



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



Organisation
internationale
du Travail



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Migration, droits de l'homme et gouvernance

Guide pratique à l'usage des parlementaires N° 24

© Union interparlementaire 2015

La présente publication est une production conjointe de l'Union interparlementaire, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

La reproduction de la présente publication, en tout ou en partie, est autorisée à des fins personnelles et non commerciales, sous réserve que le copyright et les sources soient mentionnés et qu'aucune modification ne soit apportée. Merci d'informer l'Union interparlementaire de l'usage que vous souhaitez en faire.

Traduction de l'anglais : Pascale Bouquet

Mise en page : Simplecom graphics

Impression : Courand et Associés

ISBN 078-92-9142-638-6 (UIP)

HR/PUB/15/3 (ONU)

Couverture

Migrants et réfugiés s'entassent sur un bateau à environ 25 kilomètres de la côte libyenne. Le nombre des personnes prêtes à risquer leur vie pour traverser la Méditerranée a fortement augmenté ces dernières années. © Massimo Sestini, 2014

Table des matières

Remerciements	5
Avant-propos	6
Abréviations	8
Encadrés	10
Introduction	14
Quel est le contenu du guide pratique ?	
Chapitre 1	
La migration internationale aujourd’hui	17
1.1 Souveraineté de l’Etat et migration internationale	19
1.2 Rôle primordial du monde du travail dans la migration internationale	21
1.2.1 Importance de la migration de main-d’œuvre pour les pays de destination	23
1.2.2 Importance de la migration économique pour les pays d’origine	25
1.3 Les migrants en temps de crise économique	27
1.4 Migration, diversité et évolution sociale	29
1.5 Le genre et la migration : la situation des femmes migrantes	33
Liste de contrôle à l’usage des parlementaires	37
Chapitre 2	
Droit international, migration et droits de l’homme	39
2.1 L’état de droit	42
2.2 Le droit international en matière de migration	43
2.2.1 Droit international relatif aux droits de l’homme	46
2.2.2 Normes internationales du travail	48
2.2.3 Normes internationales protégeant spécifiquement les travailleurs migrants et leurs droits	53

2.3	Contrôle des normes internationales des droits de l'homme et du travail	60
2.3.1	Organes conventionnels des Nations Unies	60
2.3.2	Mécanisme onusien de protection des droits de l'homme fondé sur la Charte	63
2.3.3	Mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail	66
2.4	Instruments régionaux relatifs à la gouvernance de la migration et à la protection des droits des migrants	67
2.5	Communautés d'intégration économique régionale	69
2.6	Accords bilatéraux	72
	Liste de contrôle à l'usage des parlementaires	75

Chapitre 3

Eradication de la discrimination et égalité de chances et de traitement

		77
3.1	Principes généraux	77
3.2	Le principe de la non-discrimination et de l'égalité dans le droit international des traités des droits de l'homme	79
3.3	Non-discrimination et égalité de chances et de traitement au travail	84
3.3.1	Travailleurs domestiques migrants	89
3.4	La vulnérabilité particulière des migrants et de leur famille à l'égard de la discrimination	92
3.5	Le droit des migrants à vivre une vie concrètement exempte de discrimination	95
	Liste de contrôle à l'usage des parlementaires	99

Chapitre 4

Principes fondamentaux des droits de l'homme en matière de protection des migrants

		103
4.1	Reconnaissance effective des droits économiques, sociaux et culturels	104
4.1.1	Reconnaissance et application des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la législation et de l'action gouvernementale	109
4.2	La liberté d'association et le droit à la négociation collective	111

4.3	Elimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation au travail	116
4.3.1	Définition du travail forcé	118
4.3.2	La traite des êtres humains	118
4.3.3	La vulnérabilité particulière des travailleurs migrants au travail forcé et à la traite	122
4.3.4	Facteurs entretenant la traite	123
4.4	Les droits des enfants migrants, tels que l'abolition du travail des enfants	125
4.4.1	Le travail des enfants	132
4.5	Droit de circuler	136
4.5.1	Droit de partir et de revenir et libre circulation à l'intérieur des frontières d'un pays	136
4.5.2	Obligation faite aux Etats d'assurer la protection	138
4.5.3	Non-refoulement	138
4.5.4	La détention des migrants et leur criminalisation	140
4.5.5	Protection contre les expulsions arbitraires, notamment les expulsions collectives	144
4.5.6	Incidence concrète	146
	Liste de contrôle à l'usage des parlementaires	147

Chapitre 5

La gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme **149**

5.1	Gouvernance de la migration et droits de l'homme	150
5.1.1	Droits de l'homme, migration et rôle dévolu au système des Nations Unies	153
5.2	Approche de la migration fondée sur les droits de l'homme	158
5.2.1	Action et contrôle normatifs	161
5.2.2	Plateforme de dialogue et de coopération	162
5.2.3	Offre de services et assistance technique	162
5.2.4	Constitution d'une base de connaissances en matière de migration et de droits de l'homme : collecte des données et indicateurs	163
5.2.5	Lacunes et difficultés	164

5.3	Application du droit international à l'échelle nationale	167
5.3.1	Indicateurs des droits de l'homme	167
5.3.2	Rôle des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme	172
5.4	La gouvernance de la migration de main-d'œuvre	176
5.4.1	Pays d'origine	179
5.4.2	Pays de destination	182
5.4.3	Coopération internationale	184
5.5	Migration et développement	185
	Conclusion	195
	Liste de contrôle à l'usage des parlementaires	196
	Références	199
	Annexe I : Déclaration de l'ANASE sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants	203
	Annexe II : Article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son application aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière	207
	Annexe III : Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement	209

Remerciements

Le présent guide pratique est le fruit de la collaboration tissée entre le Bureau international du Travail (BIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Union interparlementaire (UIP). Sa publication a été rendue possible grâce au généreux soutien financier du ministère des Affaires étrangères de Finlande.

Principaux contributeurs : Lee Swepston (anciennement OIT), Patrick Taran (Global Migration Policy Associates et anciennement OIT), Ryszard Cholewinski (OIT).

Comité éditorial conjoint interorganisations : Ingeborg Schwarz, Rogier Huizenga (UIP); Ryszard Cholewinski (OIT); Patrick Taran (Global Migration Policy Associates) et les collaborateurs du Secrétariat du Comité du HCDH pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de l'équipe du HCDH chargée de la migration de la Division de la recherche et du droit au développement (HCDH).*

Autres contributeurs :

BIT :

Luc Demaret, anciennement Bureau des Activités pour les Travailleurs (ACTRAV)

Janelle Dillir, Bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)

Katerine Landuyt, Département des Normes internationale du Travail (NORMES)

Deepa Rishikesh, Département des Normes internationale du Travail (NORMES)

Isabelle Kronisch, Service des migrations de main-d'œuvre (MIGRANT)

UIP :

Rogier Huizenga, Responsable, Programme des droits de l'homme

Jonathan Lang, Consultant, Programme des droits de l'homme

* Le HCDH a pour politique de ne pas attribuer la titularité de ses publications à une personne en particulier.

Avant-propos

Des millions d'êtres humains se déplacent à la surface de la planète. Les responsables et les dirigeants politiques du monde entier ont donc le redoutable devoir de veiller à ce que la migration intervienne dans un contexte équitable, mutuellement bénéfique et respectueux des droits de l'homme.

Les lois et les politiques sur la migration abondent. Certaines mesures reconnaissent la contribution positive apportée par les migrants et la migration au bien-être économique, à la prospérité nationale et au développement. D'autres, toutefois, réagissent à la migration et aux migrants comme s'ils constituaient une menace. De telles mesures peuvent engendrer des conséquences néfastes, notamment des violations des droits de l'homme des migrants et de leurs familles.

Apporter une réponse censée, pondérée et éclairée à la migration exige la participation active des parlementaires. En premier lieu, ces derniers ont la charge d'adopter en matière de migration des lois de nature à donner un tour concret aux obligations souscrites par les Etats en vertu des traités internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et des normes du travail. A l'instar de l'exécutif, les parlementaires peuvent, et doivent, s'engager en faveur de politiques efficaces et équitables permettant de tirer le meilleur parti possible de la migration tout en s'attaquant aux difficultés réelles rencontrées par les pays d'origine, de transit et d'accueil, ainsi que par les migrants.

C'est dans le but d'aider les parlementaires à atteindre cet objectif que l'Union interparlementaire, le Bureau international du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont décidé, conformément à leurs mandats respectifs, d'élaborer ensemble cette publication.

Ce guide pratique offre des réponses à des questions fondamentales en matière de migration, parmi lesquelles l'origine du phénomène et les politiques et pratiques susceptibles de constituer des solutions satisfaisantes, mais aussi les difficultés auxquelles se heurtent les migrants et les pays en matière de prospérité nationale, de développement et de cohésion sociale. Il propose une approche pondérée, de nature à permettre l'application concrète de lois et politiques tenant compte des droits de l'homme des migrants et améliorant la gouvernance de la migration.

Ce guide pratique se veut le véhicule de la longue expérience de nos trois organisations, ainsi que de ceux que nous représentons dans le monde entier. Il contient des exemples de mesures et de pratiques en matière de migration ayant donné pleine satisfaction. Il a vocation à constituer un outil au service des parlementaires, mais aussi des responsables gouvernementaux et des fonctionnaires publics, ainsi que des partenaires sociaux et de la société civile. L'ambition ultime de

ce guide pratique est de promouvoir des politiques en matière de migration équitables et fondées sur les droits servant les intérêts de tous les migrants, ainsi que des pays d'origine, de transit et de destination.



Martin Chungong
Secrétaire général
Union interparlementaire



Zeid Ra'ad Al Hussein
Haut-Commissaire des
Nations Unies aux droits
de l'homme



Guy Ryder
Directeur général
Organisation internationale
du Travail

Abréviations

ACTRAV	Bureau des Activités pour les Travailleurs
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIT	Bureau international du Travail
CARICOM	Communauté caribéenne
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDH	Conseil des droits de l'homme
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEACR	Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEEA	Communauté économique eurasiatique
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESE	Comité économique et social européen
CIC	Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix rouge
CIE	Communauté des Etats indépendants
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
CMMI	Commission mondiale sur les migrations internationales
CNIG	Conseil national tripartite de l'immigration
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
EPU	Examen périodique universel

FMMD	Forum mondial sur la migration et le développement
FPI	Fiscal Policy Institute
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GMM	Groupe mondial sur les migrations
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
KNOMAD	Partenariat mondial pour les connaissances sur les migrations et le développement
MERCOSUR	Marché commun du Sud
ODD	Objectifs de développement durable
OEA	Organisation des Etats américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PCR	Processus consultatifs régionaux
PIB	Produit intérieur brut
PICUM	Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers
PME	Petites et moyennes entreprises
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SAWP	Programme canadien pour les travailleurs saisonniers agricoles
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Encadrés

- Encadré 1.1. Migrants internationaux : définitions et terminologie
- Encadré 1.2 Migration internationale : le rôle de la souveraineté de l'Etat et le partage des responsabilités prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Encadré 1.3 Quelques données de base concernant la migration internationale, notamment dans le contexte du travail
- Encadré 1.4 Apport des travailleurs migrants à leur pays de destination
- Encadré 1.5 Apport des travailleurs migrants à leur pays d'origine
- Encadré 1.6 La dimension humaine – Aider les migrants à tirer le meilleur parti de leur argent
- Encadré 1.7 L'incidence de la crise financière et de la récession économique sur les travailleurs migrants
- Encadré 1.8 L'action parlementaire en temps de crise économique et financière
- Encadré 1.9 Le multiculturalisme en Australie et au Canada
- Encadré 1.10 Reconnaître l'apport des migrants et améliorer leur image
- Encadré 1.11 La Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Encadré 1.12 La nécessité d'adopter des politiques sensibles au genre en matière de migration de main-d'œuvre
- Encadré 2.1 Déclaration universelle des droits de l'homme
- Encadré 2.2 Trois raisons impérieuses de protéger les droits de l'homme des migrants
- Encadré 2.3 Ratification des traités internationaux
- Encadré 2.4 Instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme s'appliquant universellement, y compris aux migrants
- Encadré 2.5 Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998
- Encadré 2.6 Normes internationales du travail et travailleurs migrants
- Encadré 2.7 Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatif aux droits des migrants sans papiers
- Encadré 2.8 La dimension humaine – Sur la voie de la justice : Le parcours des travailleurs domestiques migrants au Liban

- Encadré 2.9 Ratifications des Conventions n° 97 et 143 de l'OIT et de la Convention sur les travailleurs migrants de l'ONU
- Encadré 2.10 Dix bonnes raisons de ratifier les conventions internationales protégeant les travailleurs migrants
- Encadré 2.11 Exemples d'observations et de recommandations générales concernant les migrants adoptées par les organes conventionnels des Nations Unies
- Encadré 2.12 Participation parlementaire aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme
- Encadré 2.13 Collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants
- Encadré 2.14 Législation et politique de l'UE relatives à la migration en provenance de pays tiers
- Encadré 2.15 Accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre
- Encadré 2.16 Le parlement infléchit le contenu de l'accord bilatéral entre les Philippines et l'Arabie saoudite
- Encadré 3.1 Principales sources du droit international interdisant la discrimination
- Encadré 3.2 Les organes conventionnels des droits de l'homme et l'application du principe de la non-discrimination et de l'égalité des migrants
- Encadré 3.3 Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI)
- Encadré 3.4 Protéger constitutionnellement le droit de migrer : l'exemple de l'Equateur
- Encadré 3.5 Les travailleurs migrants et la discrimination en vertu de la Convention n° 111 de l'OIT
- Encadré 3.6 Non-discrimination et égalité dans les conventions protégeant les droits des travailleurs migrants
- Encadré 3.7 La dimension humaine – Une nouvelle loi offre une vie nouvelle aux travailleurs domestiques immigrés
- Encadré 3.8 Renforcer la protection des migrants et des travailleurs domestiques en Jordanie
- Encadré 3.9 Etendre la protection légale contre la discrimination aux migrants : les exemples de l'Albanie et du Royaume-Uni
- Encadré 3.10 La discrimination fondée sur la nationalité
- Encadré 3.11 Le principe de la non-discrimination dans le contexte des vérifications aux frontières
- Encadré 4.1 Recommandation du séminaire parlementaire sur les migrations
- Encadré 4.2 « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »

- Encadré 4.3 Les droits des non-ressortissants
- Encadré 4.4 Le droit des enfants migrants à l'éducation et les obligations de déclaration
- Encadré 4.5 La dimension humaine – Un immigré ayant réussi l'examen du barreau se voit refuser le droit d'exercer le droit
- Encadré 4.6 Obligations de respecter, protéger et exécuter les droits économiques, sociaux et culturels
- Encadré 4.7 La protection des droits économiques et sociaux des migrants en Argentine
- Encadré 4.8 Protéger le droit des travailleurs migrants à la liberté d'association dans la pratique
- Encadré 4.9 Dispositions relatives au droit à la liberté d'association dans les normes internationales du travail et les instruments relatifs aux droits de l'homme
- Encadré 4.10 Droits syndicaux et travailleurs migrants en situation irrégulière
- Encadré 4.11 Estimations relatives au travail forcé
- Encadré 4.12 Le Protocole de Palerme contre la traite et la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé
- Encadré 4.13 Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières
- Encadré 4.14 La lutte contre l'exploitation : la loi britannique sur les agences de recrutement
- Encadré 4.15 Les parlementaires en guerre contre la traite des êtres humains
- Encadré 4.16 Les droits de l'homme des enfants
- Encadré 4.17 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Encadré 4.18 Comité des droits de l'enfant
- Encadré 4.19 Les parlementaires protègent les droits de l'enfant
- Encadré 4.20 La dimension humaine – Les petites filles migrantes qui travaillent, victimes de la crise mondiale
- Encadré 4.21 La dimension humaine – Surveiller les travaux dangereux des enfants au Tadjikistan
- Encadré 4.22 Droit à entrer dans son propre pays
- Encadré 4.23 Application de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme dans les cas d'expulsion
- Encadré 4.24 Détention des migrants en situation irrégulière

- Encadré 4.25 Combattre le recours à la rétention des migrants : les exemples de l'Union européenne et du Venezuela
- Encadré 4.26 Protection contre les expulsions : article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Encadré 5.1 Migration et gouvernance
- Encadré 5.2 Faciliter les échanges directs entre migrants et parlementaires : le cas du Rwanda
- Encadré 5.3 Les échelons de gouvernance de la migration et le rôle des parlementaires
- Encadré 5.4 Approche parlementaire internationale de la migration : les travaux de l'UIP
- Encadré 5.5 Groupe mondial sur la migration
- Encadré 5.6 Recommandations du HCDH visant à améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme
- Encadré 5.7 Indicateurs des droits de l'homme
- Encadré 5.8 Exemples d'indicateurs des droits de l'homme s'appliquant aux migrants et à leur famille en matière d'accessibilité des droits
- Encadré 5.9 Les parlements créent des commissaires et des médiateurs chargés des droits des enfants : les exemples de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande
- Encadré 5.10 Procédure d'accréditation des INDH prévue par le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales
- Encadré 5.11 Le rôle joué par les INDH dans la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants
- Encadré 5.12 Migration équitable : un programme pour l'OIT
- Encadré 5.13 La dimension humaine – Les travailleurs migrants sortent toujours perdants
- Encadré 5.14 Analyser et améliorer la migration circulaire en Suède
- Encadré 5.15 Forum mondial sur la migration et le développement
- Encadré 5.16 Le programme d'action en huit points du Secrétaire général des Nations Unies en matière de migration internationale et développement
- Encadré 5.17 Intégrer la migration dans le programme de développement pour l'après-2015
- Encadré 5.18 Migration et Programme de développement durable pour 2030

Introduction

Quel est le contenu du guide pratique ?

Le présent guide pratique donne un aperçu circonstancié des conditions, problèmes, outils et politiques relatifs à la migration internationale dont les parlementaires doivent avoir connaissance pour assumer efficacement leurs responsabilités en matière de protection des droits des migrants et de gouvernance de la migration internationale dans le respect des principes de l'état de droit.

Le chapitre 1, intitulé «La migration internationale aujourd'hui», donne un aperçu des principales tendances en matière de migration internationale. Il explique l'importance de la migration de main-d'œuvre pour les pays de destination et les pays d'origine, présente dans les grandes lignes les répercussions du ralentissement économique mondial et de la crise de l'emploi sur les migrants et la migration, évoque la question du genre et de la migration en se référant plus particulièrement aux femmes migrantes et cerne le défi que constitue la migration dans des sociétés en évolution.

Le chapitre 2, intitulé «Droit international, migration et droits de l'homme», présente les principes du droit international servant de fondement à la gouvernance de la migration. Le principe de l'état de droit ainsi que les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les instruments internationaux s'attachant spécifiquement à protéger les travailleurs migrants et à assurer la gouvernance de la migration de main-d'œuvre, font l'objet d'une attention particulière. Les mécanismes de contrôle des traités des droits de l'homme et des normes du travail sont également abordés. Ce chapitre couvre aussi les instruments régionaux relatifs à la gouvernance de la migration et à la protection des droits des migrants, les communautés et les processus d'intégration régionale, ainsi que les accords bilatéraux.

Le chapitre 3, intitulé «Eradication de la discrimination et égalité de chances et de traitement», met en exergue le principe de non-discrimination et d'égalité, pierre angulaire de l'exercice effectif de la majeure partie des droits de l'homme (dont les droits des travailleurs). Il se penche sur l'application donnée à ce principe par les traités internationaux des droits de l'homme, ainsi que dans le contexte du travail. Il s'arrête sur la vulnérabilité particulière de certaines catégories de travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques migrants et leur famille, à l'égard de la discrimination. Il cite des exemples de discrimination affectant les migrants, en se référant plus particulièrement à l'application aux frontières du principe de non-discrimination et d'égalité.

Le chapitre 4, intitulé «Principes fondamentaux des droits de l'homme en matière de protection des migrants», étudie dans le détail cinq principes fondamentaux des droits de l'homme revêtant une importance particulière pour les migrants, à savoir : 1) la reconnaissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels; 2) la liberté d'association et le droit de négocier collectivement; 3) l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation au travail; 4) les droits des enfants

migrants, tels que l'abolition du travail des enfants; et 5) une vaste catégorie baptisée « droit de circuler », dont l'objectif est de rendre compte des diverses questions de droits de l'homme soulevées par la circulation des personnes, notamment la libre circulation, le droit de quitter un pays et d'y revenir, ainsi que toute restriction à une telle mobilité; la protection des personnes exposées à un risque réel de violation de leurs droits fondamentaux si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine ou un pays tiers, notamment le principe du non-refoulement; la détention et la criminalisation des migrants et, enfin, la protection contre l'expulsion arbitraire, notamment l'expulsion collective et de masse.

Le chapitre 5, intitulé « Gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme », aborde la question du lien entre gouvernance de la migration et droits de l'homme, ainsi que le rôle du système multilatéral, et dessine les grandes lignes d'une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme. La mission des parlementaires étant de déterminer dans quelle optique la migration sera abordée à l'échelon national, ce chapitre tente également de montrer comment les droits de l'homme reconnus à l'échelon international (notamment les droits fondamentaux au travail) et les normes du travail relatives aux migrants (telles que décrites dans les chapitres précédents) peuvent être le mieux défendus dans le cadre du droit et de la pratique à l'échelle nationale. A cet égard, il aborde le rôle particulier joué par les institutions de protection des droits de l'homme et les indicateurs nationaux des droits de l'homme pour veiller à l'application optimale des droits des migrants. Une forte proportion des migrants internationaux de notre époque partent à la recherche d'un emploi décent et de moyens de subsistance dignes. En outre, la migration des travailleurs peut constituer un atout de poids dans les efforts consentis par les pays d'origine comme de destination pour réaliser un développement économique et social durable et inclusif. Une section de ce chapitre est donc consacrée à certains domaines clés de la gouvernance de la migration de main-d'œuvre dans ces deux catégories de pays, en faisant référence à des outils ayant prouvé leur utilité, ainsi qu'à leurs sources. Les principaux acteurs du monde du travail, à savoir les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, jouent un rôle fondamental à cet égard. Le chapitre se conclut sur une brève évocation de la part réservée à la question des droits de l'homme des migrants dans le débat mondial sur la migration et le développement.



Chapitre 1

La migration internationale aujourd'hui

Chaque année, des milliers de migrants latino-américains font un voyage exténuant vers le nord, exposés à la violence et à l'extorsion.
© Getty Images/AFP/ John Moore, 2010

La migration internationale se réfère à la circulation des personnes passant les frontières pour résider de façon temporaire ou permanente dans un pays autre que leur pays de naissance ou le pays dont elles sont ressortissantes. Les Nations Unies estiment que, en 2013, 232 millions de personnes vivaient depuis plus d'un an hors de leur pays de naissance ou du pays dont elles étaient ressortissantes. Trois pour cent de la population mondiale est donc concernée. Ces migrants, rassemblés sur un même territoire, composeraient un pays qui serait le cinquième du monde en nombre d'habitants. Le nombre de migrants internationaux n'a cessé d'augmenter, mais cette proportion de trois pour cent de la population mondiale demeure stable depuis 40 ans.

A l'heure actuelle, la migration est motivée par diverses raisons économiques, sociales et politiques. Les migrants quittent leur pays d'origine en raison d'un conflit, de violations généralisées des droits de l'homme ou d'autres menaces mettant en danger leur vie ou leur sécurité. Nombreux sont ceux que l'absence d'un travail décent contraint à aller chercher un emploi ailleurs. Ils migrent aussi parfois pour rejoindre des membres de leur famille déjà installés à l'étranger. L'immigration (l'entrée dans le pays de destination) est souvent le reflet de schémas de migration, de liens familiaux et de réseaux migratoires inscrits dans l'histoire. La mondialisation facilite la circulation des capitaux, des biens,

des services et des technologies sur la planète et la migration répond à une demande croissante de main-d'œuvre, notamment qualifiée, dans le pays de destination. Ces facteurs, associés au vieillissement démographique et à la diminution de la population active dans les pays à revenu élevé, font augmenter la migration internationale, notamment la mobilité de la main-d'œuvre et des compétences.

Encadré 1.1 Migrants internationaux : définitions et terminologie

Les estimations mondiales du nombre de migrants internationaux publiées par l'ONU recensent les personnes vivant depuis plus d'un an hors de leur pays de naissance ou du pays dont elles sont ressortissantes. Ces estimations incluent les travailleurs migrants, les migrants en situation irrégulière et les réfugiés, mais ne tiennent pas compte des millions de personnes migrant sur une base temporaire ou saisonnière d'un pays à un autre (en général limitrophe) pour quelques semaines ou quelques mois chaque année. Les définitions juridiques des « travailleurs migrants » incluent toutefois un grand nombre de ces personnes. La définition la plus récente et la plus exhaustive est celle qui figure dans la [Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(1990\)](#) :

L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes. (article 2, paragraphe 1)

Cette convention définit également les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière :

[Aux fins de la présente Convention] les travailleurs migrants et les membres de leur famille [...] sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues [à savoir s'ils n'ont pas été] autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie. (article 5)

Il convient d'éviter, dans le cas des migrants et de la migration, le recours à l'adjectif « illégal » ou « clandestin » en raison de sa connotation péjorative (lien avec la criminalité), ainsi que pour tenir compte du fait que : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » ([Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948](#), article 6). En 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a d'ailleurs prié les institutions des Nations Unies d'utiliser, dans toute leur documentation officielle, les termes « travailleurs migrants sans documents ou irréguliers » pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail ([Rés. 3449 \(XXX\)](#), paragraphe 2).

La migration est un phénomène mondial, aucune région n'en est exempte et rares sont les pays qui ne sont pas concernés. En 2013, le nombre de migrants internationaux quittant

un pays en développement pour un autre ou un pays à revenu élevé pour un autre était équivalent au nombre de ceux qui quittaient un pays de l'hémisphère sud pour un pays de l'hémisphère nord. A l'heure actuelle, la plupart des pays sont à la fois pays d'origine, de transit et de destination de la migration internationale. La migration contribue depuis longtemps au développement économique et social des pays d'origine et de destination. Bien que sa nature et le nombre de migrants évoluent au fil du temps et des circonstances, ce phénomène a toujours existé. A une époque caractérisée par la mondialisation et une mobilité professionnelle accrue, la migration offre des avantages importants aux pays d'origine comme de destination, ainsi qu'aux migrants eux-mêmes, pour autant qu'elle se déroule dans des conditions dignes et soit encadrée. La migration a toutefois aussi un coût, tout particulièrement pour les pays d'origine, les migrants eux-mêmes et leur famille.

1.1 Souveraineté de l'Etat et migration internationale

Bien que la migration internationale, sous des formes de plus en plus complexes, concerne aujourd'hui un nombre plus élevé de pays qu'autrefois, aucun mécanisme mondial n'a été mis en place pour encadrer la circulation des personnes et la souveraineté de l'Etat demeure à ce jour le principe fondamental appliqué dans ce domaine. Comme le rappelle le chapitre 2, le droit international reconnaît à chacun le droit de quitter un pays quel qu'il soit, y compris le sien, et de revenir ensuite dans son pays d'origine. Il ne concède toutefois pas de droit d'entrée dans un autre pays. Les Etats conservent en effet le pouvoir souverain de décider des critères d'admission et d'expulsion des personnes qui ne sont pas leurs ressortissants, notamment quand elles sont en situation irrégulière. Cette prérogative s'exerce toutefois dans la limite de leurs obligations de respect des droits de l'homme et de tout accord ou arrangement qu'ils pourraient avoir conclu limitant leur souveraineté dans ce domaine, par exemple dans le cadre d'un régime régional de mobilité. Le principe de souveraineté de l'Etat et son application à la migration internationale figurent clairement dans l'instrument international fondamental des droits de l'homme traitant spécifiquement de la protection des travailleurs migrants et de leur famille, à savoir la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

Encadré 1.2 Migration internationale : le rôle de la souveraineté de l'Etat et partage des responsabilités prévus par la Convention de ICRMW

- **La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants donne sans ambiguïté aux Etats le droit de contrôler leurs frontières**, notamment en fixant les critères réglementant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention établit un équilibre entre le pouvoir souverain des Etats parties de contrôler leurs frontières et de réglementer l'entrée et le séjour des travailleurs migrants et de leur famille, d'une part, et la protection des droits que la troisième partie reconnaît à tous les travailleurs migrants et leur famille, y compris en situation irrégulière, de l'autre. L'article 79 reflète cet équilibre :

«Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.»

- L'article 34 de la Convention prévoit que **les migrants sont tenus de se conformer aux lois et règlements** de tout Etat de transit et de destination, ainsi que de **respecter l'identité culturelle** des habitants de cet Etat. L'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat d'emploi ou de tout Etat de transit implique également de s'abstenir de commettre des actes nuisant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux droits et libertés d'autrui.
- De surcroît, les Etats ne sont **pas juridiquement tenus de régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière**. L'article 35 de la Convention précise que, bien que la troisième partie protège les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, quelle que soit leur situation, elle ne saurait être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière, ni un droit quelconque à la régularisation de leur situation. Les Etats parties ne sont donc pas tenus de régulariser la situation des travailleurs migrants et de leur famille mais, lorsqu'ils sont confrontés à des situations irrégulières, de prendre des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas (article 69, paragraphe 1). Ils doivent aussi étudier chaque cas individuel pour déterminer s'il est possible de régulariser la situation de ces personnes, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, en tenant dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour, ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale (article 69, paragraphe 2).
- La sixième partie de la Convention fait obligation à tous les Etats parties, y compris les Etats d'origine, de coopérer en vue de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales (article 64, paragraphe 1). **Les Etats d'origine sont également tenus de prévenir les migrations irrégulières en collaboration avec les Etats de transit et les Etats d'emploi.** [Le Comité des travailleurs migrants](#), instance composée d'experts indépendants supervisant la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties, s'assure régulièrement des mesures prises par les Etats parties pour prévenir les migrations irrégulières de leurs ressortissants, notamment en passant des accords multilatéraux et bilatéraux, en adoptant des politiques et des programmes destinés à améliorer les circuits officiels de migration, ainsi qu'en prenant des mesures pour supprimer les causes profondes des migrations irrégulières, notamment la violence, l'insécurité et la pauvreté.

1.2 Rôle primordial du monde du travail dans la migration internationale

A l'heure actuelle, le phénomène de la migration internationale est pour une large part lié à l'emploi et, par conséquent, au développement économique et social. Dans la publication [International labour migration: A Rights-based approach](#), le BIT indique qu'en 2010 environ 105 des 214 millions de personnes vivant hors de leur pays de naissance ou de citoyenneté étaient économiquement actives (occupaient un emploi salarié ou indépendant ou avaient un autre type d'activité rémunérée). Ce groupe comprenant aussi des enfants et des personnes âgées dépendantes, on peut en conclure que la plupart des migrants d'âge adulte, y compris parmi les réfugiés, ont un travail.

Encadré 1.3 Quelques données de base concernant la migration internationale, notamment dans le contexte du travail

- En 2013, les migrants internationaux, estimés à 232 millions, représentaient 3,2 pour cent de la population mondiale.
- En 2010, les migrants économiquement actifs (dont les réfugiés) étaient au nombre de 105 millions.
- Compte tenu d'une moyenne d'une personne à charge par personne active, les travailleurs migrants et leur famille représentent plus de 90 pour cent de tous les migrants internationaux. Par conséquent, *aujourd'hui, la majeure partie de la migration internationale est liée au monde du travail.*
- La migration sud-sud et sud-nord a atteint des niveaux comparables, soit une soixantaine de millions en 2000 et 82 millions environ en 2013. Chacun de ces deux phénomènes est ainsi à l'origine d'environ 40 pour cent de la hausse globale de la population d'origine étrangère.
- Les migrants internationaux sont à 48 pour cent des femmes. La majeure partie des femmes migrantes d'âge adulte sont économiquement actives et, dans certains pays de destination, les femmes représentent plus de 55 pour cent des migrants économiquement actifs.
- 28 pour cent des migrants sont âgés de 20 à 34 ans (65 millions).
- Les migrants en situation irrégulière représentent environ 15 à 20 pour cent de tous les migrants internationaux.
- Environ 10 à 15 pour cent de la main-d'œuvre des pays d'Europe occidentale est d'origine étrangère. Ce chiffre est de 15 pour cent en Australie, au Canada et aux États-Unis. Dans certains pays du Golfe persique, il atteint 90 pour cent, voire plus.

Sources :

- [International labour migration: A rights-based approach](#), Genève, Bureau international du Travail, 2010.
- [Trends in international migrant stock: The 2013 revision](#) base de données de l'ONU, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2013, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (ONU DAES), Division de la population.
- [International migration 2013: Age and sex distribution](#), ONU DAES, *Population Facts* n° 2013/4 (septembre 2013).
- [International migration 2013: By origin and destination](#), ONU DAES, *Population Facts* n° 2013/3 (septembre 2013).

Alors que les motifs de départ du pays d'origine et les critères d'admission dans les pays de destination sont très variables, beaucoup de migrants aboutissent sur le marché du travail de leur pays de destination. C'est d'ailleurs aussi le cas de la plupart des réfugiés et des migrants qui sont venus rejoindre leur famille, une fois qu'ils sont établis dans le pays de destination, y compris lorsque le motif premier de la migration n'était pas nécessairement de nature économique.

La migration de la main-d'œuvre, instrument contribuant désormais à équilibrer les qualifications, l'âge et la composition de la population active nationale et régionale, constitue un atout fondamental pour relever les défis que pose l'économie mondialisée, du marché du travail et de la productivité. Elle offre une réponse à l'évolution des besoins en qualifications et en personnel découlant des avancées technologiques, ainsi qu'à la modification des conditions du marché et aux transformations industrielles. Dans les pays où la population vieillit, la migration reconstitue une population active sur le déclin dont elle accroît le dynamisme, la capacité d'innovation et la mobilité par l'apport de jeunes travailleurs. La migration permet aux pays dont les économies se développent à un rythme rapide de répondre aux besoins en main-d'œuvre et en qualifications que leur propre population active nationale n'arrive pas encore à satisfaire. Dans les régions où le nombre de travailleurs est supérieur à ce que l'économie nationale peut absorber, elle constitue une soupape de sécurité permettant aux travailleurs de trouver ailleurs des emplois et des moyens de subsistance qui n'existent pas dans leur pays, puis de rentrer armés de qualifications qu'ils n'auraient pu acquérir chez eux et d'une solide base de compétences à développer par la suite.

Bien que la migration joue d'ores et déjà un rôle important dans l'instauration d'un développement économique et social durable et inclusif, tout donne à penser que cette importance va croître au cours de la décennie actuelle et par la suite. Les populations, notamment la population active, vieillissent et diminuent dans un nombre croissant de pays et la migration constituera probablement une source de plus en plus importante de qualifications permettant d'assurer la pérennité et la compétitivité de la population active dans une économie planétaire mondialisée. La performance nationale et les conditions d'existence de demain dépendent dans une large mesure de notre capacité à adopter aujourd'hui des lois et des politiques intelligentes en matière de migration. Les gouvernements doivent prendre les mesures qui conviennent en tenant compte de l'importance de la migration pour le secteur économique et le marché du travail, et donc pour le développement économique et la cohésion sociale. Le chapitre 5 porte sur le lien entre migration, emploi et développement et sur les apports fondamentaux de la migration.

1.2.1 Importance de la migration de main-d'œuvre pour les pays de destination

Les pays de destination (dans lesquels les migrants viennent chercher un emploi) bénéficient considérablement de la présence de ces derniers. Les travailleurs migrants apporte une disponibilité supplémentaire de qualifications qui favorise la croissance du produit intérieur brut (PIB), stimule le développement économique et la création d'emplois, accroît la performance des mécanismes nationaux de sécurité sociale et facilite l'innovation. Leur présence contribue à la viabilité et à la compétitivité de certains secteurs économiques et de certaines entreprises et à la baisse des prix des produits agricoles, de la construction et d'autres services.

Le préjugé répandu qui veut que les travailleurs migrants volent le travail des ressortissants nationaux est totalement infondé, comme le prouvent les solides études réalisées dans de nombreux pays. Les recherches entreprises par le BIT dans les pays du sud de l'Europe, par exemple, ont montré que les travailleurs migrants n'occupent pas des emplois auxquels aspirent les travailleurs locaux, mais ceux qu'ils *refusent*. « Nous pouvons en conclure que les migrants n'entrent en concurrence qu'avec une frange marginale de la population active [...], insuffisamment soutenue par les mécanismes de sécurité sociale, dans des secteurs bien précis [...] et/ou dans les régions les moins développées de ces pays » (E. Reynieri, "Migrants in irregular employment in the Mediterranean countries of the European Union", BIT, 2001, p. 57). Dans l'ensemble, les migrants ont aussi davantage l'esprit d'entreprise que les ressortissants nationaux. Ils créent donc davantage d'emplois. Au Royaume-Uni, par exemple, les migrants, qui représentent à peu près 8 pour cent de la population, possèdent environ 12 pour cent des petites et moyennes entreprises (PME) (Comité économique et social européen, *La contribution des entrepreneurs immigrés à l'économie de l'UE (avis d'initiative)*, SOC/449, Bruxelles, 18 septembre 2012, paragraphe 3.1.5). Ces conclusions confirment les résultats d'une étude menée aux Etats-Unis, qui a montré que 18 pour cent des propriétaires de petites entreprises sont des immigrés contre 13 pour cent seulement de la population générale et 16 pour cent de la population active (Fiscal Policy Institute (FPI), *Immigrant Small Business Owners: A Significant and Growing Part of the Economy*, juin 2012).

Encadré 1.4 Apport des travailleurs migrants à leur pays de destination

Les travailleurs migrants occupent fréquemment des emplois peu qualifiés, dédaignés par les ressortissants nationaux. La demande de travailleurs migrants est souvent élevée dans des secteurs que les ressortissants nationaux préfèrent éviter, notamment l'agriculture et l'industrie alimentaire, le bâtiment, le nettoyage et l'entretien, l'hôtellerie et la restauration, le travail de maison et les chaînes de montage, ainsi que le secteur manufacturier à forte intensité de main-d'œuvre, emplois souvent regroupés sous l'appellation générique d'« emplois 3D » (dégoutants/dégradants, dangereux et difficiles).

Dans le rapport intitulé [L'exploitation des migrants par le travail](#) (A/HRC/26/35), qu'il a présenté en avril 2014 au Conseil des droits de l'homme, le [Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants](#) explique que l'exploitation est plus systématique dans cette catégorie d'emplois en raison de la pression sur les coûts du travail que connaissent ces secteurs soumis à une forte concurrence, de la mauvaise application des normes relatives au travail, à la santé et à la sécurité au travail, et du faible taux de syndicalisation.

Les travailleurs migrants offrent parfois des qualifications qui n'existent pas dans les pays de destination. Nombre de travailleurs migrants possèdent des qualifications techniques introuvables dans les pays de destination, où la formation technique et professionnelle a souvent du mal à s'adapter au rythme rapide des changements technologiques et de l'évolution de l'organisation du travail. D'autres contribuent au développement de capacités qui n'ont pas encore été acquises dans les pays de destination.

Les travailleurs migrants compensent le vieillissement de la population. Dans les pays européens notamment, où l'âge moyen de la population active augmente constamment, les travailleurs migrants constituent d'ores et déjà le sang neuf indispensable pour faire tourner l'économie.

Les travailleurs migrants paient des cotisations sociales. Les travailleurs migrants font partie de la population active. A l'instar des ressortissants nationaux, leurs impôts et leurs cotisations sociales, en général directement retenus sur leurs salaires, alimentent les caisses de l'Etat, contribuant à la bonne santé des finances publiques. Bon nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière ne bénéficient jamais de la protection sociale à laquelle ils ont contribué parce que leur existence n'est pas légalement reconnue. Leurs cotisations subventionnent donc, en quelque sorte, les mécanismes nationaux de prélèvement de l'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Les travailleurs migrants préservent l'activité économique. Les travailleurs migrants, disponibles et contraints par les circonstances à accepter des emplois mal payés et exposés, maintiennent une activité économique qui risquerait de disparaître ou d'être exportée à l'étranger. La question de savoir si l'offre de main-d'œuvre migrante entrave l'innovation et les gains d'efficacité sur ces marchés du travail n'a pas encore été tranchée, mais la préservation d'une activité économique peu concurrentielle contribue à maintenir l'emploi, à faire vivre les entreprises et à alimenter l'activité économique dans des endroits où sa réduction pourrait remettre en cause la survie de la communauté à l'échelon local ou municipal. Le législateur doit veiller à ce que les conditions de travail respectent les normes minimum définissant l'emploi décent à l'échelle nationale et internationale, ce qui n'est pas toujours facile.

En d'autres termes, il n'y a guère de raison de craindre l'immigration et bien des raisons de s'en réjouir, pour autant que soient adoptées les mesures permettant l'expression des avantages et des bienfaits qui viennent d'être évoqués.

Le phénomène migratoire pose toutefois également des difficultés aux pays de destination, notamment du point de vue des changements qu'il induit et de la diversité

qu'il introduit. Il ouvre en effet généralement la porte à des identités ethniques, culturelles, raciales, religieuses et linguistiques différentes de l'identité dominante homogène ou unique du pays hôte. Dans la majeure partie (si ce n'est l'intégralité) des pays concernés, cette réalité exige un effort d'adaptation et d'assimilation des nouvelles identités, voire d'acceptation de la diversité en tant que telle. Lorsque les différences sont marquées et que la migration et la diversité sont insuffisamment prises en considération et encadrées, des tensions sociales peuvent en résulter. Pour régler de telles difficultés, faciliter l'intégration et contribuer à la cohésion sociale, il faut s'appuyer sur la mise en œuvre des valeurs universelles de non-discrimination et d'égalité de traitement, ce qui exige l'adoption d'un cadre réglementaire et législatif. Le principe de non-discrimination, d'égalité des chances et d'égalité de traitement est abordé en détail au chapitre 3.

1.2.2 Importance de la migration économique pour les pays d'origine

La migration de ressortissants d'un pays se rendant à l'étranger pour y chercher un emploi peut présenter des avantages significatifs pour les pays d'origine comme de destination.

Encadré 1.5 Apport des travailleurs migrants à leur pays d'origine

La migration peut soulager la pression exercée par le chômage en ouvrant des perspectives d'emploi. Dans de nombreux pays en développement, la population économiquement active augmente nettement plus vite que le nombre des emplois, ce qui crée une pénurie d'emplois décents et fait augmenter ce qu'il est convenu d'appeler « la main-d'œuvre excédentaire. » Ces difficultés empirent en temps de crise économique, de bouleversements politiques ou de transformations sociales accélérées.

Les travailleurs migrants expédient des fonds dans leur pays d'origine. Les fonds expédiés par les travailleurs migrants peuvent apporter une contribution significative à l'économie nationale et au bien-être de leur famille et de la collectivité locale. La Banque mondiale estime les fonds envoyés par les migrants dans les pays en développement à *436 milliards de dollars des Etats-Unis en 2014, soit une hausse de 4,4 pour cent par rapport au niveau de 2013. [...] En 2015, cependant, la hausse des fonds envoyés par les travailleurs migrants dans les pays en développement devrait ralentir de façon significative pour atteindre 0,9 pour cent et 440 milliards de dollars des Etats-Unis [...] En 2016, l'amélioration de la conjoncture économique mondiale pourrait faire de nouveau remonter le volume des transferts de fonds, estimé à 479 milliards de dollars des Etats-Unis.* Le coût de l'envoi des fonds, dont le niveau moyen à l'échelle mondiale se situait à 8 pour cent au quatrième trimestre 2014, reste toutefois élevé. C'est l'Afrique sub-saharienne qui paie le coût moyen le plus élevé, soit 12 pour cent. Dans certaines économies, les fonds rapatriés par les travailleurs migrants, qui sont la plus grande source de revenus étrangers, représentent une proportion significative du PIB. Il convient toutefois de souligner que les sommes expédiées par les migrants sont des fonds privés et que leur utilisation productive pour financer des projets liés au développement dans les pays d'origine se heurte à des limites de politique inhérentes à cette caractéristique.

Certains travailleurs migrants ramènent également chez eux des « transferts sociaux. » Les qualifications sociales et professionnelles que les travailleurs migrants peuvent acquérir à l'étranger grâce aux valeurs, aux idées, aux connaissances et aux pratiques avec lesquelles ils n'auraient pas été en contact dans leur pays d'origine peuvent les aider à rendre leur vie et celle de leur famille meilleure.

Sources :

- [“Migration and remittances: recent development and outlook”](#), Migration and Development Brief 24, Migration and Remittances Team, Development Prospects Group, Washington, DC., D. Ratha, *et al.*, Banque mondiale, 13 avril 2015.
- Issues Brief No. 3: [Migration as an enabler for inclusive social development](#), Groupe mondial sur la migration (GMM), novembre 2013.

Ce type de migration présente également des inconvénients, notamment en raison du fait que *le départ des travailleurs migrants draine la nation de ses forces vives et fait diminuer le rendement des ressources nationales investies dans l'éducation et la formation*. Le phénomène d'« exode des cerveaux » peut priver les pays de la main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin pour nourrir le développement national, l'activité commerciale et l'innovation locale. La migration internationale à grande échelle peut affaiblir les économies nationales et priver la population active de ses forces et de son dynamisme, ce qui constitue un handicap particulièrement lourd pour les petits pays. Il est donc important que le recours à l'envoi de ressortissants à l'étranger pour y chercher du travail, constaté dans certains pays, soit compensé par des efforts visant à créer des emplois décents et à faire augmenter le niveau de vie de l'ensemble de la population.

Encadré 1.6 La dimension humaine – Aider les migrants à tirer le meilleur parti de leur argent

Moussé Bao est un migrant sénégalais de 35 ans, qui vit en France depuis 2006.

Comme la majeure partie des travailleurs migrants, il envoie une large part de son salaire mensuel à Louga, sa ville d'origine, située dans le nord-ouest du Sénégal, près de la ville côtière de Saint Louis. Chaque mois, sa mère et sa femme reçoivent environ 500 euros par le biais d'un service de transfert d'argent.

« Elles ne gardent pas tout l'argent que je leur envoie, car je suis tenu de soutenir financièrement mes parents et ma femme, mais aussi ma famille dans son ensemble, y compris mes frères et sœurs » a-t-il expliqué au cours d'un stage d'éducation financière organisé à Paris, avec le soutien de l'Organisation internationale du Travail, par le Forum des Organisations de Solidarité Internationale issues des Migrations (FORIM).

Arrivé en France voici neuf ans, armé d'un diplôme universitaire de géographie, Bao a rapidement pris goût à l'éducation financière et est devenu formateur dans ce domaine. Il en a désormais fait sa principale activité professionnelle.

Les sommes envoyées par les travailleurs migrants dans les pays en développement ne cessent d'augmenter. [...] Les pays recevant le plus de fonds sont l'Inde, la Chine, les Philippines, le Mexique, le Nigeria et l'Égypte. Un grand nombre d'autres pays d'Afrique dépendent aussi dans une large mesure de l'envoi de fonds par les migrants. [...]

Aider les migrants à tirer le meilleur parti de leur argent, OIT info, Bureau international du Travail, 2014.

1.3 Les migrants en temps de crise économique

La migration prospère en même temps que l'économie et la mondialisation, mais elle se développe aussi, de façon très différente, en temps de récession.

La crise financière mondiale et la récession économique qu'elle a engendrée à la fin de la première décennie du 21^e siècle étaient avant tout une crise de l'emploi. La récession économique touche particulièrement durement les migrants à la recherche d'un emploi, pour diverses raisons. Le recours à la main-d'œuvre migrante est souvent utilisé, à l'instar d'autres politiques macroéconomiques destinées à soutenir la croissance et à endiguer le chômage, comme une « variable d'ajustement. » Les travailleurs migrants, qui entretiennent des relations professionnelles souvent atypiques, précaires et cantonnées à des secteurs ou des activités mal réglementés, sont donc souvent « les derniers recrutés et les premiers licenciés. »

Encadré 1.7 L'incidence de la crise financière et de la récession économique sur les travailleurs migrants

Les données et la recherche du BIT ont confirmé l'incidence généralisée sur les travailleurs migrants de la crise financière et de la récession économique qu'elle engendre.

- Ces phénomènes touchent durement les travailleurs migrants et les ressortissants étrangers, qui constituent une catégorie lourdement surreprésentée parmi les personnes licenciées ou mises en chômage.
- Les secteurs les plus sensibles à la conjoncture économique, notamment le bâtiment et l'industrie manufacturière, ont beaucoup souffert de la crise financière de 2008-2009. La crise n'a donc pas touché les hommes et les femmes de la même façon car les hommes sont très nombreux dans le bâtiment, tandis que c'est dans le secteur manufacturier, et plus précisément dans l'industrie textile et du vêtement, que l'on trouve le plus de travailleuses migrantes.
- Les travailleurs migrants qui ont conservé leur emploi ont souvent subi des réductions de salaire ou de temps de travail, ainsi qu'une détérioration de leurs conditions de travail.

- Les travailleurs migrants ont un moins bon accès aux filets de sécurité sociale que les ressortissants nationaux, surtout quand ils sont en situation irrégulière.
- Rares sont toutefois ceux qui sont rentrés dans leur pays d'origine, à moins d'y avoir été contraints par une expulsion. Tel a été (et demeure) le cas même lorsque des incitations financières au départ volontaire leur ont été proposées. Dit simplement, les conditions dans leur pays d'origine restaient tout de même plus mauvaises. A la différence du marché de leur pays d'origine, celui du pays hôte offrait encore des perspectives d'emploi.
- Les travailleurs migrants ont donc dû prendre n'importe quel emploi et accepter une rémunération encore plus basse et des conditions de travail encore plus abusives qu'auparavant. Cette situation a posé un problème immédiat de gouvernance et de stabilisation des marchés du travail et des conditions de travail.
- Dans le monde entier, la recherche de boucs émissaires et la violence xénophobe ont sensiblement augmenté, comme le montrent le meurtre ou le passage à tabac de travailleurs migrants dans certains pays, la banalisation des sentiments xénophobes, les théories politiques haineuses et les incitations à exclure les migrants des marchés du travail et des mécanisme de protection sociale.
- Un grand nombre de pays ont diminué leurs quotas d'admission de travailleurs de nationalité étrangère, y compris pour les emplois hautement qualifiés. Certains gouvernements se sont lancés dans des politiques ayant pour objectif explicite l'exclusion et l'expulsion des travailleurs migrants.
- La présence de travailleurs migrants en situation irrégulière est en général tolérée à des époques de prospérité économique, mais les pressions visant à les exclure du pays tendent à augmenter lorsque les temps deviennent durs.
- En dépit de la dégradation des conditions de vie de la population de certains pays d'origine, qui rendait les envois de fonds des migrants encore plus indispensables à la survie des familles et des communautés, ces sommes ont fléchi en 2008 et 2009. Depuis 2010, les envois de fonds ont retrouvé leur dynamisme et même recommencé à augmenter, mais ils continuent à fluctuer en fonction de l'éventuelle amélioration du marché de l'emploi dans les pays de destination.
- Certains migrants n'ont tout simplement plus de perspectives d'emploi dans leur pays d'origine, ce qui ferme leur horizon s'ils rentrent au pays et constitue une menace supplémentaire pour la stabilité du marché du travail et la cohésion sociale de certains pays.

Sources :

- [Protéger les travailleurs migrants malgré la crise](#), Note de synthèse 17 du Pacte mondial pour l'emploi, OIT, 2010.
- [The global economic crisis and migrant workers: Impact and response](#), 2^e éd., Genève, I. Awad, Bureau international du Travail, 2009.
- [The impact of the global economic crisis on migrants and migration](#), Dossier thématique de l'OIM, mars 2009.

Ces conséquences de la crise sur la migration et les travailleurs migrants en particulier soulignent l'urgence de l'action parlementaire dans tous les pays concernés par la migration, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination. Il est possible qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ne suffise pas à régler tous ces problèmes, mais tous ont toutefois une dimension qui s'y rapporte.

Encadré 1.8 L'action parlementaire en temps de crise économique et financière

- ***Concevoir et mettre en œuvre des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment en adoptant des dispositions visant à combattre la discrimination*** – La crise, associée au discours de certains groupes politiques, a contribué à intensifier le sentiment que les migrants volent le pain de la bouche des ressortissants nationaux, ce qui exacerbe les comportements racistes et xénophobes et la discrimination sous ses diverses formes.
- ***Renforcer le filet de protection sociale*** – Cette protection doit expressément inclure ressortissants nationaux et migrants, y compris les migrants en situation irrégulière, qui passent plus facilement entre les mailles du filet que constituent les mécanismes de prise en charge de la santé, la protection sociale et la sécurité sociale. De surcroît, l'accès à la protection sociale peut faciliter le retour à l'emploi.
- ***Intensifier les inspections du travail*** – La crise pousse les employeurs à proposer des emplois ne respectant pas les normes minimales du travail et les migrants à les accepter. Les inspections du travail dans les secteurs qui emploient de nombreux migrants constituent une arme efficace pour limiter les abus, peser en faveur de l'établissement de conditions équitables pour les ressortissants nationaux et étrangers et leur permettre de bénéficier de la même protection.
- ***Adopter des mesures destinées à promouvoir le dialogue social*** – Le dialogue social, propice à l'adoption de lois visant à sortir de la crise, est un garant de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement.
- ***Consacrer une attention supplémentaire à la mise en œuvre et au respect des lois en temps de crise financière et économique.***

1.4 Migration, diversité et évolution sociale

La migration fait inévitablement évoluer les sociétés. Comme mentionné ci-dessus, l'un de ses effets les plus visibles est la diversification ethnique, culturelle et religieuse des populations qu'elle entraîne, soulevant dans la majeure partie des sociétés des questions de nature identitaire. Nombreux sont les Etats qui se sont construits autour

d'identités unificatrices et assimilatrices de nature essentiellement mono-ethnique, mono-culturelle, mono-linguistique, voire mono-religieuse.

La difficulté consiste à faire reconnaître, accepter, voire célébrer comme un enrichissement des sociétés dans lesquelles vivent les migrants, la diversité de leurs identités raciales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses. Ceci signifie que ces différents groupes et individus doivent être intégrés dans une vision dynamique de l'appartenance à une nation et à une « identité nationale », ce qui exige de veiller à l'application universelle des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'égalité de traitement. En l'absence de tels efforts, les différences peuvent se transformer en marqueurs d'exclusion de l'identité nationale. Comme l'a prouvé l'histoire récente, une telle évolution fait courir à la société le risque de se compartimenter sur le plan ethnique, racial et national, au détriment de la cohésion sociale.

Encadré 1.9 Le multiculturalisme en Australie et au Canada

Canada

Le Parlement canadien a reconnu, avec l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés (en 1982), le patrimoine multiculturel des Canadiens mentionné dans la constitution de ce pays. La Charte prévoit le droit à l'égalité sans discrimination de race, ni d'origine nationale ou ethnique. Des lois antérieures, notamment la Loi canadienne sur les droits de la personne, adoptée en 1977, interdisaient explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale. La Loi sur le multiculturalisme canadien, adoptée en 1998, prévoit l'obligation, pour l'Etat, d'aider les minorités ethnoculturelles à faire échec à toute discrimination, en particulier fondée sur la race et l'origine nationale. Elle défend la diversité dans les institutions fédérales, ainsi qu'une vision de l'intégration nationale plaidant en faveur de la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines (dont les migrants) à l'évolution et au façonnement de la société et de la culture canadiennes.

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique appliquée par le Canada en matière de multiculturalisme. Le ministre du Multiculturalisme présente un rapport annuel au parlement. Dans son rapport intitulé [Rapport annuel sur l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien 2012–2013](#), le ministre affirme que 8,5 millions de dollars canadiens de financement sont accordés annuellement à des organisations non gouvernementales et communautaires chargées des minorités et des migrants. Le gouvernement aide également les institutions publiques à tenir davantage compte de la diversité en proposant des programmes destinés à garantir la représentation des minorités dans les institutions fédérales et à développer les partenariats avec les organisations communautaires venant en aide aux migrants.

Australie

En 2013, la Commission permanente conjointe du Parlement australien sur la migration a publié un [rapport exhaustif sur le statut du multiculturalisme en Australie](#), qui mettait en exergue les points forts et les points faibles de la politique menée par ce pays. Ce rapport, écrit en collaboration avec des groupes de la société civile, invités à présenter leurs remarques, et la Commission australienne des droits de l'homme, recommande de ne pas relâcher les efforts d'inclusion et de non-discrimination. Il conseille au gouvernement de réaffirmer sa conception du multiculturalisme en tant que politique inclusive respectueuse de la diversité, d'élaborer des programmes destinés à soutenir les organisations communautaires, de veiller à ce que l'éducation contribue à l'entente entre les cultures et les confessions et de mener de nouvelles études empiriques qui contribueront à la définition d'une approche nationale de la planification et de la politique couvrant un vaste éventail de dimensions économiques, sociales et politiques.

L'emploi décent est indispensable à la participation de tout un chacun à la société ainsi qu'à l'indépendance, l'autonomie financière, l'identité et la dignité. Pour les résidents tout comme pour les nouveaux arrivants, l'emploi est aussi un élément clé de l'intégration économique et sociale. Le Comité économique et social européen (CESE), organe consultatif de l'Union européenne (UE) rassemblant les organisations d'employeurs, de travailleurs et la société civile, a souligné, dans un avis intitulé : [L'immigration au sein de l'UE et les politiques d'intégration : la collaboration entre les gouvernements régionaux et locaux et les organisations de la société civile](#), rendu en septembre 2006 : « *L'emploi est la pierre de touche de l'intégration, car occuper un emploi décent est indispensable à l'autonomie financière des immigrants. En outre, un tel emploi améliore les relations sociales et la compréhension mutuelle avec la société hôte* » (paragraphe 8.2).

Le défi de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, abordé en détail au chapitre 3, n'est pas une simple question de valeurs. Il pose la question de la légitimité même de l'aspiration à la cohésion sociale et au bien-être économique. La discrimination (traitement différencié injustifié) bafoue l'égalité des chances, déclenche des conflits entre les populations et nuit à la cohésion sociale. La discrimination renforce les comportements cantonnant certains groupes identifiables à un rôle marginal et à des conditions dégradées. La marginalisation, l'exclusion, puis le morcellement de la cohésion sociale sont la conséquence logique de la privation systématique de perspectives d'emploi, de l'incapacité à accéder à une éducation de qualité, de l'obligation de vivre dans des ghettos, de l'absence de protection de la part des forces de police et des multiples discriminations imposées dans le cadre social.

La discrimination entrave également l'intégration. Dans de nombreux pays, l'existence de ghettos, les forts taux de chômage, d'échec scolaire, de criminalité et de violence nous rappellent que les politiques d'autrefois ne tenaient aucun compte des risques de discrimination. Plus longtemps les migrants et leurs enfants vivent et travaillent dans des sociétés hôtes ne prenant aucune mesure pour les intégrer, plus la probabilité s'élève que les préjugés et la discrimination les coupent des bienfaits économiques et éducatifs dont jouit la population majoritaire. Dans certains pays, les effets cumulés des discriminations passées ont donné naissance à un environnement actuel intrinsèquement discriminatoire.

Il est évident qu'il reste encore bien du chemin à parcourir pour faire évoluer la perception négative que le public et certains milieux politiques ont des migrants et faire reconnaître leur apport à la société du pays qui les accueille. L'éventail des mesures requises est large : législation luttant contre la discrimination et la xénophobie, campagnes de sensibilisation du public englobant divers partenaires, amélioration des données et des connaissances, etc.

Encadré 1.10 Reconnaître l'apport des migrants et améliorer leur image

[...] Les migrants apportent une contribution importante et essentielle au développement économique, social et culturel de leur pays d'accueil et de leurs communautés d'origine. Trop souvent toutefois, ces apports ne sont pas reconnus et le débat public est dominé par la xénophobie et la discrimination, tant sur le lieu de travail qu'ailleurs.

Non seulement la discrimination fondée sur le statut de migrant constitue une violation des droits de l'homme, mais elle entrave également le travail décent et l'intégration sociale au sens large.

Les migrants en situation irrégulière sont souvent particulièrement vulnérables aux abus. En effet, ils sont plus exposés à la discrimination, à l'exclusion, à l'exploitation et aux abus à tous les stades de la migration.

Dans ce contexte, l'heure est venue de faire radicalement évoluer notre conception de la migration. Nous devons redoubler d'efforts pour prendre conscience de l'apport positif des migrants à la société sur le plan économique et social. Nous devons appliquer les droits de l'homme et les normes du travail de façon plus efficace et adopter des mesures luttant concrètement contre la discrimination et la xénophobie, à savoir :

- réformes législatives et autres visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des migrants;
- meilleure application de la loi et des sanctions prévues par le code pénal dans les cas de xénophobie et de violence et meilleur accès des migrants à la justice;
- campagnes rassemblant un grand nombre de partenaires dans le but de faire cesser la désinformation et la stigmatisation et de prôner la tolérance et le respect des migrants;
- collecte et diffusion de données fiables concernant la discrimination et l'apport positif des migrants au développement de leur pays d'accueil comme de leur pays d'origine. [...]

Extraits de la [Déclaration conjointe du Directeur général de l'OIT, Guy Ryder, et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay](#), Journée internationale des migrants, 18 décembre 2013.

Le HCDH et l'OIT ont également publié, à l'occasion de la Journée internationale des migrants, [une série de dessins pour lutter contre les préjugés et favoriser une perception publique positive de la migration](#).

1.5 Le genre et la migration : la situation des femmes migrantes

A l'heure actuelle, les femmes représentent à peu près la moitié du nombre total de migrants dans le monde. La migration internationale s'est progressivement féminisée, car un nombre croissant de femmes migrent seules, et non plus avec leur famille.

En partant chercher du travail ailleurs, beaucoup de femmes s'ouvrent des horizons qui leur seraient inaccessibles si elles restaient dans leur pays d'origine. La migration leur offre donc une autonomie financière qui leur permet d'apporter une contribution constructive à leur pays de destination, mais aussi à leur famille restée au pays.

Les migrantes sont particulièrement exposées à la discrimination, aux abus et à l'exploitation. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Etats concernés, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir chapitre 2) a adopté en 2009 une recommandation générale à ce propos. Cette recommandation brosse un panorama exhaustif de la situation des femmes migrantes et des difficultés auxquelles elles sont confrontées. L'extrait suivant en résume les principaux points :

Encadré 1.11 La Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Doc. ONU CEDAW/C/2009/WP.1/R [Extraits] : 2. La migration offre de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, mais elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

3. Si les Etats sont en droit de contrôler leurs frontières et de réglementer les mouvements migratoires, ils doivent le faire en respectant scrupuleusement leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré. Ainsi, ils doivent promouvoir des procédures de migration sûres et se soumettre à l'obligation de respecter, défendre et réaliser les droits humains des femmes tout au long de la migration. Ces obligations doivent être exécutées en tenant compte de la contribution qu'apportent les travailleuses migrantes sur les plans social et économique, à leur propre pays et au pays de destination, notamment en dispensant des soins et en réalisant des travaux domestiques.

5. L'émigration concerne autant les hommes que les femmes, mais elle n'a pas les mêmes répercussions sur les deux sexes. La situation des migrantes diffère de celle des migrants dans les circuits officiels de migration et s'agissant des secteurs d'activité dans lesquels elles sont employées et des formes de maltraitance qu'elles subissent, ainsi que des conséquences de ces abus.

13. Une fois arrivées à destination, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de différentes formes de discrimination de jure et de facto. Dans certains pays, les autorités nationales interdisent ou restreignent l'emploi des femmes dans des secteurs particuliers. Quelle que soit la situation, les travailleuses migrantes courent davantage de risques que les hommes du fait du sexisme ambiant, qui entrave la mobilité des femmes et les empêche d'accéder aux informations nécessaires sur leurs droits et sur les prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Les préjugés sexistes sur les emplois adaptés aux femmes sont tels que ces dernières n'ont accès qu'à des emplois liés aux travaux ménagers, à des services généralement réservés aux femmes, ou au secteur non structuré. C'est dans le secteur des employés de maison et dans certains secteurs du divertissement que les femmes sont majoritaires.

15. La discrimination fondée sur le sexe peut avoir les conséquences suivantes pour les travailleuses migrantes : rémunération inférieure à celle des hommes ou, non-versement du salaire, report du versement du salaire jusqu'au départ ou transfert du salaire sur un compte [bancaire] auquel elles n'ont pas accès. A titre d'exemple, les employeurs de personnel de maison déposent souvent les salaires de leurs employées sur un compte à leur propre nom. Lorsqu'une femme et son conjoint ont tous deux le statut de travailleur, il arrive que le salaire de la femme soit versé sur un compte au nom du mari. [...]

17. Les travailleuses migrantes sont souvent victimes d'inégalités qui mettent leur santé en péril. Elles n'ont parfois pas accès aux services de santé, notamment aux services de santé de la procréation, faute d'avoir accès à un régime d'assurance ou au système de santé national, ou encore d'avoir les moyens financiers d'y accéder. Les besoins sanitaires des femmes étant différents de ceux des hommes, ce point doit faire l'objet d'une attention particulière. [...] Les travailleuses migrantes sont parfois victimes d'une autre forme de discrimination sexiste : l'obligation de se soumettre à un test de dépistage du VIH/sida ou d'autres infections, les résultats étant ensuite transmis aux agents ou aux employeurs et non à la travailleuse concernée. Ces pratiques peuvent aboutir à la perte d'emploi ou à la déportation.

18. En ce qui concerne la grossesse, les cas de discrimination peuvent être particulièrement graves. Les travailleuses migrantes sont parfois victimes des violations suivantes : obligation de passer des tests de grossesse et déportation en cas de résultat positif; avortement sous la contrainte ou impossibilité d'accéder à des services de santé de la procréation ou à des services d'avortement en toute sécurité, lorsque la santé de la mère est menacée ou même après des violences sexuelles; absence, ou insuffisance, de congés de maternité rémunérés, soins obstétricaux inabordables, ce qui entraîne de graves risques sanitaires. [...]

20. Les travailleuses migrantes sont plus vulnérables à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et à la violence physique, en particulier dans les secteurs à prédominance féminine. Les employées de maison sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles, à la privation de nourriture et de sommeil, et à la cruauté de leurs employeurs. Le harcèlement sexuel des travailleuses migrantes dans d'autres environnements de travail, notamment dans les secteurs agricoles ou industriels, est un problème mondial (voir E/CN.4/1998/74/Add.1).

Pour veiller à ce que la migration « offre de nouvelles possibilités aux femmes et [renforce] leur pouvoir d'action économique par une plus large participation », comme le recommande le CEDAW, et mettre en valeur la contribution importante qu'elles apportent au développement des pays d'origine et de destination, il faudra adopter des politiques plus sensibles au genre, notamment en matière de migration de main-d'œuvre. Le [Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) a également souligné la perspective du genre dans son [Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants](#), adoptée lors de sa 13^e session, en décembre 2010. Progressivement, diverses organisations internationales ont élaboré des outils importants visant à aider les gouvernements et les autres parties prenantes à accomplir ce travail. La brochure intitulée : [Information Guide on Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of Women Migrant Workers](#), publiée par l'OIT en 2003, est l'un de ces outils, tout comme [Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies](#), publié en 2009 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Encadré 1.12 La nécessité d'adopter des politiques sensibles au genre en matière de migration de main-d'œuvre

Pour permettre à la migration internationale d'apporter une importante contribution à la réalisation d'un développement équitable, durable et inclusif, les responsables politiques et les autres parties prenantes doivent concevoir les politiques en matière de migration de main-d'œuvre dans une optique sensible au genre et fondée sur les droits, visant à améliorer l'égalité en matière de protection, de chances et de traitement dont bénéficient les travailleurs et travailleuses migrants et leur famille, et à veiller à ce que la migration bénéficie tant aux pays d'origine que de destination.

L'intégration systématique de la dimension du genre dans toutes les politiques, plus particulièrement celles qui visent à améliorer la gouvernance de la migration à des fins d'emploi, reste un défi. Pourquoi l'adoption de politiques sensibles au genre est-elle si importante dans le contexte de la migration de main-d'œuvre ? En premier lieu, ces politiques tiennent compte des différences existant entre les femmes et les hommes du point de vue de leurs rôles socioculturels, de leurs besoins, de leurs perspectives, de leurs contraintes et de leurs vulnérabilités. Elles garantissent également que les femmes comme les hommes puissent faire valoir leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits au travail, et que la législation, les politiques et les programmes adoptés en matière de migration défendent l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi et du travail dans le but d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

Les initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les politiques s'appliquant à la migration de main-d'œuvre peuvent passer par des dispositions spéciales réservées à l'un ou l'autre sexe (p. ex. traitement préférentiel ou discrimination positive) dans le but de compenser la discrimination à long terme, notamment celle subie par les femmes. Une politique sensible au genre en matière de migration de main-d'œuvre doit comporter des éléments visant à garantir l'égalité des sexes et l'équité entre les sexes à tous les stades de la procédure migratoire :

- la prise de décision, la planification et les préparatifs du départ à l'étranger pour trouver un emploi et une meilleure rémunération;
- le recrutement et le placement;
- le voyage ou le transit jusqu'au pays de destination;
- les conditions de vie et de travail à l'étranger; et
- le retour et la réinsertion dans le pays d'origine.

Politique nationale relative à la protection des travailleurs migrants au Brésil

L'égalité des sexes est considérée comme l'un des principaux objectifs de la politique nationale relative à la protection des travailleurs migrants du Brésil, qui qualifie le travail décent de condition *sine qua non*. Cette politique prévoit des mesures destinées à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants ayant une profession et occupant un emploi, ainsi qu'à les protéger du travail forcé, à prévenir le travail des enfants et la traite. Elle simplifie la procédure administrative d'immigration en prévoyant la régularisation du statut des migrants et en leur donnant accès aux droits relatifs au travail. Le Conseil national de l'immigration (CNIG), instance interministérielle tripartite coordonnée par le ministère du Travail et de l'Emploi, comprend des organisations d'employeurs et de travailleurs. La société civile et les organisations internationales y ont le statut d'observateur. Le CNIG est un organe permanent créé dans le but de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de la politique. Le BIT fournit son assistance technique en matière de suivi, de publication d'études, d'élaboration de politiques et de lois, etc. Grâce à son appui technique, la base de données sur les travailleurs migrants administrée par le ministère du Travail et de l'Emploi a été améliorée et élargie et les données sont désormais ventilées en fonction du sexe.

Source :

A practical guide on maximising the contribution of women migrant workers to development, Genève, G. Moreno-Fontes Chammartin, Bureau international du Travail (à paraître) [notes de bas de page omises].

Liste de contrôle à l'usage des parlementaires

Que peuvent faire les parlementaires pour améliorer la perception publique des migrants, lutter contre la discrimination et la xénophobie et mettre en valeur l'apport des migrants et de la migration au développement ?

- ☑ Que peuvent faire les parlementaires pour améliorer la perception publique des migrants ? Dans un premier temps, la réponse passe par des **prises de position positives au parlement**. Il convient de souligner que la migration recèle un potentiel d'équilibrage des qualifications, de l'âge et de la composition des marchés nationaux et régionaux du travail. Il est aussi fondamental de mettre en exergue l'**apport positif** des migrants et de la migration au développement des pays de destination comme des pays d'origine.
 - **Pays de destination** : Les avantages de l'immigration sont-ils connus et reconnus ? L'immigration peut contribuer à la hausse du PIB, nourrir l'innovation en apportant les nouvelles qualifications requises, assurer la viabilité des entreprises et améliorer la performance des mécanismes nationaux de sécurité sociale. Le préjugé voulant que les travailleurs migrants volent les emplois des ressortissants nationaux doit être combattu par des contre-arguments.
 - **Pays d'origine** : Les avantages de l'émigration sont-ils connus et reconnus ? L'émigration soulage la pression consécutive au chômage et exerce une influence positive sur le pays d'origine, tant sur le plan économique (les envois de fonds pouvant représenter une part non négligeable du PIB dans certains petits pays) que sur le plan social, car les migrants reviennent au pays riches de qualifications, valeurs et idées nouvelles. Simultanément, il est important de veiller à ce que les économies ne dépendent pas dans une mesure excessive des envois de fonds. Les parlementaires doivent donc aussi s'efforcer de stimuler la création d'emplois décents dans leur pays et de dégager des synergies entre la migration et la politique nationale en matière d'emploi.
- ☑ Les parlementaires doivent s'efforcer de présenter la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse comme un **enrichissement** pour la société. Il est particulièrement important d'adopter des lois et des politiques visant à lutter contre la discrimination et la xénophobie en veillant avec un soin particulier à la mise en œuvre et au respect appropriés de ces instruments, notamment en période de récession économique où la vulnérabilité des migrants s'accroît.
- ☑ Il faut que les parlementaires préconisent l'adoption de mesures visant à **lutter concrètement contre la xénophobie**, notamment en renforçant la répression et les sanctions judiciaires punissant la xénophobie, en collectant des données sur les délits xénophobes, en améliorant la qualité des mécanismes de collecte de telles données et en créant les institutions et les mécanismes requis pour superviser la situation et l'évolution de la xénophobie, par exemple en créant des instances nationales spécialisées et des réseaux impliquant la société civile.

- ☑ Il faut que les parlementaires s'engagent en faveur de l'organisation de **campagnes de sensibilisation** visant à lutter contre les stéréotypes négatifs sur les migrants et la discrimination.
- ☑ Ils doivent **lutter contre la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes en adoptant une optique sensible au genre dans l'élaboration des politiques relatives à la migration économique.**
 - Il faut qu'ils s'opposent aux pratiques suivantes et tentent de les proscrire : emploi des femmes à l'étranger dans certains secteurs, violence et harcèlement sexuels sur le lieu de travail, écarts de salaire injustifiés entre les travailleurs et les travailleuses migrants, inégalité d'accès aux soins de santé et aux prestations de sécurité sociale (notamment aux services de santé reproductive) et dépistage obligatoire du VIH/sida et de la grossesse susceptibles de mettre les migrantes en situation irrégulière, voire de leur valoir l'expulsion.
 - Les parlementaires peuvent également envisager des mesures de traitement préférentiel ou de discrimination positive, qui constituent des outils importants pour lutter contre la discrimination frappant les femmes migrantes, tout particulièrement dans les cas de discrimination à long terme ou profondément enracinée.
 - Pour protéger les travailleurs domestiques migrants, en général des femmes, les parlementaires doivent veiller à ce que la législation sur le travail s'applique explicitement à ce secteur du marché de l'emploi.



Chapitre 2

Droit international, migration et droits de l'homme

Un membre du personnel médical joue avec des enfants à la suite d'une opération de sauvetage dans le port de Messine (Italie). Le droit international comprend des dispositions relatives aux droits des enfants migrants, groupe particulièrement vulnérable pendant la migration. © AFP/ Giovanni Isolino, 2015

Encadré 2.1 Déclaration universelle des droits de l'homme

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. [...]

Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, articles 1 et 2.

Un vaste éventail de conventions internationales, traités régionaux, accords bilatéraux et dispositions nationales encadrent la réglementation de la migration. Le droit international prévoit également des règles très précises traitant spécifiquement de la question des migrants. Le cadre juridique international contient aussi bien des dispositions protégeant dans le détail les droits des migrants, notamment les travailleurs migrants, que des mesures visant à réglementer la migration et à faciliter la coopération intergouvernementale. Les instruments internationaux composent un cadre juridique complet à l'intérieur duquel s'inscrit l'élaboration des politiques et les bonnes pratiques à l'échelon national. Ce cadre a donné la preuve de son efficacité lorsqu'il a été mis en œuvre.

Le présent chapitre décrit ces instruments en précisant le rôle, la vocation et le champ d'application du droit international (et de l'état de droit en tant que tel) en tant que fondement normatif de nature à permettre d'administrer efficacement la migration au moyen de la législation et des politiques nationales. L'adoption et la mise en œuvre de normes et de dispositions internationales sont en constante évolution. La migration est une question sensible et complexe sur le plan politique et, bien souvent, les réponses apportées à l'échelon national sont fragmentaires (voire régressives). Il est donc essentiel que les parlementaires connaissent le cadre que constitue le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales du travail s'appliquant à la migration.

Le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique non seulement aux ressortissants d'un Etat, mais à tous ceux qui relèvent de sa compétence, y compris les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière et qu'ils soient ou non pourvus de papiers. Ils jouissent de leurs droits fondamentaux à l'instar de tous les autres et, à l'exception du droit de pénétrer sur le territoire d'un autre pays, peuvent voter et se présenter aux élections, les migrants bénéficiant des mêmes droits de l'homme et droits au travail que les ressortissants nationaux.

Le droit international reconnaît à tout un chacun le droit de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son pays d'origine, et de revenir dans son pays d'origine. Il n'établit toutefois pas l'existence d'un droit d'entrée dans un autre pays. Il défend au contraire la prérogative souveraine des Etats de décider des critères d'admission et d'expulsion des étrangers, dont les migrants. Il interdit aux Etats de renvoyer qui que ce soit dans un pays où il risque la torture, d'autres violations graves des droits de l'homme ou des persécutions pour les motifs invoqués dans la [Convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève en 1951 et son Protocole de 1967](#). Les Etats sont également tenus de prévoir une procédure de renvoi ou d'expulsion équitable et de s'abstenir de procéder à des expulsions collectives. En vertu du droit international tel qu'il est généralement interprété, est également considéré comme inacceptable le recours, pour sélectionner les migrants, à des motifs de discrimination tels que la race, le sexe, la religion ou l'état de santé (p. ex. la séropositivité réelle ou imaginaire), dont il est précisé qu'ils ne doivent pas servir de critère dans les procédures de sélection ou la définition de quotas.

Aucun pays au monde ne peut se soustraire aux principes du droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit l'éventail des droits de l'homme applicables à l'ensemble de l'humanité. Les tribunaux internationaux, nationaux et régionaux se sont

par ailleurs rangés à l'avis défendu par les organes de contrôle de l'OIT, à savoir que, en droit, sauf indication contraire, les normes internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants.


Les migrants en situation irrégulière ou sans papiers jouissent des mêmes droits fondamentaux que tout un chacun, notamment les ressortissants nationaux et les autres catégories de migrants, par exemple les travailleurs migrants. Toutefois, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants ainsi que les conventions de l'OIT portant sur les travailleurs migrants établissent certaines distinctions entre la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur le territoire d'un pays, quel que soit leur statut d'immigré, et la jouissance d'un éventail plus vaste de droits accessibles aux migrants régularisés et résidents. Cette question sera abordée dans le détail au chapitre 3.

Les droits de l'homme et les normes internationales du travail sont applicables à tous les migrants mais, dans la pratique, la protection et le respect des droits de l'homme et des normes du travail de tout un chacun, dont les migrants, dépend, à l'échelon national, des instruments internationaux précis ratifiés par un pays. Des raisons impérieuses justifient toutefois d'accorder à tous les migrants la totalité des droits fondamentaux, y compris au travail, établis par le droit international.

Encadré 2.2 Trois raisons impérieuses de protéger les droits de l'homme des migrants

En premier lieu, il s'agit d'une question de droit et de moralité. En général, la législation et la constitution d'un pays ne cantonnent pas la reconnaissance des droits de l'homme uniquement à ses propres ressortissants et considèrent que ces droits sont applicables à toutes les personnes présentes physiquement sur le territoire du pays en question ou relevant de sa compétence. Alors que les droits accordés aux migrants et à leur famille par le droit international comportent certaines limites, par exemple en matière de droit de séjour et de participation politique dans le pays de destination, leurs droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, le droit à la personnalité juridique, le droit à ne pas subir ni l'esclavage, ni le travail forcé ou obligatoire, ni la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et les droits fondamentaux à l'éducation, la santé et l'identité culturelle ne souffrent, eux, aucune limite. Ils sont garantis par les traités internationaux fondamentaux des droits de l'homme et tous les pays, ou presque, ont ratifié plusieurs d'entre eux.

Ensuite, bien que tous les migrants n'immigrent pas dans un cadre réglementé, l'expérience prouve qu'une procédure migratoire bien administrée est nettement plus bénéfique au développement économique et social des pays d'origine, de transit et de destination, mais aussi au développement humain des migrants et des ressortissants nationaux et qu'elle contribue en outre à la cohésion sociale. Il est donc adapté et judicieux d'instaurer un cadre législatif bien pensé et correctement appliqué.



Enfin, un mécanisme migratoire juste, viable et pérenne passe inévitablement par la reconnaissance des droits fondamentaux des migrants et la prise en compte de la nécessité de leur garantir des conditions de travail correctes. Ne pas respecter les droits des personnes place la migration en dehors du cadre réglementaire et de la protection offerte par la loi. Lorsque tel est le cas, les Etats perdent un grand nombre des bienfaits qu'ils peuvent tirer de la migration régulière et protégée. Les migrants dont les droits ne sont pas protégés sont plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. Ils sont plus fréquemment perçus comme exerçant une concurrence déloyale sur le marché du travail, ce qui crée des tensions sociales. En général, ils ne versent ni impôts ni cotisations sociales à l'Etat, ou ces sommes lui échappent.

2.1 L'état de droit

Les politiques et les pratiques migratoires ne peuvent être viables et efficaces que si elles reposent sur le fondement solide du droit et se placent donc à l'intérieur du cadre établi par l'état de droit. Pour être crédible et applicable, la gouvernance de la migration doit s'insérer dans un cadre législatif, fruit d'une procédure législative formelle devant le parlement administrée par le pouvoir exécutif dans le respect du droit, sous la supervision du pouvoir judiciaire chargé de veiller à son application.

L'**état de droit** est une doctrine qui veut que les collectivités, les Etats et les relations internationales soient régis par un ou des ensembles de règles et directives formellement établies et supervisées, en général élaborées (ou au minimum entérinées) par une procédure législative et dont l'application est garantie par un ensemble d'institutions et de mécanismes placés sous l'autorité de l'Etat. Ses principes fondamentaux sont les suivants : 1) aucun individu, ni groupe ni institution, n'est au-dessus de la loi; 2) aucun individu ni entité ne peut être sanctionné par l'Etat ou une autre entité quelle qu'elle soit s'il n'a pas contrevenu à la loi; et 3) personne ne peut être condamné pour infraction à la loi au terme d'une procédure échappant à la loi elle-même.

L'un des éléments fondamentaux de la gouvernance (et de la gouvernabilité) de la migration consiste à fonder le droit national sur les principes du droit international et à veiller à leur respect. En général, les Etats ratifient pour ce faire les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail concernés et veillent à leur mise en œuvre efficace.

Encadré 2.3 Ratification des traités internationaux

Le parlement joue en général un rôle de premier plan dans la ratification des traités internationaux, notamment les traités internationaux des droits de l'homme et les conventions sur le travail. Les règles et procédures diffèrent d'un pays à l'autre mais, normalement, l'exécutif national (la Présidence ou un ministre) propose la ratification d'un traité ou d'une convention et le parlement doit donner son approbation avant que l'exécutif ne puisse s'exécuter. Dans de nombreux pays, le parlement peut aussi être à l'origine de la ratification, au moins sur le plan politique, en interrogeant le gouvernement au sujet de ses intentions de ratification d'un traité précis.

2.2 Le droit international en matière de migration

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les droits fondamentaux au travail, et les normes internationales du travail sont en réalité des minima légaux adoptés lors de conférences internationales dans l'optique de servir de fondement à la législation, aux politiques et à la pratique nationales, voire de proposer des libellés concrets. Ils comprennent tant des conventions que des déclarations, ces dernières n'étant toutefois pas contraignantes, à moins de relever du droit international coutumier. La [Déclaration universelle des droits de l'homme \(DUDH\) de 1948](#) et la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998](#) ne sont pas des traités juridiquement contraignants. Elles contiennent toutefois des principes et des droits généralement reconnus par les instruments juridiquement contraignants du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international du travail, que le droit international coutumier entérine par ailleurs également dans la majeure partie des cas. Par contre, le [Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques de 1966](#), le [Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966](#), les sept autres traités fondamentaux des droits de l'homme (voir ci-dessous), ainsi que les normes internationales du travail, sous la forme des conventions de l'OIT, sont contraignants pour les Etats qui les ratifient. Pour leur part, les recommandations de l'OIT, qui constituent une autre catégorie de normes internationales du travail, contiennent des indications non contraignantes venant compléter les conventions de l'OIT ou aborder des sujets différents. Tous les Etats membres de l'OIT sont tenus de soumettre des rapports présentant les mesures prises pour leur donner effet. Les normes internationales du travail, dont celles qui définissent les droits fondamentaux au travail, ont cela d'unique qu'elles ne sont pas seulement le fruit de la réflexion gouvernementale, mais également de celle des représentants des employeurs et des travailleurs, qui forment, avec les gouvernements, la structure tripartite de l'OIT. Les observations générales et les recommandations adoptées par les organes conventionnels des droits de l'homme servent également de référence aux Etats parties pour mettre en œuvre les obligations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre des traités fondamentaux des droits de l'homme.

Ces instruments définissent généralement les droits et les prérogatives des personnes et des groupes concernés. Leurs obligations sont parfois également mentionnées. Ils donnent des lignes directrices aux Etats et contiennent des dispositions visant à garantir la mise en œuvre des droits et des obligations, dont des mécanismes d'application et de supervision. Dans certains domaines, par exemple la migration internationale, les instruments internationaux prévoient parfois des mesures et des mécanismes spécifiques en matière de consultation et de coopération internationales dans le but de mettre en œuvre les principes fondamentaux en matière de droits, d'obligations et de mécanismes de gouvernance.

Les premières normes internationales modernes visant à protéger les réfugiés et les migrants ont vu le jour voici un siècle environ. Dans ce contexte, il est rapidement apparu indispensable de protéger les travailleurs à l'extérieur de leur pays d'origine. Ce point figurait explicitement dans le Traité de Versailles, signé à la fin de la Première Guerre mondiale, qui établissait également la [Constitution de l'Organisation internationale du Travail](#). Le premier traité international portant spécifiquement sur les travailleurs migrants remonte aux années 30 et la [Convention sur les travailleurs migrants \(révisée\) \(n° 97\)](#) a été adoptée en 1949 par l'OIT, dans le sillage de l'adoption, en 1948, de la [DUDH](#). Les instruments et les mécanismes reconnaissant l'existence des réfugiés et prévoyant leur protection ont eux aussi été adoptés peu de temps après la Première Guerre mondiale.

Les différents instruments encadrant la législation, les politiques et la pratique nationales en matière de migration sont en rapport avec les sept branches du droit international :

1. droit international relatif aux droits de l'homme
2. normes/droit international du travail
3. droit international relatif aux réfugiés
4. droit pénal international
5. droit international humanitaire
6. droit consulaire international
7. droit maritime international

Le présent guide pratique traite principalement des deux premières branches, qui feront l'objet d'une étude détaillée plus avant dans le présent chapitre. Les paragraphes qui suivent donnent un bref aperçu des autres branches et de leur importance pour les migrants.

Le ***droit international relatif aux réfugiés***, à savoir la [Convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève en 1951 et son Protocole de 1967](#) ainsi que les instruments régionaux qui s'y rapportent, font l'objet d'un traitement exhaustif dans le guide pratique à l'usage des parlementaires n° 2, intitulé : [Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés](#), publié conjointement par l'UIP et le HCR.

Le HCR s'occupe également d'une autre catégorie de personnes, dont la situation présente d'importantes similitudes du point de vue des droits de l'homme, avec celle des migrants, à savoir les apatrides. En 2005, l'UIP et le HCR ont collaboré à l'élaboration d'un second ouvrage, intitulé : [Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires](#) (n° 22).

Les principaux instruments du ***droit pénal international*** en rapport avec la migration sont les deux « Protocoles de Palerme » se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés en 2000, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Ces protocoles ont fait l'objet d'un guide intitulé : **Guide parlementaire sur le thème : « combattre la traite des personnes »** (n° 16), publié conjointement, en 2009, par l'UIP et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Cette publication invite les parlementaires à prendre une part active à l'éradication de la traite des êtres humains. Il résume le droit et les bonnes pratiques en vigueur à l'échelle internationale pour lutter contre la traite et explique aux parlementaires comment adapter la législation nationale aux normes internationales. Il propose des mesures de nature à prévenir la traite des personnes, poursuivre les coupables et protéger les victimes. Il explique également comment dénoncer ce délit et associer la société civile à cette lutte. Le **Manuel à l'usage des parlementaires – La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**, élaboré en 2007 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, constitue l'un des autres ouvrages de référence dans ce domaine juridique.

Les principaux instruments du ***droit international humanitaire*** traitant le plus directement de la migration sont les quatre **Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977** présentés, entre autres, dans le premier guide pratique à l'usage des parlementaires, intitulé : **Respecter et faire respecter le droit international humanitaire**, élaboré conjointement, en 1999, par l'UIP et le Comité international de la Croix rouge (CICR).

Le ***droit consulaire international*** est inscrit dans la **Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963** avec ses Protocoles facultatifs concernant l'acquisition de la nationalité, d'une part, et le règlement obligatoire des différends, de l'autre, qui contiennent plusieurs dispositions se rapportant à la protection des ressortissants d'un pays se trouvant à l'étranger. La majeure partie des 79 articles de la Convention de Vienne prévoit le fonctionnement des consulats, les attributions des agents consulaires et les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires en poste à l'étranger. Plusieurs de ces dispositions définissent toutefois les responsabilités des fonctionnaires consulaires en cas de difficultés rencontrées par les ressortissants de leur pays à l'étranger. L'article 36, qui prévoit que, lorsqu'un ressortissant national est arrêté ou incarcéré à l'étranger, les autorités dont il relève sont tenues de garantir, par le biais de la notification consulaire, son droit inaliénable à être représenté en justice dans le cadre d'un procès équitable ainsi qu'un accès concret à la protection consulaire, présente un intérêt particulier pour la protection des migrants. Voir la **vue d'ensemble de la Convention de Vienne de Juan Manuel Gómez Robledo, ministre des Affaires étrangères, adjoint chargé des affaires multilatérales et des droits de l'homme au ministère des Affaires étrangères du Mexique** figurant sur le site de la Médiathèque de droit international des Nations Unies

Le ***droit international maritime*** est un terme générique se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, ainsi qu'aux nombreux instruments adoptés sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), dont certains sont particulièrement importants dans le contexte des droits des migrants, par exemple

la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, ainsi que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, de 1979. Les Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement des cas d'embarquement clandestin, de 1997, (révisées en 2011), les mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par la mer, de 1998, (révisées en 2001), et la Directive sur le traitement des personnes secourues en mer, de 2004, sont aussi importantes dans la limite des instruments sans effet contraignant. Pour consulter les extraits de ces textes se rapportant à la migration, voir l'ouvrage intitulé [Compendium of international migration law instruments](#), compilé par Richard Perruchoud et Katarína Tömölová, Organisation internationale pour les migrations (OIM), et T.M.C. Asser Press, 2007. Ce domaine est également étroitement lié aux nombreuses normes internationales du travail adoptées par l'OIT concernant les droits et les conditions de travail des marins, dont un grand nombre a désormais été rassemblé dans la [Convention du travail maritime, de 2006](#), entrée en vigueur le 20 août 2013.

2.2.1 Droit international relatif aux droits de l'homme

Le droit international relatif aux droits de l'homme établit clairement que les migrants et les membres de leur famille sont avant toute chose des êtres humains dont la dignité et la sécurité exigent une protection particulière. Ils bénéficient par conséquent de la protection du droit international relatif aux droits de l'homme au même titre que les autres, y compris lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière, ce qui peut arriver. La seule exception à cette règle concerne les droits politiques, à savoir le droit de voter, de se présenter à des élections et d'entrer et de séjourner dans un pays, qui sont réservés aux ressortissants nationaux. Toutefois, comme indiqué au chapitre 4, le droit d'entrer et de séjourner dans un pays peut également s'appliquer aux ressortissants étrangers au bénéfice d'un titre de séjour de longue durée ou d'un permis de résidence permanent dans le pays en question. Le droit international relatif aux droits de l'homme nous apprend quel traitement les gouvernements et les autres parties prenantes ont considéré *devoir* appliquer aux migrants et à leur famille. Il contient des dispositions abordant des questions de droits de l'homme importantes pour tous les migrants, ainsi que des normes se rapportant directement aux travailleurs migrants et à leur famille.

Encadré 2.4 Instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme s'appliquant universellement, y compris aux migrants

Conventions fondamentales des Nations Unie relatives aux droits de l'homme

- [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 16 décembre 1966
 - [Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 10 décembre 2008

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
 - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
 - Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, 15 décembre 1989
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, 25 mai 2000
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006

Autres instruments de l'ONU pertinents

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, 13 décembre 1985

- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 18 décembre 1992
- Déclaration et Programme d'action de Durban (adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, 2001) et Document final de la Conférence d'examen de Durban, 2009
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Doc. ONU E/2002/68/Add.1)

Les migrants jouissent donc des droits de l'homme garantis à toute personne protégée par les conventions des Nations Unies et de l'OIT (voir la section suivante), ainsi que par les instruments régionaux des droits de l'homme.

2.2.2 Normes internationales du travail

Depuis sa création, l'OIT ne cesse de clamer que les travailleurs migrants méritent une attention particulière. La protection des travailleurs migrants est d'ailleurs citée dans le préambule de la [Constitution de l'OIT](#) (paragraphe 2) comme constituant l'un des domaines dans lesquels il est urgent d'améliorer les conditions de travail :

*Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, **la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger**, l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal », l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues; [...] [c'est nous qui soulignons]*

Comme indiqué ci-dessus, sauf mention contraire, toutes les normes internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs migrants. Parmi ces normes figurent

les normes citées dans les huit conventions de l'OIT relatives aux droits fondamentaux, reprises dans la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail \(1998\)](#). Elles s'appliquent à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut d'immigré.

Encadré 2.5 Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998

En 1998, la Conférence internationale du Travail a adopté la [Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), qui met en exergue quatre droits constituant la trame de base du respect des droits de l'homme sur le lieu de travail. La Déclaration évoque les points suivants :

[...] l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution [de l'OIT], les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;*
- *l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;*
- *l'abolition effective du travail des enfants;*
- *l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.*

Lors de l'adoption de la Déclaration, la Conférence a reconnu dans son préambule que :

*[L]'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et **les travailleurs migrants**, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;*

Les normes internationales du travail englobent aussi des normes d'application générale, par exemple les conventions « prioritaires » ou « de gouvernance » de l'OIT relatives à l'inspection du travail, à la politique de l'emploi et aux consultations tripartites; des normes relatives à la protection du salaire et à la sécurité et la santé au travail et des instruments contenant des dispositions concernant directement les travailleurs migrants, notamment ceux qui traitent de la sécurité sociale, des agences

d'emploi privées, du VIH et du sida, ainsi que des travailleurs et travailleuses domestiques. Les organes de contrôle de l'OIT (voir ci-dessous) surveillent de près leur application concrète aux travailleurs migrants. L'OIT a également été pionnière dans l'élaboration de normes internationales s'appliquant spécifiquement à la gouvernance de la migration des travailleurs et à la protection des travailleurs migrants, présentées dans les paragraphes qui suivent.

Encadré 2.6 Normes internationales du travail et travailleurs migrants

Textes constitutionnels

Constitution de l'OIT, 1919, (Préambule, considérant 2), telle qu'amendée par la Déclaration de Philadelphie, 1944

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

Conventions sur les droits fondamentaux

- Abolition du travail forcé
 - Convention sur l'abolition du travail forcé, 1930, (n° 29) et Protocole de 2014 relatif à la Convention sur l'abolition du travail forcé
 - Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, (n° 105)
- Eradication du travail des enfants
 - Convention sur l'âge minimum, 1973, (n° 138)
 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, (n° 182)
- Droits syndicaux
 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 87)
 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 98)
- Egalité et non-discrimination dans l'emploi et la profession
 - Convention sur l'égalité de rémunération, 1951, (n° 100)
 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, (n° 111)

Conventions sur la gouvernance

Convention sur l'inspection du travail, 1947, (n° 81)

Convention sur la politique de l'emploi, 1964, (n° 122)

Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, (n° 129)

Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, (n° 144)

Exemples de conventions et recommandations d'application générale

- Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, (n° 94)
- Convention sur la protection du salaire, 1949, (n° 95)
- Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, (n° 121)
- Convention sur la fixation des salaires minima, 1970, (n° 131)
- Convention sur le personnel infirmier, 1977, (n° 149)
- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, (n° 155)
- Convention sur les services de santé au travail, 1985, (n° 161)
- Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, (n° 167)
- Convention sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, (n° 172)
- Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, (n° 176)
- Convention sur la protection de la maternité, 2000, (n° 183)
- Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, (n° 184)

Exemples de conventions et de recommandations contenant des dispositions se rapportant spécifiquement aux travailleurs migrants

- Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, (n° 19)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1948, (n° 88)
- Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (n° 102)
- Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955, (n° 100)
- Convention sur les plantations, 1958, (n° 110)
- Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, (n° 118)
- Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, (n° 157)
- Convention sur les agences d'emploi privées, 1997, (n° 181)
- Recommandation sur le VIH et le sida, 2010, (n° 200)
- Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, (n° 189)
- Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, (n° 201)
- Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012, (n° 202)
- Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, (n° 203)
- Recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, (n° 204)

Conventions et recommandations sur les travailleurs migrants

Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 97)

Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 86)

Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, (n° 143)

Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975, (n° 151)

Le texte de toutes les conventions et recommandations de l'OIT est disponible sur le site : [International System on International Labour Standards – NORMLEX](#).

De surcroît, la jurisprudence à l'échelon régional a confirmé le principe selon lequel les normes internationales du travail et le droit national du travail s'appliquent à tous les travailleurs migrants.

Encadré 2.7 Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatif aux droits des migrants sans papiers

L'article 64, paragraphe 1, de la Convention interaméricaine des droits de l'homme autorise les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) à consulter la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos de l'interprétation de la Convention ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les Etats du continent américain. En 2003, à la demande du Mexique, la Cour a rendu un avis consultatif global soulignant clairement l'application des normes internationales du travail aux travailleurs étrangers, plus précisément les migrants en situation irrégulière. La Cour a estimé que la non-discrimination et le droit à l'égalité sont applicables à tous les résidents, quel que soit leur statut d'immigré, que les Etats ne peuvent donc limiter les droits du travail des travailleurs non régularisés, notamment leur égalité de droits en matière de sécurité sociale, et que, la relation de travail une fois entamée, les travailleurs sans papiers peuvent prétendre à tout l'éventail des droits relatifs au travail et à l'emploi applicables aux travailleurs en situation régulière. La Cour a unanimement considéré que :

Le statut d'immigré d'une personne ne peut en aucune manière justifier de la priver de la jouissance et de l'exercice de ses droits de l'homme, notamment les droits en matière d'emploi. En prenant un emploi, le migrant acquiert des droits de travailleur, qui doivent lui être reconnus et garantis, quelle que soit sa situation, régulière ou irrégulière, dans l'Etat d'emploi. Ces droits sont la conséquence de la relation de travail.

[Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants](#), Avis consultatif OC-18/03, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série A) n° 18, 17 septembre 2003.

Strictu sensu, les avis consultatifs ne sont pas légalement contraignants. Toutefois, ils produisent des effets juridiques non seulement dans l'Etat ou l'organe ayant sollicité un tel avis, mais dans tous les Etats membres de l'OEA. De surcroît, la Cour a depuis lors souligné que le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité de protection et de la non-discrimination s'applique aux travailleurs sans papiers relevant de sa compétence. Voir par exemple [Vélez Loor c. Panama](#) (arrêt du 23 novembre 2010, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 218, paragraphe 100), arrêt dans lequel la Cour a statué que : « Un Etat doit respecter les droits de l'homme et garantir leur exercice et leur jouissance à toute personne se trouvant sur son territoire, sans discrimination justifiée par sa situation régulière ou irrégulière, sa nationalité, sa race, son genre ou tout autre motif. » Voir également [Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine](#) (arrêt du 24 octobre 2012, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 251, paragraphe 154) et [Famille Pacheco Tineo c. Etat plurinational de Bolivie](#) (arrêt du 25 novembre 2013, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 272, paragraphe 129).

2.2.3 Normes internationales protégeant spécifiquement les travailleurs migrants et leurs droits

Les difficultés particulières qu'entraîne la nécessité de réglementer la migration de main-d'œuvre tout en protégeant les travailleurs migrants ont donné lieu à l'élaboration, sous les auspices de l'ONU, de trois instruments spécifiques présentés ci-dessous en ordre chronologique. Deux de ces instruments ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail de l'OIT et le troisième est un traité fondamental des droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces trois instruments relèvent de la compétence des mécanismes de contrôle des droits de l'homme de l'ONU et de l'OIT, respectivement (voir ci-dessous).

Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 97)

La convention n° 97, qui révisé et actualise des normes antérieurement adoptées par l'OIT, contient des dispositions juridiques et réglementaires relatives aux travailleurs migrants en situation *régulière*. Elle contient des dispositions encadrant la migration de main-d'œuvre, notamment l'obligation de fournir un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants (article 2), de prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse (article 3) et de protéger les travailleurs de la discrimination et de l'exploitation lorsqu'ils sont employés à l'extérieur de leur pays d'origine. L'article 6 établit le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants autorisés à résider dans un pays et les ressortissants nationaux de ce pays, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe dans les domaines suivants : rémunération et conditions de travail, droits syndicaux, logement, sécurité sociale, impôts afférents au travail et actions en justice. La Convention n° 97 va de pair avec la [Recommandation sur les travailleurs migrants \(révisée\), 1949, \(n° 86\)](#), texte non contraignant donnant des indications plus précises concernant la réglementation de la migration à des fins économiques. L'annexe à la Recommandation n° 86 contient

un accord bilatéral type sur les migrations de travailleurs, dont les Etats membres de l’OIT se sont inspirés pour élaborer leurs propres accords bilatéraux réglementant la migration de main-d’œuvre (voir également l’encadré 2.15).

Convention de l’OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, (n° 143)

La Convention n° 143 a été adoptée à une époque où la communauté internationale s’inquiétait des abus croissants occasionnés par la migration irrégulière. Cette convention est divisée en deux parties. La Partie I, qui se rapporte aux migrations dans des conditions abusives, contient des dispositions visant à supprimer les migrations non autorisées et l’emploi « illégal. » L’article 1 oblige les Etats parties à respecter les droits fondamentaux de l’homme de tous les travailleurs migrants, y compris les migrants en situation irrégulière. Par « droits fondamentaux de l’homme », on entend les droits fondamentaux protégés par les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies dans ce domaine, qui incluent certains des principes et des droits primordiaux au travail figurant dans les conventions fondamentales de l’OIT. L’article 8 précise spécifiquement que les travailleurs migrants ne pourront pas être considérés en situation irrégulière du fait même de la perte de leur emploi, tandis que l’article 9, paragraphe 1, stipule que le travailleur en situation irrégulière dont la situation ne peut pas être régularisée doit bénéficier de l’égalité de traitement en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages pour ce qui est des droits découlant d’emplois antérieurs. La Partie II de la Convention n° 143, consacrée à l’égalité de chances et de traitement, porte sur les migrations régulières et facilite, dans la pratique, l’intégration des travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire d’un pays hôte. L’article 10 exige des Etats qu’ils adoptent une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, au moyen de mesures actives, dont certaines sont mentionnées à l’article 12, l’égalité de chances et de traitement aux personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur leur territoire. Parmi ces mesures figure notamment la collaboration avec des organisations d’employeurs et de travailleurs et d’autres organismes appropriés; la promulgation de lois et l’adoption de programmes d’éducation propres à assurer leur application; l’abrogation de toute disposition législative et la modification de toute disposition ou pratique administrative incompatible avec ladite politique; l’élaboration et l’application d’une politique sociale en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs et la garantie de l’égalité de traitement en matière de conditions de travail à tous les travailleurs migrants. La Convention n° 143 est complétée par le [Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975, \(n° 151\)](#), qui donne des précisions en matière d’égalité de chances et de traitement, de politique sociale et d’emploi et de résidence des travailleurs migrants.

Encadré 2.8 La dimension humaine – Sur la voie de la justice : Le parcours des travailleurs domestiques migrants au Liban

Après avoir vécu de près la guerre lors de l’invasion israélienne du Liban en juillet 2006, Jennifer, qui préfère garder l’anonymat pour protéger son identité, ne souhaitait pas renouveler son contrat de travail au Liban en tant que travailleuse domestique. [...]

Pendant deux semaines, l'ambassade s'est occupée de Jennifer, jusqu'à ce qu'ils organisent son voyage de retour aux Philippines. Mais après des mois de travail pénible au Liban, elle a dû partir sans toucher les salaires que ses employeurs lui devaient encore.

Si cet épisode marque la fin des épreuves endurées par Jennifer en tant que travailleuse domestique migrante au Liban, il annonce aussi le début de son parcours du combattant pour obtenir justice par l'intermédiaire du système judiciaire libanais. [...]

« En vertu de la législation libanaise, un travailleur domestique migrant a le droit de déposer plainte auprès d'un juge ou de la police et il a le droit à un procès équitable, au même titre que tout citoyen libanais [...]. »

La première fois qu'un tribunal libanais a statué en faveur d'un travailleur domestique migrant, c'était en 2005. Le juge avait ordonné le paiement de la somme de 500'000 livres libanaises – environ 330 dollars E.-U. – à un travailleur domestique migrant représenté par Caritas, qui avait été victime d'abus et d'exploitation de la part d'un employeur vivant dans la Vallée de la Bekaa, située au sud-est du Liban.

Depuis lors, de nombreux travailleurs domestiques au Liban ont saisi la justice. Si ce processus est lent et truffé d'obstacles, leur quête de justice aboutit à des résultats, et les conséquences de ces décisions de justice sans précédent se répercutent sur l'ensemble de la société, modifiant lentement la façon dont de nombreux Libanais perçoivent les travailleurs domestiques migrants et leurs droits. Aujourd'hui, l'indemnisation des victimes d'abus et du travail forcé peut atteindre jusqu'à 20'000 dollars E.-U.

Ce mois-ci, sept ans après avoir parlé à Jennifer à l'ambassade des Philippines à Beyrouth, l'avocat de Caritas [chargé de son dossier] a enfin de bonnes nouvelles à lui annoncer : Caritas a réussi à obtenir gain de cause, et ses arriérés de salaire lui ont enfin été versés.

« [Sur la voie de la justice : Le parcours des travailleurs domestiques migrants au Liban](#) », ILO Info, Bureau international du Travail, 2014.

L'OIT étant une organisation tripartite rassemblant les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, la consultation des représentants des travailleurs et des employeurs est considérée comme fondamentale dans tous les champs d'action liés au monde du travail. La Recommandation n° 86 propose, au paragraphe 4, alinéa 2, que ces consultations portent « sur toutes les questions de caractère général concernant les migrations de travailleurs. » Les quatre instruments de l'OIT traitant spécifiquement de la protection des travailleurs migrants et de la gouvernance de la migration de main-d'œuvre sont complétés par le [Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre](#), adopté en 2006. Ce cadre rassemble un ensemble de principes et de lignes directrices non contraignants appuyés sur des exemples de pratiques optimales dans les neuf domaines suivants : travail décent, base de connaissances globale, gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, moyens pour une coopération internationale en matière

de migration de main-d'œuvre, prévention des pratiques abusives en matière de migration et protection contre de telles pratiques, intégration et insertion sociales, protection des travailleurs migrants, migrations et développement, ainsi que processus de migration.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce traité international, qui est l'instrument traitant des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la réglementation de la migration et de la coopération inter-Etats en matière de migration, est l'un des traités internationaux fondamentaux des droits de l'homme.

Il est écrit en toutes lettres dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants que les droits fondamentaux figurant dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) et garantis par le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) et d'autres traités fondamentaux des droits de l'homme, s'appliquent à tous les travailleurs migrants. La deuxième partie de la Convention insiste sur l'application du principe de la non-discrimination à tous les travailleurs migrants auxquels les droits qu'elle garantit doivent être accordés « sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation » (article 7). La troisième partie de la Convention (articles 8 à 35) énumère les droits applicables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment ceux qui se trouvent en situation irrégulière, parmi lesquels le droit de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine (article 8); le droit à la liberté et à la sécurité de leur personne, le droit à la protection contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions (article 16); le droit à l'égalité avec les ressortissant du pays considéré devant les tribunaux (article 18); l'interdiction des mesures d'expulsion collective et la protection dans le cadre de telles mesures (article 22); le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique (article 24) et le droit à l'information (article 33). Les droits sociaux fondamentaux que sont l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et autres conditions de travail et d'emploi (article 25), la sécurité sociale (article 27), l'accès aux soins médicaux (article 28) et l'éducation (article 30) sont également garantis.

La quatrième partie de la Convention énumère les droits plus spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière, notamment en matière de regroupement familial (article 44) et d'accès au marché du travail (articles 52 et 53). La cinquième partie contient diverses dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants, notamment les frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs employés au titre de projets et les travailleurs indépendants.

La sixième partie aborde la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales de travailleurs migrants et de membres de leur famille et énumère les principes de la consultation et de la coopération intergouvernementales en matière de réglementation de la migration de main-d'œuvre.

Au 12 août 2015, 87 pays et territoires (soit les deux tiers des 130 pays et territoires dans lesquels la migration internationale joue un rôle important) sont liés par au moins une de ces trois conventions complémentaires. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants n'a encore été ratifiée par aucun pays à revenu élevé, mais onze Etats membres de UE, parmi lesquels la majeure partie des pays de prédilection des migrants, Israël, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont ratifié l'une des Conventions sur les travailleurs migrants de l'OIT, voire les deux. Plusieurs pays nouvellement industrialisés, notamment le Brésil, la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) et la Malaisie (Sabah) ont également souscrit à la Convention n° 97. L'une des raisons invoquées par les pays à revenu élevé pour justifier de ne pas avoir ratifié la Convention est que la distinction entre les droits économiques et sociaux garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière, d'une part, et aux travailleurs migrants en situation régulière, de l'autre, n'est pas suffisamment claire ([EU Council Conclusions on the 2013 UN High-Level Dialogue on Migration and Development and on broadening the development-migration nexus](#), paragraphe 13). Toutefois, comme indiqué ci-dessous et au chapitre 3, les droits de l'homme s'appliquent à tout un chacun, sans distinction de nationalité ni de statut d'immigré, et tout écart de traitement entre les ressortissants nationaux et les étrangers (y compris ceux qui sont en situation irrégulière), ou entre différents groupes d'étrangers, doit servir un objectif légitime et toute mesure prise pour atteindre cet objectif être elle-même proportionnée et raisonnable ([The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation](#), Nations Unies, 2014, p. 24).

Encadré 2.9 Ratifications des Conventions n° 97 et 143 de l'OIT et de la Convention sur les travailleurs migrants de l'ONU

Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 97)

Afrique : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigéria, République-Unie de Tanzanie (Zanzibar), Zambie

Amériques et Caraïbes : Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cuba, Dominique, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyane, Jamaïque, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela

Asie et Pacifique : Hong Kong (Région administrative spéciale, Chine), Kirghizstan, Malaisie (Sabah), Nouvelle-Zélande, Philippines, Tadjikistan

Europe : Albanie, Allemagne, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie

Moyen-Orient : Israël

Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, (n° 143)

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Kenya, Ouganda, Togo

Amériques et Caraïbes : Venezuela

Asie et Pacifique : Philippines, Tadjikistan

Europe : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Monténégro, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Afrique : Algérie, Burkina Faso, Cap-Vert, Egypte, Ghana, Guinée, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles

Amériques et Caraïbes : Argentine, Belize, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, El Salvador, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Uruguay

Asie et Pacifique : Bangladesh, Indonésie, Kirghizstan, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste

Europe : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Turquie

Moyen-Orient : Syrie

Cette convention a aussi été signée par 18 pays (au 12 août 2015) :

Afrique : Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Togo

Amériques et Caraïbes : Haïti, Venezuela

Asie et Pacifique : Cambodge, Palau

Europe : Arménie, Monténégro, Serbie

Associées, ces trois conventions offrent un cadre large et complet couvrant la majeure partie des questions liées au traitement des migrants. Ces instruments ne se limitent pas à protéger les droits, ils contiennent des dispositions destinées à développer et guider les consultations internationales, ainsi qu'à inciter au partage de l'information et à la coopération dans pratiquement tous les domaines relatifs à la migration internationale.

Encadré 2.10 Dix bonnes raisons de ratifier les conventions internationales protégeant les travailleurs migrants

1. Instaurer le fondement et le cadre juridiques essentiels pour régler la migration de main-d'œuvre, protéger les travailleurs migrants et garantir la cohésion sociale au moyen de la politique nationale
2. Mobiliser le public en faveur de la politique relative à la migration de main-d'œuvre et de son application concrète en arguant de sa conformité avec les normes internationales des droits de l'homme et du travail
3. Démontrer que les pays d'origine et de destination des migrants appliquent les mêmes règles fondamentales à leurs citoyens, à leurs ressortissants vivant à l'étranger et aux étrangers vivant sur leur territoire
4. Protéger les droits et les acquis des travailleurs ressortissants nationaux et migrants en veillant à instaurer des conditions préservant l'égalité de traitement et la non-discrimination
5. Garantir que les normes relatives au travail décent s'appliquent à tous les travailleurs
6. Lutter contre la tendance à traiter les travailleurs migrants comme des marchandises en inscrivant dans la législation nationale leurs droits de l'homme et leurs droits au travail
7. Garantir à tous les travailleurs la liberté syndicale et le droit à la négociation collective en veillant à ce que les droits des travailleurs migrants soient reconnus et protégés par la législation
8. Permettre aux Etats désireux d'élaborer des politiques en matière de migration de main-d'œuvre de bénéficier de l'apport d'acteurs clés du monde du travail en impliquant dans la formulation de ces politiques les migrants eux-mêmes, souvent représentés par des syndicats, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs au monde du travail passant par le dialogue social
9. Réduire la migration irrégulière et la traite des personnes en éliminant les incitations à exploiter les travailleurs, à leur proposer des conditions de travail abusives et des emplois illégaux
10. Recevoir des conseils en matière de politique nationale et de coopération internationale relatives à la migration grâce à l'examen périodique proposé par les mécanismes de contrôle de l'OIT et de l'ONU en matière de droits de l'homme et accéder à leurs services consultatifs

Inspiré du [Guide on Ratification: International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families](#) du Comité directeur international de la campagne pour la ratification de la Convention sur les droits des migrants, avril 2009.

2.3 Contrôle des normes internationales des droits de l'homme et du travail

La ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et des normes internationales du travail ne suffit pas en tant que telle à garantir leur application concrète à l'échelon national. Cette question sera abordée dans le détail au chapitre 5, mais il est important de souligner que les mécanismes internationaux des droits de l'homme et des normes du travail prévoient tous une procédure officielle d'examen visant à aider les Etats parties à mettre concrètement en œuvre leurs engagements. Dans les deux cas, les gouvernements doivent soumettre à intervalles réguliers des rapports présentant les mesures qu'ils ont prises à l'échelon national pour mettre en œuvre les conventions auxquelles ils sont parties et les difficultés éventuellement rencontrées. Ces rapports sont examinés par des comités d'experts indépendants. Ces deux systèmes ont vocation à faciliter l'application des normes, à garantir la cohérence de l'interprétation qui en est donnée à l'échelon international et à déterminer dans quels domaines les Etats peuvent se heurter à des difficultés ou présenter des lacunes de mise en œuvre. Sur ce dernier plan, des services consultatifs et de coopération technique facilitant la mise en œuvre de ces conventions sont disponibles à l'échelle internationale.

Les deux systèmes présentent toutefois des différences, décrites ci-dessous.

2.3.1 Organes conventionnels des Nations Unies

Dans le système international de protection des droits de l'homme de l'ONU, la mise en œuvre des traités fondamentaux des droits de l'homme est supervisée par un « organe conventionnel » composé d'experts élus choisis dans les Etats parties. La mise en œuvre des traités est du ressort des Etats parties, qui acceptent l'obligation de présenter régulièrement des rapports à propos des traités. Les organes conventionnels examinent ces rapports et formulent, concernant la mise en œuvre par les Etats, des recommandations connues sous le nom d'observations finales. Les organes conventionnels conseillent également les Etats sur l'interprétation des diverses dispositions des traités en publiant des observations/recommandations générales. Ils peuvent aussi être saisis de plaintes individuelles ou d'un Etat contre un autre lorsque le traité le prévoit et que l'Etat partie concerné l'accepte. Comme indiqué précédemment, la majeure partie des traités fondamentaux des droits de l'homme de l'ONU s'appliquent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille et les organes conventionnels soulèvent régulièrement des questions relatives aux travailleurs migrants relevant de ces traités.

Encadré 2.11 Exemples d'observations et de recommandations générales concernant les migrants adoptées par les organes conventionnels des Nations Unies

Dans son **Observation générale n° 15 (1986) concernant *La situation des étrangers au regard du Pacte sur les droits civils et politiques***, adoptée en avril 1986, le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre les «étrangers» et les citoyens dans l'application des droits de l'homme garantis par le Pacte.

Dans son **Observation générale n° 30 (2004) concernant *La discrimination contre les non-ressortissants***, adoptée en août 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination d'adopter des mesures destinées à «*[v]eiller à ce que les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants.*» De surcroît, il a notamment recommandé aux Etats d'adopter des mesures visant à garantir «*que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur le territoire de l'Etat partie*»; à «*éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles*» et à «*prévenir et régler les problèmes graves auxquels les travailleurs non-ressortissants sont généralement confrontés, en particulier les travailleurs domestiques non-ressortissants, notamment le servage pour dettes, la rétention du passeport, l'enfermement illégal, le viol et les violences physiques.*» Le Comité a également précisé que «*tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi.*»

Dans sa **Recommandation générale n° 26 (2008) concernant *Les travailleuses migrantes***, adoptée en décembre 2008, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a déclaré que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'applique à toutes les femmes, y compris les migrantes, et que ces dernières ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, quel que soit le domaine concerné.

Dans son **Observation générale n° 20 (2009) concernant *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2)***, adoptée en juin 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a confirmé que la catégorie « toute autre situation » figurant dans la disposition relative à la non-discrimination (article 2, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) englobe d'autres motifs de discrimination interdits, notamment la nationalité, ce qui signifie que les droits visés par le Pacte « *s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité* » (paragraphe 30).

Organes conventionnels des droits de l'homme : Observations générales, Nations Unies.

L'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que l'application de la Convention est supervisée par le **Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, plus connu sous le nom de Comité des travailleurs migrants. Il est composé de 14 experts indépendants siégeant à titre personnel. Les Etats parties sont tenus de présenter un rapport initial dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné et de présenter ensuite tous les cinq ans des rapports décrivant les mesures qu'ils ont prises pour garantir sa mise en œuvre. Ils sont aussi tenus de mentionner les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention et de fournir des données chiffrées relatives à la migration, notamment les flux migratoires et le nombre de travailleurs migrants résidant sur leur territoire. Les difficultés que représente la collecte de ces données ont été évoquées lors d'une **Journée de discussion générale sur le rôle des statistiques relatives à la migration pour l'établissement de rapports devant être présentés aux organes conventionnels et les politiques en matière de migration**, organisée par le Comité en avril 2013. Après examen d'un rapport, le Comité adopte des observations finales qui sont transmises à l'Etat partie concerné. Le Comité a également commencé à adopter des observations générales, dont la première, concernant les travailleurs migrants domestiques, a été adoptée lors de sa 13^e session, en décembre 2010. Cette observation donne des conseils sur l'application de la Convention à ce groupe de travailleurs migrants particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation. Une seconde observation générale sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille a été adoptée par le Comité lors de sa 18^e session, en avril 2013. Les observations finales du Comité aux Etats parties, les observations générales, ainsi que les rapports initiaux et périodiques soumis par les Etats parties sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx>.

Conformément à l'article 77, lorsque 10 Etats parties auront accepté cette procédure, le Comité pourra également étudier les **plaintes individuelles** ou les communications émanant de personnes dénonçant des violations des droits visés par la Convention. Au 12 juin 2015, trois Etats parties (le Salvador, le Mexique et l'Uruguay) avaient donné leur accord.

2.3.2 Mécanisme onusien de protection des droits de l'homme fondé sur la Charte

Le mécanisme onusien de protection des droits de l'homme fondé sur la Charte comprend les principaux mécanismes qui suivent, révisés depuis la création du nouveau Conseil des droits de l'homme, qui a remplacé en 2006 la Commission des droits de l'homme.

- Plainte déposée dans le cadre du mécanisme confidentiel que constitue la [procédure 5/1](#), destinée à « traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises » (Conseil des droits de l'homme (CDH) Résolution 5/1 du 18 juin 2007 – ancienne procédure 1503 établie en vertu de la Résolution 1503 de l'ECOSOC (XLVIII) (1970));
- [Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#), désignant un rapporteur, groupe de travail ou Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le contexte spécifique d'un pays ou des questions thématiques dans toutes les régions du monde et
- [Examen périodique universel \(EPU\)](#), processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, pour garantir le respect des obligations auxquelles ont souscrit les 193 Etats membres de l'ONU au titre des droits de l'homme.

Ces mécanismes fondés sur la Charte sont importants pour les migrants, car ils s'appliquent à tous les Etats membres, qu'ils aient ratifié ou non les traités internationaux des droits de l'homme, y compris tout instrument spécifiquement destiné à protéger les migrants. Les deux derniers mécanismes sont particulièrement importants pour garantir la protection adéquate des droits des migrants.

Encadré 2.12 Participation parlementaire aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

Les parlementaires sont idéalement placés pour transposer les normes internationales des droits de l'homme à l'échelon national et communautaire, contribuant ainsi à leur donner une incidence concrète.

Les parlements et leurs membres peuvent jouer un rôle fondamental dans l'EPU du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et les travaux des organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU, parmi lesquels le Comité des travailleurs migrants, qui supervisent la mise en œuvre des traités fondamentaux des droits de l'homme de l'ONU.

L'EPU et les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU possèdent une caractéristique commune, à savoir l'examen régulier (tous les quatre ou cinq ans) de la situation des droits de l'homme des différents Etats, ainsi que l'adoption de recommandations concrètes d'action visant à améliorer le respect des droits de l'homme à l'échelon national.

L'UIP considère comme essentiel d'améliorer la participation parlementaire à ces procédures internationales de protection des droits de l'homme, en particulier l'EPU. L'UIP et ses partenaires organisent depuis 2014 des séminaires régionaux portant sur l'intensification de la contribution parlementaire à l'EPU, et l'importance de la contribution parlementaire a été soulignée dans une résolution du Conseil des droits de l'homme adoptée à l'unanimité en juin 2014 (A/HRC/RES/26/29). A la suite des séminaires et de la résolution de 2014, il a été recommandé que les parlementaires contribuent au processus de l'EPU en prenant part :

- à l'élaboration du rapport national présenté par leur Etat au Conseil des droits de l'homme;
- à la délégation de leur Etat présentant le rapport national au Conseil des droits de l'homme; et
- à l'analyse, au suivi et à la mise en œuvre des recommandations formulées par la communauté internationale lors de l'examen.

Ces recommandations d'intensification de la participation parlementaire à l'EPU s'appliquent également aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU étant donné la similitude des deux procédures de présentation de rapports.

Au 1^{er} juin 2015, le Conseil des droits de l'homme avait confié, dans le cadre de ses Procédures spéciales, 41 mandats thématiques et 14 mandats par pays. L'un des mandats thématiques les plus pertinents est celui du [Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants](#), créé en 1999 par l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU et reconduit à cinq reprises. Le Professeur François Crépeau (Canada) occupe actuellement cette fonction. Parmi ses principales missions, le Rapporteur spécial doit envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants; demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles; formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire, et promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière. Le Rapporteur spécial doit également adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes. Le Rapporteur spécial fait régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, y compris sur ses visites dans les pays.

Encadré 2.13 Collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants

Depuis 2000, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a collaboré avec les parlementaires de plusieurs Etats lors de ses visites pour enquêter sur place, notamment en Afrique du Sud, en Albanie, au Canada, en Equateur, au Guatemala, en Italie, au Mexique, au Pérou, aux Philippines, en Roumanie et au Sénégal.

Les visites du Rapporteur spécial peuvent également constituer un aiguillon à l'action, notamment à l'échelon parlementaire. Au cours de sa visite de 2001 en Equateur, les autorités ont informé le Rapporteur spécial de la toute récente approbation, par la Commission sur les affaires internationales et la défense nationale du Congrès, de l'adhésion à la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#). Lorsque le Rapporteur a publié son rapport, en février 2002, le Congrès avait ratifié la Convention. Le Congrès a ensuite amendé la Loi équatorienne sur la migration en 2004, conformément à la recommandation du Rapporteur spécial préconisant la mise en conformité de la loi avec la Convention.

Non seulement les droits de l'homme des migrants relèvent du mandat du Professeur Crépeau, mais ils ont fait l'objet d'examen dans le cadre des mandats thématiques d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, notamment le [Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#), le [Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences](#) et le [Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences](#). Les travaux du [Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée](#) sont particulièrement importants puisque « les migrants » sont l'un des groupes auquel le Rapporteur spécial doit consacrer une attention particulière lorsqu'il enquête sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. De surcroît, les travaux du [Groupe de travail sur la détention arbitraire](#) ont aussi mis en évidence l'incidence croissante des pratiques de mise en détention des migrants de la part des Etats du monde entier.

L'EPU, qui vient de terminer au cours de son premier cycle (2006-2011) l'examen de la situation de tous les Etats membres de l'ONU, s'est révélé un instrument précieux pour braquer les projecteurs sur les obligations assumées par les Etats au titre des droits de l'homme à l'égard de certains groupes de personnes à risque, notamment les migrants. Les Etats membres formulent fréquemment à l'intention de leurs pairs des recommandations portant notamment sur la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, entre autres la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

2.3.3 Mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail

L'OIT exige des pays qui ont ratifié des conventions fondamentales et prioritaires ainsi que des conventions de gouvernance qu'ils présentent des rapports tous les trois ans, et tous les cinq ans pour les conventions techniques. Parfois, la présentation de rapports est plus rapprochée. Les organisations de travailleurs et d'employeurs sont autorisées à soumettre directement à l'OIT des observations concernant les rapports gouvernementaux, ainsi que des communications relatives à l'application des conventions, qui sont examinées par la [Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations \(CEACR\)](#) qui se réunit une fois par an pour examiner les rapports présentés à l'OIT à propos des conventions. La Commission est composée de juristes éminents à l'échelon national et international nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général de l'OIT. Les experts, choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance, représentent différentes régions géographiques, divers systèmes juridiques et différentes cultures et siègent à titre individuel. La Commission d'experts présente deux sortes de commentaires. Les **observations** concernent les questions fondamentales que soulève l'application d'une convention particulière par un Etat. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission. Les **demandes directes** portent sur des questions plus techniques ou contiennent des demandes d'éclaircissement. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais sont disponibles sur le site Internet de l'OIT ([NORMLEX – Information System on International Labour Standards](#)) et communiquées directement aux gouvernements concernés. La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, composée de délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, examine le rapport de la Commission d'experts et relève un certain nombre de points qui feront l'objet d'un débat.

La [Constitution de l'OIT](#) prévoit également le dépôt de deux types de plaintes motivées par des violations présumées de conventions ratifiées. Les **réclamations** (régies par les articles 24 et 25) peuvent être déposées par une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'encontre d'un Etat qui n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Elles sont examinées par une commission tripartite du Conseil d'administration composée de trois membres. Les **plaintes** (régies par les articles 26 à 34) peuvent être déposées contre un Etat membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée par un autre Membre ayant également ratifié cette convention, un délégué à la Conférence ou le Conseil d'administration d'office. Le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête qui a pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte en se rendant dans le pays concerné, en tenant des auditions, en formulant des recommandations et en présentant un rapport.

En 1951, peu de temps après l'adoption de ses deux conventions fondamentales en matière de droits syndicaux (les Conventions n° 87 et 98), l'OIT a institué, au sein du Conseil d'administration, le [Comité de la liberté syndicale](#), composé d'un président indépendant, de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs et chargé d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale, même si l'Etat en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant. Le Comité de la liberté syndicale peut

être saisi d'une plainte à l'encontre d'un Etat membre de l'OIT par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La publication de l'OIT intitulée : [Les règles du jeu : Une brève introduction aux normes internationales du travail](#) (édition révisée 2014) donne un aperçu plus exhaustif des mécanismes de contrôle de l'OIT, dont la documentation figure, comme indiqué ci-dessus, sur le site Internet de l'OIT (rubrique [NORMLEX – Information System on International Labour Standards](#)).

2.4 Instruments régionaux relatifs à la gouvernance de la migration et à la protection des droits des migrants

Outre les instruments internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU ou de l'OIT, la protection des droits de l'homme fait l'objet de divers traités régionaux, à savoir la [Convention américaine des droits de l'homme](#), de 1969, la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), de 1981, la [Charte arabe des droits de l'homme](#), adoptée en 2004 par la Ligue des Etats arabes, et la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), de 1950, ainsi que leurs divers protocoles. En principe, à l'instar des normes internationales des droits de l'homme et du travail, ces traités régionaux s'appliquent à tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité ou leur statut d'immigré, et ils protègent donc les migrants.

Il existe également divers instruments régionaux et sous-régionaux spécifiques prenant la forme d'accords légalement contraignants ou de déclarations non contraignantes ou fixant les principes de la politique régionale en matière de migration. Les plus importants de ces instruments spécifiques sont présentés ci-dessous.

Europe : Deux instruments portant spécifiquement sur la protection des travailleurs migrants ont été adoptés par le [Conseil de l'Europe](#), fort de [47 Etats membres](#). La [Charte sociale européenne](#), adoptée en 1961 et [révisée](#) en 1996, contient deux articles : l'article 18, intitulé : «*Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties*» et l'article 19, intitulé : «*Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance*» s'appliquant aux travailleurs migrants autorisés à résider sur le territoire des pays concernés. Un certain nombre d'autres dispositions de la Charte concernant la protection de la santé, la sécurité sociale et la protection des enfants et des adolescents présentent également une importance particulière pour les migrants. La [Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant](#), adoptée en 1977, repose sur la conviction «*qu'il convient de régler la situation juridique des travailleurs migrants, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil, pour tout ce qui se rapporte aux conditions de vie et de travail*» (préambule). Diverses mesures non contraignantes ont également été adoptées sous l'égide du Conseil de l'Europe, notamment par l'[Assemblée parlementaire](#), instance de parlementaires des Etats membres dotée d'une [Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées](#). L'un des champs d'activité

prioritaires de la Commission consiste à « protéger les droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. » L'Assemblée parlementaire a adopté diverses mesures portant sur les droits de l'homme des migrants, notamment la [Résolution 1509 \(2006\) sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers](#), qui énumère un ensemble de droits fondamentaux minimum s'appliquant à ce groupe de migrants. Le Conseil de l'Europe a également un [Commissaire aux droits de l'homme](#), qui consacre une large part de son temps à défendre les [droits de l'homme des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile](#). M. Nils Muižnieks, qui occupe actuellement ce poste, a présenté plusieurs interventions/documents thématiques traitant de diverses facettes de la migration et des droits de l'homme, notamment, en février 2013, [la criminalisation des migrants irréguliers](#) et, en octobre 2013, [le droit de quitter un pays](#).

Afrique : En 2006, le Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) a adopté à l'échelon des Chefs d'Etat un vaste [Cadre stratégique pour une politique de migration pour l'Afrique](#). Un chapitre entier de ce document est consacré aux mesures à prendre en vue d'adopter les conventions et les dispositions protégeant spécifiquement les droits fondamentaux des migrants sur le continent et le premier chapitre porte sur la migration de main-d'œuvre. Le cadre préconise d'aborder dans une optique globale les mesures réglementaires et administratives requises pour garantir que la migration soit sûre, bien organisée et productive.

[Le Pacte de 2013 pour l'emploi des jeunes et des femmes en Afrique](#) promeut la mobilité régionale et infrarégionale de la main-d'œuvre et appelle l'UA et les communautés économiques régionales à élaborer un Plan de migration de la main d'œuvre. En conséquence, la Commission de l'UA, en collaboration avec l'OIT, l'OIM et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), a mis sur pied un [programme régional de gouvernance des migrations de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique](#).

Amérique du Sud : L'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi a été adopté en 2003 dans le but de faciliter les flux migratoires entre les Etats membres de la Communauté andine (voir le chapitre 2.5 ci-dessous). Il comprend des dispositions reconnaissant les droits des migrants et établissant des mécanismes souples pour la reconnaissance des documents et la participation des ressortissants d'un Etat membre au marché du travail d'un autre Etat membre.

Asie du Sud-Est L'[Association des Nations de l'Asie du Sud-Est \(ANASE\)](#) a adopté en janvier 2007 une [Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants](#), qui est un instrument non contraignant. Cette déclaration établit des principes généraux, les obligations des pays d'origine et de destination, ainsi que divers engagements pris par l'ANASE, notamment un engagement, figurant au paragraphe 22, d'« élaborer un instrument de l'ANASE se rapportant à la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants. » Elle ne fait toutefois pas explicitement référence aux principes de la non-discrimination et de l'égalité de traitement, ni à la protection des migrants en situation irrégulière. La [Commission de l'ANASE sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants](#) (voir l'annexe I), instaurée en juillet 2007, a été chargée de superviser la mise en œuvre de la déclaration, notamment le respect par l'ANASE de l'engagement pris d'élaborer un instrument.

Europe centrale et orientale : La Communauté des Etats indépendants (CEI), qui rassemble les républiques de l'ex-Union soviétique, a adopté en avril 1994 un [Accord de coopération dans le domaine de la migration de main-d'œuvre et de la protection sociale des travailleurs migrants](#), qui a par la suite été signé par tous les pays membres de la CEI.

2.5 Communautés d'intégration économique régionale

Les droits des migrants relèvent également des communautés d'intégration économique régionale, notamment l'[ANASE](#) (voir ci-dessus), la [Communauté andine](#) (voir ci-dessus), la [Communauté caribéenne \(CARICOM\)](#), la [Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale \(CEEAC\)](#), la [Communauté d'Afrique de l'Est \(EAC\)](#), le [Marché commun de l'Afrique orientale et australe \(COMESA\)](#), la [Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest \(CEDEAO\)](#), la [Communauté de développement de l'Afrique australe \(SADC\)](#) et le [Marché commun du Sud \(MERCOSUR\)](#), qui disposent toutes d'accords régionaux relatifs à la circulation des personnes comprenant des dispositions visant à améliorer la reconnaissance juridique et la protection des ressortissants d'un Etat membre se trouvant sur le territoire d'un autre pays membre. Ces dispositions prévoient en général des mécanismes visant à faciliter l'obtention de documents d'identité par les migrants et leur libre circulation (sans visa) au-delà des frontières, ainsi qu'à régler leur accès au marché du travail. Le plus avancé de ces mécanismes d'intégration régionale est celui de l'UE, qui rassemble 28 Etats membres, dont 25 pratiquent la libre circulation des personnes. Les restrictions d'accès au marché du travail imposées aux ressortissants bulgares et roumains ont été levées au 1^{er} janvier 2014. Certains Etats membres continuent néanmoins d'imposer des restrictions aux ressortissants de la Croatie, pays qui est entré dans l'UE au 1^{er} juillet 2013. L'UE est aussi en train d'élaborer un cadre juridique et politique commun sur la migration en provenance de pays tiers et a adopté diverses mesures dans des domaines tels que la politique relative aux visas et aux frontières, la migration de main-d'œuvre, la recherche et les études, les sanctions imposées aux employeurs recrutant des migrants en situation irrégulière et le retour et la réadmission. Toutes ces mesures garantissent des droits importants aux migrants.

Encadré 2.14 Législation et politique de l'UE relatives à la migration en provenance de pays tiers

L'UE a acquis des compétences plus larges en matière de migration en provenance de pays tiers en mai 1999, date de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam qui a transféré les questions d'asile et d'immigration (qui faisaient autrefois l'objet de la coopération intergouvernementale) à ce qui constituait à l'époque le premier pilier (communautaire) en confiant au Conseil des ministres de l'UE le mandat d'adopter des mesures juridiquement contraignantes dans un certain nombre de domaines.

Toutefois, tous les Etats membres de l'UE ne prennent pas une part active à ces initiatives. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ont obtenu des dérogations lors de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. De surcroît, comme indiqué dans le [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), l'UE n'a pas compétence pour fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers arrivant sur le territoire d'un Etat membre dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié. Elle n'a qu'une compétence se limitant à assurer leur intégration, éventuellement par le biais d'incitations et en s'associant aux initiatives prises par les Etats membres pour promouvoir l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire. Depuis 1999, le rôle des parlementaires européens dans l'adoption de mesures se rapportant à cette question s'est considérablement développé et la procédure législative ordinaire de l'UE (accordant au Parlement européen le rôle de codécisionnaire aux côtés du Conseil des ministres) englobe désormais les questions d'asile et de migration.

A ce stade, les mesures de fond adoptées ont prioritairement porté sur la création d'un mécanisme européen en matière d'asile, sur la politique de contrôle des frontières et d'octroi de visas, la prévention de la migration irrégulière, la réadmission et le retour, ainsi que sur la traite des personnes. Aucune des mesures adoptées ou proposées ne traite exclusivement de la protection des droits des travailleurs migrants ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Les règlements établissant un code communautaire des visas et un code frontières contiennent toutefois des dispositions luttant contre la discrimination et la directive « retour » prévoit certaines garanties dans le cadre des procédures d'expulsion/ de retour, y compris la phase de détention. La directive « sanctions » autorise les travailleurs migrants en situation irrégulière à porter plainte contre leur employeur, avec l'aide des syndicats ou autres associations, en cas d'arriérés de salaire.

L'élaboration d'une réglementation ferme et cohérente en matière de migration légale ou économique en provenance de pays hors UE s'est, pour sa part, heurtée à la résistance de certains Etats membres, exacerbée par la crise financière mondiale et la récession économique qu'elle a engendrée. En 2001, la Commission européenne a proposé une directive contenant des dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi (c.-à-d. en adoptant une approche « horizontale » s'appliquant à la majeure partie des formes de migration de main-d'œuvre). Sur le fond, cette approche était calquée sur celle des instruments internationaux visant spécifiquement à protéger les travailleurs migrants évoquée plus haut dans le présent chapitre. Le Conseil des ministres n'a toutefois pas réussi à dégager un consensus autour du texte de cette proposition de directive, élaborée en 2001. La Commission européenne, après avoir consulté les Etats membres et un certain nombre d'autres parties prenantes, a remplacé cette version par une approche « sectorielle », comme l'explique le *Plan d'action en matière de migration légale* de 2005, qui traite des conditions d'entrée et de séjour de catégories particulières de travailleurs migrants. Il aura fallu presque dix ans pour que ces mesures soient adoptées, ce qui montre à quel point ce domaine législatif est sensible et délicat à l'échelon communautaire. Les mesures en question sont les suivantes : directive « carte bleue », réglementant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés;

directive « permis unique » prévoyant la délivrance d'un permis de travail et de séjour unique et protégeant des droits minimums s'appliquant aux ressortissants de pays tiers moins ou peu qualifiés et directives établissant les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Ces textes accordent également une protection moins complète à différents groupes de travailleurs migrants ressortissants de pays tiers, à l'instar de l'attitude adoptée à l'échelon national par un grand nombre d'Etats membres de l'UE. Dans des domaines tels que l'accès à l'emploi et la sécurité sociale, le morcellement du principe de l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers (ainsi qu'entre différentes catégories de ressortissants de pays tiers) pose problème au regard des droits de l'homme internationaux et des normes internationales du travail, qui accordent un degré de protection plus élevé au principe fondamental de la non-discrimination et de l'égalité de traitement.

Mesures et propositions clés de l'UE en matière de migration (par ordre chronologique) illustrant les paragraphes ci-dessus :

- Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante, Commission européenne, COM(2001) 386, 11 juillet 2001
- Plan d'action en matière d'immigration légale, Commission européenne, COM(2005) 669, 21 décembre 2005
- Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO 2006 L 105/1
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2008 L 348/98
- Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JO 2009 L 155/17
- Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2009 L 168/24
- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code visas), JO 2009 L 243/1
- Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 2010 C 83/1, Titre V : L'espace de liberté, de sécurité et de justice, Chapitre II : Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration

- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, JO 2011 L 343/1
- Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, JO 2014 L 94/375
- Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JO 2014 L 157/1

2.6 Accords bilatéraux

Outre les accords de réadmission, qui traitent du retour des demandeurs d'asile déboutés ou des migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine ou un pays tiers par lequel ils ont transité, de nombreux accords bilatéraux réglementent, dans toutes les régions du monde, la migration entre pays d'origine et de destination. Un grand nombre d'entre eux (par exemple les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre) fixent les conditions et procédures de recrutement, d'entrée, d'emploi, de séjour et de retour. D'autres portent prioritairement sur des questions de protection précises, notamment la portabilité des droits à la sécurité sociale.

Encadré 2.15 Accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre

Le terme d'« accord bilatéral sur la migration de main-d'œuvre » fait référence à un éventail d'arrangements facilitant la mobilité de la main-d'œuvre entre deux pays, en général sur une base temporaire et dans des secteurs d'emploi précis. Ces arrangements figurent parfois dans un traité juridiquement contraignant ou un protocole d'accord moins formel, voire d'autres formes de coopération entre les administrations des pays concernés. Les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre conclus par l'Espagne et la Colombie, ou l'Equateur et la République dominicaine, ou l'accord sur la migration circulaire signé par la France et l'Ile Maurice entrent dans la catégorie des accords formels. Parmi les exemples de protocoles d'accord figurent ceux signés par le Canada avec le Mexique et les Etats des Caraïbes dans le but de faciliter la circulation des travailleurs dans le cadre du [Programme canadien pour les travailleurs saisonniers agricoles \(SAWP\)](#). Les Etats du Golfe et les pays d'Asie du Sud et du Sud-Est ont aussi signé des protocoles d'accord, ainsi que divers pays d'Asie et la République de Corée dans le contexte du [Système de permis de travail](#).

Un accord bilatéral exhaustif sur la migration de main-d'œuvre contient normalement des dispositions relatives aux éléments suivants :

- identification des autorités gouvernementales compétentes
- échange d'informations
- notification des offres d'emploi
- présélection et sélection définitive des candidats
- examen médical
- visa d'entrée
- permis de travail et de séjour
- transport et conditions de transport (à l'aller et au retour)
- égalité de traitement et non-discrimination
- contrats de travail
- conditions d'emploi, y compris la possibilité de changer d'emploi
- conditions de travail, y compris la santé et la sécurité sur le lieu de travail
- droits syndicaux
- sécurité sociale*
- imposition, y compris les mesures en matière de double imposition
- logement
- regroupement familial
- formation et formation professionnelle
- activités des associations sociales et religieuses
- contrôle des conditions de vie et de travail, y compris les inspections du travail
- envoi de fonds
- procédures de règlement des différends
- retour et réinsertion
- coopération, en général par le truchement d'une commission/d'un comité conjoint(e), dans les domaines suivants :
 - suivi de la mise en œuvre de l'accord, y compris la résolution des différends opposant les parties
 - propositions d'amendement et
 - discussion du suivi
- législation applicable et for juridique

* Dans la pratique, toutefois, la majeure partie des accords bilatéraux ne réglementent pas tous ces domaines et certains éléments, notamment la sécurité sociale et l'imposition, font parfois l'objet d'arrangements distincts.

L'accord bilatéral type sur les migrations temporaires et permanentes de travailleurs, figurant en annexe à la [Recommandation de l'OIT sur les travailleurs migrants \(révisée\), 1949, \(n° 86\)](#) dont se sont inspirés, comme relevé précédemment, divers Etats membres de l'OIT pour conclure leurs propres accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre, contient un grand nombre de ces éléments.

Sources :

- [Recommandation \(n° 86\) sur les travailleurs migrants \(révisée\), 1949](#), annexe : Accord type sur les migrations temporaires et permanentes de travailleurs, y compris les réfugiés et personnes déplacées, OIT.
- ["Something is better than nothing: enhancing the protection of Indian migrant workers through bilateral agreements and memoranda of understanding"](#), P. Wickramasekara, Migrant Forum in Asia, février 2012, p. 45.
- [Acuerdos bilaterales de migración de mano de obra: Modo de empleo](#), Cahier des migrations internationales n° 65, Genève, E. Geronimi, Bureau international du Travail, 2004, pp. 23-26.

Encadré 2.16 Le parlement infléchit le contenu de l'accord bilatéral entre les Philippines et l'Arabie saoudite

En septembre 2013, les Philippines et l'Arabie saoudite ont annoncé leur intention de signer un accord bilatéral visant à améliorer la protection des droits des travailleurs domestiques migrants de nationalité philippine en Arabie saoudite, et prévoyant notamment des mécanismes de dépôt de plaintes, une réglementation des salaires et une ligne téléphonique d'urgence réservée aux travailleurs migrants disponible 24 heures sur 24. Les normes prévues par cet accord sont inspirées de la [Loi philippine n° 10022](#), texte omnibus rassemblant, à l'initiative du Sénat, un éventail de propositions législatives promulgué en mars 2010 par le Président. La loi de 2010, qui remplace la Loi sur les travailleurs migrants de 1995, prévoyait l'adoption d'un nombre accru d'accords bilatéraux relatifs aux travailleurs émigrés et le renforcement des mécanismes destinés à soutenir les travailleurs émigrés en situation difficile, notamment en les aidant à déposer plainte et à engager des poursuites judiciaires.

Liste de contrôle à l'usage des parlementaires

Comment les parlementaires peuvent-ils contribuer à améliorer la gouvernance de la migration selon les principes du droit international ?

- ☑ La gouvernance de la migration à l'échelon national devrait s'inspirer du droit international, notamment le principe de l'état de droit, le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales du travail.
- ☑ Les parlements peuvent **améliorer le degré de respect manifesté par un Etat à l'égard du droit international** en approuvant les propositions de ratification des conventions et traités internationaux ou en prenant l'initiative de leur ratification. D'autres initiatives peuvent être prises sur ce plan, notamment :
 - poser dans l'enceinte parlementaire des questions orales ou écrites au gouvernement afin de déterminer s'il a l'intention de ratifier un traité ou quelles sont les raisons de son éventuelle inaction;
 - nourrir le débat parlementaire et mobiliser l'opinion publique.
- ☑ Le droit international relatif à la migration comprend tant **des conventions juridiquement contraignantes que des instruments non contraignants** (qui peuvent également être contraignants s'ils relèvent du droit international coutumier). Deux branches du droit international sont fondamentales pour la législation, la politique et la pratique nationales en matière de migration :
 - **Le droit international relatif aux droits de l'homme** : Les migrants sont des êtres humains et ils jouissent donc des droits de l'homme garantis par les traités fondamentaux des droits de l'homme adoptés par l'ONU. Les Etats sont tenus de **protéger les droits de l'homme de tous les individus présents sur leur territoire** et relevant de ce fait de leur compétence. En dehors des exceptions que constituent le droit de voter et de se présenter à des élections, ainsi que le droit d'entrer sur le territoire d'un autre Etat, les migrants bénéficient des mêmes droits fondamentaux que les ressortissants nationaux. Bien que **la réglementation de l'entrée de ressortissants étrangers sur le territoire d'un Etat constitue une prérogative souveraine de l'Etat en question**, elle doit s'exercer dans le respect du principe du non-refoulement, du droit à une procédure équitable, ainsi que de l'interdiction des expulsions de masse et de la discrimination.
 - **Normes internationales/droit international du travail** : La Conférence internationale du Travail adopte les normes internationales du travail. Depuis 1919, l'OIT a pour mandat constitutionnel de protéger les travailleurs migrants. Des normes spécifiquement destinées à les protéger et à assurer la gouvernance de la migration de main-d'œuvre ont aussi été adoptées (Conventions n° 97 et 143 et recommandations n° 86 et 151 les accompagnant). Sauf indication contraire, toutes les normes internationales du travail s'appliquent aux travailleurs migrants. La **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**, adoptée en 1998, met en exergue huit conventions fondamentales garantissant des droits de l'homme importants. Le **Cadre multilatéral de l'OIT pour**

les migrations de main-d'œuvre, que le Conseil d'administration a adopté en 2006 et auquel il a prévu de donner une large diffusion, contient des directives et des principes non contraignants associés à un recueil de bonnes pratiques.

- ☑ Les parlementaires doivent veiller à ce que l'application de l'état de droit aux migrants facilite la mise en œuvre des droits de l'homme internationaux et des normes internationales du travail. Il convient également d'envisager de ratifier en priorité les trois conventions sur la protection des travailleurs migrants suivantes (si tel n'est pas déjà le cas) :
 - La **Convention sur les travailleurs migrants de l'ONU** énumère, dans sa troisième partie, les droits fondamentaux s'appliquant à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, y compris s'ils sont en situation irrégulière. En parallèle, la Convention précise aussi que la réglementation de l'entrée des ressortissants étrangers demeure la prérogative de l'Etat (article 79).
 - La **Convention n° 97 de l'OIT** contient des dispositions et des garanties réglementaires s'appliquant aux travailleurs migrants en situation régulière. L'article 6, en particulier, garantit l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants en séjour régulier et les ressortissants nationaux dans divers domaines importants. La **Recommandation n° 86 de l'OIT** contient d'autres indications et son annexe comporte un accord bilatéral type sur les migrations de travailleurs.
 - La **Convention n° 143 de l'OIT** a été élaborée à une époque où les abus occasionnés par la migration irrégulière suscitaient une inquiétude croissante. La première partie traite de la migration dans des conditions abusives et prévoit un ensemble de droits s'appliquant à tous les travailleurs migrants, y compris s'ils sont en situation irrégulière. La deuxième partie exige des Etats qu'ils adoptent une politique nationale en matière d'égalité de chances et de traitement à l'intention des travailleurs migrants en situation régulière, facilitant ainsi leur intégration dans le pays de destination. La **Recommandation n° 151** donne des indications supplémentaires en matière d'égalité de chances et de traitement, de politique sociale, d'emploi et de séjour des travailleurs migrants.
- ☑ Il faudrait aussi que les parlementaires soulignent l'importance des observations formulées par les **organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU, les mécanismes du système de protection des droits de l'homme fondé sur la Charte des Nations Unies et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que les autres mécanismes de contrôle de l'OIT**. Ces organes et mécanismes supervisent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des normes internationales du travail de la part des Etats parties. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont par exemple clairement souligné l'application universelle des traités fondamentaux des droits de l'homme, dont les ressortissants étrangers doivent donc bénéficier sans aucune discrimination.
- ☑ Les parlementaires doivent aussi plaider en faveur de la ratification et de la mise en œuvre concrète des **instruments régionaux et sous-régionaux** relatifs à la migration, notamment les dispositions assurant la mobilité de la main-d'œuvre dans les communautés économiques régionales.



Chapitre 3

Eradication de la discrimination et égalité de chances et de traitement

Des domestiques étrangers manifestent à Hong Kong pour une meilleure protection de l'emploi et de plus justes salaires. Ils se sont masqués pour ne pas être reconnus par leurs employeurs. © AFP/ Andrew Ross, 2008

Le droit à la non-discrimination et à l'égalité de chances et de traitement constitue tant un droit fondamental en soi que le fondement de tous les autres droits. Telle est la place que lui donnent la Charte des Nations Unies, la DUDH et la Constitution de l'OIT, mais aussi tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et les normes fondamentales du travail.

3.1 Principes généraux

Le préambule de la [Charte des Nations Unies](#), signée le 26 juin 1945, réitère la « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.* » Les articles 1, alinéa 3, et 55, c, reconnaissent que l'un des objectifs

des Nations Unies consiste à : « *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.* »

Le préambule de la DUDH de 1948 proclame les « droits égaux et inaliénables » de tous les membres de la famille humaine et souligne l'importance du principe de l'égalité, fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Auparavant, la [Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'OIT](#), adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1944 et figurant en annexe à la [Constitution de l'OIT](#) révisée en 1946 (date à laquelle l'OIT est devenue la première institution spécialisée de l'ONU), défendait le principe de l'égalité dans le contexte de la poursuite du progrès matériel et du développement spirituel de l'humanité :

[T]ous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales (deuxième partie, (a)).

Cette déclaration est particulièrement importante pour les personnes qui, à l'instar des migrants, quittent leur pays d'origine dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie ailleurs.

Outre la référence générique au principe de la non-discrimination et de l'égalité figurant dans le préambule cité ci-dessus, l'article 2, paragraphe 1, de la DUDH interdit divers motifs de discrimination :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le recours, dans cet article, à des termes tels que « notamment » et « de toute autre situation » indique que la liste des motifs interdits n'est pas exhaustive et que d'autres motifs, notamment la nationalité, la citoyenneté ou le statut d'immigré peuvent venir s'y ajouter.

Encadré 3.1 Principales sources du droit international interdisant la discrimination

Eradication générale de la discrimination

[Constitution de l'OIT, 1919, \(telle qu'amendée par la Déclaration de Philadelphie, 1944\)](#)

[Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2](#)

[Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965](#)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, article 2, paragraphe 1, et article 26

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, article 2, paragraphe 2

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, article 2

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, article 1, paragraphe 1 et article 7

En matière d'emploi et de profession

Constitution de l'OIT, 1919, (telle qu'amendée)

Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951, (n° 100)

Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, (n° 111)

Pour consulter le texte de ces instruments, voir [ILO NORMLEX](#) et la [page Internet du HCDH consacrée aux instruments des droits de l'homme](#).

3.2 Le principe de la non-discrimination et de l'égalité dans le droit international des traités des droits de l'homme

Les organes conventionnels chargés de superviser la mise en œuvre des traités des droits de l'homme auxquels les Etats ont adhéré depuis l'adoption de la DUDH, et qui contiennent des dispositions de même nature en matière de non-discrimination et d'égalité, ont dissipé le moindre doute concernant la question de savoir si le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un pays.

Encadré 3.2 Les organes conventionnels des droits de l'homme et l'application aux migrants du principe de la non-discrimination et de l'égalité

Le [Comité des droits de l'homme](#) a précisé, concernant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, adopté en 1966, que ce dernier s'applique aux étrangers comme aux ressortissants nationaux :

En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.

Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. [...]

Observation générale n° 15 (1986), Situation des étrangers au regard du Pacte, paragraphes 1 et 2.

Dans la même veine, le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) a confirmé que la disposition garantissant la non-discrimination figurant à l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit les distinctions injustifiées fondées sur la nationalité et le statut d'immigré :

Le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte; par exemple, tous les enfants vivant dans un Etat, même ceux qui sont en situation irrégulière, ont le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables. Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité.

[Observation générale n° 20 \(2009\). La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), paragraphe 30.

Dans la même Observation générale, au paragraphe 7, le Comité déclare que, contrairement aux autres droits visés par le Pacte, pour lesquels l'article 2, paragraphe 1, prévoit qu'ils soient progressivement assurés, le droit à la non-discrimination constitue une obligation immédiate (qui va de pair avec l'obligation de mettre en œuvre le contenu fondamental des droits visés par le Pacte).

Pour ce qui est de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le [Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (CERD) a saisi l'occasion de la révision de sa recommandation concernant la discrimination contre les non-ressortissants pour souligner les problèmes de discrimination particuliers auxquels ces derniers sont confrontés. Dans sa [Recommandation générale n° 30 \(2004\) concernant la discrimination contre les non-ressortissants \(CERD/G/GC/30\)](#), le CERD s'est attardé sur le sens de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, qui semblerait, à première vue, exclure du champ d'application de la Convention les distinctions à l'encontre des non-ressortissants

(«*La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants*»). Le CERD souligne que le paragraphe 2 de l'article premier doit être interprété de manière à éviter d'affaiblir l'interdiction fondamentale de la discrimination et, par conséquent, de diminuer de quelque façon que ce soit les droits et libertés reconnus par le droit international relatif aux droits de l'homme (paragraphe 2). De surcroît, le CERD a relevé que l'obligation faite aux Etats par l'article 5 de la Convention d'interdire et d'éliminer la discrimination dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels inclut l'obligation de garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants, à l'exception de certains droits politiques, tels que le droit de voter et de se présenter aux élections (paragraphe 3). Le CERD a également donné la définition suivante de la discrimination et confirmé qu'elle s'applique aux distinctions établies sur la base de la nationalité ou du statut d'immigré :

[L]'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but (paragraphe 4).

Le Comité des droits de l'homme a également appliqué, lorsqu'il s'est penché sur diverses communications, la disposition relative à l'égalité matérielle figurant à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par exemple, dans la Communication n° 196/1985, [Ibrahima Gueye et al. c. France](#) (Doc. ONU CCPR/C/35/D/196/1985, 12 octobre 1985), le Comité a examiné la discrimination entre ressortissants et non-ressortissants en matière d'application des droits à la retraite. Le Comité a en outre souligné dans son [Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte](#) (Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004) la nature *erga omnes* du principe de la non-discrimination, qui signifie qu'il s'agit d'une obligation d'application universelle, rappelant ainsi clairement aux Etats qu'ils ont un intérêt juridique à défendre ce principe (paragraphe 2).

L'application du principe de l'égalité et de la non-discrimination aux distinctions entre les ressortissants et les non-ressortissants a été confirmée par David Wessbrodt, Rapporteur spécial chargé des droits des non-ressortissants de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, organe subsidiaire de ce qui fut la Commission des droits de l'homme. M. Wessbrodt a conclu dans son rapport final sur [Les droits des non-ressortissants](#) (Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/2003/23, 26 mai 2003) : «*En règle générale, le droit international relatif aux droits de l'homme veut que les ressortissants et les non-ressortissants soient traités à égalité.*» (paragraphe 1) Le [rapport présenté en 2013 par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants](#) à l'Assemblée générale de l'ONU réitère ce point de vue :

Tous les migrants, sans discrimination, sont protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme. Il existe

de rares exceptions, étroitement définies, à ce principe, à savoir le droit de voter et de se présenter aux élections, ainsi que le droit d'entrer et de séjourner dans un pays. Même pour ces exceptions, il convient de respecter des garanties de procédure, ainsi que des obligations en matière de non-refoulement, d'intérêt supérieur de l'enfant et d'unité de la famille. Tous les autres droits s'appliquent à tous les migrants, quel que soit leur statut administratif. Toute distinction doit être proportionnée, raisonnable et viser un but légitime : les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme (le Pacte relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) font explicitement référence à l'« origine nationale » comme étant un motif de discrimination interdit dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Assemblée générale de l'ONU, 68^e session, Doc. ONU A/68/283 (5 août 2013), paragraphe 28.

En dépit de ces indications claires concernant l'application du principe de l'égalité et de la non-discrimination aux non-ressortissants comme aux ressortissants en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, la pratique n'est pas à la hauteur de la théorie, comme indiqué au chapitre 2. Dans son rapport, M. Weissbrodt relève qu'il existe « un fossé entre les droits garantis aux non-ressortissants par le droit international des droits de l'homme et la réalité à laquelle ils sont confrontés » (paragraphe 2). Les droits de l'homme (dont les droits au travail) des migrants restent effectivement lettre morte, ou d'application précaire, dans un grand nombre de régions du monde et les migrants font fréquemment l'objet de nombreuses formes d'exploitation. La Commission mondiale sur les migrations internationales a confirmé l'existence d'un fossé entre les principes du droit international relatif aux droits de l'homme et leur application dans la pratique dans son rapport de 2005, dans lequel elle appelait au renforcement et à l'application plus efficace et non-discriminatoire du cadre juridique et normatif appliqué aux migrants.

Encadré 3.3 Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI)

Une approche fondée sur des principes : lois, normes et droits de l'homme

Principe : protéger les droits des migrants

Le cadre légal et normatif applicable aux migrants internationaux doit être renforcé et mis en œuvre de façon plus efficace et sans discrimination afin de respecter les droits humains et les conditions de travail dont chaque migrant doit pouvoir bénéficier. Conformément aux dispositions de ce cadre législatif et normatif, les Etats et les autres acteurs doivent aborder les questions migratoires de façon plus conséquente et cohérente.

Encadré 3.4 Protéger constitutionnellement le droit de migrer : l'exemple de l'Equateur

Les droits de l'homme des migrants peuvent aussi être explicitement défendus et protégés à l'échelon constitutionnel. L'Equateur, dont la [Constitution de 2008](#) stipule l'égalité en droits des migrants, quel que soit leur pays d'origine ou leur statut, en est un exemple. L'article 40 déclare explicitement le droit de migrer, en précisant qu'aucun être humain ne doit être défini ni considéré comme « clandestin » en raison de son statut d'immigré. Il offre également des garanties d'assistance et de protection aux Equatoriens victimes de violations de leurs droits à l'étranger.

Toutefois, comme l'a souligné le CERD, toutes les différences de traitement ne peuvent pas être assimilées à de la discrimination. La discrimination est souvent décrite comme un traitement différencié *injustifié* :

*Tout traitement différencié fondé sur des motifs interdits sera jugé discriminatoire à moins que la différence de traitement soit fondée sur des critères **raisonnables et objectifs**. A ce titre, on évaluera si les objectifs et les effets des mesures ou des omissions sont légitimes, s'ils sont compatibles avec le caractère des droits énoncés dans le Pacte, et s'ils n'ont pour but que de promouvoir l'intérêt général dans le cadre d'une société démocratique. En outre, il doit exister un lien clair et raisonnable de **proportionnalité** entre l'objectif que l'on cherche à atteindre et les mesures ou omissions et leurs effets.*

Observation générale n° 20 (2009). La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. ONU E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), paragraphe 13.

Dans certaines situations, le traitement différencié est mérité ou se justifie, par exemple lorsque les femmes, les enfants ou les personnes appartenant à des minorités ont besoin d'une protection spéciale parce qu'ils sont plus exposés à la discrimination ou aux abus. De même, les choix fondés sur des différences de qualification entre les candidats à un emploi ne sont pas considérés comme une discrimination interdite. L'objectif primordial poursuivi par le droit international est de *réaliser l'égalité de chances et de traitement*.

3.3 Non-discrimination et égalité de chances et de traitement au travail

La Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, (n° 111) est l'une des deux conventions fondamentales de l'OIT garantissant la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitement au travail. Ratifiée par 172 pays au 12 août 2015, cette convention bénéficie d'une reconnaissance générale. L'article 1, paragraphe 1, alinéa a) de la Convention n° 111 définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. » L'article 2 exige des Etats parties qu'ils s'engagent « à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession [afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.]. »

La Convention n° 111 a vocation à protéger toutes les personnes de la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur les motifs mentionnés et offre aux Etats membres de l'OIT la possibilité d'étendre cette protection à d'autres motifs après consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés (article 1, paragraphe 1 b)). La Convention s'applique à tous les travailleurs, ressortissants nationaux et étrangers, dans tous les secteurs d'activité, publics et privés, formels et informels. Elle s'applique aux travailleurs salariés comme aux travailleurs indépendants et au droit de créer sa propre entreprise. L'article 1, paragraphe 3, stipule que « les mots **emploi et profession** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. » La Convention n° 111 n'interdit pas spécifiquement la « nationalité » comme motif de discrimination, mais les travailleurs migrants tombent sous le coup de la protection qu'elle accorde en application des motifs qu'elle interdit, ce qu'a confirmé à de nombreuses reprises la Commission d'experts de l'OIT.

Encadré 3.5 Les travailleurs migrants et la discrimination en vertu de la Convention n° 111 de l'OIT

776. Dans certains pays, les personnes appartenant aux minorités raciales et ethniques sont largement constituées de travailleurs étrangers, d'immigrés ou de descendants d'immigrés. Bien que l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ne mentionne pas expressément la « nationalité », tant les nationaux que les non-nationaux doivent être protégés contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables aux préjugés et aux différences de traitement sur le marché du travail fondés sur des motifs tels que la race, la couleur ou l'ascendance nationale qui se mêlent souvent à d'autres motifs tels que le sexe ou la religion. **Les liens entre migration et discrimination doivent être abordés dans le cadre de la convention. Les gouvernements doivent formuler et appliquer une politique nationale d'égalité s'appliquant à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, afin d'éliminer toute discrimination à leur rencontre sur la base de tous les motifs énumérés dans la convention.**

777. Dans certains pays, les garanties constitutionnelles relatives à l'égalité ou à la non-discrimination se limitent aux ressortissants. **En l'absence de toute disposition législative pertinente protégeant les non-ressortissants de la discrimination dans l'emploi et la profession, des mesures concrètes doivent être adoptées pour protéger ces travailleurs dans la pratique contre toute discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention. Dans la plupart des cas, il est nécessaire de s'assurer que les non-ressortissants sont couverts par des dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité dans la législation du travail ou dans toute autre législation pertinente.** La commission a souligné l'importance de garantir une protection législative efficace, de promouvoir une telle législation et d'en assurer le respect pour veiller à ce que les travailleurs migrants ne fassent pas l'objet de discrimination ou d'abus.

778. **La vulnérabilité particulière des travailleurs migrants en situation irrégulière à la discrimination, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, y compris les salaires et la sécurité et la santé au travail et les accidents du travail, est un problème auquel il convient de s'attaquer. La commission rappelle que, en vertu de la convention, tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi** fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a).

779. **Il importe aussi de s'assurer que les lois et les politiques sur les migrations et leur mise en œuvre n'aboutissent pas à une discrimination contre les travailleurs migrants fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. La commission a relevé des difficultés particulières dans l'application de la convention au regard de certains règlements et lois régissant l'emploi de travailleurs étrangers, par exemple certains systèmes de permis de travail et de parrainage restreignant strictement la possibilité pour les travailleurs de changer de lieu de travail, d'employeur ou de parrain.** La commission considère qu'un système d'emploi de travailleurs migrants, qui place ces travailleurs dans une situation particulièrement vulnérable et offre aux employeurs la possibilité d'exercer un pouvoir disproportionné à leur encontre, peut donner lieu à une discrimination fondée sur les motifs prévus par la convention. Il est essentiel que, dans le cadre de systèmes d'emploi, les travailleurs migrants puissent jouir de la protection prévue par la convention, en droit comme en pratique. En particulier dans les pays où les travailleurs migrants représentent une forte proportion et parfois la majorité de la main-d'œuvre, il est important d'examiner régulièrement la législation concernant les travailleurs migrants, y compris les systèmes de parrainage.

La commission estime que, en donnant aux travailleurs migrants la possibilité de changer d'employeur ou de lieu de travail, il est possible d'éviter des situations dans lesquelles ils sont particulièrement vulnérables à la discrimination et aux abus. Il est essentiel à cet égard

d'accorder aux travailleurs migrants une protection juridique contre les discriminations et de mettre en place des mécanismes adéquats et efficaces de règlement des différends. La crainte de représailles de la part de l'employeur, notamment par la cessation ou le non-renouvellement du contrat de travail, est un problème qu'il faut résoudre, notamment en organisant un système d'inspection du travail efficace et en favorisant l'accès des travailleurs migrants aux voies de recours, y compris à des procédures de plainte simples et rapides.

780. Les **travailleurs domestiques migrants**, notamment les femmes, ont été particulièrement touchés par l'absence de protection légale contre la discrimination fondée sur les motifs prévus par la convention et par des systèmes de parrainage restrictifs. Des mesures concrètes ont été prises pour remédier à la situation des travailleurs domestiques migrants, telles que des campagnes de formation et d'information, des dispositions visant à revoir les systèmes de parrainage, l'adoption de règlements régissant leurs conditions de travail, des contrats de travail types et un renforcement des mécanismes de plaintes.

781. Des difficultés dans l'application de la convention aux travailleurs migrants apparaissent aussi lorsque des restrictions légales interdisent aux travailleurs migrants l'accès à certaines catégories d'emplois ou lorsque la priorité est donnée aux résidents lors du recrutement ou du maintien dans l'emploi. **L'application de la législation dans la pratique ne doit pas conduire à une discrimination contre les travailleurs migrants et les non-nationaux fondée sur les motifs énumérés par la convention en matière d'engagement et de sécurité de l'emploi.**

Donner un visage humain à la mondialisation, Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations, Rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, Genève, paragraphes 776-781 [notes de bas de page omises].

La Convention n° 111 de l'OIT a été le premier instrument international exhaustif spécifiquement consacré à la non-discrimination et à l'égalité en matière d'emploi et de profession. D'autres instruments internationaux traitant de la discrimination s'inscrivent dans la même optique, mais la liste des motifs de discrimination n'a cessé de s'allonger. Comme indiqué ci-dessus, l'énumération des motifs interdits dans les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme pertinents est donnée à titre d'illustration et non à des fins d'exhaustivité.

L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité est également la raison d'être des trois conventions protégeant spécifiquement les travailleurs migrants, à savoir les Conventions n° 97 et 143 et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants. De surcroît, la liste des motifs énumérés dans la clause

de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants interdisant la discrimination (article 7), plus longue que dans d'autres traités fondamentaux des droits de l'homme, mentionne expressément la nationalité. Il convient de relever que cette disposition est circonscrite aux droits garantis par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et ne constitue pas un droit indépendant en soi.

Encadré 3.6 Non-discrimination et égalité dans les conventions protégeant les travailleurs migrants

Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 97)

Article 6, paragraphe 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) *dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - (i) *la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents;*
 - (ii) *l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;*
 - (iii) *le logement;**
- b) *la sécurité sociale [avec certaines exceptions] [...]*
- c) *les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;*
- d) *les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention.*

Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, (n° 143)

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Article 9, paragraphe 1

Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.

Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

L'article 12 précise certaines des mesures devant être prises pour mettre en œuvre la politique nationale en matière d'égalité. L'article 12 (g) prévoit spécifiquement l'égalité de traitement en matière de conditions de travail.

Les articles 14 (a) et (c) autorisent à subordonner le libre choix de l'emploi à certaines restrictions, pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années, ou à restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 1

[L]a présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

La troisième partie de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants énumère les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris les migrants en situation irrégulière. La majeure partie de ces droits leur sont accordés sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux. L'article 25, paragraphe 1, stipule que les travailleurs migrants «doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et (a) D'autres conditions de travail [...] [et] (b) D'autres conditions d'emploi [...]». D'autres droits sont garantis à tous les travailleurs migrants à l'instar des ressortissants nationaux, notamment le droit à la sécurité sociale (article 27) et à l'éducation pour leurs enfants (article 30). La quatrième partie de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants accorde des droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière.

La discrimination entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux est également interdite de principe en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Dans son observation générale n° 18 sur le droit au travail, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer :

Le principe de non-discrimination consacré à l'article 2.2 du Pacte et à l'article 7 de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devrait s'appliquer à l'accès à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Observation générale n° 18 (2005) : Le droit au travail (article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. ONU E/C.12/GC/18 (24 novembre 2005), paragraphe 18.

Comme indiqué ci-dessus, la Convention n° 143 de l'OIT subordonne le libre choix de l'emploi des travailleurs migrants en situation régulière à certaines restrictions, qui ne peuvent toutefois se prolonger plus de deux années. La Convention n° 111 interdit également la discrimination exercée à l'égard des travailleurs migrants en matière d'accès à l'emploi et à la profession pour les motifs énumérés dans la Convention.

Le droit à mener une vie, professionnelle ou autre, exempte de discrimination, constitue l'un des principaux droits de l'homme. Il doit être respecté pour tout un chacun, qu'il soit travailleur migrant ou ressortissant national. Comme indiqué ci-dessus, toutefois, toutes les différences de traitement n'équivalent pas nécessairement à de la discrimination.

3.3.1 Travailleurs domestiques migrants

Comme le signalent les observations de la Commission d'experts de l'OIT, il est établi que les travailleurs migrants, qui comptent beaucoup de femmes et de membres de minorités ethniques, sont particulièrement exposés à la discrimination, aux abus et à l'exploitation au travail et dans leur vie en général. La situation a été fort bien résumée lors d'une [Journée de discussion consacrée aux travailleurs domestiques migrants](#) spécialement organisée par le Comité des travailleurs migrants de l'ONU, le 14 octobre 2009 :

L'un des principaux facteurs rendant difficile de protéger les droits des travailleurs domestiques migrants est que le travail domestique, qui n'est généralement pas considéré comme un vrai travail, est donc quasi-systématiquement exclu du champ d'application de la législation et de la réglementation du travail, et sort par conséquent du cadre des inspections du travail. Les travailleurs domestiques migrants sont exposés à la discrimination non seulement parce qu'ils appartiennent à un groupe socialement défavorisé, mais aussi parce qu'ils sont étrangers. Ils sont souvent employés irrégulièrement, en l'absence de contrat de travail. Leurs employeurs ne versent généralement pas de cotisations sociales pour ces employés, qui ne touchent même pas toujours leur salaire. Leurs conditions de travail sont souvent difficiles et leur journée de travail très longue. La situation irrégulière dans laquelle se trouvent beaucoup de travailleurs domestiques migrants accroît leur vulnérabilité aux abus, y compris les abus sexuels. Il arrive fréquemment que leur employeur leur confisque leurs papiers d'identité. Il a été constaté que les femmes, qui constituent la majorité des travailleurs migrants domestiques, sont encore plus vulnérables aux abus et n'ont fréquemment pas accès à la justice ni aux autres formes d'assistance.

Comme indiqué aux chapitres 1 et 2, le Comité des travailleurs migrants a adopté en décembre 2010, lors de sa 13^e session, sa première [Observation générale sur les travailleurs domestiques migrants](#), qui porte sur l'application de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants à ce groupe de travailleurs migrants particulièrement vulnérable.

Encadré 3.7 La dimension humaine – Une nouvelle loi offre une vie nouvelle aux travailleurs domestiques immigrés

« Pourquoi les autres travailleurs ont-ils des droits que nous n'avons pas ? » Maria Perez se rappelle avoir posé cette question à maintes reprises quand elle est arrivée du Paraguay en Argentine pour travailler comme employée de maison.

Aujourd'hui, après des décennies de revendication syndicale et avec l'appui de l'OIT, l'Argentine lui a donné une réponse – en adoptant une nouvelle politique migratoire, une nouvelle loi sur les travailleurs domestiques et en s'engageant fermement à régulariser et officialiser tous les travailleurs domestiques – qu'ils soient immigrés ou argentins.

« Je suis très optimiste. J'ai toujours cru que les choses pourraient aller mieux. Beaucoup de gens pensaient que l'exploitation était notre destin, mais je n'ai jamais perdu l'espoir que notre situation de travailleurs puisse s'améliorer », explique-t-elle quand nous la retrouvons à Buenos Aires, où elle travaille actuellement comme employée de maison.

« Je suis très confiante pour l'avenir », confie la jeune femme de 24 ans, originaire d'Itá, au Paraguay. Elle dispose maintenant d'un contrat et peut revendiquer des prestations de protection sociale. « Maintenant, je sens que je peux offrir une vie décente à ma fille. »

Mme Perez est l'une de ces nombreuses femmes qui, chaque année, laissent tout derrière elles pour partir chercher du travail en Argentine. « La décision n'a pas été facile à prendre mais l'Argentine m'offrait davantage de possibilités. » [...]

Une nouvelle loi offre une vie nouvelle aux travailleurs domestiques immigrés, OIT Info, Bureau international du Travail, 2014.

En juin 2011, la Conférence internationale du Travail a adopté la [Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques](#), premier instrument international juridiquement contraignant traitant spécifiquement de la situation des travailleurs domestiques, que complète la [Recommandation n° 201](#), pour sa part non contraignante. Cette convention est importante, car elle reconnaît le statut d'emploi au travail domestique et contient des dispositions visant à améliorer la protection de tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient ressortissants nationaux ou immigrés (qui constituent la majorité des employés de maison dans certaines parties du monde), ainsi qu'à leur garantir l'égalité de traitement. La Convention n° 189 contient également plusieurs dispositions portant spécifiquement sur la situation des travailleurs domestiques migrants. Au 12 août 2015, la [Convention n° 189 avait été ratifiée par 22 pays](#) (l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Finlande, la Guyane, l'Ile Maurice, l'Irlande, l'Italie, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, la Suisse et l'Uruguay). Elle est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. L'adoption de la Convention n° 189 offre aux parlementaires l'occasion d'envisager sa transposition dans la législation et la pratique nationales, notamment par le biais de la ratification. L'article 19, paragraphes 5 (b) et 6 (b) de la Constitution de l'OIT exige que les conventions et les recommandations qui viennent d'être adoptées soient soumises dans le délai d'un an (qui peut être porté à 18 mois dans des circonstances exceptionnelles) « à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière », ce qui signifie en général le parlement.

Encadré 3.8 Renforcer la protection des migrants et des travailleurs domestiques en Jordanie

Grâce à l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la [Loi n° 48 \(2008\) portant amendement de la législation sur le travail](#), les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques ne sont plus exclus du champ d'application du Code du travail. Bien que la mise en œuvre laisse encore à désirer, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de cette loi, qu'il considère comme une mesure positive pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment les femmes migrantes.

3.4 La vulnérabilité particulière des migrants et de leur famille à l'égard de la discrimination

Les migrants sont particulièrement vulnérables à la discrimination en raison du fait qu'ils n'ont pas la même origine ethnique, race ou religion que la majorité de la population du pays qui les accueille. Les femmes migrantes sont souvent exposées à des discriminations multiples fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la religion et le statut d'immigré. Les exemples de racisme et de xénophobie à l'encontre des migrants originaires d'autres cultures sont de plus en plus nombreux dans les pays de destination. Dans son [document final](#), la [Conférence d'examen de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée](#), qui s'est déroulée à Genève du 20 au 24 avril 2009, invite instamment les Etats :

à prendre des mesures pour combattre la persistance des attitudes xénophobes à l'égard des étrangers et des stéréotypes négatifs les concernant, notamment de la part des politiciens, des agents chargés de l'application des lois, du personnel des services d'immigration et des médias, qui ont donné lieu à des actes de violence xénophobes, des meurtres et des agressions contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. (paragraphe 76).

Cette observation souligne la responsabilité particulière des parlementaires, qui sont non seulement tenus de veiller à l'adoption des lois et des politiques requises, mais aussi de s'abstenir de parler des migrants en termes outranciers, à connotation raciale ou xénophobe.

Encadré 3.9 Etendre la protection légale contre la discrimination aux migrants : les exemples de l'Albanie et du Royaume-Uni

Albanie

En 2010, le Parlement albanais a adopté la [Loi n° 10 221](#) visant à renforcer la législation et les mécanismes de lutte contre la discrimination. L'article 4 de cette loi stipule que la protection contre la discrimination s'applique à toute personne « vivant ou séjournant sur le territoire de la République d'Albanie. » La loi a également instauré un mécanisme de dépôt de plaintes pour abus présumés.

Royaume-Uni

En 2010, le Parlement du Royaume-Uni a adopté une loi intitulée [Equality Act](#), qui rassemble dans un même texte la législation antérieurement adoptée en matière de discrimination et sa propre politique de lutte contre la discrimination. Cette loi a fait l'objet d'un examen approfondi, à la fois inclusif et participatif, à la Commission des lois d'intérêt public de la Chambre des communes, qui a entendu le témoignage oral de plus de 25 organisations gouvernementales et non gouvernementales et examiné la contribution écrite de plus de 65 groupes. L'article 9 de cette loi mentionne expressément la nationalité comme constituant un motif de discrimination interdit. Elle a joué un rôle primordial dans l'instauration de ce que le [Migrant Integration Policy Index](#) (Indice européen des politiques d'intégration) considère comme l'un des cadres de lutte contre la discrimination les plus stricts du monde.

La discrimination contre les migrants doit être combattue sous deux angles : le droit fondamental général à vivre une vie exempte de discrimination et la lutte contre la discrimination spécifiquement fondée sur la nationalité et la migration ou le statut d'immigré.

Encadré 3.10 La discrimination fondée sur la nationalité

La discrimination fondée sur la nationalité est l'un des aspects fondamentaux de l'inégalité de traitement injustement imposée aux travailleurs migrants. La discrimination fondée sur la nationalité, qui touche des marchés du travail et des groupes de population en proie à la mondialisation, nuit à la cohésion sociale, mais aussi à la stabilité économique, à l'harmonisation du marché du travail et à l'instauration de conditions de travail dignes. La tolérance manifestée à l'égard de la discrimination consistant à refuser l'égalité de traitement à certains travailleurs ouvre (parfois explicitement) la porte à l'exploitation des groupes concernés, qui se voient offrir des salaires et des conditions de travail inférieurs à la moyenne et ne peuvent se placer sous la protection de la loi. Une telle situation dégrade les conditions de travail et la productivité, tout en créant une concurrence déloyale entre les employeurs et en déclenchant des conflits entre travailleurs et groupes sociaux.

La discrimination ne s'exprime pas seulement dans la loi et les politiques, mais sur le plan pratique, comme le montrent les exemples qui suivent : dispositions légales autorisant la discrimination salariale (prévoyant notamment un salaire minimum inférieur) et l'offre d'une couverture sociale au rabais aux travailleurs migrants; restrictions injustifiées imposées aux migrants en séjour régulier titulaires de postes dans le secteur public, y compris dans le secteur médical, dans lequel on a besoin d'eux (l'article 14 (c) de la Convention n° 143 de l'OIT n'autorise de restreindre l'accès qu'à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat);

comportement discriminatoire des employeurs, notamment annonces d'emploi et pratiques de recrutement expressément réservées aux ressortissants nationaux ou aux locuteurs de la langue maternelle d'un pays et critères en matière de séjour infligeant une discrimination directe aux travailleurs migrants temporaires ou de fraîche date. La discrimination fondée sur la nationalité s'exprime également sur le lieu de travail, notamment lorsque les entreprises menacent de mesures disciplinaires, voire de licenciement, les travailleurs étrangers s'exprimant dans une langue autre que les langues locales.

Les clauses non limitatives des instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme interdisant la discrimination ont été interprétées comme interdisant les distinctions injustifiées entre les personnes sur la base de leur nationalité. Parmi ces clauses figurent l'article 2 de la DUDH, les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1 et 24 de la Convention américaine des droits de l'homme, l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et [son Protocole n° 12](#). L'article 1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, qui porte sur l'applicabilité de la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, fait expressément référence à la nationalité. L'article 7, quant à lui, aborde la question de la non-discrimination à l'égard des droits garantis par la Convention.

Il est parfois difficile de déterminer si la discrimination que subissent les travailleurs migrants est exclusivement fondée sur leur nationalité réelle ou imaginaire ou sur des différences visibles, qu'elles soient raciales, ethniques ou autres, voire une combinaison de ces facteurs (discrimination multiple). Ceci rend d'autant plus indispensable d'interdire expressément la discrimination fondée sur la nationalité. Il ne faut pas que la nationalité réelle ou imaginaire d'une personne puisse servir de prétexte ou d'excuse à une discrimination motivée par l'établissement d'autres distinctions illégitimes.

Les mécanismes assurant la libre circulation des personnes à l'intérieur des espaces d'intégration économique régionale se soldent inévitablement par le durcissement des contraintes légales interdisant la discrimination fondée sur la nationalité. L'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit expressément la discrimination fondée sur la nationalité entre ressortissants de pays membres de l'UE.

Plusieurs pays de l'UE ont aussi adopté des lois interdisant la discrimination fondée sur la nationalité, notamment la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie.

Il est moins fréquent que les tribunaux considèrent la migration ou le statut d'immigré comme un motif interdit de discrimination, mais l'établissement d'une telle distinction a néanmoins parfois été considéré comme contrevenant à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention américaine des droits de l'homme. Par exemple, dans [Pononyovi c. Bulgarie \(Requête n° 5335/05, arrêt du 21 juin 2011\)](#),

la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'il n'était pas justifié, au regard de l'article 14 de la CEDH pris en conjonction avec l'article 2 du [Protocole n° 1 à la CEDH](#), qui garantit le droit à l'éducation, d'exiger de deux enfants russes vivant en Bulgarie avec leur mère, mariée à un Bulgare, qu'ils paient leur éducation secondaire en raison de leur nationalité et de leur statut d'immigrés, contrairement aux ressortissants bulgares ou aux non-ressortissants au bénéfice d'un permis de séjour permanent. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué dans plusieurs affaires que *« les Etats doivent respecter les droits de l'homme et garantir leur exercice et leur jouissance à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, sans discrimination fondée sur leur situation régulière ou irrégulière ou leur nationalité, leur race, leur genre ou toute autre raison »* (voir, par exemple, [Vélez Loor c. Panama](#), arrêt du 23 novembre 2010, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 218, paragraphe 100 et [Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine](#), arrêt du 24 octobre 2012, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 251, paragraphe 238, dans lesquels la Cour a relevé, entre autres violations, *« la discrimination de fait à l'encontre [d'un groupe d'Haïtiens sans papiers tués par l'armée de la République dominicaine] en raison de leur condition d'immigrés »*).

3.5 Le droit des migrants à vivre une vie concrètement exempte de discrimination

Le droit international accorde aux Etats la prérogative souveraine de réglementer l'entrée des étrangers sur leur territoire et d'en fixer les conditions. Toutefois, le principe de l'égalité et de la non-discrimination s'applique également aux frontières et les Etats n'ont donc pas le droit d'établir des distinctions de race, religion, sexe ou séropositivité dont ils se serviraient pour refuser l'entrée sur leur territoire. La Conférence d'examen de Durban, à laquelle il est fait référence ci-dessus, demande instamment aux Etats :

d'empêcher, aux points d'entrée dans le pays, les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, en particulier à l'égard des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, à cet égard, encourage les Etats à élaborer et à mettre en œuvre, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, du personnel des services d'immigration et des garde-frontières, des représentants du ministère public ainsi que des prestataires de services, des programmes de formation destinés à les sensibiliser au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée (paragraphe 75).

La législation nationale et régionale a aussi confirmé ce point. Par exemple, le [règlement UE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes](#), connu sous le nom de Code Schengen (n° 562/2006 du 15 mars 2006), contient à l'article 6 (vérifications aux frontières), la disposition suivante :

1. *Les garde-frontières respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions sont proportionnées aux objectifs poursuivis.*
2. *Lors des vérifications aux frontières, les garde-frontières n'exercent envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

Encadré 3.11 Le principe de la non-discrimination dans le contexte des vérifications aux frontières

En décembre 2004, la Cour suprême britannique (à l'époque la Chambre des Lords) a statué que le comportement adopté par les agents d'immigration britanniques en poste à l'aéroport de Prague à l'égard de ressortissants tchèques d'origine rom constituait une discrimination directement fondée sur l'origine ethnique.

A l'époque des faits, la République tchèque n'était pas encore membre de l'Union européenne et le nombre de demandes d'asile déposées au Royaume-Uni par des ressortissants tchèques d'origine rom était démesurément élevé. A l'aéroport, les passagers rom étaient soumis à des interrogatoires plus longs et plus intrusifs et la probabilité que l'accès à l'appareil leur soit refusé était beaucoup plus élevée.

La Baronne Hale of Richmond, qui figurait au nombre des juges de la Chambre des Lords, a souligné que la législation visant à lutter contre la discrimination a vocation à garantir un traitement individualisé et à éviter les stéréotypes ou le profilage, notamment aux frontières :

La loi a justement pour objectif d'exiger des intervenants qu'ils traitent chaque personne dans sa dimension individuelle et non en tant que membre d'un groupe. La personne ne doit pas être considérée comme présentant des caractéristiques associées par l'intervenant à un groupe, que ces caractéristiques soient courantes ou non chez les membres du groupe en question, donnant lieu à ce qui est parfois qualifié d'établissement de stéréotypes. (...)

Il convient de rappeler que l'égalité des chances peut ne pas être un réflexe facile à acquérir. Nombreux sont ceux qui trouveront absurde d'aborder tous les requérants dans le même esprit d'ouverture, en faisant fi des excellentes raisons qu'ils pourraient avoir de soupçonner certains d'entre eux davantage que d'autres. Tel est pourtant l'effort qu'exige une loi tentant de veiller à ce que les individus ne soient pas lésés par les caractéristiques générales du groupe auquel ils appartiennent. (...)

[M]onter une opération comme celle-ci, motivée par l'arrivée de requérants d'asile appartenant dans leur grande majorité à un groupe racial ou ethnique relativement facilement identifiable, sans exercer de discrimination, exige un soin considérable. Tel n'a pas été le cas. La conclusion qui s'impose est que l'opération était donc intrinsèquement discriminatoire et illégale.

R c. Agent d'immigration à l'aéroport de Prague, ex parte European Roma Rights Centre [2004] Chambre des Lords britannique, arrêt du 9 décembre 2004, paragraphes 74, 90 et 97.

La question de la discrimination aux frontières est traitée dans les [Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales](#), qui accompagnaient le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la protection des migrants présenté à la 69^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014 :

8. Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les mesures de gouvernance des frontières. Toute différence de traitement entre les migrants aux frontières internationales doit être justifiée par la poursuite légale d'un but légitime et proportionné. Parmi les motifs de discrimination interdits figurent la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, la nationalité, le statut migratoire, l'âge, le handicap, l'apatridie, la situation matrimoniale et de famille, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'état de santé et la situation économique et sociale. Toute différence de traitement entre les migrants aux frontières internationales doit être justifiée par la poursuite légale d'un but légitime et proportionné. En particulier, les mesures prises pour remédier à la migration irrégulière ou pour lutter contre le terrorisme, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, ne peuvent pas être discriminatoires par nature ou par effet, notamment en soumettant les migrants au profilage sur la base de motifs illicites, qu'ils aient été ou non victimes de trafic ou de traite.

9. Les Etats doivent veiller à ce que les mesures de gouvernance des frontières tiennent compte et luttent contre toutes les formes de discrimination par des acteurs étatiques et privés aux frontières internationales.

Lorsqu'ils séjournent dans un pays, les migrants bénéficient du même traitement que les ressortissants nationaux, tant sur le plan général que du point de vue de leurs conditions de travail et d'emploi, notamment les salaires, les prestations sociales et les perspectives d'avancement. Le droit international n'accorde en général pas

aux migrants le droit de s'établir dans un pays mais, dans certains pays, le nombre d'années passées et travaillées dans le pays leur permet d'acquérir progressivement des droits en matière de séjour voire, dans certains cas, d'acquérir la nationalité du pays concerné. Souvent, le séjour dépend de l'emploi et les travailleurs migrants qui perdent leur travail peuvent être contraints de quitter le pays. Dans de tels cas, les instruments internationaux et régionaux protégeant spécifiquement les migrants recommandent de permettre à ces derniers de rester suffisamment longtemps dans le pays pour leur donner une chance de trouver un autre travail (voir par exemple l'article 8 de la Convention n° 143 de l'OIT). Veiller à l'existence de canaux d'immigration de main-d'œuvre réguliers pour répondre à la demande de main-d'œuvre aux divers niveaux de qualification peut également contribuer à réduire l'immigration irrégulière. Il est aussi possible d'offrir aux migrants en séjour irrégulier sur un territoire des possibilités de régularisation. Le droit international limite cependant la participation politique aux ressortissants nationaux. Dans certains pays de destination toutefois, les migrants en séjour de longue durée ont le droit de voter et de se présenter aux élections municipales.

Liste de contrôle à l'usage des parlementaires

Comment les parlementaires peuvent-ils participer à la lutte contre la discrimination à l'encontre des migrants et veiller à leur égalité de traitement ?

- ☑ Il faut que les parlementaires connaissent et défendent le principe de la non-discrimination et de l'égalité de chances et de traitement, qui est le fondement de l'exercice d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, ainsi que son application aux migrants. Ce principe, sanctionné par tous les traités internationaux des droits de l'homme et **s'appliquant de toute évidence aux distinctions entre ressortissants nationaux et non-ressortissants**, sous-tend la Convention sur les travailleurs migrants de l'ONU et des conventions n° 97 et 143 de l'OIT.
- ☑ Il est important que les parlementaires comprennent la différence entre **discrimination**, à savoir un traitement différencié injustifié et **traitement différencié justifié**. Un traitement différencié peut également être requis pour permettre à des groupes désavantagés, notamment les migrants et les membres de minorités, d'accéder à l'égalité des chances.
- ☑ Il faut que les parlementaires insistent sur le fait que les **migrants sont particulièrement vulnérables à la discrimination** en raison de leur origine ethnique, raciale ou religieuse, souvent différente, et que les femmes migrantes sont plus exposées à la **discrimination multiple** fondée sur le sexe, l'origine ethnique et/ou la nationalité.
- ☑ Les parlementaires doivent mettre en évidence **les raisons pour lesquelles il est important de lutter contre la discrimination subie par les migrants sur leur lieu de travail**.
 - Cette discrimination tire vers le bas les salaires et les conditions de travail qui leur sont offerts, ce qui contribue à dégrader les salaires et les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs.
 - Cette discrimination suscite des pertes de productivité, crée une concurrence injuste entre les employeurs et attise les tensions et les conflits entre travailleurs et groupes sociaux.
- ☑ Pour éviter la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants, il faut que les parlementaires :
 - veillent à l'application des dispositions de la **Convention n° 111 de l'OIT, qui porte sur la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession**. Les principes de cet instrument, qui figure au nombre des huit conventions fondamentales de l'OIT, doivent être respectés, défendus et mis en œuvre par tous les Etats membres de l'OIT, même s'ils n'ont pas ratifié cette convention. La Convention n° 111 s'applique à tous les travailleurs et tous les secteurs, ainsi qu'à l'économie formelle et informelle. Elle ne fait pas de la nationalité un motif de discrimination interdit,

mais les travailleurs migrants tombent sous le coup de la protection qu'elle accorde par le biais des motifs qu'elle interdit;

- plaident en faveur de la ratification et de la mise en œuvre des **Conventions n° 97 et 143 de l'OIT**, qui contiennent des dispositions exigeant l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et travailleurs migrants en situation régulière;
- plaident en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la **Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée en 2011 (n° 189)**, qui reconnaît au travail domestique le statut d'emploi à part entière, permettant ainsi d'étendre aux employés de maison la protection accordée par la législation nationale sur le travail. Cette convention accorde également **l'égalité de traitement, assortie d'un ensemble de garanties**, aux travailleurs domestiques, quelle que soit leur nationalité. Ces conventions ratifiées, il est indispensable :
 - > de transposer le contenu de la Convention n° 189 dans la législation nationale. L'article 19, paragraphes 5 (b) et 6 (b) de la Constitution de l'OIT exige que les conventions et les recommandations qui viennent d'être adoptées soient soumises dans le délai d'un an, voire 18 mois, «à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière», ce qui signifie en général le parlement, et
 - > d'organiser des campagnes d'information et de publicité et d'appuyer les initiatives de formation concernant la Convention n° 189.

Les parlementaires doivent s'engager concrètement dans la lutte contre la discrimination à l'égard des migrants, notamment :

- initier et concevoir des lois luttant contre la discrimination, interdisant notamment de faire de la nationalité et du statut d'immigré des motifs de discrimination ou, s'il existe déjà une législation de ce type, y faire figurer au titre des motifs de discrimination proscrits la nationalité et le statut d'immigré;
- se pencher sur la législation et la pratique pour déterminer quelles lois, politiques et pratiques pourraient s'avérer discriminatoires en fonction de la nationalité et/ou de l'origine nationale et les modifier;
- appuyer et superviser les lois et les politiques prévoyant des inspections du travail afin de veiller à ce qu'elles aient effectivement lieu à intervalles réguliers, particulièrement dans les secteurs peu qualifiés de l'économie, qui emploient en général beaucoup de travailleurs migrants;
- appuyer et superviser les lois et les politiques facilitant l'accès des travailleurs migrants à la justice, à savoir aux tribunaux et aux mécanismes de règlement des contentieux offrant concrètement des voies de recours adaptées;
- s'opposer à toute loi, politique et pratique autorisant le versement d'un salaire inférieur (y compris le salaire minimum) aux travailleurs migrants et amoindissant leur couverture sociale. Il convient également de lutter contre

les restrictions injustifiées empêchant les migrants en séjour régulier d'accéder à des emplois du secteur public;

- s'opposer à tout système plaçant les travailleurs migrants en situation de vulnérabilité, notamment les parrainages de visas liant les travailleurs migrants à leur employeur et faisant dépendre leur départ du pays de la permission du parrain;
- plaider contre les comportements et les actes discriminatoires de la part des employeurs, notamment les annonces d'emploi et les pratiques de recrutement expressément réservées aux ressortissants nationaux ou aux locuteurs de la langue maternelle d'un pays et les critères en matière de séjour directement discriminatoires à l'encontre des migrants temporaires ou arrivés de fraîche date;
- s'abstenir, tant dans l'enceinte parlementaire qu'à l'extérieur, de parler des migrants en termes outranciers, à connotation raciale ou xénophobe, et lutter contre la xénophobie et les stéréotypes négatifs véhiculés par les médias.

☑ Le **principe de l'égalité et de la non-discrimination s'applique également aux frontières** : il est illégitime de refuser à un migrant l'entrée sur un territoire en raison de sa race, de sa religion, de son sexe ou de sa séropositivité. Pour protéger les migrants de la discrimination et éviter les stéréotypes et le profilage, il est indispensable que les parlementaires :

- soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation visant à sensibiliser les agents chargés de l'application des lois, de l'immigration et des vérifications aux frontières, ainsi que les représentants du ministère public, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;
- prennent fermement position en faveur d'un traitement considérant les migrants dans leur dimension individuelle et non en tant que membres d'un groupe particulier.



Chapitre 4

Principes fondamentaux des droits de l'homme en matière de protection des migrants

Sharon, travailleuse du sexe nigériane, est assise sur un lit improvisé, dans la banlieue de Rome. Les travailleuses du sexe migrantes sont souvent des victimes de la traite.
© Paolo Patrizi, 2013

Encadré 4.1 Recommandations du séminaire parlementaire sur les migrations

Nous devrions tous nous opposer aux politiques qui divisent la société, même si elles sont préconisées par certains de nos collègues parlementaires, et user de nos pouvoirs pour défendre le droit de tous les migrants de militer pour la diversité et la cohésion sociales. Nous ne devrions pas oublier que c'est aux droits fondamentaux de tous que l'on porte atteinte en restreignant et en bafouant les droits de l'homme des migrants.

Résumé et recommandations présentés par le rapporteur du séminaire sur les migrations dans la perspective des droits de l'homme, Genève, 24-26 octobre 2007

La reconnaissance et la mise en œuvre concrètes de certains droits des migrants exigent une attention particulière. Le droit international considère ces droits, à l'instar d'autres, comme des droits de l'homme fondamentaux mais leur transposition dans la législation et les politiques nationales est parfois rendue difficile par des lois, des politiques ou des pratiques existantes et/ou l'attitude affichée par le gouvernement ou les pouvoirs publics souvent influencée par des objectifs politiques à court terme.

Le présent chapitre étudie dans le détail cinq points importants dans ce domaine : la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels; la liberté d'association et le droit à la négociation collective; l'éradication de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, notamment la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation au travail; les droits des enfants de migrants, notamment la protection à l'égard du travail des enfants; et les droits concernant la circulation des migrants et leurs droits à la liberté et à la sécurité de leur personne, notamment la protection contre la détention et l'expulsion arbitraires.

4.1 Reconnaissance effective des droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels (le droit au travail, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, à l'alimentation et à l'eau, à un environnement sain et à la culture) sont indissociables d'une vie libre et digne. Ces droits constituent un socle commun de valeurs et de normes universellement reconnues rendant possible d'œuvrer en faveur de la justice et du bien-être économiques et sociaux, la participation politique et l'égalité. Ils offrent des points de référence permettant d'évaluer le respect et la défense de ces droits de l'homme de la part des Etats et des autres institutions. Pour une étude détaillée des droits économiques, sociaux et culturels, voir le [Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels \(Réseau-DESC\)](#).

Les droits économiques, sociaux et culturels sont évoqués dans la DUDH et décrits dans le détail dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au 12 juin 2015, 164 pays avaient ratifié ce pacte et accepté l'obligation de respecter, protéger et garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a insisté sur ce point.

Encadré 4.2 « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Déclaration et programme d'action de Vienne, paragraphe 5 (adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, le 23 juin 1993).

Comme indiqué dans les Chapitres 2 et 3, le droit international en matière de droits de l'homme ne distingue en général pas, du point de vue du respect des droits de l'homme, les ressortissants nationaux des non-ressortissants. La DUDH énumère les droits civils, politiques, économiques et sociaux garantis à tous les êtres humains, sans distinction quelle qu'elle soit. Dans son [rapport final](#), le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants a conclu, à l'issue d'un examen approfondi du droit relatif aux droits de l'homme, que : « *Chacun, en sa qualité d'être humain, doit jouir de tous les droits de l'homme. Des distinctions exceptionnelles [...] ne peuvent être opérées que si elles servent un objectif légitime de l'Etat et qu'elles sont proportionnelles à la recherche de cet objectif.* » (p. 5). Les organes conventionnels de l'ONU chargés des instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme ont expressément reconnu l'application des droits (notamment économiques, sociaux et culturels) garantis par ces divers instruments aux non-ressortissants, y compris, dans de nombreux cas, aux non-ressortissants en situation irrégulière. Comme indiqué au chapitre 2, la Commission des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, organe conventionnel chargé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a expressément reconnu cette applicabilité dans son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2) : « *Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leur statut juridique et titres d'identité* » (paragraphe 30).

Le Pacte contient une exception explicite à l'article 2, paragraphe 3, qui stipule : « *Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.* » Ni la notion de « droits économiques » ni celle de « pays en voie de développement » ne sont

toutefois définies dans le Pacte (voir E.V.O Dankwa, “[Working paper on Article 2\(3\) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights](#)” (1987) 9 *Human Rights Quarterly* 230). Logiquement, la notion de « droits économiques » fait référence aux droits permettant à une personne de gagner sa vie ou en rapport avec la nécessité de dégager un revenu. Les pays en voie de développement ne sont toutefois autorisés à imposer des restrictions aux non-ressortissants que « compte dûment tenu des droits de l’homme et de leur économie nationale. » Le HCDH a déclaré qu’« [i]l convient de relever ici que la notion de ‘droits économiques’ ne fait l’objet d’aucune définition universellement admise. » Le droit au travail, qui peut être considéré comme le meilleur exemple d’un droit de cette nature, peut toutefois aussi être classé parmi les droits sociaux. Dans son [Observation générale n° 11 \(1999\) sur les plans d’action pour l’enseignement primaire](#), le Comité a déclaré que « le droit à l’éducation (...) a été selon les cas classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. » (paragraphe 2) (Nations Unies, [The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation](#), 2014, p. 31). L’article 2, paragraphe 3, est considéré comme une exception devant être interprétée de façon étroite à la lumière de l’objectif et de la finalité du Pacte (sur ce point, voir les [Principes de Limburg concernant l’application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#)), et les directives concernant les rapports présentés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels exigent expressément des Etats parties, qui sont des pays en développement, qu’ils fournissent « *des informations sur toute restriction imposée au titre du paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte à l’exercice des non-ressortissants des droits économiques reconnus par le Pacte* » (Doc. ONU E/C.12/2008/2 (24 mars 2009) paragraphe 11). Toutefois, un grand nombre de pays en développement excluent cette solution d’emblée en prenant l’engagement de respecter des critères plus stricts dans le cadre de leur propre mécanisme régional de défense des droits de l’homme. L’article 15 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples prévoit par exemple le droit au travail pour tous, sans le limiter aux ressortissants nationaux. Pour un traitement plus exhaustif de ce sujet, voir J. Diller, [Securing dignity and freedom through human rights. Article 22 of the Universal Declaration of Human Rights](#), Martinus Nijhoff, 2012, pp. 111-112.

A l’instar des instruments des droits de l’homme qui protègent des groupes particuliers de personnes plus exposées à des violations des droits de l’homme (par exemple les femmes, les enfants, les personnes handicapées), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été conçue pour traiter spécifiquement des droits de l’homme applicables aux travailleurs migrants. Cet instrument prévoit expressément des normes visant à garantir, dans la législation, l’application de droits tels que les droits économiques, sociaux et culturels, aux non-ressortissants, qui courent, s’ils ne sont pas explicitement mentionnés, le risque d’être exclus de la protection accordée. Toutefois, comme déjà indiqué au chapitre 2 dans les observations du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants et de la Commission mondiale sur les migrations internationales, le fossé séparant les principes du droit international en matière de droits de l’homme de leur application concrète aux non-ressortissants est considérable. Cet état de fait a été souligné par le Haut-Commissaire aux droits de l’homme de l’ONU, notamment dans le contexte de l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Encadré 4.3 Les droits des non-ressortissants

Pour les non-ressortissants, il existe néanmoins un important fossé entre les droits que le droit international relatif aux droits de l'homme leur garantit et les réalités auxquelles ils sont confrontés. Dans de nombreux pays, ils se heurtent à des problèmes institutionnels et endémiques. Presque toutes les catégories de non-ressortissants sont l'objet de discriminations – officielles ou non. Même s'il existe dans un certain nombre de pays des garanties juridiques de l'égalité de traitement et si l'on y reconnaît l'importance des non-ressortissants pour la réalisation de la prospérité économique, ces derniers doivent faire face à des réalités sociales et pratiques hostiles. Ils sont aux prises avec la xénophobie, le racisme et le sexisme, des barrières linguistiques et des usages qu'ils connaissent mal, l'absence de représentation politique, la difficulté de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels – en particulier du droit au travail, du droit à l'éducation et du droit aux soins de santé [...]

Les droits des non-ressortissants, Nations Unies, New York et Genève, 2006, introduction, p. 5-6.

Le respect et la protection des droits économiques, sociaux et culturels sont particulièrement limités dans le cas des migrants en situation irrégulière. Dans certains pays, l'attitude consistant à qualifier les êtres humains migrants de « clandestins » et à les traiter comme tels dans la pratique permet de justifier la non-reconnaissance de leurs droits fondamentaux, voire nier que ces droits s'appliquent. De surcroît, l'obligation faite aux intervenants de dénoncer ces migrants à la police ou aux autorités chargées de l'immigration peut remettre sérieusement en cause l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Encadré 4.4 Le droit des enfants migrants à l'éducation et les obligations de déclaration

Les obligations de déclaration imposées à l'administration des établissements scolaires peuvent faire craindre aux parents qu'ils seront repérés et expulsés s'ils envoient leurs enfants à l'école. La divulgation à la police des coordonnées des élèves peut avoir le même effet. En Allemagne, le Parlement fédéral a exempté en 2011 de cette obligation de déclaration les établissements scolaires, les crèches et les instituts de formation, mais pas les autres services publics.

The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation, New York et Genève, Nations Unies, 2014, p. 85 [note de bas de page omise].

Toutefois, d'importantes initiatives à l'échelon régional ont prouvé que les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent aux migrants en situation irrégulière et peuvent réellement s'exercer dans la pratique. Voir, à cet égard, le rapport 2011 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé : [Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe](#).

Encadré 4.5 La dimension humaine – Un immigré ayant réussi l'examen du barreau se voit refuser le droit d'exercer sa profession

Cesar Vargas, animé de l'ambition de devenir avocat à New York, semblait avoir fait un parcours sans faute. Il a obtenu son baccalauréat et son diplôme universitaire de droit avec mention à New York, où il vit depuis qu'il a quitté le Mexique pour les Etats-Unis à l'âge de 5 ans. Il a été stagiaire auprès d'un juge de la Cour Suprême de son Etat, d'un procureur de Brooklyn et d'un membre du Congrès américain. Il a même réussi l'examen du barreau de New York.

Le seul obstacle lui restant à surmonter pour devenir avocat du barreau était une évaluation de son parcours et de sa personnalité par une commission désignée par la Cour suprême de New York.

La commission a qualifié sa candidature de « remarquable à tous égards », sans craindre pour autant de recommander qu'il ne soit pas admis au barreau. La raison de cette décision est que M. Vargas est un immigré en situation irrégulière. La commission a estimé qu'il devait être autorisé à exercer le droit. Le dossier, transféré à la section d'appel de la Cour suprême, a aujourd'hui valeur de test pour déterminer si les immigrés [en situation irrégulière sur le territoire américain] doivent être autorisés à exercer le droit à New York.

« J'ai l'impression d'être un paria » a déclaré cette semaine M. Vargas, 30 ans, à propos de l'échec de sa tentative d'admission au barreau. « J'ai l'impression que tous mes sacrifices et mes efforts ont été anéantis. » [...]

Les avocats de M. Vargas, qui a récemment commencé à militer à l'échelon national en faveur de la réforme de l'immigration, ont présenté la semaine dernière à la division d'appel de la Cour suprême de New York un dossier exposant les raisons justifiant qu'il soit autorisé à exercer le droit.

La loi de l'Etat, explique M. Vargas, ne considère pas le statut d'immigré comme un critère d'admission. Le cœur de son argumentaire, ajoute-t-il, est un paragraphe de la loi interdisant expressément de refuser une admission pour des motifs liés à la race, à la couleur de la peau, aux convictions religieuses, à l'origine nationale ou au statut d'étranger.

M. Vargas argue également du fait qu'il est actuellement autorisé à travailler légalement dans le cadre d'un programme autorisant les immigrés arrivés [irrégulièrement] sur le territoire quand ils étaient enfants à exercer légalement un métier dans l'attente d'une décision définitive des autorités. [...]

« Le vrai responsable de tout cela, c'est le Congrès », a déclaré M. Godínez Samperio, actuellement autorisé à travailler dans l'attente d'une décision définitive. « Il n'a pas jugé bon d'explicitier la loi, ni d'adopter des réformes en matière d'immigration. »

Adapté du « [Bar exam passed, immigrant still can't practice law](#) », New York Times, 3 décembre 2013.

4.1.1 Reconnaissance et application des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la législation et de l'action gouvernementale

La reconnaissance et l'application effectives des droits économiques, sociaux et culturels des non-ressortissants, ceux des travailleurs migrants en particulier, exigent tant la transposition de ces droits dans la législation nationale que la détermination concrète de l'Etat à tenir ses engagements en matière de respect, de protection et de mise en œuvre de ces droits.

Encadré 4.6 Obligations de respecter, protéger et exécuter les droits économiques, sociaux et culturels

*Tout comme les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels imposent trois types d'obligations différentes aux Etats : les obligations de respecter, de protéger et d'exécuter. Le non-respect de l'une quelconque de ces trois obligations constitue une violation de ces droits. **L'obligation de respecter** impose à l'Etat de ne pas entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, le droit au logement est violé lorsque l'Etat procède à des expulsions arbitraires [y compris l'expulsion de migrants sans papiers]. **L'obligation de protéger** exige de l'Etat qu'il prévienne les violations de ces droits par des tiers. Ainsi, le fait de ne pas veiller à ce que les employeurs privés respectent les normes élémentaires du travail peut constituer une violation du droit au travail ou du droit à des conditions de travail justes et favorables [article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]. **L'obligation d'exécuter** impose à l'Etat de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres qui s'imposent pour assurer la pleine réalisation de ces droits. Ainsi, la carence de l'Etat à fournir des soins de santé primaires essentiels à ceux qui en ont besoin [y compris les migrants] peut constituer une violation.*

Les directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, Commission internationale de juristes, Urban Morgan Institute on Human Rights, Cincinnati, Ohio, Etats-Unis, et Faculté de droit, Université de Maastricht, 22-26 janvier 1997 (Doc. ONU E/C.12/2000/13), paragraphe 6.

Du point de vue des parlementaires, la reconnaissance et l'application concrètes des droits économiques, sociaux et culturels commence par la nécessité de veiller à ce que la législation nationale protège explicitement ces droits dans le cas des non-ressortissants comme des ressortissants nationaux. Il convient ensuite d'analyser la législation et la pratique concernant le droit des non-ressortissants dans des domaines tels que l'emploi, la santé, la sécurité sociale, le logement et l'éducation, entre autres. Une telle analyse tient normalement compte des attentes et des moyens disponibles à l'échelon national, tout en partant du principe que toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays, dont les migrants, doivent avoir accès à ces prestations et services sur une base non discriminatoire. Elle offre également le fondement requis pour améliorer la législation et inciter le gouvernement à agir dans le but de garantir le respect, la protection et l'exercice de ces droits.

Encadré 4.7 La protection des droits économiques et sociaux des migrants en Argentine

La Loi nationale sur l'immigration, adoptée en 2004 par le Congrès national argentin, impose des critères rigoureux en matière de promotion et de protection des droits économiques et sociaux des migrants et de leur famille. Elle stipule que les migrants en situation régulière doivent bénéficier d'un accès équitable aux services sociaux, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale, de l'emploi et de l'assistance juridique. Elle assouplit également les critères présidant au regroupement familial. Bien que la loi fasse en partie dépendre cette mesure de l'entrée régulière sur le territoire, il semblerait qu'elle ait également permis de prendre un grand nombre de mesures supplémentaires d'aide aux immigrés en situation irrégulière, notamment la régularisation de 200 000 immigrés dans le cadre du programme *Patria Grande*. D'autres mesures ont aussi accordé par la suite aux immigrés le droit de voter aux élections municipales.

4.2 La liberté d'association et le droit à la négociation collective

Encadré 4.8 Protéger le droit des travailleurs migrants à la liberté d'association dans la pratique

La mobilité croissante de la main-d'œuvre du fait de la mondialisation soulève le problème des droits des travailleurs migrants de s'organiser et de négocier collectivement. Il faut défendre les droits des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, de s'organiser et de négocier collectivement. Il faut les organiser. Il faut leur assurer des conditions de travail décentes, comme aux autres travailleurs.

Liberté d'association : enseignements tirés de la pratique, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du Travail, 97^e session, Bureau international du Travail, Genève, 2008, p. 58, paragraphe 228.

Le droit de tous les travailleurs migrants de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat est amplement établi par le droit international, les organes conventionnels internationaux et la jurisprudence des tribunaux. Comme le prouve la liste des dispositions figurant ci-dessous, les normes internationales du travail et les instruments relatifs aux droits de l'homme reconnaissent largement le droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Presque tous les pays du monde sont liés par l'une ou l'autre de ces conventions et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 s'applique à tous les Etats. La majorité des pays sont également membres de l'OIT et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998 a réitéré que les principes se rapportant aux droits fondamentaux faisant l'objet des huit conventions fondamentales de l'OIT, dont la liberté d'association, doivent être respectés, défendus et mis en œuvre par tous les Etats membres en vertu de leur simple appartenance à l'OIT, qu'ils aient ratifié ou non la Convention en question.

Encadré 4.9 Dispositions relatives au droit à la liberté d'association dans les normes internationales du travail et les instruments relatifs aux droits de l'homme

Normes internationales du travail

- Constitution de l'OIT, 1919, telle qu'amendée par la Déclaration de Philadelphie, intégrée dans la Constitution en 1946
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 87)

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. (article 2)

- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 98)

Droit international relatif aux droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, article 23, paragraphe 4

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, article 8, paragraphe 1

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, article 26 et 40 [voir ci-dessous]

Conventions protégeant spécifiquement les travailleurs migrants

- Convention n° 97 de l'OIT, article 6, paragraphe 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes : (...)

(ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

- Convention n° 143 de l'OIT, article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

Le fait que le droit à la liberté syndicale, qui comprend le droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat, figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est la preuve qu'il s'agit d'un droit de nature à la fois civile, politique, économique et sociale. Ces deux instruments tiennent aussi dûment compte de la protection accordée par la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948,

(n° 87), adoptée 18 ans plus tôt. De surcroît, la DUDH et ces deux pactes soulignent tous que les droits syndicaux s'appliquent « à tous » et ne peuvent être soumis qu'à des restrictions limitées aux forces armées et à la police, ou dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants semble limiter le droit de former un syndicat aux travailleurs migrants en situation régulière (comparer les articles 26 et 40 ci-dessus). Toutefois, ces dispositions doivent être interprétées dans le contexte des dispositions des instruments internationaux fondamentaux traitant des droits de l'homme dans une perspective plus globale, ainsi que de la Convention n° 87 de l'OIT.

L'OIT et les organes conventionnels des Nations Unies ont, de fait, renforcé l'application de ces droits; le fait qu'un travailleur soit un migrant, voire un migrant en situation irrégulière, n'autorise pas l'Etat concerné à limiter le droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat. A cet égard, l'article 2 de la Convention n° 87 de l'OIT déclare :

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a confirmé que cette disposition s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière.

Encadré 4.10 Droits syndicaux et travailleurs migrants en situation irrégulière

En mars 2001, Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a conclu que la Loi espagnole sur les étrangers (Loi organique n° 4/2000), qui faisait dépendre l'exercice des droits syndicaux des travailleurs migrants de la régularité de leur présence ou de leur séjour en Espagne, n'était pas conforme à l'acceptation large de l'article 2 de la Convention n° 87 de l'OIT. Le Comité a déclaré que la protection accordée par l'article 2 s'étend à tous les travailleurs et la seule exception autorisée est celle visée à l'article 9, qui concerne les forces armées et la police. Le Comité a invité le Conseil d'administration de l'OIT à approuver la recommandation suivante à l'intention du gouvernement espagnol : « [...] au sujet de la législation en cause, de tenir compte de l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix. » En 2007, le Tribunal constitutionnel espagnol a statué que les conditions imposées par la Loi organique n° 4/2000 aux étrangers résidant légalement en Espagne pour exercer leurs droits fondamentaux d'association, de syndicalisation et de grève constituaient une restriction injustifiée et, par conséquent, contraire aux décisions du Tribunal constitutionnel n° 236/2007 du 7 novembre et 259/2007 du 19 décembre. Dans son rapport publié en 2011, la CEACR a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Loi n° 2/2009 du 11 décembre, portant révision de la Loi organique n° 4/2000 en intégrant dans ses dispositions la teneur de la décision du Tribunal constitutionnel.

Elle a relevé que, d'après le libellé de la Loi organique n° 2/2009, le nouvel article 11 de la Loi organique no 4/2000 prévoit que les étrangers ont le droit de se syndiquer librement ou de s'affilier à une organisation professionnelle et d'exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols.

Source :

Cas n° 2121, plainte en date du 23 mars 2001 de l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT); Comité de la liberté syndicale de l'OIT, *Rapport n° 327*, Vol. LXXXV, 2002, Série B, n° 1, paragraphes 561-562, disponible à l'adresse [ILO NORMLEX. Espagne](#), Observation sur la Convention n° 87 : OIT, [Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, Rapport III \(Partie 1A\)](#), Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, p. 77.

Dans la pratique, toutefois, les travailleurs migrants demeurent fréquemment dans l'incapacité d'exercer librement ces droits voire, dans certains cas, de les exercer tout court. Le [Rapport global 2008 de l'OIT sur la liberté d'association](#) a relevé les contraintes suivantes en matière d'exercice des droits syndicaux :

La législation en place dans plusieurs pays continue de limiter les droits syndicaux des travailleurs migrants. Dans certains cas, seuls les citoyens du pays peuvent constituer des syndicats. Dans d'autres cas, la liberté d'association n'est pas reconnue aux migrants en situation irrégulière ou clandestins. Les statuts de certains syndicats subordonnent l'adhésion des travailleurs migrants à plusieurs conditions. Il arrive que les migrants se concentrent dans des emplois qui n'intéressent pas les travailleurs du pays, dans des lieux de travail isolés, et dans des secteurs qui ne sont pas protégés par le droit du travail (emplois agricoles ou domestiques dans divers pays) ou dans lesquels la syndicalisation s'avère difficile.

Parfois, les travailleurs migrants sont originaires de pays dépourvus de toute tradition syndicale, ou dans lesquels les organisations de travailleurs ont partie liée avec le parti ou le régime au pouvoir et ne se comportent pas comme des syndicats au service des travailleurs. Les migrants sans permis de travail, en particulier, cèdent facilement à la menace d'une expulsion. Ces facteurs rendent d'autant plus difficile la syndicalisation de ces travailleurs. (p. 59-60, paragraphes 232-233)

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants évoque, dans son [rapport sur l'exploitation des migrants par le travail](#) (A/HRC/26/35), des exemples de restrictions à la liberté d'association parmi lesquels le refus de reconnaître un syndicat de travailleurs migrants parce qu'il comptait parmi ses membres des migrants en situation irrégulière, l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants de syndicats de migrants ou le refus de leur accorder l'entrée dans un pays bien qu'ils aient été en possession de titres de voyage valides.

Malgré ces contraintes, le Rapport mondial de l'OIT reconnaît également que l'augmentation du nombre de travailleurs migrants et les conditions de travail abusives qui leur sont fréquemment imposées mettent en évidence l'importance de la liberté d'association et de négociation collective :

[L]’augmentation de la mobilité de la main-d’œuvre offre objectivement des possibilités de préserver et d’étendre dans la pratique l’exercice de la liberté d’association et du droit de négociation collective. L’afflux croissant de travailleurs migrants donne aux syndicats une occasion d’accroître sensiblement le nombre de leurs adhérents. Les mauvaises conditions de travail et de rémunération, conjuguées à l’exploitation dont les migrants sont parfois victimes, fournissent aux syndicats des arguments forts pour recruter des membres parmi ces travailleurs. (p. 60, paragraphe 235)

Garantir aux travailleurs migrants l'exercice concret du droit d'association et de négociation collective, conformément aux principes universellement acceptés cités dans les instruments mentionnés ci-dessus, constitue un élément fondamental pour éviter l'exploitation et améliorer leurs conditions de travail. Ce facteur joue également un rôle important dans l'exercice d'autres droits du travail. De surcroît, l'absence de protection en matière de travail dont sont victimes les travailleurs migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, sape la protection globale offerte aux travailleurs migrants en séjour régulier ainsi qu'aux ressortissants nationaux.

4.3 Elimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation au travail

[L]e statut juridique précaire de millions d’immigrés clandestins les rend particulièrement vulnérables car ils risquent à tout moment d’être dénoncés aux autorités. Les victimes sont souvent confrontées à un choix difficile : accepter de se faire exploiter ou courir le risque d’être renvoyées dans leur pays. [...] [D]e plus en plus d’études, notamment sur les liens entre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les pays industrialisés, ont permis d’identifier un vide législatif grave qui rend difficile toute lutte contre les formes cachées et souvent subtiles de contrainte dans l’économie privée. (Alliance mondiale contre le travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Conférence internationale du Travail, 93^e session, Bureau international du Travail, Genève, 2005, p. 2, paragraphe 6)

Encadré 4.11 Estimations relatives au travail forcé

L'OIT estime à 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde, prisonnières d'un emploi qu'elles n'ont pas choisi de leur plein gré ou au sujet duquel elles ont été trompées et qu'elles ne peuvent quitter. La traite des êtres humains peut aussi être qualifiée de travail forcé et cette estimation rend par conséquent compte de tout l'éventail de la traite des êtres humains aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, soit ce que certains qualifient d'« esclavage des temps modernes. »

[Global estimate of forced labour: Results and methodology](#), OIT, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, Bureau international du Travail, Genève, 2012, p. 13.

On estime à 150,2 milliards de dollars des Etats-Unis par an les profits tirés du travail forcé dans l'économie privée mondiale [c.-à-d. en excluant le travail forcé imposé par l'Etat]. A l'échelle mondiale, un tiers des profits (soit 51,2 milliards de dollars) provenant du travail forcé résultent de l'exploitation au travail, dont presque 8 milliards de dollars sont à mettre sur le compte d'employeurs de travailleurs domestiques ayant recours aux menaces et à la contrainte pour ne pas payer leurs employés ou leur verser des salaires dérisoires.

[Profits and poverty : The economics of forced labour](#), Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, Bureau international du Travail, Genève, 2014, p. 13.

La DUDH (article 4) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8) déclarent expressément que nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ni soumis au travail forcé ou obligatoire, quelle que soit sa forme. Le droit à ne pas subir le travail forcé constitue aussi l'un des droits fondamentaux de l'OIT, comme le souligne la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée par l'OIT en 1998, et doit donc être respecté par tous les Etats membres de l'OIT, qu'ils aient ratifié ou non la [Convention sur le travail forcé de 1930 \(n° 29\)](#) ou la [Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 \(n° 105\)](#) de l'OIT. De surcroît, les Etats ont globalement accepté ce droit, ce que confirme le nombre d'Etats ayant ratifié ces deux conventions de l'OIT, 178 et 175, respectivement (au 12 août 2015). Ces dernières années, le champ d'application de ce droit a été étendu à la traite des êtres humains et les efforts visant à lutter contre le fléau que constitue le travail forcé et à protéger les victimes ont été intensifiés, ce dont témoigne l'adoption, en juin 2014, par la Conférence internationale du Travail, du [Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé](#). Ces points seront abordés dans le détail dans les paragraphes qui suivent.

4.3.1 Définition du travail forcé

La définition du travail forcé figurant à l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT est désormais la définition de ce terme couramment acceptée et utilisée dans le droit international relatif aux droits de l'homme et au travail. Cette définition est la suivante :

[L]e terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

La Convention prévoit certaines exceptions à cette définition à l'article 2, paragraphe 2 (c), notamment le service militaire obligatoire, le travail découlant d'une condamnation judiciaire dans certaines conditions, les menus travaux de village et tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure. Aucune de ces exceptions ne concerne toutefois la situation particulière des migrants. La Convention n° 29 est complétée par la Convention sur l'abolition du travail forcé, adoptée en 1957 (n° 105), dont l'article 1 oblige les Etats parties à faire cesser et supprimer des formes supplémentaires de travail forcé ou obligatoire, qu'il s'agisse d'une mesure de coercition ou d'éducation politique ou d'une sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques; d'une méthode d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; d'une mesure de discipline du travail; d'une punition pour avoir participé à des grèves ou d'une mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

L'article 11 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille interdit également l'esclavage ou la servitude, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, dans le cas des travailleurs migrants et de leur famille. Il exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire :

- a) tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- b) tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- c) tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Il n'interdit pas, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une telle peine.

4.3.2 La traite des êtres humains

La traite des êtres humains est une réalité cruelle pour les travailleurs migrants, souvent associée au travail forcé ou y conduisant. L'adoption à Palerme, en Italie, de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) et de son [Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (2000) [ci-après dénommé «Protocole de Palerme contre la traite»] a braqué les projecteurs sur ce phénomène. Elle a également permis l'adoption de normes légales destinées à prévenir et à combattre la traite, à protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les Etats dans le but d'atteindre ces objectifs.

L'article 3 a) du Protocole de Palerme contre la traite donne une définition de la traite :

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En ce qui concerne le consentement de la victime, l'article 3 b) ajoute qu'il est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé. L'article 3 c) du Protocole stipule que le consentement est également indifférent lorsque la victime est un enfant (défini à l'article 3 d) comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans), quel que soit le moyen utilisé.

La définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole de Palerme fait expressément référence aux « travail ou services forcés » comme constituant l'un des moyens mis au service de sa finalité, à savoir l'exploitation. La synergie liant le Protocole de Palerme et la Convention n° 29 de l'OIT a été soulignée par la Commission d'experts de l'OIT et examinée dans le détail dans l'ouvrage intitulé : [Human trafficking and forced labour exploitation – guidance for legislation and law enforcement](#), Bureau international du Travail, Genève, 2005. Cette publication relève également (p. 1) que, outre les Conventions n° 29 et 105, les Conventions de l'OIT garantissant la protection des travailleurs migrants, notamment les Conventions n° 97 et 143, ainsi que la Convention sur les agences d'emploi privées, de 1997 (n° 181), contribuent elles aussi à éclairer le phénomène de la traite.

Encadré 4.12 Le Protocole de Palerme contre la traite et la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé

Une composante essentielle de la définition de la traite est sa finalité, à savoir l'exploitation, qui comprend expressément le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues, la servitude et différentes formes d'exploitation sexuelle. La notion d'exploitation du travail comprise dans cette définition permet d'établir le lien entre le Protocole de Palerme et la convention n° 29 et de mettre en évidence que la traite des personnes aux fins d'exploitation entre dans la définition du travail forcé ou obligatoire qui est donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Cette convergence facilite l'application des deux instruments au niveau national.

Eradication du travail forcé, Etude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, Genève, Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragraphe 77.

La deuxième partie du Protocole de Palerme contient également des dispositions importantes pour l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite dans les domaines suivants : procédures judiciaires et administratives, rétablissement physique, psychologique et social, notamment par un logement convenable; conseils et informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre; assistance médicale, psychologique et matérielle; possibilités d'emploi, d'éducation et de formation et possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (article 6). Le Protocole contient également des dispositions concernant le statut devant être accordé aux victimes de la traite dans le but qu'elles puissent rester sur le territoire d'un Etat partie, à titre temporaire ou permanent (article 7), ainsi que leur rapatriement dans l'Etat partie dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent (article 8).

Le HCDH a également publié les **Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations**, ouvrage qui contient d'importantes indications en matière de protection des victimes et d'assistance à ces dernières (directive 6), notamment les enfants (directive 8).

Encadré 4.13 Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les Etats et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.
2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de maladies, notamment le VIH/sida.

3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.
4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.
5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.
6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.
7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).
8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays d'origine reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Nations Unies (Doc. ONU E/2002/68/Add.1).

En février 2013, l'OIT a organisé une [Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail](#) chargée de déterminer si une action normative était nécessaire pour compléter la Convention n° 29 dans le but d'améliorer la prévention et la protection des victimes et de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail. Les experts ont conclu à la nécessité

d'adopter des mesures supplémentaires visant à remédier aux importantes lacunes de mise en œuvre et à éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes. Ils sont convenus qu'il fallait remédier à ces lacunes de mise en œuvre par une action normative, dont ils ont toutefois estimé qu'elle devrait venir compléter la Convention n° 29 sous la forme d'un protocole et/ou d'une recommandation plutôt que de l'adoption d'une nouvelle convention. En juin 2014, la Conférence internationale du Travail a adopté un [Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé](#), accompagné de la [Recommandation n° 203](#), destiné à remédier à diverses lacunes de mise en œuvre en matière de prévention du travail forcé, notamment la protection des travailleurs migrants contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement, la protection des victimes et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

4.3.3 La vulnérabilité particulière des travailleurs migrants au travail forcé et à la traite

En dépit de l'obligation légale faite aux Etats de protéger quiconque du travail forcé ou obligatoire, notamment la traite, deux raisons expliquent que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à ce type d'exploitation : en premier lieu, tout simplement parce que les autorités nationales consacrent moins d'attention à leur protection, n'ont pas la capacité requise pour la garantir, ou préfèrent lutter contre la traite que protéger les victimes. En second lieu, la tentative de migration met parfois les travailleurs migrants dans des situations de grand péril, soit du fait de leur situation irrégulière, soit parce qu'ils sont victimes de la traite. Dans sa publication intitulée [2012 ILO Global Estimate of Forced Labour](#), l'OIT fait observer que 9,1 millions des 20,9 millions de victimes du travail forcé (soit 44 pour cent) se sont déplacées à l'intérieur des frontières nationales ou à l'échelle internationale.

Les travailleurs migrants sont exposés au travail forcé de bien des façons et certaines catégories de travailleurs migrants sont plus vulnérables que d'autres. Les travailleurs domestiques migrants sont particulièrement vulnérables, car ils sont souvent invisibles aux yeux du public. Comme indiqué au chapitre 3, ils sont exposés à un vaste éventail d'abus, notamment les violences physiques et psychologiques, les abus sexuels, la confiscation des papiers d'identité et des titres de voyage, l'exploitation salariale et l'obligation de travailler toute la journée sans nourriture ni repos. De surcroît, les travailleurs domestiques échappent souvent à la législation nationale sur le travail, d'où l'importance de la [Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques, 2011, \(n° 189\)](#).

Les travailleurs exerçant dans le secteur agricole, très gourmand en travailleurs migrants, sont aussi particulièrement exposés au risque que constitue le travail forcé. Il arrive fréquemment que la législation nationale sur le travail ne couvre pas, ou pas entièrement, le secteur agricole (alors que ce devrait être le cas), privant les migrants et les autres travailleurs de ce secteur de protection légale. Le travail agricole est souvent isolé et saisonnier et les revenus irréguliers, ce qui intensifie la vulnérabilité des travailleurs migrants au travail forcé. Parmi les indicateurs révélant le plus fréquemment l'existence éventuelle de victimes du travail forcé parmi les migrants travaillant dans le secteur agricole figurent (notamment) la confiscation du passeport du travailleur

par l'employeur ou le parrain, son isolement sur des sites de travail reculés, voire la servitude pour dettes qui intervient lorsque le travail d'une personne est exigé en gage d'une dette ou d'un prêt que la personne aurait contracté, voire dont elle aurait hérité : «[...] l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini [...]» (Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, Article 1 a)).

Encadré 4.14 La lutte contre l'exploitation : la loi britannique sur les agences de recrutement

Pour répondre aux inquiétudes suscitées par l'exploitation des travailleurs immigrés, exacerbées par la noyade accidentelle, survenue en février 2004, de 23 migrants en situation irrégulière employés à ramasser des coquillages le long des côtes anglaises, le Parlement britannique a adopté en 2004 le **Gangmasters (Licensing) Act** (Loi sur les agences de recrutement), dont la finalité est de renforcer la protection accordée aux travailleurs migrants employés dans le secteur alimentaire. Cette loi a porté création de l'**Autorité chargée de délivrer des licences aux agences de recrutement**, à laquelle les agences doivent prouver qu'elles respectent les normes du travail pour obtenir l'agrément obligatoire. La définition du terme de «travailleur» utilisée dans cette loi est vaste et englobe toute personne travaillant sans permis de travail sur le territoire britannique. Un rapport de suivi rédigé en 2009 par les autorités de réglementation a relevé, entre autres, l'influence positive exercée par ce texte sur les conditions de travail des travailleurs.

4.3.4 Facteurs entretenant la traite

L'émigration régulière d'un pays à un autre est pour une part croissante circonscrite aux travailleurs hautement qualifiés ou financièrement nantis, en dépit de la hausse de la demande de main-d'œuvre à divers échelons de qualification constatée dans un grand nombre de pays à revenu élevé et moyen, y compris dans le contexte sud-sud, ainsi qu'au nombre élevé de personnes disposées à se déplacer à l'étranger pour y obtenir un travail décent. Les restrictions à la délivrance de visas et les obligations de vérification des passeports et des visas imposées aux transporteurs aériens et maritimes avant l'embarquement dans un pays d'origine sont aujourd'hui légion. A quelques exceptions près, par exemple certains Etats du Golfe, il reste peu de canaux légaux d'immigration de main-d'œuvre pour les travailleurs peu ou pas qualifiés.

Lorsqu'elle existe, l'inadéquation entre la demande de main-d'œuvre, y compris la main-d'œuvre qualifiée, et les restrictions imposées en matière de migration légale fait le jeu des passeurs et des trafiquants de main-d'œuvre. Les passeurs ne font que proposer aux migrants un service illicite, par exemple pour les aider à passer une frontière internationale, tandis que les trafiquants, eux, exploitent la personne au terme du processus migratoire

afin de continuer à en tirer profit. Cette distinction peut toutefois être difficile à appliquer, un passeur étant susceptible de se transformer en trafiquant. Les victimes de trafiquants finissent souvent, contre leur gré, dans des ateliers clandestins, des plantations isolées, voire des maisons de passe. Elles travaillent en général dans le secteur informel de l'économie, échappant de ce fait au regard des autorités de réglementation et privées de toute protection, ce qui les met dans l'impossibilité de contribuer de façon productive à l'économie et au bien-être social du pays qui les accueille.

Encadré 4.15 Les parlementaires en guerre contre la traite des êtres humains

Belgique

Entre 1999 et 2003, la Sous-commission sénatoriale ad hoc sur la traite des êtres humains a réalisé une vaste enquête destinée à déterminer les causes et les mécanismes de la traite en menant, entre autres activités, des recherches sur le terrain aux côtés d'une victime de la traite et en rencontrant les forces de l'ordre albanaises (l'Albanie étant considérée comme un pays d'origine de la traite), ainsi que des représentants d'organisations non-gouvernementales internationales et nationales. Des missions ont également été envoyées sur place en Albanie, Italie et France pour donner à la Commission une vision plus précise de la dimension transnationale du phénomène. Les recommandations de la Commission ont été adoptées par la Commission (permanente) de l'intérieur et des affaires administratives du Sénat, qui les a ensuite présentées au Premier ministre et aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, puis a supervisé leur mise en œuvre.

Etats-Unis d'Amérique

En 2000, le Congrès américain a adopté la [Loi protégeant les victimes de la traite et de la violence \(Victims of Trafficking and Violence Protection Act\)](#), prorogée en 2013. Cette loi stipule que les victimes de la traite doivent bénéficier, quel que soit leur statut d'immigré, des services et des prestations de l'Etat, notamment en matière de santé, de travail et d'assistance juridique. Une procédure accordant aux victimes de la traite un visa de trois ans susceptible d'être transformé en permis de séjour permanent a également été instaurée en vertu de cette loi. Toutefois, pour obtenir ce visa, les victimes sont tenues de coopérer avec les autorités qui poursuivent les trafiquants.

Philippines

Le Congrès philippin a adopté en 2003 la [Loi contre la traite des personnes](#). Cette loi, qui instaure un cadre réglementaire permettant de lutter contre la traite des êtres humains, offre aux victimes une assistance juridique, financière et sociale. Le paragraphe 19 de la loi précise que ces mesures s'appliquent également aux étrangers victimes de la traite. Le paragraphe 20 prévoit la création du Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite, organe composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales. Les compétences de ce conseil sont vastes puisqu'elles vont du suivi de la mise en œuvre de la loi à la coordination avec les institutions dans le but de combattre plus efficacement la traite, en passant par l'assistance au dépôt de plaintes.

Comme indiqué au chapitre 2, l'ouvrage intitulé : [Guide parlementaire sur le thème : «Combattre la traite des personnes»](#), élaboré conjointement par l'UIP et l'ONUDC, passe en revue le droit international et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite et explique comment adapter la législation nationale aux normes internationales. La lecture de cet ouvrage est conseillée aux parlementaires désireux de s'informer plus en détail de ce mode particulièrement odieux d'exploitation des migrants. La [Résolution sur les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme](#), adoptée en avril 2008 par la 118^e Assemblée de l'UIP, mérite d'être mentionnée à cet égard :

[L'Assemblée de l'UIP] souligne que la protection des victimes de la traite doit être intégrée et placée au cœur du dispositif législatif des Etats, ce qui nécessite le réexamen par les gouvernements des lois et des politiques en matière d'immigration à l'aune de leurs effets sur les victimes de la traite, en privilégiant davantage la prévention de l'exploitation des migrants et des travailleurs et les soins aux victimes que la lutte contre l'immigration.

4.4 Les droits des enfants migrants, tels que l'abolition du travail des enfants

Encadré 4.16 Les droits de l'homme des enfants

Les enfants ont toujours été concernés par les migrations et ont toujours été touchés à divers égards par ce phénomène. Dans les pays d'origine, il touche les enfants qui restent au pays tandis que des membres de leur famille migrent. Il a des conséquences sur les enfants qui migrent, et ce, dans leur pays d'origine, lors de la phase qui précède leur départ, ainsi que lors de leur passage dans les pays de transit et lors de leur arrivée dans le pays de destination. La migration a également des incidences sur les enfants dans les pays d'accueil lors de la phase qui suit leur arrivée, ainsi que lors des phases du séjour prolongé et de l'intégration.

Les enfants migrent de diverses manières. Ils traversent des frontières avec leurs parents ou sont accompagnés par des membres de leur famille élargie ou par d'autres adultes dans le cadre de flux migratoires hétérogènes. Les enfants cherchent également de plus en plus à migrer par des moyens qui leur permettent de passer les frontières de manière autonome, sans être accompagnés.

De nombreux enfants migrants sont également victimes de la criminalité transnationale organisée et de diverses formes d'exploitation, notamment le trafic, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage qui sont [...] qualifiées de formes abusives de migration. (...)

La migration peut également améliorer les possibilités qui s'offrent à l'enfant ainsi que ses perspectives d'avenir. De nombreuses formes de migration, cependant, de même que le traitement qui est réservé à l'enfant pendant le processus de migration, peuvent faire peser de graves menaces sur les droits de celui-ci. (...) [L]es effets bénéfiques potentiels de la migration pour les enfants sont compromis lorsque ceux-ci sont sans papiers ou en situation irrégulière et que, dans de tels cas, les enfants risquent de se voir dénier leurs droits, notamment d'être privés arbitrairement de liberté et de ne pas avoir accès à des services de santé et d'éducation ou de n'y avoir qu'un accès limité.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux abus à toutes les étapes du processus de migration.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, Jorge Bustamante, Conseil des droits de l'homme, 11^e session, Doc. ONU A/HRC/11/7 (14 mai 2009), paragraphes 18, 19, 22 et 23.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme protègent tous les êtres humains, y compris les enfants, et plusieurs d'entre eux contiennent des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment l'obligation faite aux Etats d'abaisser la mortalité infantile et de garantir le développement sain de l'enfant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, paragraphe 2 a)); la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10, paragraphe 3); le droit à l'éducation (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13); le droit de l'enfant à être enregistré, à avoir un nom et à acquérir une nationalité (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24); et la protection des enfants dans les cas de dissolution d'un mariage (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23, paragraphe 4). La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contient également diverses dispositions décrivant précisément les obligations des Etats parties à l'égard des familles de travailleurs migrants, notamment les enfants, ainsi que les droits de ces enfants.

Encadré 4.17 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

- Obligation faite aux Etats parties de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux, dont l'un au moins est un travailleur migrant, « de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 12, paragraphe 4);
- Obligation faite aux Etats parties d'accorder une attention particulière, entre autres, aux problèmes qui pourraient se poser aux enfants mineurs lorsque des travailleurs migrants sont privés de leur liberté (article 17, paragraphe 6);
- Droit de « tout enfant d'un travailleur migrant [...] à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité » (article 29);
- Droit fondamental des enfants de travailleurs migrants « [à avoir] accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause », ce qui signifie notamment que « [l']accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi » (article 30);
- Obligation faite aux Etats parties de « faciliter la réunion des travailleurs migrants [en situation régulière] avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires » (article 44, paragraphe 2);
- Obligation faite aux Etats parties de « [mener], le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants [pourvus de documents] dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale » (article 45, paragraphe 2);
- Obligation faite aux Etats parties de « [s'efforcer] de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin » (article 45, paragraphe 3) et « [l]es Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants [pourvus de documents], au besoin en collaboration avec les Etats d'origine. » (Article 45, paragraphe 4)

Comme expliqué dans les paragraphes qui suivent, un vaste éventail de normes internationales du travail sont spécifiquement destinées à protéger les enfants de l'obligation de travailler.

L'instrument du droit international jouant un rôle majeur en matière de protection des droits des enfants, dont les enfants migrants, est la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (Résolution 44/25). Au 12 août 2015, cette convention avait été quasiment

universellement ratifiée (par 195 Etats parties). Elle exige des Etats parties qu'ils « s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention » (article 4). Tous les actes qu'ils posent à l'égard des enfants doivent également être guidés par les grands principes énumérés ci-dessous :

- non-discrimination (article 2);
- « intérêt supérieur de l'enfant » en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants (article 3);
- droit inhérent à la vie de tout enfant et obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (article 6) et
- droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération (article 12 et [Observation générale n° 5 \(2003\) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)).

En septembre 2012, le Comité des droits de l'enfant, organe chargé de superviser l'application de la Convention par les Etats parties, a organisé une [Journée de discussion générale sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales](#) au cours de laquelle il a formulé plusieurs recommandations relatives à l'ensemble du processus de la migration vu sous l'angle des enfants. Ces recommandations se rapportent non seulement aux principes mentionnés ci-dessus, mais aussi à divers droits, notamment le droit de l'enfant à l'identité, y compris un nom et une nationalité; le droit à la liberté; le droit à vivre une vie exempte de toute forme de violence, notamment dans le contexte de la migration; le droit à une vie de famille; les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à la santé, la protection contre l'exploitation économique (voir également le point concernant le travail des enfants ci-dessous); l'accès à des canaux de migration réguliers et sûrs ainsi qu'à un statut sûr en matière de séjour; et les droits de l'enfant en situation de conflit.

Encadré 4.18 Comité des droits de l'enfant

[Journée de discussion générale sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales](#)

Recommandations [extraits]

Recommandations générales, notamment en matière de législation, politique et coordination

Les Etats doivent veiller à garantir les droits énumérés dans la Convention à tous les enfants se trouvant sur leur territoire, quel que soit leur statut d'immigré ou celui de leurs parents, et intervenir en cas de violation de ces droits. Tous les enfants impliqués dans un processus de migration internationale relèvent en premier lieu des institutions/instances chargées de l'enfance et non des institutions chargées de l'immigration.

Les Etats sont tenus d'adopter des lois fondées sur les droits de l'homme exhaustives, destinées à garantir que tous les enfants impliqués dans un processus de migration internationale ou concernés par un tel phénomène bénéficient rapidement de la protection pleine et entière que leur accorde la Convention, quel que soit leur âge, leur situation économique, leur statut administratif ou celui de leurs parents, qu'ils se trouvent en situation de migration volontaire ou involontaire, qu'ils soient accompagnés ou non, ou toute autre considération.

Non-discrimination

Les Etats doivent prendre des mesures de nature à combattre la discrimination quels que soient ses motifs. Ce faisant, il conviendra d'intensifier les efforts consentis pour lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et promouvoir l'intégration sociale des familles concernées par la migration. [...]

Intérêt supérieur de l'enfant

Les Etats doivent entreprendre des analyses et des évaluations individuelles de l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. En particulier, il convient de tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute procédure ayant pour conséquence la détention, le renvoi ou l'expulsion d'un enfant ou de ses parents.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit apparaître clairement dans la législation, les politiques et la pratique des Etats comme étant prioritaire par rapport à la migration, aux politiques qui s'y rapportent ou à toute autre considération administrative. [...]

Droit de l'enfant à être entendu

[...] Tout enfant, y compris s'il est accompagné de ses parents ou de tout autre tuteur légal, doit être traité comme un sujet de droit. Ses besoins spécifiques doivent être pris en considération de façon équitable et individuelle et son avis entendu. [...]

Droit à l'identité, y compris un nom et une nationalité

Les Etats doivent renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement universel des naissances, notamment en éliminant toute entrave légale et pratique à l'enregistrement des enfants migrants et, si un enfant risque l'apatridie, lui accorder la nationalité du territoire sur lequel il est né.

Droit à la liberté et alternatives à la détention

[...] Détenir un enfant en raison de son statut d'immigré ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et contrevient toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les Etats doivent rapidement et totalement cesser de détenir des enfants en raison de leur statut d'immigré.

Dans toute la mesure du possible, et en faisant appel aux moyens les moins restrictifs possibles, les Etats doivent trouver des solutions alternatives à la détention servant l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]

Droit de l'enfant de vivre une vie exempte de toute forme de violence, y compris dans le contexte de la migration

Les Etats sont tenus d'adopter des politiques, programmes et mesures de discrimination positive juridiquement contraignants et sensibles au genre destinés à protéger de la violence les enfants de tous âges concernés par la migration internationale, quel que soit leur propre statut d'immigré ou celui de leurs parents, en accordant une importance particulière à la question scolaire et sociale. [...]

Droit à une vie de famille

Les Etats doivent veiller à ce que leurs politiques, lois et mesures respectent les droits de l'enfant à une vie de famille et à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents en raison de l'action ou de l'inaction de l'Etat si ce n'est dans son intérêt supérieur. Parmi ces mesures, il convient de prévoir l'examen rapide, humain et bienveillant des demandes de regroupement familial; des solutions permettant la régularisation du statut des migrants dans tous les cas possibles; et des politique de regroupement familial à tous les stades de la migration afin que les enfants abandonnés par leurs parents puissent les rejoindre (ou l'inverse) dans les pays de transit et/ou de destination.

Les Etats doivent s'abstenir de mettre en détention et/ou d'expulser les parents d'enfants ressortissants du pays de destination. Il convient plutôt d'étudier leur régularisation. [...]

Niveau de vie, exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Les Etats doivent veiller à ce que les enfants concernés par la migration puissent, à l'instar des enfants ressortissants nationaux, exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, quel que soit leur statut d'immigré ou celui de leurs parents, en prévoyant explicitement ces droits dans la législation. [...]

Les politiques, programmes et mesures destinés à protéger les enfants de la pauvreté et de l'exclusion sociale doivent englober les enfants concernés par la migration, quel que soit leur statut, en particulier les enfants abandonnés dans leur pays d'origine et ceux qui naissent dans le pays de destination de leurs parents. [...]

Droit à la santé

Les Etats sont tenus de prévoir et mettre en œuvre des mesures appropriées et accessibles permettant de prendre en charge les traumatismes subis par les enfants pendant le processus de migration, de demande d'asile ou la traite. Il convient de consacrer une attention particulière à la mise à disposition de services de santé mentale réservés aux enfants, notamment dans le contexte de l'analyse et de l'évaluation destinées à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Protection contre l'exploitation économique

Les Etats doivent veiller à ce que leurs politiques et mesures en matière de migration prennent en considération la Convention et [les Conventions n° 132, 182 et 189 de l'OIT]. Il est en outre recommandé que les Etats envisagent de créer des mécanismes de suivi et de déclaration permettant de déceler les violations des droits de l'enfant intervenant dans le contexte du travail, particulièrement s'il est informel et/ou saisonnier et d'y remédier.

Accès à des canaux de migration réguliers et sûrs et statut de résident stable

Dans toute la mesure du possible, les Etats doivent instaurer des canaux de migration réguliers et non discriminatoires et prévoir des mécanismes permanents et accessibles permettant aux enfants et à leur famille d'acquérir un statut de migrant régulier à long terme ou de bénéficiaire de permis de séjour pour des motifs tels que l'unité familiale, les relations professionnelles et l'insertion sociale. [...]

Situations de conflit

Les Etats, qui sont tenus par des obligations légales de respecter la Convention et les normes internationales des droits de l'homme, notamment dans les situations de migration suscitée par un conflit, doivent faire en sorte que leurs politiques et procédures concernant les situations de conflit prévoient des garanties appropriées concernant les droits de l'enfant.

En 2005, le Comité a adopté l'[Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), qui donne des conseils en matière de protection, de prise en charge et de traitement approprié de ces enfants en prenant pour base l'ensemble du cadre juridique instauré par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des principes tels que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à exprimer librement son avis.

Encadré 4.19 Les parlementaires protègent les droits de l'enfant

Kenya

En décembre 2001, le Parlement du Kenya a adopté la [Loi sur l'enfance](#), qui transpose dans la législation les principes garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, et la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#). Cette loi, révisée et amendée pour la dernière fois en 2010, donne une définition large du terme « enfant » qui recouvre *tout* être humain âgé de moins de 18 ans, protège les enfants contre la discrimination quelle que soit leur origine, et offre aux enfants sans identité ou nationalité l'assistance et la protection de l'Etat. A la suite d'un séminaire parlementaire sur la question du travail des enfants, organisé en 2000, il a été décidé d'aborder cette question dans la législation qui garantit désormais aux enfants la protection contre l'exploitation économique.

L'appel de Nouakchott

En 2001, des parlementaires d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale se sont réunis à Nouakchott (Mauritanie), en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour donner une impulsion à l'action internationale de promotion et de protection des droits de l'enfant. Dans l'Appel de Nouakchott, ils invitent les gouvernements à ratifier et à mettre en œuvre les accords régionaux et internationaux destinés à renforcer les droits de l'enfant, notamment la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) qui affirme les droits des enfants, indépendamment de leur nationalité. Ce texte appelle en outre les gouvernements à allouer davantage de moyens financiers aux domaines de l'éducation, des soins de santé et de la nutrition.

Thaïlande

En 2008, le Parlement thaïlandais a adopté la [Loi sur l'enregistrement civil](#), qui sanctionne le droit à l'enregistrement à la naissance de tous les enfants nés sur le sol thaïlandais, notamment lorsqu'ils sont nés de parents déplacés, travailleurs migrants ou sans statut légal en Thaïlande. Les institutions des Nations Unies se sont félicitées de l'adoption de cette loi dont elles considèrent qu'elle contribue de façon significative à éviter l'apatridie et, de façon plus générale, à protéger les droits de l'homme des enfants vulnérables.

4.4.1 Le travail des enfants

Les enfants des travailleurs migrants vivant dans le pays de destination de leurs parents et les enfants quittés par leurs parents lorsque ces derniers émigrent pour garantir leur survie peuvent être exposés à l'exploitation économique, interdite par les normes internationales des droits de l'homme et du travail. L'article 32, paragraphe 1, de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) stipule :

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*
2. *Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :*
 - a. *Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;*
 - b. *Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;*
 - c. *Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.*

Comme le donne à entendre cette disposition, tout travail réalisé par les enfants n'est pas considéré comme de l'exploitation économique et n'est donc pas interdit

par la législation nationale ou les normes internationales. Deux des conventions fondamentales de l'OIT, la [Convention sur l'âge minimum, de 1973 \(n° 138\)](#) et la [Convention sur les pires formes de travail des enfants, de 1999 \(n° 182\)](#), ont pour objectif d'éradiquer l'exploitation économique des enfants. Au 12 août 2015, 168 des 186 Etats membres de l'OIT avaient ratifié la Convention n° 138 et 179 Etats avaient ratifié la Convention n° 182. La Convention n° 138 interdit tout emploi ou travail des enfants (à certaines exceptions précisément définies – voir ci-dessous) avant l'âge de 15 ans ou celui où cesse la scolarité obligatoire, en fonction de l'âge le plus élevé. Les Etats membres sont aussi invités à élever progressivement l'âge minimum de l'admission à l'emploi ou au travail. La Convention n° 138 prévoit également une certaine souplesse, notamment à l'intention des pays en développement qui sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, si l'en existe, à spécifier un âge minimum de 14 ans. La Convention tolère également l'emploi des personnes de 13 à 15 ans à des travaux légers (ne portant pas préjudice à leur santé ou à leur développement, à leur assiduité scolaire ou à leur formation professionnelle), pour autant que l'autorité compétente détermine les activités entrant dans cette catégorie et prescrive la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. Lors de la ratification de la Convention n° 138, il est également possible d'exclure de cette définition les entreprises familiales, pour autant que les activités qu'elles mènent ne compromettent ni la santé ni la sécurité. L'emploi ou le travail d'adolescents à des travaux comportant des risques n'est toutefois autorisé qu'à partir de l'âge de 16 ou 18 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Encadré 4.20 La dimension humaine – Les petites filles migrantes qui travaillent, victimes de la crise mondiale

A 10 ans, elle cumule deux emplois et n'a pas le temps d'aller à l'école.

[Marifat] aide sa mère à nettoyer les rues de Moscou. Elle n'est jamais allée à l'école. Avec ses connaissances limitées du russe et son statut illégal, elle a peu de chance d'être jamais admise à l'école de Moscou.

Marifat dit que même si elle était admise à l'école, elle n'aurait pas le temps d'étudier. Elle travaille tôt le matin au nettoyage des rues, puis elle passe le reste de la journée à garder son petit frère de 4 ans.

Pour autant, c'est toujours difficile pour sa famille de joindre les deux bouts. Marifat est donc très fière d'avoir trouvé un emploi supplémentaire – en plus de nettoyer les rues et de prendre soin des enfants – qui consiste à faire le ménage et la lessive chez une vieille dame vivant dans le même immeuble qu'eux.

Elle et sa famille n'ont aucune intention de rentrer à Douchanbé [Tadjikistan], ils n'en auraient pas les moyens s'ils le voulaient et seraient incapables d'y trouver aucun emploi. Quand on l'interroge sur ses projets d'avenir, Marifat dit simplement qu'elle n'en a pas – à 10 ans, la vie lui a déjà appris à ne pas trop se projeter.

Le malheur de Marifat est emblématique de la vulnérabilité à laquelle les enfants qui travaillent sont confrontés, et les filles en particulier, dans le contexte de crise économique, de chômage et de pauvreté croissante qui prévaut aujourd'hui; c'est ce qu'indique un nouveau rapport du BIT publié à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants.

Le rapport explique qu'en raison de la hausse de la pauvreté qui résulte de la crise, les familles démunies qui ont beaucoup d'enfants peuvent avoir à choisir lesquels continueront d'aller à l'école. Dans les cultures où l'on accorde plus d'importance à l'éducation des garçons, les filles risquent d'être retirées de l'école, et donc susceptibles d'entrer précocement dans la vie active.

Le rapport cite l'importance d'investir dans l'éducation des filles comme moyen efficace de lutte contre la pauvreté, relevant que les filles éduquées auront plus de chances d'obtenir un meilleur revenu à l'âge adulte, de se marier plus tard, d'avoir moins d'enfants mais en meilleure santé, et davantage de pouvoir de décision dans le foyer. Les mères éduquées sont également mieux à même de veiller à ce que leurs propres enfants reçoivent une éducation, ce qui contribuera à prévenir le travail des enfants.

[Les petites filles migrantes qui travaillent, victimes de la crise mondiale](#), OIT Info, Organisation internationale du Travail, 2009.

Contrairement à la souplesse des mécanismes prévus par la Convention n° 138 et au caractère progressif de sa mise en œuvre, la Convention n° 182, qui traite des pires formes de travail des enfants, exige le même degré de mise en œuvre de la part de tous les États membres, quel que soit leur degré de développement ou leur situation nationale. Cette convention énumère les types de travail qu'il est interdit de confier à un enfant de moins de 18 ans, ce qui inclut toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues; la prostitution et la production de matériel ou de spectacles pornographiques; les activités illicites et les travaux susceptibles de nuire à l'enfant. Les États membres doivent également élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants et établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application de la Convention. Outre les programmes d'action, la Convention n° 182 invite les Membres à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévenir, protéger et soustraire les enfants aux pires formes de travail les concernant et favoriser leur intégration sociale en assurant leur accès à l'éducation de base gratuite ou à la formation professionnelle.

La récente publication de l'OIT, intitulée [Mesurer les progrès de la lutte contre le travail des enfants – Estimations et tendances mondiales 2000-2012](#), estime à 168 millions le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui étaient, en 2012, en situation de travail des enfants partout dans le monde (environ 100 millions de garçons et 68 millions de filles). Plus de la moitié d'entre eux, soit 85 millions (55 millions de garçons et 30 millions de filles) effectuaient des «travaux susceptibles de leur nuire.» La vaste majorité des enfants qui travaillent sont des travailleurs familiaux non rémunérés (68 pour cent). Viennent ensuite les enfants occupant un emploi rémunéré (21 pour cent), puis ceux qui ont un emploi indépendant (5 pour cent).

Encadré 4.21 La dimension humaine – Surveiller les travaux dangereux des enfants au Tadjikistan

[...] Safar est devenu le principal soutien de famille il y a un an, quand son père est parti travailler en Russie et a complètement abandonné sa famille à son retour. C'est le sort tragique que partagent de nombreuses familles brisées du Tadjikistan actuel où le nombre d'émigrés est estimé entre 500 000 et 800 000 personnes – dans un pays qui compte 7 millions d'habitants.

« Quatre-vingts pour cent des enfants qui travaillent sont issus de familles mono-parentales ou de familles dont les pères sont des travailleurs émigrés », explique Muhayo Khosabekova, coordinateur national du projet IPEC financé par l'Allemagne « *Combattre le travail des enfants en Asie centrale – S'engager pour agir.* »

À côté de leur effet positif sur la réduction de la pauvreté au Tadjikistan, les migrations de main-d'œuvre masculine ont eu de graves répercussions en termes d'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent. En l'absence des hommes partis travailler à l'étranger, les enfants doivent assumer la responsabilité du revenu familial.

Même avec son maigre salaire, Safar tient à son travail. Il n'y a pas d'emplois dans les villages, et nombre d'enfants de la campagne comme lui doivent partir en ville en quête de travail. Là-bas, ils sont employés dans des lieux informels pour laver des voitures, pour transporter, charger et décharger des bagages et des marchandises sur les bazars locaux; ils travaillent aussi comme conducteurs de navettes et font tous les autres travaux auxiliaires.

Ces jours-ci, il est facile de trouver ces enfants dans chaque ville du Tadjikistan. Dans la ville de Khudzhand, des centaines d'entre eux se présentent chaque matin à la bourse du travail informelle près du bazar local, prêts à accepter n'importe quel emploi. Pour ces enfants, c'est la seule manière de gagner leur vie et, pour les adultes qui les emploient, ils représentent tout simplement une main-d'œuvre bon marché. « Je me trouve ici depuis dix jours maintenant : j'ai gagné à peine de quoi me payer à manger et je dois encore trouver de quoi me loger », se plaint le jeune Ibrahim, 13 ans, manutentionnaire.

Conditions de travail dangereuses, travail exigeant physiquement, temps de repos inappropriés, malnutrition, manque d'hygiène : la santé des enfants en souffre inévitablement. Selon l'OIT et l'IPEC, la charge quotidienne transportée par un enfant qui travaille peut atteindre 800 kg. [...]

Surveiller les travaux dangereux des enfants au Tadjikistan, Centre de presse de l'OIT, Bureau international du Travail, 2011.

Les enfants de migrants (et de réfugiés) sont en général particulièrement exposés aux travaux comportant des risques dans le secteur agricole qui exploite beaucoup la main-d'œuvre enfantine. Cinquante-neuf pour cent des enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans sont occupés dans ce secteur, souvent pour aider leurs parents à abattre une quantité de travail excessive pour une seule personne. Dans certains pays, les enfants migrants travaillent à la production de produits de base pour l'exportation, par exemple le cacao et

le caoutchouc ou les fleurs coupées. Il est donc particulièrement important de veiller à ce que le secteur agricole, qui échappe souvent à la législation du travail, soit effectivement réglementé. Le secteur des services, dans lequel travaillent 32 pour cent de tous les enfants travailleurs (dont 7 pour cent d'employés de maison) est lui aussi fondamental.

Faire respecter l'interdiction du travail des enfants est une gageure. La situation est encore plus difficile dans le cas des enfants migrants et, a fortiori, des enfants victimes de la traite ou sans papiers.

Le Guide pratique à l'usage des parlementaires publié en 2002 par l'UIP et l'OIT sous le titre : [Eradiquer les pires formes de travail des enfants : Guide pour la mise en œuvre de la Convention N° 182 de l'OIT \(n° 3\)](#), donne de plus amples informations et des conseils aux parlementaires désireux d'agir dans ce domaine.

4.5 Droit de circuler

4.5.1 Droit de partir et de revenir et libre circulation à l'intérieur des frontières d'un pays

Le droit international a fermement établi certains droits en matière de circulation sur un territoire national et à travers ses frontières. Il s'agit du droit des personnes à circuler librement sur le sol du pays dans lequel elles sont légalement établies, de la liberté de quitter n'importe quel Etat, y compris son pays d'origine, ainsi que du droit de revenir dans son propre pays. Il est souvent utile de réaffirmer ou renforcer ces droits dans la législation nationale, ainsi que de veiller à leur application concrète. Les restrictions à la libre circulation à l'intérieur d'un territoire national et à travers ses frontières, héritées du passé, restent bien vivantes dans la législation d'un grand nombre de pays.

La DUDH (article 13) reconnaît expressément l'application universelle de ces droits, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule à l'article 12 :

1. *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*
2. *Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*
3. *Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.*
4. *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.*

Le Comité des droits de l'homme, chargé de superviser l'application du Pacte par les Etats parties, a donné son avis sur cet article dans son Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation qui précise que la signification des termes « son propre pays », figurant à l'article 12, paragraphe 4, est plus vaste que celle du « pays

de sa nationalité» et peut donc également s'appliquer à des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays concerné, notamment les apatrides et les non-ressortissants d'un pays qui y sont établis légalement de longue date.

Encadré 4.22 Droit à entrer dans son propre pays

Les termes du paragraphe 2 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers (« nul ne peut être ... »). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays. » La signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de sa nationalité. » Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence.

Observation générale n° 27 (1999) : Liberté de circulation (article 12), Comité des droits de l'homme, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (2 novembre 1999), paragraphe 20.

Le droit de quitter tout pays pour revenir dans son propre pays est aussi explicitement reconnu par l'article 8 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, qui figure dans la troisième partie de la Convention et s'applique donc à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, y compris s'ils sont en situation irrégulière :

1. *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.*
2. *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.*

Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme se font l'écho de ces droits, notamment dans les dispositions suivantes : article 2 du [Protocole n° 4, 1963](#), de la [Convention européenne des droits de l'homme, 1950](#), article 12, paragraphes 1 et 2, de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981](#), et article 22 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969](#). La pertinence de ce droit est parfaitement illustrée par l'[affaire des Dominicains et déportés haïtiens c. République dominicaine](#), dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme (arrêt du 28 août 2014, Série C, n° 282, paragraphe 389) a notamment statué que la République dominicaine avait enfreint le droit à circuler librement à l'intérieur d'un Etat et d'entrer dans son propre pays, figurant à l'article 22 de la Convention américaine des droits de l'homme, en détruisant les documents d'identité de Dominicains d'origine haïtienne et en refusant l'entrée sur son territoire à ceux qui étaient dépourvus de documents d'identité officiels.

4.5.2 Obligation faite aux Etats d'assurer la protection

Les principes de la souveraineté nationale reconnaissent aux Etats le droit de réglementer l'immigration, c'est-à-dire de déterminer qui (en dehors de leurs ressortissants) est autorisé à entrer sur leur territoire ou à y effectuer une visite, à y résider ou à y travailler. Deux prérogatives souveraines sont en jeu : 1) le refus d'autoriser l'accès au territoire d'un Etat ou les restrictions limitant cet accès, et 2) l'expulsion des non-ressortissants qui ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire en question ou à y séjourner. Toutefois, à l'instar d'autres domaines du droit et champs d'action des Etats, la réglementation de la migration est soumise aux principes et aux dispositions du droit international, en particulier les obligations relatives aux droits de l'homme.

Parmi ces obligations figure le respect du principe du non-refoulement et de l'obligation faite aux Etats d'ouvrir leur territoire aux personnes courant le risque d'être torturées ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'aux personnes se prévalant de la protection accordée par le statut de réfugié international. Les Etats sont aussi tenus par d'autres obligations importantes, à savoir garantir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, auquel attentent les mesures de rétention administrative parfois imposées aux migrants, notamment les migrants en situation irrégulière; s'abstenir de procéder à des expulsions arbitraires et respecter les autres droits de l'homme, notamment le droit à la vie de famille et à la vie privée. Ces obligations limitent de toute évidence la prérogative souveraine et la marge discrétionnaire des Etats dans ces domaines.

4.5.3 Non-refoulement

Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent le refoulement de non-ressortissants vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel d'encourir la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'article 3, paragraphe 1, de la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984](#), contient une

disposition sanctionnant explicitement ce principe : « *Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.* » Le principe du non-refoulement est généralement reconnu comme une norme du droit international coutumier. Le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont interprété dans le même sens l'interdiction absolue de pratiquer la torture et de soumettre une personne à des peines ou des traitements inhumains figurant à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, respectivement. En ce qui concerne les réfugiés, le droit international relatif aux réfugiés interdit de les renvoyer dans tout lieu où ils risqueraient des persécutions au sens de l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Encadré 4.23 Application de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme dans les cas d'expulsion

Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 [...], donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 [...]. Dans ce cas, l'article 3 [...] implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays.

Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 15 novembre 1996, paragraphe 74.

Dans une affaire concernant l'interception en Méditerranée, par les autorités italiennes, de navires transportant des réfugiés et des migrants, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que les obligations souscrites par un Etat en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent également à l'extérieur de son territoire, pour autant que les autorités concernées exercent leur contrôle exclusif et, par conséquent, leur juridiction :

Dès l'instant où un Etat, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, pèse sur lui en vertu de l'article 1 [de la Convention européenne des droits de l'homme] une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis [par] la Convention qui concernent son cas. [...]

Or, la Cour remarque que dans la présente affaire les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De l'avis de la Cour, à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant de jure que de facto, des autorités italiennes.

Hirsi Jamaa c. Italie, Requête n° 27765/09, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23 février 2012, paragraphes 74 et 81.

4.5.4 La détention des migrants et leur criminalisation

Dans certains pays, les migrants (et les membres de leur famille) sont beaucoup plus souvent mis en détention que les ressortissants nationaux, parfois dans des circonstances abusives. Les migrants sans papiers en particulier sont fréquemment arrêtés, détenus et expulsés sans se voir accorder le droit de se défendre dans le cadre d'une procédure équitable.

Le droit de *tout un chacun*, y compris les migrants, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la protection à l'égard de l'arrestation et de la détention arbitraires sont stipulés aux articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui évoquent également les garanties applicables en matière de rétention et de poursuites judiciaires. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme réitèrent nombre de ces droits. L'article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants donne des précisions supplémentaires, motivées par la situation particulière des travailleurs migrants, tout particulièrement lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière. Le Comité des travailleurs migrants de l'ONU a souligné l'importance de cette disposition en matière d'arrestation et de détention de travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille (voir l'annexe II).

Les inquiétudes soulevées par la détention des migrants, notamment lorsqu'ils sont en situation irrégulière, ont également été évoquées dans le cadre des mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a débattu à plusieurs occasions de la détention des migrants; voir, par exemple le [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), Doc. ONU A/HRC/10/21 (16 février 2009), paragraphes 65-68.

Dans le rapport qu'il a présenté en 2012 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a également pointé du doigt la détention des migrants en situation irrégulière et formulé une série de conclusions et recommandations exhaustives et détaillées à l'intention des Etats membres.

Encadré 4.24 Détention des migrants en situation irrégulière

Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants

68. La mise en détention pour cause d'immigration ne devrait jamais être ni obligatoire ni automatique. Selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce devrait être une mesure de dernier ressort, à n'envisager que pour une période de temps aussi courte que possible et lorsque aucune autre mesure restrictive n'est applicable. [...]

69. Les raisons avancées par les Etats pour justifier la détention doivent être clairement définies et énoncées en détail dans la législation. Si, en dernier ressort, un Etat a recours à la détention en application d'une politique de contrôle de l'immigration, cela ne doit se faire que lorsqu'un migrant risque de se soustraire aux autorités ou représente un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique.

70. Il ne convient pas que la rétention administrative soit appliquée comme mesure punitive dans les cas de violation de la législation et des règlements en matière d'immigration, car ces violations ne sont pas à considérer comme des infractions pénales.

71. Le Rapporteur spécial en appelle aux Etats pour qu'ils adoptent une approche de la question migratoire fondée sur les droits de l'homme et réexaminent leur législation et leurs politiques en matière de détention de migrants de manière à s'assurer que les lois nationales s'accordent bien avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui interdisent les détentions arbitraires et les traitements inhumains.

72. Le Rapporteur spécial en appelle aux Etats pour qu'ils envisagent d'abolir progressivement la rétention administrative des migrants. Entre-temps, les gouvernements sont invités à prendre des mesures axées sur le respect des droits de l'homme des migrants dans le contexte des détentions, notamment en :

- a) Veillant à ce que les garanties procédurales inscrites dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans les législations nationales s'appliquent à toutes les formes de détention. [...]
- b) Veillant à ce que les migrants placés en détention soient correctement informés de leur situation et de leur droit d'entrer en contact avec un représentant du consulat ou de l'ambassade et avec des membres de leur famille. [...]
- c) Veillant à ce que la loi fixe une durée de rétention maximale précédant l'expulsion et à ce que la rétention ne soit jamais sans limite dans le temps. Chaque cas de rétention doit donner lieu à un réexamen judiciaire automatique et périodique. Lorsqu'un arrêté d'expulsion ne peut pas être exécuté, il doit être mis fin à la rétention administrative.

- d) Veillant à ce que les migrants en rétention administrative soient accueillis dans un établissement public spécialement conçu à cet effet ou, si ce n'est pas possible, dans des locaux autres que ceux destinés aux personnes condamnées pour infraction pénale. Les centres de détention gérés par le secteur privé sont à éviter. [...]
- e) Veillant à ce que l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** s'applique à tous les migrants en rétention administrative. [...]
- f) Appliquant l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** aux migrants en rétention administrative. [...]
- g) Accordant une attention particulière à la situation des femmes en détention, ce qui veut dire veiller à ce qu'elles soient séparées des hommes et surveillées uniquement par des gardiennes afin de les protéger contre les violences sexuelles, et éviter la détention de femmes enceintes et de mères allaitantes. [...]
- h) Veillant à ce que la législation ne permette pas la détention d'enfants non accompagnés et à ce que la détention d'enfants ne soit permise qu'en dernier ressort et uniquement s'il a été déterminé qu'elle était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour une durée aussi courte que possible et dans des conditions permettant l'exercice des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. [...]
- i) Veillant à ce que la législation ne permette pas que les victimes de la traite puissent être poursuivies, détenues ou sanctionnées pour cause d'entrée illégale ou de séjour illégal dans le pays, ou pour des activités auxquelles elles auraient été mêlées du fait de la traite dont elles ont fait l'objet. [...]
- j) Apportant toute la considération voulue aux vulnérabilités particulières de catégories spécifiques de migrants, parmi lesquels les victimes de torture, les personnes âgées non accompagnées, les migrants souffrant d'un handicap mental ou physique et ceux vivant avec le VIH/sida. [...]
- k) Appliquant aux migrants apatrides les procédures de détermination du statut d'apatride, et fournissant aux personnes reconnues comme telles un statut migratoire légal.

73. Le Rapporteur spécial tient à rappeler aux gouvernements que les options de remplacement de la détention ne doivent pas devenir des options de substitution à la liberté sans condition lorsque cette libération est possible. [...]

74. Le Rapporteur spécial encourage les Etats à recueillir des données ventilées sur le nombre de migrants en rétention administrative ou visés par différents types de mesures non privatives de liberté, et sur le taux de conformité avec ces mesures, afin d'en évaluer l'efficacité. [...]

Les principes mentionnés peuvent être résumés comme suit :

- Les migrants ne doivent pas être traités comme des délinquants, ceux qui se trouvent en situation irrégulière n'ont commis, au pire, qu'une infraction administrative mais non pénale.
- La rétention des migrants ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et uniquement en prélude à leur expulsion du territoire.
- Il convient de chercher activement des solutions alternatives à la détention.
- En cas de détention, les migrants ne doivent pas être détenus avec les prisonniers de droit commun.
- Les migrants ne doivent pas être détenus dans un établissement carcéral.
- Les familles ne doivent pas être séparées.
- Les enfants ne doivent jamais être détenus. La détention d'un enfant est incompatible avec le principe de son intérêt supérieur.

Encadré 4.25 Combattre le recours à la rétention des migrants : les exemples de l'Union européenne et du Venezuela

Union européenne

Presque tous les Etats membres de l'Union européenne ont adopté des lois exigeant des gouvernements qu'ils prennent des mesures visant à éviter de placer les migrants en situation irrégulière en détention et ne recourent à cette méthode qu'en dernier ressort. Diverses solutions existent : exiger des migrants qu'ils aillent se présenter à intervalles réguliers aux autorités ou qu'ils résident à une adresse précise et confier leur prise en charge à un assistant social à leur libération. Des informations donnent toutefois à penser que de plus gros efforts devront être faits pour que ces lois soient appliquées.

Venezuela

Le Venezuela a pris l'engagement de trouver d'autres solutions que la détention dans la loi sur l'immigration adoptée en 2004, instrument plus radical interdisant purement et simplement la détention des migrants. La recherche indique que le Brésil, le Pérou et l'Uruguay disposent de politiques interdisant la détention des migrants.

4.5.5 Protection contre les expulsions arbitraires, notamment les expulsions collectives

Le droit international a évolué et progressivement interdit les expulsions arbitraires, notamment collectives. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent explicitement les expulsions collectives, aussi bien en Europe que sur le continent américain et en Afrique. Le Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme est le premier instrument international ayant explicitement proscrit cette pratique. Il stipule en effet à l'article 4 : « *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.* » Dans l'affaire [Čonka c. Belgique](#) (Requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé sa jurisprudence antérieure, d'après laquelle il faut entendre par expulsion collective « *toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* » (paragraphe 59). Cette disposition vise à faire respecter les droits de l'homme que sont le droit à un procès et à un traitement équitables en exigeant l'examen individuel des dossiers par les autorités compétentes lorsque des groupes de personnes sont en cause.

L'article 22(9) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule : « *L'expulsion collective d'étrangers est interdite.* » Dans l'[affaire des Dominicains et déportés haïtiens c. République dominicaine](#), à laquelle il est fait référence ci-dessus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (arrêt du 28 août 2014, Série C n° 282, paragraphe 384) a condamné la République dominicaine pour avoir contrevenu à l'article 22, paragraphe 9, au motif qu'elle avait procédé à un examen uniquement collectif, et non individuel, du dossier de trois des personnes expulsées. L'article 12, paragraphe 5, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit lui aussi les expulsions de masse, bien que les termes utilisés diffèrent légèrement : « *L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.* » Dans son intervention en tant qu'*amicus curiae* dans l'affaire [Hirsi Jamaa c. Italie](#), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme déclare : « *Il est fondamental de tenir compte du fait que chaque personne appartenant à un groupe de non-ressortissants intercepté en mer par le navire d'un Etat est également protégée contre le refoulement, avec ou sans son consentement, vers un pays tiers quel qu'il soit, en l'absence d'examen préalable raisonnable et objectif des circonstances particulières entourant son cas particulier. En vertu de ce droit à une procédure régulière, tous les motifs du droit international et national susceptibles d'interdire l'expulsion de cette personne doivent donc être dûment examinés, parmi lesquels, entre autres, le respect du principe du non-refoulement.* » (Intervention *amicus curiae* au nom du HCDH dans l'affaire [Hirsi Jamaa et al. c. Italie](#), Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 27765/09, 4 mai 2011)

L'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille rappelle l'interdiction des expulsions collectives et mentionne des garanties de procédure spécifiquement destinées à protéger les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille expulsés sur une base individuelle. Cet article est important en ce sens qu'il offre une protection allant au-delà de la protection garantie par le droit international en

matière de droits de l'homme aux non-ressortissants faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, jusque-là limitée aux non-ressortissants se trouvant « légalement » sur un territoire, comme le précise l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Le texte de l'article 22 est reproduit ci-dessous dans son intégralité afin de faciliter le travail d'analyse de la législation et de la pratique en vigueur devant être entrepris à l'échelon parlementaire et de servir de source d'inspiration pour l'élaboration des lois et des règlements administratifs.

Encadré 4.26 Protection contre les expulsions : article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

1. *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.*
2. *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.*
3. *La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.*
4. *En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.*

5. *Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.*
6. *En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.*
7. *Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.*
8. *En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.*
9. *En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.*

4.5.6 Incidence concrète

Malgré les dispositions du droit international évoquées ci-dessus interdisant explicitement ces pratiques, de nombreux cas de refoulement de migrants aux frontières terrestres ou maritimes, ainsi que d'expulsions collectives et arbitraires, ont été déplorés dans presque toutes les régions du monde ces dernières années. Ces incidents, avec le risque de répétition qu'ils entraînent, exigent l'intervention des parlementaires dans presque tous les pays.

Pour défendre le droit à la libre circulation et l'interdiction des expulsions collectives et arbitraires, les parlementaires doivent analyser la législation nationale existante. Cet examen de la législation, de la réglementation et de la pratique en matière d'asile et d'immigration doit être mené dans le but de garantir qu'il existe en matière d'expulsion des garanties de procédure de nature à éviter que ne se produisent des expulsions collectives et arbitraires.

Liste de contrôle à l'usage des parlementaires

Que peuvent faire les parlementaires pour défendre les principes fondamentaux des droits de l'homme dans le contexte de la migration ?

Il faut que les parlementaires se chargent de réviser les lois, les politiques et les pratiques existantes et plaident en faveur d'une évolution du comportement du gouvernement et de la société à l'égard des migrants propice au respect, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme énumérés ci-dessous.

- ☑ **Reconnaissance effective des droits économiques, sociaux et culturels :**
 - Eplucher la législation dans des domaines tels que l'emploi, la santé, la sécurité sociale, le logement et l'éducation pour garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels aux migrants comme aux ressortissants nationaux.
 - Plaider en faveur de l'adoption de **garanties juridiques** assurant à tous les migrants la **non-discrimination et l'égalité de traitement**.
 - S'abstenir de qualifier les migrants en situation irrégulière de « clandestins », terminologie propre à justifier la non-reconnaissance de droits fondamentaux, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, p. ex. en matière de santé et d'éducation.
- ☑ **Liberté d'association et droit à la négociation collective :**
 - Analyser la législation relative aux droits syndicaux, qui s'appliquent à tout un chacun et **ne peuvent être limités que dans des circonstances précises** : forces armées et police ou sécurité nationale, ordre public ou protection des droits et libertés d'autrui uniquement.
 - S'engager en faveur de la reconnaissance, en droit et en pratique, du droit de tous **les travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, à former un syndicat ou à s'affilier à un syndicat et à négocier collectivement**, afin de lutter contre les conditions de travail et de rémunération abusives et de protéger tous les travailleurs des abus auxquels ils peuvent être exposés sur le marché du travail.
- ☑ **Eradication de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation au travail :**
 - Reconnaître la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants à l'égard du travail forcé et de la traite à des fins de travail forcé.
 - Veiller à ce que la législation nationale relative au travail s'applique à tous les secteurs d'emploi, notamment **les travaux domestiques et agricoles**, secteurs dans lesquels les travailleurs migrants prédominent dans de nombreux pays et, parce qu'ils sont invisibles aux yeux du public, courent un risque accru d'être victimes du travail forcé.

- Revoir les lois et politiques relatives à l’immigration et envisager de prendre position en faveur de l’ouverture **d’un plus grand nombre de canaux d’immigration régulière de main-d’œuvre**, tout particulièrement peu qualifiée, afin de lutter contre l’arrivée de travailleurs migrants passant de façon irrégulière les frontières pour travailler dans l’économie informelle, ce qui les expose au travail forcé sous diverses formes (et au risque de traite).

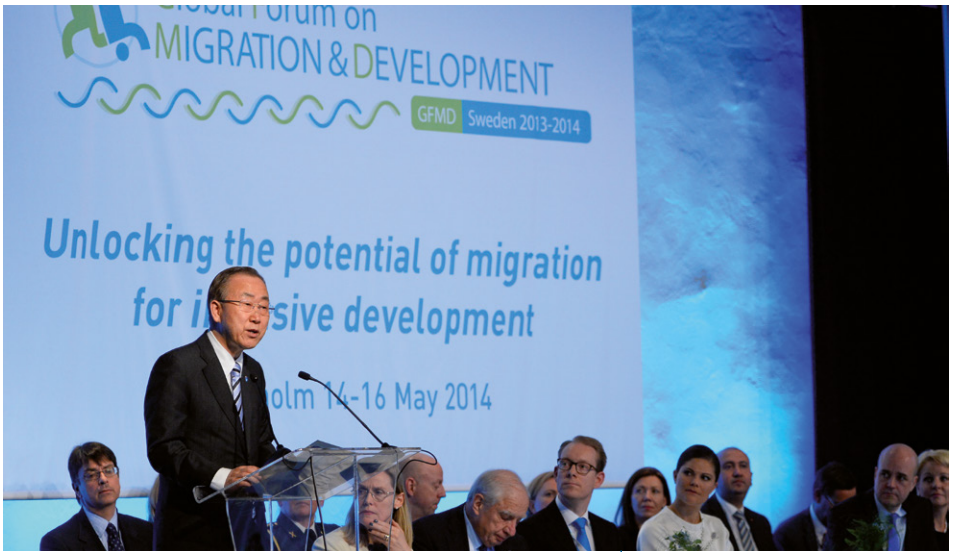
Droits des enfants migrants, tels que l’abolition du travail des enfants :

Les enfants de travailleurs migrants vivant dans le pays de destination de leurs parents et les enfants quittés par leurs parents lorsque ces derniers émigrent pour assurer leur survie peuvent être exposés à l’exploitation économique, interdite par le droit international relatif aux droits de l’homme et les normes internationales du travail. Les parlementaires doivent donc s’intéresser à la législation pertinente en matière de travail des enfants en préconisant :

- d’adopter un âge minimum d’admission à l’emploi;
- de réglementer de façon appropriée les horaires et les conditions d’emploi des enfants et des jeunes gens autorisés à travailler;
- de consacrer une attention particulière à des secteurs, tels que l’agriculture, dans lesquels les enfants peuvent être amenés à réaliser des travaux susceptibles de leur nuire; et
- de prévoir des peines/sanctions de nature à garantir le respect des dispositions en la matière.

Droit de circuler : Les Etats conservent le droit souverain de réglementer l’immigration et, par conséquent, de restreindre l’accès à leur territoire en expulsant les non-ressortissants. Ce faisant, toutefois, ils sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre certaines obligations relevant des droits de l’homme. Les parlementaires doivent par conséquent vérifier la législation et les politiques relatives à l’immigration pour s’assurer que les principes et les droits suivants sont garantis aux migrants, tant à l’intérieur des frontières nationales qu’aux frontières internationales :

- principe du non-refoulement;
- accès à la procédure d’octroi d’asile;
- droit au respect de la vie privée et familiale;
- droits à la liberté et à la sécurité de la personne et protection contre l’arrestation et la détention arbitraires, qui concernent également les migrants en situation irrégulière, qu’il est illégitime de criminaliser; et
- interdiction des expulsions collectives et arbitraires.



Chapitre 5

La gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme

A la tribune du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD), M Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a appelé les pays du monde à mettre en place des politiques visant à optimiser les avantages des migrations. © AFP/ Jonathan Nackstrand, 2014

Le présent chapitre se situe dans le droit fil de l'appel lancé par l'UIP en faveur de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de gouvernance de la migration. Les parlementaires doivent réfléchir soigneusement à cette notion lorsqu'ils débattent d'un phénomène mondial au cœur duquel se trouvent des êtres humains particulièrement vulnérables, à savoir les migrants et leur famille. Ce chapitre présente la notion de gouvernance de la migration dans le contexte des droits de l'homme, en se référant plus particulièrement à la dimension internationale, et met en évidence un certain nombre d'éléments constitutifs d'une gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme. Il aborde ensuite la question de savoir comment protéger le mieux possible les droits des migrants à l'échelon national, en s'appuyant notamment sur des indicateurs des droits de l'homme permettant de mieux comprendre certaines des lacunes et des difficultés constatées sur ce plan. Une telle méthode de travail est de nature à faciliter l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de gouvernance de la migration et à contribuer au respect des normes internationales des droits de l'homme et du travail décrites dans les chapitres précédents.

La migration internationale étant aujourd'hui principalement motivée par la recherche d'un travail décent et d'une vie meilleure, le présent chapitre aborde également la question de la gouvernance de la migration de main-d'œuvre, en ébauchant les contours et les pièces maîtresses d'une législation et d'une politique en la matière fondées sur les droits, tant dans les pays d'origine que de destination, ainsi que dans le contexte de la coopération bilatérale et régionale. La gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme est également abordée dans le contexte des débats ayant récemment eu lieu à l'échelon international concernant la migration internationale et le développement. Le présent chapitre s'inspire pour une large part de publications de l'OIT et du HCDH, tout particulièrement le rapport intitulé : [Migration et droits de l'homme : améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme](#), publié en 2013 par le HCDH.

5.1 Gouvernance de la migration et droits de l'homme

Encadré 5.1 Migration et gouvernance

Dans le domaine des migrations internationales, la gouvernance prend différentes formes, telles que les politiques et programmes migratoires nationaux, les pourparlers et accords entre Etats, les forums et les processus consultatifs multilatéraux, les activités des organisations internationales, ainsi que les lois et les normes [...].

[Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action](#), Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI), octobre 2005, p. 71.

Dans le cadre de la migration et des droits de l'homme, la notion de gouvernance est importante à plusieurs titres. Le terme de gouvernance reconnaît implicitement que les gouvernements ou les Etats ne sont pas les seuls concernés par la migration, phénomène intéressant un vaste éventail de partenaires. Il convient d'adopter, en matière de migration, une optique « pangouvernementale » ou « concertée à l'échelon gouvernemental » car c'est en faisant intervenir tous les ministères compétents (y compris le ministère de l'Intérieur, celui des Affaires étrangères, du Travail, de l'Education et de la Santé) de tous les pays concernés (origine, transit et destination) que les questions en lien avec la migration peuvent être le plus efficacement abordées. La gouvernance de la migration concerne d'autres acteurs importants, notamment les parlements et les parlementaires qui, suivant le pays concerné, sont plus ou moins étroitement associés à l'élaboration des politiques dans ce domaine, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les pouvoirs locaux, les organisations et processus régionaux et les organisations internationales. Parmi les partenaires non gouvernementaux importants figurent les organisations représentatives de travailleurs (syndicats) et d'employeurs et le monde de l'entreprise, essentiels au sens où ils représentent l'économie réelle et doivent être consultés pour la formulation et la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière de migration de main-d'œuvre en particulier (voir le chapitre 5.4 ci-dessous), mais aussi les ONG, les diasporas et les associations de migrants.

Encadré 5.2 Faciliter les échanges directs entre migrants et parlementaires : le cas du Rwanda

Le Parlement peut également contribuer à tisser des liens entre les migrants et les pouvoirs publics. D'après le [Comité des Nations Unies pour les travailleurs migrants](#), le Parlement du Rwanda est un exemple dans ce domaine. Il a notamment instauré un mécanisme qui permet aux migrants de déposer des recours auprès d'une commission parlementaire des droits de l'homme. Non seulement cette voie de communication directe permet aux migrants et au Parlement de tisser des liens étroits, mais le fait d'impliquer les migrants peut en outre les encourager à se mobiliser davantage pour protéger et défendre leurs droits.

La notion de gouvernance de la migration est donc plus inclusive et en phase avec le phénomène de la migration internationale que la notion de « gestion de la migration », qui donne à entendre que la migration est la prérogative exclusive du gouvernement.

Encadré 5.3 Les échelons de gouvernance de la migration et le rôle des parlementaires

La migration est administrée à divers échelons. Les politiques instaurées par les pays de destination visent avant tout à réglementer l'immigration et ses conséquences économiques et sociales, notamment l'intégration des migrants et le traitement qui leur est réservé sur leur lieu de travail, ainsi que dans la société en général. Les Etats élaborent également des politiques visant à atténuer l'impact de l'émigration et à tirer parti des avantages économiques et sociaux de l'envoi de fonds par les immigrés et de la contribution apportée par la diaspora (voir « La gouvernance de la migration de main-d'œuvre » ci-dessous). Pour traiter efficacement les multiples dimensions de la migration, un grand nombre d'Etats instaurent des mécanismes de coordination entre les divers ministères concernés et les autres parties prenantes.

Un éventail de mécanismes de gouvernance de la migration a vu le jour à l'échelon bilatéral et régional. A l'échelon bilatéral, les Etats concluent fréquemment des accords formels ou des protocoles d'accord non contraignants, qui abordent des questions telles que le recrutement et le traitement des travailleurs migrants dans des secteurs particuliers de l'économie (p. ex. le travail domestique). Des politiques concrètes passant par divers transferts de souveraineté à un échelon supérieur de compétence ont été adoptées afin de faciliter la mobilité régionale des individus à l'intérieur de communautés économiques et politiques régionales telles que l'Union européenne (UE), la Communauté des Etats indépendants (CEI), la Communauté économique eurasiatique (CEEAA), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché commun du Sud (MERCOSUR), la Communauté caribéenne (CARICOM), la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (voir également le chapitre 2).

Les discussions concernant la migration à l'échelon régional ont pris une ampleur majeure ces dernières années, tout comme les initiatives visant à garantir la supervision des activités de ces communautés sous l'angle des droits de l'homme également. La mise en œuvre des dispositions garantissant la libre circulation de la main-d'œuvre a connu un regain d'intérêt dans les communautés économiques régionales existantes, qui ont commencé à se pencher sur l'incidence de la migration sur le développement. L'Union européenne, par exemple, a non seulement instauré la libre circulation de ses ressortissants à des fins d'emploi, d'établissement et d'offre de services, mais aussi adopté des normes garantissant la portabilité des soins de santé et des droits à la retraite des migrants se déplaçant à l'intérieur des frontières de l'UE, y compris s'ils sont originaires de pays tiers. Le MERCOSUR et la CARICOM ont aussi pris des mesures visant à promouvoir la libre circulation de leurs ressortissants.

Depuis la fin des années 80, une panoplie de processus consultatifs régionaux (PCR) informels relatifs à la migration a vu le jour, souvent en complément des mécanismes d'intégration économique régionale. Grâce à ces processus, il existe désormais une enceinte permettant aux gouvernements d'engager un dialogue informel et non contraignant, d'échanger des informations et de développer une vision commune. Ces processus ont toutefois eu du mal à intégrer complètement la perspective des droits de l'homme à leur programme de travail, ainsi qu'à garantir le caractère inclusif de la participation et la transparence de leurs travaux. Leur raison d'être consistant à ouvrir un espace de dialogue informel permettant aux responsables gouvernementaux d'aborder la migration sous divers angles, étendre un tel espace à d'autres acteurs ne semble pas justifié par la nature du processus en tant que tel. Il faut donc que les parlementaires se tiennent au fait des PCR auxquels prend part leur pays et supervisent de façon appropriée la participation des responsables concernés à ces processus. Pour tout renseignement concernant les PCR, consulter le site Internet de l'OIM à l'adresse : <https://www.iom.int/regional-consultative-processes>.

En général, les parlementaires siégeant dans les parlements nationaux et régionaux (par exemple le Parlement européen) peuvent donc jouer un rôle extrêmement important en supervisant les processus de gouvernance de la migration instaurés à l'échelon national, régional et mondial, dans l'optique de veiller à ce que les principes normatifs convenus à l'échelon mondial ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des migrants ni ne les fragmentent à l'échelon national et régional.

Adapté de [Migration et droits de l'homme : améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme](#), Genève, Nations Unies, 2013, pp. 22-23.

Encadré 5.4 Approche parlementaire internationale de la migration : les travaux de l'UIP

En sa qualité d'organisation mondiale de parlements, l'UIP s'est associée à des partenaires internationaux et régionaux dans le but de promouvoir activement l'intervention parlementaire visant à apporter une solution à nombre des difficultés auxquelles se heurtent les migrants et leur famille. Dans ce contexte, l'UIP a servi d'intermédiaire facilitant la collaboration qui s'est instaurée entre les parlementaires du monde entier, à laquelle elle a contribué en organisant des séminaires de renforcement des capacités et en adoptant des résolutions proposant aux parlementaires des modes d'intervention adaptés à leurs institutions respectives.

- Le 24 octobre 2007, l'UIP, l'OIT et le HCDH ont organisé un séminaire de renforcement des capacités destiné aux membres des commissions parlementaires chargées des droits de l'homme et des migrants. Ce séminaire a rassemblé des participants originaires de 31 parlements du monde entier, auxquels se sont joints plusieurs experts internationaux. Il a porté sur l'examen des cadres juridiques, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme et des études de cas.

Voir [Résumé et recommandations](#)

- Le 18 avril 2008, la 118^e Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008) a adopté une [résolution invitant instamment les Etats et les parlements à prendre un certain nombre de mesures destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants](#), notamment la signature et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'adoption des normes de l'OIT, la diffusion et la promotion des bonnes pratiques parlementaires et la formation de commissions parlementaires spécialisées chargées de la migration. Cette résolution insiste également sur la nécessité d'adopter des mesures visant spécifiquement la condition des femmes migrantes, notamment pour ce qui est du travail, de la discrimination et de la traite des êtres humains.
- La 122^e Assemblée de l'UIP (Bangkok, mars-avril 2010), réunie à Bangkok le 1^{er} avril 2010, a adopté une [résolution sur la lutte mondiale contre la criminalité organisée](#), appelant à l'action visant à renforcer et mieux harmoniser les mesures destinées à lutter contre la traite des êtres humains, en sensibilisant le public à cette question et en aidant les victimes de la traite et leur famille.

5.1.1 Droits de l'homme, migration et rôle dévolu au système des Nations Unies

A de rares exceptions près, la dimension normative de la migration internationale n'a pas fait l'objet de discussions globales et holistiques dans le contexte officiel des Nations Unies. Le chapitre X du [Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement](#) (1994) était consacré à la migration

internationale et, comme indiqué aux chapitres 2 et 3, la [Déclaration et le Programme d'action de Durban de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée](#) et la [Conférence d'examen de la Conférence mondiale de Durban](#) lui ayant fait suite en 2009 ont aussi constitué d'importants jalons. La Déclaration de Durban invitait les Etats :

[à constater que] la xénophobie dont les non-ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont l'objet est l'une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes. (paragraphe 16)

En 2004, au cours de la discussion sur la migration de main-d'œuvre ayant eu lieu lors de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, les mandats tripartites de l'OIT que sont les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs ont dégagé un consensus historique qui, sans nier les besoins du marché du travail, officialisait la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits à l'égard de la migration de main-d'œuvre. La Conférence a entériné un [Plan d'action pour les travailleurs migrants](#), dont la pièce maîtresse était l'élaboration d'un [Cadre multilatéral non contraignant pour les migrations de main-d'œuvre](#). Ce cadre a été élaboré fin 2005 par un groupe tripartite d'experts et le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé en mars 2006 sa large diffusion (voir le chapitre 2).

En décembre 2003, le Secrétaire général des Nations Unies, soutenu par un certain nombre de gouvernements, a lancé à Genève la Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI). La CMMI était un organisme indépendant rassemblant 19 commissaires chargés de définir le cadre susceptible d'apporter une réponse globale, cohérente à l'échelon mondial, à la question de la migration internationale. Dans le rapport qu'elle a adopté en octobre 2005 concernant [Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action](#) (p. 90), la CMMI recommandait aux Etats et aux autres parties prenantes d'aborder les questions migratoires dans une optique plus conséquente et cohérente, conformément au cadre légal et normatif appliqué aux migrants internationaux. Elle recommandait de surcroît d'utiliser plus efficacement le dispositif des droits de l'homme de l'ONU comme moyen de renforcer le cadre juridique et normatif des migrations internationales et de garantir la protection des droits des migrants. La CMMI appelait à lutter contre la migration irrégulière, à renforcer la cohésion sociale grâce à l'intégration, à protéger les droits de l'homme des migrants et à améliorer la gouvernance, tout en tenant compte de l'incidence de la migration sur l'économie et le développement. La CMMI a cessé ses activités le 31 décembre 2005.

Les principes universels des droits de l'homme forment un socle commun que tous les Etats sont tenus de respecter et la Charte des Nations Unies confie à cette dernière un rôle central en matière de coopération internationale, y compris en matière de migration. La fonction normative et le rôle fédérateur des Nations Unies ont récemment été soulignés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du Programme de développement pour l'après-2015 intitulé : [Pour un nouveau partenariat](#)

mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable, 2013, (p.12).

Les mécanismes mondiaux encadrant le phénomène de la migration composent, à l'échelon international, une architecture institutionnelle et juridique de coopération et de dialogue complexe et souvent fragmentée. Il n'existe aucune instance mondiale ni cadre institutionnel unique chargé d'un mandat global en matière de migration internationale. Dans son rapport intitulé *Migration équitable – Un programme pour l'OIT*, présenté à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général de l'OIT relève : « *L'aspect notable des activités multilatérales en matière de migration est leur degré élevé de fragmentation institutionnelle* » (p.17, paragraphe 90). A divers égards, une telle affirmation n'est pas surprenante étant donné les multiples facettes de la migration et le fait qu'elle influe sur un grand nombre de domaines différents de la société, notamment la santé, l'éducation, la justice, les rôles dévolus aux deux sexes, le bien-être, la protection sociale, l'emploi et les qualifications, la politique démographique, le développement économique et social, la sécurité et l'identité et la vie culturelle. La perspective des droits de l'homme peut s'appliquer à la quasi-totalité des aspects de la migration conçue comme un phénomène avant tout humain. L'arsenal institutionnel que constituent les divers ministères nationaux, les multiples institutions du système onusien, les autres organisations internationales et régionales, le monde de l'entreprise, les syndicats et la société civile est révélateur de ce caractère pluridimensionnel.

Il existe toutefois une explication plus politique à l'absence de consensus dans ce domaine, qui pourrait être mise en lien avec la prérogative souveraine de l'Etat de décider qui est autorisé à traverser ses frontières et à devenir membre de la société qui vit sur son sol, que tout engagement multilatéral dans ce domaine peut donner le sentiment d'amoindrir. Ceci étant, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, auteur d'une proposition de cadre relatif aux droits de l'homme pour la gouvernance de la migration, a fait valoir l'argument que la souveraineté internationale pourrait en réalité sortir perdante d'un système fortement déréglementé impliquant des intervenants multiples et souvent concurrents et que la gouvernance mondiale de la migration pourrait, au contraire, être considérée comme un acte de réappropriation de ladite souveraineté :

Les Etats ont le pouvoir de déterminer qui entre et qui séjourne sur leur territoire. Une gouvernance renforcée ne veut pas dire que les Etats doivent renoncer à leur souveraineté. Au contraire, ils auraient davantage de contrôle si la gouvernance des migrations était renforcée. Une gouvernance renforcée signifie simplement une amélioration de la coordination et de la coopération entre les Etats, permettant une meilleure gestion des migrations qui respecterait mieux la dimension des droits de l'homme et protégerait ainsi davantage les Etats contre les allégations de violations des droits de l'homme à l'égard des migrants. L'ampleur et la complexité des migrations augmentent sans cesse, il faut donc choisir entre une gouvernance mondiale des migrations plus structurée et un système très peu réglementé composé

d'une multitude d'acteurs non coordonnés, y compris ceux venant du secteur privé. Une gouvernance des migrations renforcée aiderait également les Etats dans la lutte contre l'exploitation des migrants, entre autres, par les trafiquants, les passeurs, les agences de recrutement et les employeurs sans scrupules.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, UN doc. A/68/283, 5 août 2013, p. 19, paragraphe 90.

Les parlementaires de tous les pays concernés par la migration internationale se doivent d'intervenir davantage dans les discussions concernant la gouvernance de la migration et les questions de droits de l'homme qu'elle soulève. La réalité contemporaine de la migration internationale et les difficultés que revêt la protection des droits de l'homme des migrants exigent un effort global et coordonné de la part de tous les intervenants, notamment les instances et les institutions du système des Nations Unies concernées, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le Groupe mondial sur la migration (GMM), structure inter-institutions rassemblant 17 institutions des Nations Unies et l'OIM, a été chargé de promouvoir le plus largement possible l'application de toutes les normes internationales et régionales relatives aux migrations et de veiller à l'adoption d'une optique globale plus cohérente et mieux coordonnée en matière de migrations internationales.

Encadré 5.5 Groupe mondial sur la migration

Le Groupe mondial interinstitutionnel sur la migration a été créé en 2006 en réponse à la nécessité de coordonner le travail du Système international sur la migration. Le Groupe mondial sur la migration a succédé au Groupe de Genève sur la migration, établi en avril 2003 par les directeurs de l'OIT, l'OIM, le HCDH, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le HCDH [sic] et l'ONUDC. Sa mission montre clairement l'orientation normative de son mandat :

Le Groupe mondial sur la migration (GMG) est un groupe qui réunit les directeurs d'agences afin de favoriser le plus largement possible, au niveau régional et international, l'application de toutes les normes et tous les moyens relatifs aux problèmes de migration. Le groupe encourage aussi l'adoption d'approches plus cohérentes, plus complètes et mieux coordonnées des migrations internationales.

Le GMM a défini ses priorités :

[...] œuvrer à assurer le respect total des droits de l'homme et des droits des travailleurs migrants internationaux afin de promouvoir la sécurité et le développement de la personne, en particulier, offrir une protection aux migrants vulnérables, notamment les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants bloqués et les victimes d'exploitation et de traite.
(Groupe mondial sur les migrations, termes de référence)

Depuis 2006, le GMM a entrepris un certain nombre d'activités conjointes concernant la migration et les droits de l'homme, notamment un ouvrage sur [La migration internationale et les droits de l'homme](#) publié par le GMM pour fêter le 60^e anniversaire de la DUDH en 2008, et des déclarations conjointes sur [Les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière](#), [L'incidence du changement climatique sur la migration](#) et [La migration internationale et le développement](#) (octobre 2013), ainsi qu'un communiqué conjoint sur l'inclusion des migrants et des migrations dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, adopté par les directeurs du GMM en septembre 2010. De plus, le GMM a organisé des rencontres d'experts sur la migration et le développement, sur les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et sur la jeunesse et l'adolescence dans le cadre de la migration, qui ont donné lieu à la publication, en 2014, d'un ouvrage intitulé : [Migration and Youth: Challenges and Opportunities](#). Le GMM a trois groupes de travail thématiques : un groupe de travail nouvellement établi sur « droits de l'homme, genre et migration », un deuxième sur « données et recherche » et un troisième sur « l'intégration de la migration dans les stratégies nationales de développement », qui rassemblent la compétence des agences membres pour offrir des productions conjointes. Récemment, le Groupe a également créé deux équipes spéciales limitées dans le temps sur « migration et travail décent » et sur « développement et transmission de compétences. » Autre nouveauté : un [Plan de travail pluriannuel pour le GMM \(2013-20\)](#) présente un ensemble complet de productions tangibles limitées dans le temps et plusieurs chantiers sur la migration et les droits de l'homme, notamment sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, la migration et le travail décent, ainsi que le programme de développement pour l'après-2015.

Les directeurs du GMM, dans le cadre de l'examen interne mené en 2012-2013, ont récemment pris des décisions qui donneront plus de visibilité au Groupe dans l'agenda sur la migration et les droits de l'homme, pour assurer une meilleure cohérence entre les plans de travail et les activités des agences et entités du Système des Nations Unies, et pour pouvoir fonctionner avec efficacité et anticipation en tant que mécanisme interne de coordination du Système des Nations Unies. Outre les mesures soulignées, ces décisions comprennent la création d'une petite équipe conjointe et administrative, la prolongation de la présidence à une année complète, ainsi que la collecte de fonds conjointe pour des activités spécifiques. Le HCDH a présidé le GMM en 2010 (juillet-décembre) et l'OIT s'en est chargé en 2014.

Sources :

- Site Internet du Groupe mondial sur les migrations : <http://www.globalmigrationgroup.org>.
- [Gouvernance de la migration et droits de l'homme : Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme](#), Genève, Nations Unies, 2013, pp. 28-29 (version anglaise). Voir aussi publication en français http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_ReportFR.pdf.

Bien que la question de la concertation entre les enceintes onusiennes chargées de la gouvernance de la migration et des droits de l'homme n'ait pas encore été totalement réglée, le GMM joue donc un rôle de plus en plus central dans les efforts consentis

pour assurer la cohérence de la position adoptée par l'ONU à l'égard de la question de la migration et des droits de l'homme à l'échelon mondial. Pour qu'il soit possible d'aborder dans une perspective globale et cohérente la situation des droits de l'homme de tous les migrants, il faudra renforcer la concertation entre les instances de la famille des Nations Unies chargées de la migration. Il est donc plus nécessaire que jamais de créer un espace permettant aux Etats membres et à leurs partenaires clés, mais aussi au GMM, de poursuivre le dialogue à propos d'une vaste gamme de questions transversales relatives aux droits de l'homme et à la migration. Les paragraphes qui suivent proposent diverses solutions pour œuvrer en ce sens.

5.2 Approche de la migration fondée sur les droits de l'homme

Les distinctions traditionnellement opérées entre migration volontaire ou forcée, régulière ou irrégulière, temporaire, saisonnière, à long terme ou permanente, se sont estompées au fur et à mesure qu'augmentaient la fréquence des déplacements humains et le nombre de pays concernés. Il est par conséquent plus important que jamais d'aborder les droits de tous les migrants dans une perspective globale, quels que soient le motif de la migration ou le statut juridique du migrant, tout en renforçant en parallèle les mécanismes de protection destinés à des groupes bien précis.

Progressivement, la communauté internationale a défini des groupes de non-ressortissants particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme suscitées par la migration et créé des normes juridiques internationales et régionales visant à les protéger. Ces normes ont fait l'objet des chapitres précédents et celles qui concernent les réfugiés, les apatrides et les victimes de la traite sont abordées dans le détail dans d'autres guides pratiques de l'UIP (voir le chapitre 2).

L'adoption de normes spécifiques a amélioré la protection dont bénéficient ces groupes, mais il reste indispensable de préserver et renforcer les mécanismes visant à protéger les réfugiés et les apatrides, les victimes de la traite, les droits des travailleurs migrants et autres mécanismes de même nature, en tenant compte de la situation particulière de chaque groupe. Il est toutefois important de ne pas oublier qu'une telle fragmentation ou compartimentation des migrants en différentes catégories, si elle est appliquée en l'absence de coordination et sans tenir compte du caractère universel du droit relatif aux droits de l'homme, peut nuire à l'objectif visant à garantir le respect des droits de l'homme de tous les migrants. Par exemple, l'une des difficultés que posent les droits des personnes traversant les frontières internationales vient du fait que la distinction entre mouvement forcé et volontaire tend à s'estomper. Alors qu'en théorie les réfugiés, les apatrides, les demandeurs d'asile et les migrants (y compris en situation irrégulière) relèvent de catégories juridiques distinctes, ils évoluent et vivent souvent dans les mêmes espaces physiques et ont des besoins comparables en matière de droits de l'homme (par exemple pour ce qui est du droit à la santé ou à la protection contre la détention arbitraire ou prolongée). De surcroît, le principe du non-refoulement protège tant les réfugiés, qui fuient la persécution dans leur pays d'origine, que les migrants, qui craignent la torture ou les mauvais traitements auxquels leur

retour pourrait les exposer, notamment quand ils ont affaire aux trafiquants, vis-à-vis desquels l'Etat ne leur offre aucune protection ou parce qu'ils n'ont pas accès à des traitements médicaux vitaux.

Par ailleurs, aborder les droits de l'homme des migrants sur la base d'une « catégorisation » stricte pose des problèmes d'autant plus complexes que ces catégories se recoupent et que les travailleurs migrants, réfugiés, victimes de la traite et migrants entrés clandestinement sur un territoire peuvent simultanément être des personnes handicapées, des enfants, des femmes enceintes, des femmes ayant subi des violences sexuelles ou sexistes, des apatrides, des membres de minorités ou de populations autochtones, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles, intersexuées ou des victimes de la torture. Nombreux sont les migrants qui sont vulnérables à plus d'un titre ou le deviennent et qui ont été victimes de divers types de violence. Les migrants victimes de violences et traumatisés, notamment les pauvres et les personnes en situation irrégulière, sont davantage exposés à la discrimination et à l'exclusion. En outre, les migrants passent d'une catégorie juridique à l'autre au fil de leur voyage, tout particulièrement s'il est long et dangereux.

La réalité actuelle des déplacements humains peut donc rendre difficile l'établissement de catégories distinctes de personnes. De ce fait, alors que les Etats peuvent donner le sentiment d'être tenus, en vertu des obligations légales auxquelles ils ont souscrit à l'échelon international, de veiller au respect des droits de l'homme universels de tous les êtres humains placés sous leur autorité, la réalité à laquelle sont confrontés bien des migrants est d'une toute autre nature. C'est donc la mise en œuvre et le contrôle effectifs qui constituent le défi majeur pour assurer la complémentarité et la cohérence de la mosaïque complexe composée par les normes relatives à la migration.

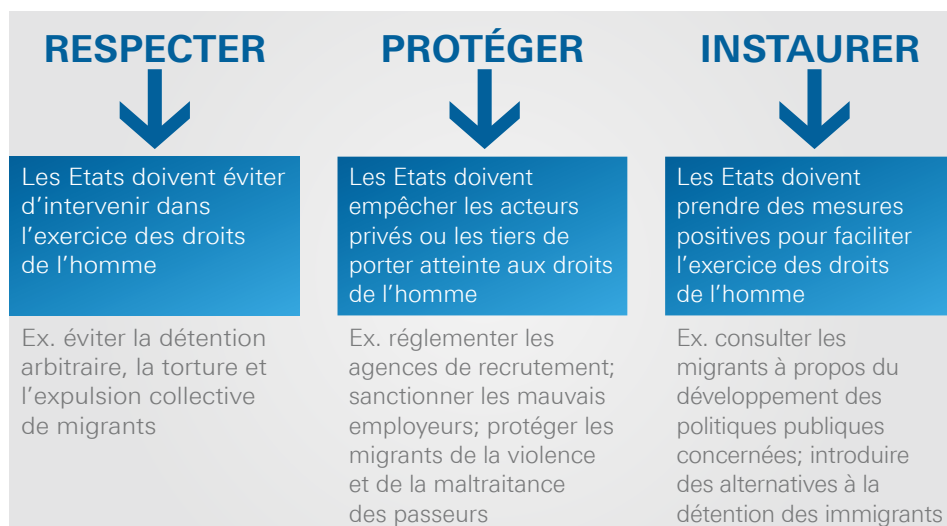
Le HCDH, l'OIT, les autres institutions et entités des Nations Unies concernées, l'OIM et la société civile plaident donc aujourd'hui en faveur d'une perspective plus intégrée, prenant appui sur les droits de l'homme de tous les êtres humains, dont les migrants, tout en reconnaissant en parallèle les besoins plus spécifiques de protection, le cas échéant. La reconnaissance de l'universalité et du caractère indissociable des droits de l'homme, associée à la conscience de la complexité croissante du phénomène de la migration internationale, pourrait permettre de dégager un nouveau consensus en matière de migration et de droits de l'homme. La base d'un tel consensus est l'adoption d'une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme. Alors que le « cadre relatif aux droits de l'homme » définit des principes normatifs fondamentaux en exigeant des Etats qu'ils envisagent de prendre certaines mesures pour tenir leurs engagements, l'approche fondée sur les droits de l'homme offre une orientation pratique et des outils concrets pour ce faire.

Sur le plan normatif, une approche fondée sur les droits de l'homme repose sur les normes internationales des droits de l'homme et du travail et vise, sur le plan concret, à garantir le respect, la défense, la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme. Dans le cadre de la gouvernance de la migration internationale, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme se justifie pour deux raisons majeures : 1) une justification de principe, enracinée dans la conviction qu'une approche fondée sur les droits de l'homme s'impose pour des raisons morales

et juridiques, et 2) une justification pragmatique, reposant sur la constatation qu'une approche fondée sur les droits de l'homme donne des résultats meilleurs, plus équitables, inclusifs et durables, y compris du point de vue de la corrélation avec le développement, abordée à la fin du présent chapitre. Dans la pratique, ces deux raisonnements justifient donc l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Une telle approche repose sur l'établissement d'une distinction entre des sujets titulaires de droits et autorisés à les revendiquer, d'une part, et des responsables juridiquement tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits revendiqués, d'autre part. Elle se fixe pour objectif de renforcer la capacité des titulaires de droits à les revendiquer et celle des responsables à respecter les obligations qui sont les leurs.

Respecter, protéger, instaurer : la portée des obligations relatives aux droits de l'homme



Source : [Gouvernance de la migration et droits de l'homme; améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme](#), Genève, Nations Unies, 2013, pp. 18.

L'approche de la migration fondée sur les droits de l'homme, qui repose sur les principes fondamentaux de la non-discrimination, de l'autonomisation, de la participation, de l'inclusion et de la reddition de comptes, met la prise en charge des migrants en leur qualité d'êtres humains au cœur de la discussion et de la conception des programmes relatifs à la migration.

Le système des Nations Unies remplit au moins quatre grandes fonctions en matière de migration et de droits de l'homme : 1) action et contrôle normatifs; 2) instauration d'une enceinte de dialogue et de coopération fondés sur les droits de l'homme; 3) assistance technique; et 4) constitution d'une base de connaissances, comme précisé ci-dessous.

5.2.1 Action et contrôle normatifs

Dans la perspective des droits de l'homme, la gouvernance de la migration internationale a pour principal objectif la promotion et l'élaboration de normes internationales protégeant les droits de l'homme des migrants, notamment en accomplissant la mission fondamentale consistant à contrôler et superviser la mise en œuvre, par les Etats, des obligations qui sont les leurs en vertu du cadre juridique international relatif à la migration. Ce cadre a été défini par les Etats au sein des Nations Unies, qui jouent de ce fait un rôle primordial dans la promotion et l'adoption des normes juridiques pertinentes, ainsi que dans leur application, contrôle et mise en œuvre efficaces par les Etats membres.

Comme c'est fréquemment le cas pour d'autres questions d'ordre transversal, aucune organisation du système international n'est chargée d'assurer un contrôle global des droits des migrants ni de prendre la tête des activités visant à les protéger. Comme indiqué au chapitre 2, cette fonction est assumée par diverses entités du système onusien. Le HCR assume une mission de contrôle en rapport avec le droit international relatif aux réfugiés. L'article 35, paragraphe 1, de la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#) impose aux Etats parties de « [s'engager] à coopérer avec le [HCR] [...], dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention. » Le mandat de l'OIT couvre la protection des travailleurs migrants et la gouvernance de la migration de main-d'œuvre. Le préambule de la [Constitution de l'OIT](#) charge spécifiquement cette organisation de « la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger » (préambule, deuxième considérant), et le système de surveillance des normes internationales du travail s'appliquant à tous les travailleurs instauré par l'OIT fait une place à part au groupe des travailleurs « à risque » auquel appartiennent les travailleurs migrants. La communauté internationale a confié au HCDH la mission de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. Il assure en outre le secrétariat des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels tels que le [Comité des travailleurs migrants](#); les procédures spéciales et l'EPU (voir le chapitre 2).

En outre, plusieurs entités du système international remplissent des fonctions importantes relevant du cadre juridique, notamment la promotion et la défense des divers instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquant aux migrants. Par exemple, le [Comité directeur de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention sur les droits des migrants](#) a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la ratification et la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les représentants d'organisations internationales, à savoir le HCDH, l'OIT, l'OIM et l'UNESCO, y siègent aux côtés des représentants d'ONG régionales et internationales, mais aussi de syndicats et autres organisations de la société civile. Comme indiqué au chapitre 2, le Comité directeur a publié un ouvrage intitulé : [Guide on Ratification of the ICRMW](#).

5.2.2 Plateforme de dialogue et de coopération

Le système des Nations Unies assume une deuxième fonction, à savoir la promotion du dialogue et de la coopération concernant les questions de migration et de droits de l'homme. Ces dernières années, des pas en avant considérables ont été accomplis dans le sens de l'instauration d'un dialogue mondial sur les questions de migration. Outre les deux Dialogues de haut niveau sur la migration internationale et le développement (voir ci-dessous), l'Assemblée générale de l'ONU (Troisième Commission) a négocié et adopté une série de résolutions relatives à la protection des migrants et des travailleuses migrantes. La Deuxième Commission de l'Assemblée générale s'est attachée à la question de la migration internationale et du développement dans le cadre d'un processus distinct. Les Etats membres du Conseil des droits de l'homme adoptent pour leur part une résolution annuelle sur les droits de l'homme des migrants, qui vient s'ajouter à l'adoption de résolutions sur des questions connexes telles que l'enregistrement des naissances et le droit de tout un chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'EPU a créé une plateforme au sein de laquelle tous les Etats membres des Nations Unies ont entamé un dialogue concernant les droits de l'homme, y compris dans le contexte de la migration (voir le chapitre 2). A l'issue du premier cycle de cet examen (2006-2011), auquel se sont soumis tous les Etats membres de l'ONU, il a été recommandé à ces derniers de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme des migrants, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Parmi les recommandations formulées figuraient l'amélioration de la collecte de données relatives à la situation des migrants en matière de droits de l'homme, l'élargissement de leur accès aux soins médicaux et autres services, la remise en liberté des enfants migrants en détention et la mise en œuvre de plans d'action nationaux destinés à protéger les migrants de la discrimination. En outre, comme indiqué ci-dessus, la Conférence internationale du Travail de l'OIT a adopté en 2004 une approche de la migration de main-d'œuvre fondée sur les droits. En novembre 2013, une [Réunion technique tripartite sur les migrations de main-d'œuvre](#) a entériné cette approche et rendu publiques des [conclusions](#) présentant dans le détail le programme de travail de l'OIT pour les années à venir, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, tout particulièrement peu et moyennement qualifiés.

Comme indiqué ci-dessus, ainsi qu'aux chapitres 2 et 3, des conférences internationales majeures relatives à la migration, notamment la [Conférence internationale sur la population et le développement](#) et la [Conférence mondiale contre le racisme](#), ainsi que les processus de suivi auxquels elles ont donné lieu, ont également nourri de façon significative la réflexion sur la migration et les droits de l'homme.

5.2.3 Offre de services et assistance technique

A l'échelon opérationnel, un grand nombre d'organisations internationales disposent d'une vaste offre de programmes destinés à défendre les droits de l'homme des migrants, notamment leurs droits au travail. Plusieurs institutions onusiennes, ainsi que l'OIM, fortes de leur vaste éventail d'activités dans ce secteur, offrent leur concours

aux Etats dans des domaines tels que la préparation au départ, le recrutement des travailleurs migrants, le dépistage médical, la délivrance des titres de voyage, les mesures facilitant le regroupement familial, l'analyse du marché du travail dans le but de déterminer la demande de travailleurs migrants, l'évaluation de la discrimination à l'encontre des migrants, l'aide aux migrants travaillant dans l'économie informelle, notamment les travailleurs domestiques migrants, l'aide d'urgence aux migrants en détresse ou en situation de crise, l'aide aux migrants rentrant au pays, notamment en matière de réinsertion, et les mesures visant à faciliter l'accès des migrants à la justice pénale et aux prud'hommes. Plusieurs organisations viennent en aide aux Etats pour faciliter l'intégration des migrants dans leur pays de destination, notamment en ce qui concerne le marché du travail; la reconnaissance des diplômes, des compétences et des qualifications; la promotion de cadres de recrutement de main-d'œuvre équitables; la couverture sociale offerte aux migrants, notamment la portabilité des prestations de sécurité sociale; l'aide devant être fournie aux victimes de la traite des personnes et aux migrants victimes de passeurs; les transferts de fonds et les initiatives visant à lutter contre les stéréotypes méprisants et la xénophobie frappant les migrants. Certaines de ces questions, exposées dans le détail ci-dessous, revêtent une importance considérable pour instaurer un système de gouvernance globale de la migration de main-d'œuvre. Les institutions mènent également des activités destinées aux personnes qui ne migrent pas, à savoir les familles restées au pays et les enfants nés de parents migrants dans leur pays de destination.

Elles proposent aussi aux Etats et aux autres parties prenantes une assistance technique et des activités de renforcement des capacités, notamment pour la formation des responsables de l'immigration; un soutien pour l'analyse, l'adoption ou l'amendement de la législation pertinente, accompagné de la formation juridique requise; et des initiatives de renforcement des capacités à l'intention de divers ministères, autorités régionales, institutions nationales de protection des droits de l'homme, organisations non-gouvernementales et organisations de travailleurs et d'employeurs intéressés par la gouvernance de la migration, ainsi que des possibilités de partenariat avec ces diverses institutions.

5.2.4 Constitution d'une base de connaissances en matière de migration et de droits de l'homme : collecte des données et indicateurs

Le système des Nations Unies joue un rôle majeur dans le développement et la diffusion des connaissances relatives à la migration et aux droits de l'homme. La formulation d'une politique fondée sur les droits de l'homme en matière de migration et sa mise en œuvre effective exigent des données fiables, pertinentes et valables, une analyse internationale comparative et un suivi rigoureux des résultats obtenus.

Plusieurs institutions et groupes, dont le groupe de travail du GMM chargé des données et de la recherche, ont réalisé un considérable travail d'amélioration de la collecte des données relatives aux droits de l'homme et à la migration. MigrantInfo, par exemple, est un système de base de données souple créé par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (Division de la population), qui se propose de faciliter

le partage de données dans un format uniforme en fournissant des estimations du nombre total de migrants internationaux. Conçue par l'UNICEF en partenariat avec l'ONU DAES et l'Université de Houston, cette base de données permet aux utilisateurs d'accéder aux estimations les plus récentes du nombre de migrants internationaux, ventilées par âge et par genre, et de les intégrer dans des tableaux, des graphiques et des cartes. L'ONU DC publie tous les deux ans un rapport mondial sur la traite des personnes. Il mène en outre une analyse des flux de la traite et des circuits qu'elle emprunte à l'échelon planétaire et tient à jour une base de données publique mondiale répertoriant les affaires de traite d'êtres humains ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Le HCDH a récemment élaboré une publication intitulée : [Indicateurs des droits de l'homme : guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), susceptible de faciliter la surveillance et la mise en œuvre des droits de l'homme à l'échelon local et national. Les paragraphes qui suivent traitent du rôle que peuvent jouer ces indicateurs dans la protection des droits de l'homme de tous les migrants.

5.2.5 Lacunes et difficultés

Dans chacune des quatre fonctions décrites ci-dessus, la question de la migration et des droits de l'homme a considérablement avancé ces dernières années. Il subsiste malgré tout des lacunes et des difficultés.

Il existe un déficit important de connaissances en matière de migration et de droits de l'homme. Ainsi, nombreux sont les systèmes de données officiels qui ne donnent pas accès au nombre total de migrants ni aux circonstances de la migration, et la plupart des données internationales donnent une vision très approximative de la migration irrégulière. Lorsque des données sont disponibles, il arrive qu'elles soient fragmentaires. Les données concernant les migrants soumis à l'action de l'Etat (arrestations, voire décès aux postes frontières, nombre de migrants en détention, nombre de retours) permettent rarement de se faire une idée du nombre total des migrants, hommes et femmes, se trouvant en situation irrégulière. Les recensements de population, source majeure de données chiffrées relatives aux migrants, peuvent difficilement rendre compte des migrants marginalisés ou en situation irrégulière. Des lacunes se manifestent également concernant les travailleurs migrants temporaires, qui sont en général exposés à des risques élevés de mauvais traitements au travail en raison des secteurs qui les emploient (p. ex. agriculture, bâtiment). De nombreux gouvernements enregistrent effectivement le nombre de travailleurs migrants temporaires en situation irrégulière, mais ces chiffres ne sont pris en compte dans les estimations mondiales de la migration internationale que si les migrants en question séjournent une année au moins dans le pays.

La perspective des droits de l'homme peut aussi contribuer à élargir la collecte des données à des sources moins traditionnelles et permettre d'analyser les statistiques démographiques ou les indicateurs économiques sous l'angle de la vulnérabilité, de la discrimination et de l'exclusion. De surcroît, broser un tableau de la migration plus précis et fondé sur les droits (par exemple en décrivant la contribution économique et sociale des migrants, en enquêtant sur les conséquences globales, pour la société, de l'incapacité des migrants à accéder à des services de base et en creusant la question

des droits de l'homme et de l'incidence sociale des transferts de fonds) peut aider à améliorer l'image de marque de la migration auprès du grand public et à lutter contre la xénophobie. Un certain nombre de ces lacunes en matière de données ont été débattues dans le détail lors de la [Journée de discussion générale du Comité des travailleurs migrants concernant le rôle des statistiques sur la migration dans les rapports concernant l'application de la Convention et dans les politiques migratoires](#), qui a eu lieu en avril 2013.

En ce qui concerne l'action normative et la fonction de contrôle remplie par diverses composantes du système onusien, l'absence de cohérence et de vision d'ensemble des divers mécanismes de contrôle pourrait susciter des chevauchements et des lacunes évitables, notamment lorsque les mandats sont peu rigoureux, voire vagues. De même, alors que le nombre de programmes et de projets destinés à protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les migrants actuellement en cours est élevé, la multiplication des acteurs qui, sur le terrain, accomplissent en matière de migration et de droits de l'homme des missions qui se recoupent parfois a fragmenté, comme indiqué plus haut, la réponse institutionnelle apportée à l'échelon international et régional. Dans un tel contexte, il peut se révéler difficile pour les Etats membres et les autres parties prenantes, notamment les parlementaires, de déterminer quelles sont les institutions et les entités les mieux placées, du point de vue de leur mandat, pour leur fournir l'assistance technique dont ils ont besoin. Enfin, en dépit de l'importance accordée par les Nations Unies à la question de la migration sous l'angle normatif, les aspects de la migration en rapport avec les droits de l'homme tendent à passer au second plan dans le débat mondial qui se concentre davantage sur la dimension économique de la migration et son incidence sur le développement (voir ci-dessous). L'absence de débat mondial exhaustif, inclusif, participatif et responsable en matière de migration et de droits de l'homme demeure une lacune importante dans l'optique de la gouvernance.

Encadré 5.6 Recommandations du HCDH visant à améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme

Les Etats membres, le système des Nations Unies, l'OIM et les autres parties prenantes doivent, si nécessaire,

- a) Continuer à renforcer et à promouvoir les fonctions coordinatrices du GMG en matière de migration et droits de l'homme, en particulier afin de favoriser une large application de tous les instruments et normes régionaux et internationaux pertinents concernant la migration et à encourager l'adoption d'approches plus cohérentes, complètes et mieux coordonnées de la question de la migration internationale.

Le GMG doit veiller à ce que les Etats et autres parties prenantes qui recherchent une assistance technique sur les questions de migration et de droits de l'homme reçoivent un large accueil, auprès des différentes parties du système des Nations Unies et de l'OIM qui travaillent sur ces questions, pour qu'ils trouvent la compétence nécessaire selon les différents mandats des agences concernées.

- b) Renforcer les débats sur la migration et les droits de l'homme des migrants au sein des délibérations du Conseil des droits de l'homme, en particulier pour
 - (i) renforcer et intensifier l'analyse des questions de migration et droits de l'homme au sein de l'Examen périodique universel;
 - (ii) inclure une perspective sur les droits de l'homme des migrants dans les débats annuels du groupe, notamment sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme relatifs aux femmes;
 - (iii) organiser un débat annuel sur les droits de l'homme de tous les migrants.
- c) Etablir une initiative multipartite sous l'égide des Nations Unies sur les indicateurs de la migration et des droits de l'homme. Les indicateurs des droits de l'homme permettent de renforcer les capacités à développer une politique fondée sur les droits aux niveaux national et local et à développer des outils pour le contrôle, la mise en œuvre, le renforcement des capacités et la défense. Ce qu'il faut, c'est une méthodologie pour mettre en lumière les normes et principes des droits de l'homme, pour définir les attributs essentiels des droits garantis dans les instruments internationaux et traduire cet exposé en indicateurs contextuels pertinents et en repères pour mettre en œuvre les droits de l'homme des migrants au niveau national. Une telle initiative peut
 - (i) développer un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme, notamment en relation avec les migrants et la migration, en insistant sur les plus vulnérables [voir ci-dessous]. Les indicateurs pourraient avoir pour objectif d'informer les débats à venir concernant le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;
 - (ii) élaborer des directives afin de recueillir des données fiables et rigoureuses sur les aspects des droits de l'homme dans la migration, notamment la répartition selon l'âge, le sexe et le secteur d'emploi et si possible le statut juridique;
 - (iii) renforcer les connaissances et le contrôle relatifs à la situation des droits de l'homme des migrants, en insérant des indicateurs dans le processus d'Examen périodique universel et dans le travail des autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, et publier des informations disponibles pour prendre en compte les préoccupations de l'opinion publique sur la migration.

Gouvernance de la migration et droits de l'homme : Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme, Genève, Nations Unies, 2013, p. 42-43.

5.3 Application du droit international à l'échelle nationale

5.3.1 Indicateurs des droits de l'homme

Comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent et dans les recommandations ci-dessus, l'élaboration d'indicateurs relatifs à la migration et aux droits de l'homme pourrait améliorer considérablement la protection des droits de l'homme des migrants à l'échelon national. La publication du HCDH intitulée : [Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#) (2012) donne la définition suivante des indicateurs des droits de l'homme : «[...] une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme» (p. 19). La méthodologie proposée par le HCDH pour élaborer des indicateurs des droits de l'homme peut aider les Etats et les autres partenaires concernés, notamment les parlementaires, à développer les capacités nationales de planification et de mise en œuvre de ces droits dans le contexte de la migration. Ce cadre propose des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, ainsi qu'une méthode structurée et cohérente visant à faciliter le dialogue entre les parties concernées en traduisant des droits de l'homme universels en indicateurs pertinents à l'échelon national.

Encadré 5.7 Indicateurs des droits de l'homme

Extraits de l'avant-propos rédigé par Navi Pillay, ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, pour l'ouvrage intitulé : [Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), pp. iii-iv :

De l'établissement des normes à la mise en œuvre effective, le processus de réalisation des droits de l'homme dépend dans une large mesure de l'existence d'outils appropriés en matière de formulation et d'évaluation des politiques. Les indicateurs – qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs – constituent l'un de ces outils essentiels. [...]

Les soulèvements et les manifestations populaires dans d'autres régions du monde, y compris dans des pays relativement prospères, nous rappellent la nécessité de placer l'être humain au centre de nos politiques du développement et d'adapter nos grilles d'analyse en conséquence. Ils nous obligent à examiner les cadres analytiques, méthodologiques et juridiques existants afin de veiller à ce qu'ils accordent une réelle attention au droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, ainsi que de la discrimination, à ce qu'ils évaluent l'ampleur de la participation du public au développement et à la répartition équitable de ses avantages, à ce qu'ils renforcent la responsabilisation et à ce qu'ils adoptent des méthodes d'autonomisation des individus, notamment des plus vulnérables et des plus marginalisés.

La gestion des politiques, les droits de l'homme et les systèmes politiques sont étroitement liés et il est donc nécessaire qu'ils soient en phase les uns avec les autres si l'on veut promouvoir le bien-être des personnes. Elaborer une politique ou un indicateur statistique n'établit pas de norme, mais n'est pas un acte neutre non plus. Pourtant, intégrer les droits de l'homme dans ces processus, c'est non seulement un impératif légal, mais c'est aussi une entreprise qui relève du bon sens. Ne pas le faire peut avoir de sérieuses conséquences.

De ce point de vue, j'espère que ce Guide constituera un instrument de référence et une source d'information importants. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour parvenir à améliorer nos capacités de mise en œuvre des droits de l'homme. Il subsiste de nombreux obstacles à surmonter dans le domaine de la collecte et de la diffusion des informations sur les droits de l'homme. Que faut-il mesurer, comment recueillir et interpréter les données du point de vue des droits de l'homme, et quels sont les risques liés à une mauvaise utilisation des données, sont quelques-uns des sujets abordés dans le cadre de cette publication. Le Guide nous rappelle également les limites inhérentes à tout indicateur. En particulier, il ne peut pas et ne doit pas être considéré comme se substituant aux évaluations judiciaires, qualitatives et plus approfondies qui continueront à constituer la clé de voûte du contrôle du respect des droits de l'homme. Les indicateurs et les méthodes décrits dans ce Guide sont avant tout conçus pour éclairer des évaluations plus complètes. Ils ne sont ni destinés à établir un classement des Etats en matière de respect des droits de l'homme ni aptes à le faire. Le principal objectif du présent document est de mettre l'accent sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, de définir les attributs essentiels des droits consacrés par les instruments internationaux, et de traduire les éléments ainsi décrits dans des indicateurs et des objectifs pertinents compte tenu du contexte, ceci afin de mettre en œuvre des droits de l'homme et mesurer le respect de ceux-ci au niveau des pays. [...]

Je suis persuadée que l'engagement, le dialogue et la coopération continus de l'ensemble des parties prenantes, notamment des communautés des droits de l'homme et du développement, contribueront véritablement à favoriser au niveau des pays un développement axé sur les droits de l'homme et centré sur l'être humain. A cet égard, les indicateurs pourraient servir de passerelle entre les droits de l'homme et les réflexions sur les politiques du développement. [...]

Nous ne devons jamais oublier que derrière chaque ensemble de données statistiques, il y a des êtres humains qui sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Nous devons veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme – notamment celles concernant des personnes qui n'ont aucun pouvoir – soient rendues visibles grâce à des indicateurs robustes et à les utiliser pour améliorer constamment les politiques et les dispositifs de mise en œuvre des droits de l'homme afin d'apporter des changements positifs dans la vie des gens.

La méthodologie du HCDH consiste à donner à chacun des droits de l'homme des caractéristiques ou des attributs spécifiques rendant justice à leur complexité. Les caractéristiques des droits de l'homme définies par le HCDH pour la population

générale peuvent être adaptées à des groupes spécifiques, notamment les migrants et leur famille. Le droit à la santé, par exemple, a cinq caractéristiques : i) la santé sexuelle et la santé de la procréation; ii) la mortalité infantile et les soins de santé infantile; iii) l'hygiène du milieu et du travail; iv) la prophylaxie, le traitement des maladies et la lutte contre les maladies; et v) l'accessibilité des équipements sanitaires et des médicaments essentiels ([Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), p. 87). Ces indicateurs ont été adaptés comme suit à la situation des migrants : i) accessibilité des équipements, services et biens sanitaires; ii) adaptabilité culturelle des services sanitaires; iii) santé mentale; iv) santé sexuelle et santé de la procréation; et v) soins de santé infantile. La méthodologie associée à chaque caractéristique des indicateurs *structurels, de processus et de résultat*, qui permettent d'évaluer : 1) les engagements pris par les Etats concernant le cadre juridique et les politiques; 2) les éléments clés du processus, notamment le champ d'application du cadre juridique et des politiques, la mise en œuvre des programmes, le financement et les mesures de réparation; et 3) les résultats individuels et collectifs de ces engagements. Les indicateurs tiennent aussi compte de principes transversaux tels que la reddition de comptes, l'interdiction de la discrimination et le droit à l'égalité, à la participation et à l'accès à la justice ([Human Rights Indicators for Migrants and their Families: Overview](#), p. 5).

Le HCDH, l'UNICEF et le Migrant Forum in Asia collaborent avec l'OIT et d'autres partenaires, sous les auspices de l'[Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement \(KNOMAD\)](#) et de son groupe de travail thématique sur les droits des migrants et les aspects sociaux de la migration, à l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme s'appliquant aux migrants et à leur famille, à commencer par le droit à l'éducation, à la santé et au travail décent (voir à ce sujet la récente publication sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, KNOMAD Working Paper N°5, avril 2015).

Encadré 5.8 Exemples d'indicateurs des droits de l'homme s'appliquant aux migrants et à leur famille en matière d'accessibilité des droits

L'accessibilité est une caractéristique fondamentale, déterminante pour le développement des individus, de leur famille, mais aussi des pays d'origine et de destination. Les migrants, auxquels des droits sont garantis sur le papier, sont souvent confrontés à des difficultés concernant leur exercice concret. L'accessibilité doit être garantie par des lois, des politiques et des pratiques. Ci-dessous figurent des exemples d'indicateurs concernant l'accessibilité du droit à l'éducation, à la santé et au travail décent.

Droit à l'éducation et accessibilité des établissements et des services d'enseignement

Exemples d'indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les Etats garantissent l'accès à l'enseignement obligatoire et facultatif conformément aux normes internationales des droits de l'homme :

Structure

- La législation garantit-elle explicitement le droit de tous les migrants à l'enseignement obligatoire, quel que soit leur statut au regard de la migration ou du séjour ?
- La législation ou les politiques luttent-elles contre des pratiques qui, dans la théorie ou la pratique, entravent ou empêchent l'exercice du droit à l'éducation (en exigeant des élèves qu'ils soient en possession d'un permis de séjour, ou des enseignants et autres responsables qu'ils déclarent les migrants aux autorités chargées de l'immigration, par exemple) ?

Processus

- Quelle proportion des migrants fréquente-t-elle un établissement d'enseignement (données ventilées par statut d'immigré ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour) ?

Résultat

- Quel est le pourcentage des enfants et adolescents migrants qui terminent l'enseignement obligatoire ? Quel est le pourcentage d'enfants de parents migrants (qu'ils soient considérés comme des étrangers ou des ressortissants nationaux) qui terminent l'enseignement obligatoire ? Quel enseignement peut-on tirer de la comparaison de ce chiffre avec celui des ressortissants nationaux terminant l'enseignement obligatoire ? (Les chiffres doivent être ventilés par statut d'immigré ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour.)

Droit à la santé et accessibilité des établissements, des services et des biens sanitaires

Exemples d'indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les Etats garantissent l'accès aux établissements, aux services et aux biens sanitaires :

Structure

- La législation sanctionne-t-elle le droit des migrants à accéder aux services sanitaires ? La loi restreint-elle leur accès à certains services ? La loi fait-elle dépendre l'accès à ces services au statut d'immigré ou de résident ?
- Les politiques publiques interdisent-elles aux services sanitaires d'imposer des tarifs modulés en fonction du statut d'immigré ou de résident ?

Processus

- Combien de campagnes et d'activités de sensibilisation destinées au personnel de santé, aux autorités sanitaires et aux fonctionnaires travaillant en lien avec des établissements sanitaires ont-elles été menées dans le but de faciliter l'exercice concret du droit des migrants aux soins de santé et aux services sanitaires ?
- Quel est la proportion de migrants couverts par des régimes d'assurance santé, ventilée par statut d'immigré ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et assureur (public ou privé) ?

Résultat

- A quel niveau se situent les indicateurs suivants : a) taux de mortalité; b) morbidité; c) espérance de vie et d) prévalence des maladies, ventilés par statut d'immigré ou de résident, ainsi qu'en fonction de l'âge, du genre, du sexe, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la nationalité des parents, du lieu de résidence, de la durée du séjour et de l'état de santé spécifique ?

Droit à un travail décent et accès à des conditions de travail équitables et sûres

Les travailleurs migrants étant très fréquemment exploités, la mesure dans laquelle ils bénéficient de conditions de travail équitables et sûres est une caractéristique fondamentale du droit à un travail décent. L'accès à la justice et la fermeté avec laquelle les autorités font respecter les droits au travail, quel que soit le statut d'immigré ou de résident dans les deux cas, revêtent aussi une importance fondamentale car, en l'absence de ce type de protection, les employeurs sont libres de licencier, expulser ou intimider les travailleurs contestant des conditions de travail abusives.

Exemples d'indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les Etats garantissent des conditions de travail équitables et sûres

Structure

- La loi (notamment la jurisprudence) reconnaît-elle et protège-t-elle les droits au travail des travailleurs migrants, quel que soit leur statut d'immigré ou de résident ?
- Les entités administratives sont-elles saisies de plaintes de migrants arguant de violations de leurs droits au travail, quel que soit leur statut d'immigré ou de résident ?

Processus

- Quelle est la proportion d'inspections du travail dans des branches professionnelles réputés pour employer un grand nombre de travailleurs migrants (p. ex. l'agriculture, le bâtiment, le travail domestique), ventilée par secteur ?
- Quelle proportion d'inspections du travail ayant donné lieu à une procédure administrative ou des poursuites judiciaires concernait-elle les droits au travail des travailleurs migrants ?

Résultat

- Comparée à la moyenne nationale, quelle est la proportion de travailleurs migrants et de migrants en situation irrégulière n'ayant pas reçu l'intégralité de leur rémunération ?

Adapté de [Human rights indicators for migrants and their families](#), UNICEF, HCDH, Banque mondiale, Migration Forum in Asia, OIT (pp. 6-7); document élaboré pour le Groupe de travail thématique 7 de KNOMAD sur les droits des migrants et les aspects sociaux de la migration.

5.3.2 Rôle des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme

Bien qu'ils ne fassent pas partie des Nations Unies, les mécanismes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme sont des instruments essentiels pour la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau des pays. Plusieurs organisations intergouvernementales régionales ont établi des normes relatives aux droits de l'homme et créé des mécanismes de surveillance, évoqués au chapitre 2. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes nationaux créés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il en existe divers types (p. ex. médiateurs, commissions des droits de l'homme, organes consultatifs, institutions se consacrant à la recherche).

Encadré 5.9 Les parlements créent des commissaires et des médiateurs chargés des droits des enfants : les exemples de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande

Norvège

Le *Stortinget* norvégien a créé, en vertu de la [Loi sur les enfants de 1981](#), le premier médiateur chargé des droits des enfants baptisé Commissaire des enfants. Le Commissaire a pour mission de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants et d'aligner la législation nationale sur les conventions internationales. Outre les bienfaits intrinsèques à son existence, la création de ce commissariat est un exemple pour le reste du monde.

Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, le parlement a adopté en 2003 la [Loi sur le Commissaire à l'enfance](#). Cette loi a pour principales finalités de chapeauter les services de prise en charge des enfants dans des institutions et des familles d'accueil, d'intervenir dans les cas de décès d'enfants et de délits graves impliquant des jeunes gens, de faire connaître la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui protège également les droits des enfants migrants et réfugiés, et de défendre tous les mineurs néo-zélandais. La loi a notamment débouché sur la création d'une ligne téléphonique pour les enfants en détresse fonctionnant 24 heures sur 24.

En décembre 1993, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, pour orienter les travaux des institutions nationales, les [Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme \(Principes de Paris\)](#) (Résolution 48/134). Les Principes de Paris servent également de base pour l'accréditation de ces institutions auprès du [Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(CIC\)](#), dont le HCDH assure le secrétariat ([Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), p. 18).

Encadré 5.10 Procédure d'accréditation des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (INDH) prévue par le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales

Définition

Une INDH est un organe administratif indépendant créé par un Etat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La conformité avec les Principes de Paris [...] constitue la base de l'accréditation des INDH. Le processus d'accréditation consiste en un examen par les pairs mené par le sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination. Il existe trois types d'accréditation :

A : conforme aux Principes de Paris

B : statut d'observateur – pas entièrement conforme aux Principes de Paris ou renseignements fournis insuffisants pour qu'une décision soit prise

C : non-conforme aux Principes de Paris

L'accréditation par le Comité international de coordination implique que l'on ait déterminé si l'INDH se conforme, sur le plan juridique et pratique, aux Principes de Paris, principale source des normes pour les INDH, ainsi qu'aux Observations générales formulées par le sous-comité d'accréditation. Le sous-comité d'accréditation peut également prendre en compte d'autres normes, notamment les dispositions sur l'instauration de mécanismes nationaux qui figurent dans le [Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture](#), ainsi que dans la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#). De même, le sous-comité examine toutes les recommandations concernant les INDH et émanant des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment des organes conventionnels, de l'Examen périodique universel (EPU) et des procédures spéciales. L'efficacité et le niveau de l'engagement envers les systèmes internationaux de défense des droits de l'homme sont également pris en compte.

Un registre mondial des accréditations des INDH peut être consulté sur le site : www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx. Ce registre mondial des accréditations est mis à jour semestriellement, après que le sous-comité des accréditations a rendu son rapport. Ces informations restent accessibles en permanence.

Raison d'être

En créant et promouvant une INDH, un Etat montre qu'il s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Principes de Paris confèrent aux INDH un mandat, des compétences et un pouvoir étendus les habilitant à enquêter, à soumettre des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme et à faire connaître les droits de l'homme au moyen de l'information et de l'éducation. Bien que les INDH soient financées principalement par les Etats, elles doivent conserver leur indépendance et leur pluralisme. Lorsqu'elles sont investies de compétences quasi judiciaires, les INDH traitent les plaintes et aident les victimes dans leurs démarches pour saisir les tribunaux, ce qui fait d'elles un élément essentiel du système national de protection des droits de l'homme. Ces missions fondamentales des INDH et leur participation croissante aux forums internationaux sur les droits de l'homme font d'elles des acteurs importants de la lutte pour améliorer la situation des droits de l'homme. En outre, plus le niveau d'accréditation d'une INDH est élevé, plus celle-ci est perçue comme étant crédible, légitime, compétente et efficace dans la promotion des droits de l'homme au niveau national.

Adapté de [Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), Nations Unies, pp. 156-157 (Annexe I, Indicateur 5).

Créer une INDH respectant les Principes de Paris peut constituer une mesure fondamentale pour la défense des droits de tous les migrants et l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de migration. Comme indiqué ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies invite les gouvernements, les INDH,

le parlement, la société civile et les autres institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme à coopérer et établir des relations constructives. Les INDH étant instaurées par la loi et tenues de faire rapport de leurs activités, les parlementaires peuvent contribuer de façon non négligeable à ce que le mandat et les travaux de ces institutions soient dûment pris en considération dans le contexte spécifique des droits des migrants et de leur famille.

Encadré 5.11 Le rôle joué par les INDH dans la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants

Les INDH constituent un élément clé pour l'instauration de mécanismes de protection des droits de l'homme robustes. Elles jouent aussi un rôle fondamental dans l'articulation du système national de défense des droits de l'homme avec le système international. Leur mandat leur permet de dialoguer avec tous les acteurs concernés à l'échelon national, ainsi que d'entretenir des contacts avec les mécanismes régionaux et internationaux, dans le but de prôner l'adoption de lois, politiques et pratiques renforçant la protection des groupes vulnérables, notamment les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Le mandat confié aux INDH est vaste et vise à protéger et promouvoir tous les droits de l'homme de quiconque, mais la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants (en situation régulière ou irrégulière) exige de ces institutions qu'elles consacrent une attention particulièrement soutenue aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en matière de droits de l'homme.

La promotion et la protection des droits des travailleurs migrants sont une priorité pour les INDH, où qu'elles se trouvent, et un grand nombre de réunions régionales et internationales visant à aborder les problématiques nouvelles, à échanger des bonnes pratiques et à élaborer des programmes d'action individuels et collectifs ont eu lieu au cours de la décennie écoulée. La 8^e Conférence internationale des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a eu lieu en octobre 2006, portait spécifiquement sur le rôle joué par les INDH dans la promotion et la protection des droits des migrants. La Déclaration de Santa Cruz, adoptée au terme de cette conférence, souligne que les INDH doivent absolument mettre à profit tous les aspects de leur mandat pour faire évoluer favorablement la situation des migrants et des travailleurs migrants, notamment grâce à des activités de plaidoyer, recherche, surveillance, enquête, soumission de rapports et sensibilisation du public (Santa Cruz Declaration; [8^e Conférence internationale des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme](#), Santa Cruz, Bolivie, 23–27 octobre 2006).

Au vu de la complexité et du caractère transnational des questions en cause, il est également recommandé aux INDH de nouer des « partenariats stratégiques » avec un vaste éventail de parties intéressées à l'échelon national, notamment la société civile, ainsi que d'instaurer une coopération internationale avec les « pays voisins, ainsi que les Etats d'origine, de transit et de destination » (paragraphe 18).

L'une des autres recommandations fondamentales de la 8^e Conférence internationale, ainsi que d'autres conférences régionales, vise également l'élaboration, par les INDH, d'une vaste stratégie de promotion de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les INDH sont aussi invitées à promouvoir la ratification d'autres grands traités internationaux des droits de l'homme et conventions de l'OIT, ainsi que l'adoption de normes régionales des droits de l'homme.

Adapté du [Promoting and protecting the rights of migrant workers: the role of national human rights institutions](#), Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, Sydney, Asia Pacific Forum, août 2010, pp. vi-vii.

5.4 La gouvernance de la migration de main-d'œuvre

La mise en place d'une gouvernance équitable de la migration de main-d'œuvre est particulièrement importante étant donné le caractère central de l'emploi dans le phénomène migratoire moderne. Les paragraphes qui suivent donnent un rapide aperçu des grands domaines devant faire l'objet de mesures législatives et politiques dans les pays d'origine et de destination. Ils abordent également le rôle fondamental de la coopération internationale à l'échelon bilatéral, régional et mondial. Comme indiqué au chapitre 1, la distinction entre pays d'origine et de destination tend à s'estomper et nombreux sont les pays qui sont aujourd'hui simultanément pays d'origine, de transit et de destination, en raison de la hausse du nombre de migrants se déplaçant dans l'hémisphère sud de la planète. Les champs d'activité décrits ci-dessous concernent par conséquent un grand nombre de pays. La gouvernance de la migration de main-d'œuvre fait l'objet d'un traitement beaucoup plus détaillé dans l'ouvrage de l'OSCE, l'OIM et l'OIT, publié en deux volumes en 2006 et 2007 (Edition méditerranéenne) sous le titre : [Manuel pour l'établissement de politiques de migration de main-d'œuvre efficaces](#); l'ouvrage intitulé : [La migration internationale de main-d'œuvre : une approche fondée sur les droits](#), publié en 2010 par l'OIT, et le Rapport mondial sur la migration publié en 2008 par l'OIM sous le titre : [Gestion de la mobilité de la main-d'œuvre dans une économie mondiale en mutation](#).

Le rapport présenté à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, en mai-juin 2014, par le Directeur général de l'OIT, intitulé : [Migration équitable : Un programme pour l'OIT](#), souligne de nouveau l'urgence de veiller à ce que la migration de main-d'œuvre soit encadrée de façon équitable et efficace. Ce rapport fait suite aux [Conclusions](#) adoptées par une [Réunion technique tripartite sur les migrations de main-d'œuvre](#), qui s'est déroulée en novembre 2013 à Genève dans le but d'aider le Bureau international du Travail à orienter ses travaux futurs dans divers domaines : migration de main-d'œuvre et développement, protection effective des travailleurs migrants, réalisation d'évaluations précises des besoins du marché du travail et reconnaissance des qualifications, ainsi que coopération et dialogue social visant à encadrer le mieux possible la migration de main-d'œuvre et la mobilité. Les paragraphes qui suivent présentent les principaux éléments du programme en faveur de la migration de main-d'œuvre équitable figurant dans le rapport du Directeur général de l'OIT.

Encadré 5.12 Migration équitable : un programme pour l'OIT

1. Promouvoir le travail décent dans les pays d'origine, y compris la contribution des migrants

116. La création d'un plus grand nombre d'emplois décents dans les pays d'origine est un aspect essentiel de la problématique, pour que la migration reste un choix et non une obligation. Elle constitue également un volet décisif du développement durable. [...]

2. Formuler des programmes de migration régulière et équitable dans le cadre des processus d'intégration régionale

118. Les Etats Membres devront décider eux-mêmes de la nature et du degré de mobilité de la main-d'œuvre qu'ils souhaitent incorporer aux processus d'intégration auxquels ils participent. Cela peut aller de mesures de grande envergure visant à promouvoir la libre circulation des travailleurs à des initiatives plus limitées portant sur des questions spécifiques, par exemple les droits à la sécurité sociale, la reconnaissance des équivalences, etc. [...]

3. Promouvoir les accords bilatéraux visant une migration bien encadrée et équitable entre les Etats Membres

119. Le travail de collecte et d'analyse des nombreux accords déjà conclus par les Etats Membres pour réguler la circulation des travailleurs devrait former la base d'une coopération accrue dans ce domaine afin de promouvoir des pratiques équitables de migration. [...]

4. Mettre en place des processus de recrutement équitables

121. L'intervention très fréquente des agences privées dans les processus de recrutement des travailleurs pour un emploi à l'étranger a trop souvent fait l'objet de graves abus.

122. Il est essentiel de redoubler d'efforts à cet égard et de renforcer la coopération avec les gouvernements pour réguler les activités de ces agences et offrir aux travailleurs victimes d'abus des voies de recours contre leurs fautes professionnelles. L'OIT devrait mettre ses services à la disposition de ses Etats Membres à cet égard. [...]

124. L'Initiative de recrutement équitable [...] constitue une ébauche de réponse à ce problème. Il s'agit d'une initiative interministérielle, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- renforcer les connaissances mondiales sur les pratiques de recrutement aux niveaux national et international;
- renforcer la législation, les politiques et les mécanismes d'application de la Convention n° 181 et d'autres normes de l'OIT;
- promouvoir les normes et les pratiques commerciales équitables;

- favoriser le dialogue social et les partenariats, et promouvoir les pratiques optimales dans les divers secteurs d'activités et au-delà.

125. L'OIT définira des orientations et des points de repère pour améliorer globalement la réglementation et renforcer son application, sur la base des normes internationales du travail. Elle encouragera la ratification de la convention n° 181, en collaborant parallèlement avec les parties prenantes, pour établir des mécanismes efficaces d'application, indépendamment du niveau de ratification de cet instrument.

5. Remédier aux situations inacceptables

126. Les problèmes vécus par de très nombreux travailleurs migrants sur les marchés du travail sont bien connus. Dans les cas extrêmes, il s'agit de violations des droits fondamentaux inaliénables dont doivent jouir tous les travailleurs. Ces violations résultent parfois des lacunes des mécanismes de protection, voire de leur absence, mais elles peuvent aussi se produire lorsque le régime de migration lui-même est mal conçu et, partant, source d'abus. [...]

6. Mettre en œuvre une approche fondée sur les droits

128. L'OIT a une responsabilité particulière face aux questions de migration, à savoir qu'elle doit promouvoir une approche fondée sur les droits, en s'appuyant pour ce faire sur l'ensemble de ses conventions et recommandations. Les conventions n° 97 et 143 sont particulièrement pertinentes à cet égard parce qu'elles traitent directement de ces questions. L'évolution de la nature des migrations durant les décennies écoulées depuis l'adoption de ces conventions ainsi que le niveau et les tendances de ratification suscitent une interrogation légitime : les normes actuelles de l'OIT lui offrent-elles une base suffisamment solide pour mettre en œuvre ce type d'approche, indispensable en matière de migration? [...]

7. Contribuer au renforcement d'un ordre du jour multilatéral fondé sur les droits en matière de migration

130. L'OIT a déjà reçu des directives précises sur la collaboration qu'elle devrait établir avec ses organisations partenaires afin de renforcer l'action du système multilatéral en matière de migration, de l'orienter nettement vers une approche fondée sur les droits et de le sensibiliser au rôle du tripartisme. Certaines de ces orientations sont directement liées à sa présidence du GMG en 2014, mais il est évident que sa contribution devra se poursuivre bien au-delà, et être formulée dans un cadre multilatéral en rapide évolution. [...]

131. Au vu de ces développements, l'OIT devrait s'engager à participer activement aux activités du système multilatéral afin de contribuer à l'avancement de son programme sur la migration et de celui du système multilatéral dans son ensemble.

8. Tripartisme, renforcement des connaissances et des capacités : Des questions transversales

132. L'OIT devrait souligner le rôle du tripartisme et l'intégrer dans toutes ses activités en matière de migration et le promouvoir dans celles des autres partenaires.

133. En outre, [...] l'OIT doit renforcer sa base d'informations et de données statistiques sur la migration. Cette base lui permettra d'affiner et d'approfondir ses recherches et analyses, contribuant ainsi à l'amélioration des conseils stratégiques offerts aux mandants, sur la base de données solides.

Extraits tirés de [Migration équitable – Un programme pour l'OIT](#), Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 103^e session, Rapport 1(B), Bureau international du Travail, Genève, 2014, pp. 22-25 (notes de bas de page omises).

5.4.1 Pays d'origine

L'une des grandes priorités de tous les pays d'origine concerne la protection des droits et du bien-être des travailleurs migrants, le versement d'une rémunération décente et autres dispositions de base. Il n'existe pas de système parfait ni de solution miracle en matière de réglementation, mais les pays d'origine disposent d'un éventail d'options stratégiques qui, intelligemment associées, peuvent élargir le champ d'application et améliorer l'efficacité de leurs mécanismes réglementaires et services d'appui. Outre les efforts qu'ils consentent pour améliorer la protection de leurs ressortissants employés à l'étranger, les pays d'origine doivent également veiller à appliquer une politique en matière de migration de main-d'œuvre compatible avec leur politique en matière d'emploi et leurs stratégies nationales de développement, et s'assurer que les services publics chargés d'administrer ces politiques disposent des capacités et des ressources requises pour ce faire. Parmi les politiques et les pratiques réglementaires les plus importantes pour les pays d'origine des migrants, que la législation peut rendre obligatoires et dont elle peut permettre l'application, comme c'est déjà fréquemment le cas, figurent :

- la supervision et la surveillance rapprochées, de la part du gouvernement, des activités de recrutement menées par les agences d'emploi, afin de lutter contre les fautes professionnelles et les abus commis à l'encontre de ressortissants nationaux recrutés pour travailler à l'étranger;
- l'instauration de poursuites judiciaires à l'encontre des agences ayant commis des fautes graves et la révocation de leur agrément, s'il en existe un;
- la supervision du recrutement et du placement des travailleurs particulièrement vulnérables aux irrégularités et aux abus, notamment les travailleuses domestiques et les travailleurs peu qualifiés;
- la tenue de séminaires de préparation à l'emploi et l'intensification des campagnes d'information dans le but d'aider les candidats à la migration à prendre des décisions bien fondées;

- l'offre de services d'appui, notamment préparation au départ et fonds spécial d'assistance;
- la mise à disposition d'informations fiables et détaillées concernant les droits des travailleurs migrants et la mise en place de mesures de soutien à l'égard des organisations communautaires, dans le but d'autonomiser les travailleurs migrants et de les aider à prendre part à la conception et à la mise en œuvre des politiques;
- la réalisation d'activités visant à améliorer les qualifications des travailleurs afin de leur offrir de meilleures perspectives d'emploi à l'étranger, en tenant compte des problèmes engendrés pour le pays par la perte de ressources humaines (« exode des cerveaux »);
- la formation et l'envoi d'attachés à l'emploi dans les pays dans lesquels sont employés des ressortissants nationaux, afin de leur offrir l'aide et les services requis;
- l'adoption de mesures destinées à surveiller et faire respecter les contrats de travail à l'étranger, tout particulièrement grâce aux attachés à l'emploi et par le biais d'arrangements avec le gouvernement des pays d'accueil;
- la mise en place d'initiatives visant à garantir que l'envoi de fonds par les ressortissants nationaux à leur famille et leur communauté soit le moins onéreux possible et, tout en reconnaissant le caractère privé de ces fonds, à améliorer leur productivité, y compris en orientant ces fonds vers la création de petites entreprises;
- l'instauration, entre les pays d'origine et de destination, d'une coopération interétatique passant notamment par l'adoption et la mise en œuvre effective d'accords bilatéraux ou de protocoles d'accord respectant les normes internationales des droits de l'homme et du travail décrites dans les chapitres précédents du présent guide pratique.

Encadré 5.13 La dimension humaine – Les travailleurs migrants sortent toujours perdants

Que ce soit dans leur pays d'origine ou leur pays de destination, les travailleurs migrants pakistanais connaissent très mal la loi. Ils n'assistent à aucune réunion de préparation au départ et ne reçoivent aucune information concernant l'aide qu'ils peuvent attendre de leur ambassade après leur arrivée sur place. De ce fait, ils sont la proie des agences d'emploi qui, parce qu'elles échappent en général à la réglementation, peuvent se laisser aller à des comportements peu scrupuleux.

« [...] [M]ais j'avais payé pour un emploi de chauffeur automobile, qui m'avait été garanti » proteste Maqbool lorsque son employeur (Kafeel) lui explique, à son arrivée à Abou Dhabi, que c'est un troupeau de moutons qu'il conduira et non un véhicule.

« Il m'était impossible de rentrer chez moi, car mon employeur ne voulait pas me rendre mes titres de voyage ni signer mon permis de sortie » ajoute Maqbool, qui avait vendu les bijoux de sa mère, entre autres possessions, pour partir à l'étranger réaliser son rêve : gagner assez d'argent pour sortir sa famille de la misère dans laquelle elle croupit depuis des générations. [...]

Noor Elahi, ingénieur en mécanique diplômé de l'Université d'ingénierie et de technologie (JET) de Lahore, a lui aussi été floué. « Pendant les deux premiers mois, j'ai reçu le salaire convenu dans le contrat, mais on m'a ensuite contraint à accepter 1 500 riyals seulement » [déclare-t-il].

On lui avait garanti un salaire mensuel de 4 000 riyals en Arabie Saoudite. Il n'a toutefois pas remarqué que le permis de travail qui lui a été remis au moment de son départ mentionnait un niveau de qualification (travailleur manuel) nettement inférieur à celui auquel ses qualifications pouvaient lui permettre de prétendre.

« Mon employeur m'obligeait à accepter moins de la moitié du salaire convenu dans le contrat au motif que le titre d'ingénieur en mécanique ne figurait pas sur mon visa et que je devais me contenter du salaire d'un technicien. »

Il est rassérénant de constater que les pays de la région ont enfin commencé à réfléchir sérieusement aux solutions à apporter à cette problématique. Le gouvernement du Pendjab, soutenu par le Bureau de l'OIT au Pakistan, a récemment organisé en Asie du Sud une Conférence sur le travail de trois jours ayant permis aux représentants de tous les pays de l'ASACR de débattre, entre autres, de l'éventualité d'instaurer, grâce à l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail, une coopération régionale en matière de migration de main-d'œuvre. [...]

“*Migrant workers get the short end of the stick*”, Bureau de zone d'Islamabad de l'OIT, articles de fond, Bureau international du travail, 2014.

Comme indiqué ci-dessus, la majeure partie de ces mesures peut et doit être imposée et façonnée par la législation. Dans les pays d'origine comme de destination, la législation et les politiques relatives à la migration de main-d'œuvre doivent prévoir des mesures destinées à éviter les abus et à promouvoir l'emploi décent et productif des migrantes et des migrants dans des conditions de liberté, équité, sécurité et dignité humaine. Il est important que la législation, les politiques et les programmes tiennent compte des points communs et des différences caractérisant la condition des diverses catégories de migrantes et de migrants et tentent d'éradiquer toutes les formes de discrimination et les inégalités entre les sexes, tout en visant également les autres vulnérabilités, violations et leurs conséquences. Ils doivent aussi prendre en considération les risques accrus que courent les migrantes de se trouver en situation irrégulière, soit parce qu'elles travaillent dans des secteurs non réglementés de l'économie, soit parce qu'elles sont victimes de la traite et soumises à de nombreuses formes d'abus et de violence.

A l'instar des pays de destination, il est essentiel d'instaurer et de mettre en œuvre un cadre d'action complet qui doit tenir compte des sujets d'inquiétude de diverses parties prenantes, notamment le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs (partenaires sociaux) et les autres acteurs de la société civile et s'en faire l'écho. Le ministère du Travail étant le ministère qui assume la plus grande part de responsabilité en matière d'emploi, et les organisations d'employeurs et de travailleurs étant en première ligne de l'économie réelle, il convient de donner au dialogue social la part qui lui revient dans la formulation et la mise en œuvre de la politique relative

à la migration de main-d'œuvre. Comme indiqué au chapitre 2, les normes de l'OIT se rapportant directement à la protection des travailleurs migrants et à la gouvernance de la migration de main-d'œuvre reconnaissent spécifiquement le rôle important joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard. Une telle politique doit normalement comporter les éléments mentionnés ci-dessus et établir un lien explicite entre l'émigration et l'immigration de main-d'œuvre et de compétences, d'une part, et le fonctionnement du marché national du travail et l'incidence sur le développement économique et social, d'autre part.

Il est indispensable de prévoir des arrangements institutionnels encadrant la préparation au départ, l'arrivée dans le pays de destination et la prise d'emploi à l'étranger. Un nombre croissant de pays d'origine disposent d'un bureau chargé des travailleurs à l'étranger, dont les fonctions sont les suivantes :

- surveillance des agences de recrutement afin de bannir les pratiques abusives et frauduleuses;
- fixation de minima en matière de rémunération et de conditions de travail à l'étranger;
- négociation avec les pays hôtes dans le but qu'ils étendent leur législation du travail, entre autres, à toutes les catégories de travailleurs migrants;
- aide à l'émigration;
- règlement des différends opposant des migrants à leurs recruteurs;
- collecte d'informations concernant les perspectives d'emploi et étude des perspectives d'emploi futures à l'étranger;
- compilation de statistiques et activités de recherche dans le domaine de la migration de main-d'œuvre afin d'élargir la base de connaissances et de disposer des éléments d'information requis pour l'élaboration des politiques.

Le cas échéant, ces agences ou ces instances doivent dépendre du ministère du Travail, afin de respecter les priorités en matière d'emploi, de formation et de qualifications fixées pour l'ensemble du marché national de l'emploi.

5.4.2 Pays de destination

Le marché du travail des pays de destination, où résident et travaillent les migrants, doit être réglementé à des fins de cohérence, mais aussi pour garantir l'emploi productif des ressortissants nationaux comme des travailleurs étrangers, ainsi que la protection des travailleurs et la cohésion sociale. Il est en général nécessaire de prendre des mesures liées entre elles dans six domaines :

- réglementation du marché du travail, notamment accès à l'emploi, mobilité des travailleurs et reconnaissance des qualifications;
- protection des migrants et des ressortissants nationaux dans le contexte professionnel : liberté syndicale et droit à la négociation collective, égalité de traitement et non-discrimination du point de vue des conditions de travail et d'emploi, de la rémunération et de la sécurité et la santé au travail et accès à la formation

professionnelle, ainsi qu'à des cours de langue et à une prise en charge favorisant l'intégration;

- promotion de la cohésion sociale par le biais de mesures visant à lutter contre la discrimination et la xénophobie, ainsi qu'à faciliter le regroupement familial et l'intégration;
- protection sociale, notamment soins de santé, éducation, logement et organisation communautaire;
- dispositions visant à assurer la couverture en matière de sécurité sociale et la portabilité des prestations;
- lutte contre la criminalisation des migrants et leur mise en détention (voire le chapitre 4).

La cohérence du marché du travail et l'utilisation productive des compétences et de la force de travail de la main-d'œuvre étrangère sont indispensables pour garantir aux travailleurs migrants la protection minimale que leur accordent, dans le pays de destination, le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales du travail. Le meilleur moyen de protéger les travailleurs migrants dans les pays de destination consiste à légiférer, que ce soit dans le cadre du code du travail, de la législation relative à l'emploi, du droit relatif aux droits de l'homme ou des autres dispositions garantissant la protection des étrangers sur le territoire national. Il convient de consacrer une attention particulière à la protection des travailleurs migrants employés dans un cadre temporaire (ou circulaire).

Encadré 5.14 Analyser et améliorer la migration circulaire en Suède

La Commission parlementaire sur la migration circulaire et le développement, chargée d'étudier le lien existant entre migration circulaire (migrants quittant leur pays d'origine et y retournant) et développement a vu le jour en 2009. Cette commission a publié en 2011 son rapport final sur ce sujet, dans lequel la migration est décrite comme un phénomène intrinsèquement bénéfique pour l'Etat et recommande de prendre des mesures visant à éliminer les entraves à plusieurs formes de migration circulaire, en insistant sur la nécessité de protéger les droits et la liberté individuelle par le biais des politiques. Ce rapport utilisait l'expression de migration circulaire dans une acception vaste, appliquant cette terminologie à tous les migrants, notamment les travailleurs étrangers temporaires, les résidents étrangers permanents et les ressortissants suédois émigrant à l'étranger. Parmi ses recommandations figuraient des propositions de réforme concernant toutes ces catégories et diverses suggestions, notamment l'assouplissement des modalités de délivrance des permis de travail, l'intensification de la lutte contre les employeurs abusifs, l'offre d'une assistance accrue aux étudiants étrangers, des mesures visant à réduire les frais de transfert de fonds et le développement de la recherche. Ce rapport a contribué à infléchir les politiques. Des modifications sont entrées en vigueur en 2014, entre autres l'autorisation faite aux résidents permanents de vivre dans un autre pays pendant deux ans au maximum sans perdre leur permis de résidence suédois.

Dans certains cas, comme indiqué ci-dessus, les mesures législatives adoptées dans les pays d'origine des migrants peuvent également contribuer à protéger les migrants et leur famille vivant et travaillant à l'étranger. Cette responsabilité incombe toutefois prioritairement au pays de destination.

5.4.3 Coopération internationale

Étant donné que la migration internationale de main-d'œuvre est un phénomène transnational, elle exige par définition la coopération de tous les acteurs concernés. Cette coopération se manifeste à l'échelon bilatéral, régional et mondial. Les parlementaires doivent s'engager pour veiller à ce que les représentants de leur pays adoptent des positions claires, conséquentes et cohérentes reflétant une approche de la gouvernance de la migration, et de la migration de main-d'œuvre en particulier, fondée sur les droits de l'homme.

Il est donc essentiel que les accords bilatéraux ou les protocoles d'accord relatifs à la migration de main-d'œuvre soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme et du travail, reflètent la situation réelle de la migration de main-d'œuvre entre les pays concernés et soient efficacement mis en œuvre. Les principaux éléments à prendre en considération lors de l'élaboration de tels accords bilatéraux sont présentés au chapitre 2. Dans certains pays, il semblerait que les partenaires sociaux ne sont pas consultés lors de l'élaboration et de l'application de ces accords. En outre, les arrangements actuels concernant certains couloirs migratoires importants sont de plus en plus fréquemment complétés par des accords passés entre les syndicats des pays d'origine et de destination, inspirés d'un [Accord syndical bilatéral sur la protection des droits des travailleurs migrants](#), élaboré par le [Bureau des Activités pour les Travailleurs de l'OIT \(ACTRAV\)](#).

À l'échelon régional, la migration ou la mobilité de la main-d'œuvre est de plus en plus fréquemment considérée comme une contribution fondamentale au développement économique des espaces d'intégration régionale, comme indiqué au chapitre 2. Les partenaires sociaux apportent également leur contribution dans ces espaces, par exemple pour la formulation du projet du [Cadre stratégique régional pour la migration de main-d'œuvre de la SADC](#) de la [Communauté de développement de l'Afrique australe \(SADC\)](#), et par le biais du [Forum de l'ANASE sur la migration de main-d'œuvre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est \(ANASE\)](#). La gouvernance de la migration de main-d'œuvre fait aussi l'objet de discussions dans le cadre de processus consultatifs régionaux moins formels, comme indiqué ci-dessus. Les processus régionaux de ce type méritant une mention particulière dans ce contexte sont le [Processus de Colombo](#) qui rassemble 11 pays d'origine asiatique, et le [Dialogue d'Abou Dhabi](#) auquel participent ces mêmes pays aux côtés du Yémen, de la Malaisie et de Singapour, pays de destination membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Le débat mondial concernant la migration et le développement fait également la part belle à la migration et à la mobilité de la main-d'œuvre (ainsi qu'à des domaines clés tels que le rôle des normes internationales, les solutions permettant de réduire les coûts de la migration de main-d'œuvre – p. ex. les transferts de fonds et les frais de recrutement –, la reconnaissance des qualifications et des compétences et la portabilité

de la sécurité sociale). Ceci n'est guère surprenant étant donné que l'emploi et le travail décent constituent un maillon central de la chaîne reliant migration et développement. Ces discussions ont principalement lieu à l'échelon intergouvernemental, mais aussi interinstitutionnel, au sein du [Groupe mondial sur la migration](#). Les principaux éléments de cette réflexion sont présentés ci-dessous.

5.5 Migration et développement

Dans le contexte de la mondialisation, la migration est source de perspectives nouvelles mais aussi de vulnérabilité et de discrimination. Bafouer les droits de l'homme y compris les droits au travail des migrants, signifie empêcher ces derniers de jouir des bienfaits de la migration et de contribuer au développement de la société qui les accueille. Promouvoir les droits de l'homme des migrants, ainsi que leur inclusion et leur intégration sociales, leur permet de mener une vie enrichissante sur le plan social et culturel, mais aussi économiquement productive. Ce n'est que lorsqu'elle est abordée dans la perspective des droits de l'homme que la migration peut réellement jouer le rôle de catalyseur du développement qui est le sien, tant pour les Etats que pour les migrants pris individuellement, dans leur dimension humaine. Comme l'a relevé le Groupe mondial sur la migration (GMM) dans une [Déclaration de septembre 2010 sur les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière](#) : « La protection de ces droits [fondamentaux] est non seulement une obligation juridique, mais également une question d'intérêt général, intrinsèquement liée au développement humain. »

Le [premier Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement](#), organisé par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2006 a offert aux pays l'occasion d'aborder les diverses facettes de la migration internationale. L'une des tables rondes de ce dialogue était consacrée aux « Mesures à prendre pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. » Le [résumé du Dialogue par la Présidente de l'Assemblée générale](#) insistait sur les liens fondamentaux unissant migration internationale, développement et droits de l'homme :

« Les participants ont reconnu que les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme étaient intrinsèquement solidaires. Ils ont estimé que le respect des droits et des libertés fondamentales de tous les migrants était fondamental pour tirer le meilleur parti possible des avantages que présentaient les migrations internationales. Bon nombre d'entre eux ont fait observer que certains groupes vulnérables parmi les migrants, les femmes et les enfants par exemple, nécessitaient une protection spéciale. Les gouvernements ont été invités à ratifier et à mettre en œuvre les grandes conventions sur les droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les participants ont

insisté sur la nécessité d'efforts concertés de la part des gouvernements pour lutter contre la xénophobie, la discrimination, le racisme et l'exclusion sociale parmi les populations de migrants.» (paragraphe 10).

Ce premier Dialogue de haut niveau a notamment débouché sur la création du [Forum mondial sur la migration et le développement \(FMMD\)](#), qui offre aux Etats une vaste plateforme informelle de dialogue et de coopération en matière de migration et de développement fondée sur leur expérience pratique.

Encadré 5.15 Forum mondial sur la migration et le développement

«Le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) est un processus volontaire, intergouvernemental, non-contraignant et de consultation informelle, ouvert à tous les Etats membres et observateurs des Nations Unies. Les agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales peuvent être invitées à titre d'observateurs. Ce Forum a été créé sur proposition du Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion du Dialogue de Haut-Niveau de l'Assemblée Générale sur la Migration internationale et le Développement en septembre 2006. Initié par le Gouvernement de la Belgique, le Forum est mené par les gouvernements. Son objectif est de traiter, d'une manière transparente, les aspects multidimensionnels, les opportunités et les défis de la migration internationale ainsi que ses liens avec le développement. Il s'agit aussi de réunir l'expertise de toutes les régions afin de renforcer le dialogue, la coopération et le partenariat et d'encourager des actions pratiques et concrètes aux niveaux national, régional et mondial. Des points focaux nationaux ont été désignés par les gouvernements participants pour coordonner les préparatifs du Forum au niveau national.»

Modalités de fonctionnement, FMMD.

Processus consultatif non contraignant et informel, le FMMD a soigneusement évité de se lancer dans la formulation de conclusions négociées ou de «décisions normatives.» La migration et les questions de droits de l'homme sont de plus en plus fréquemment à l'ordre du jour des échanges informels du FMMD, mais ces discussions ne privilégient pas suffisamment la perspective des droits de l'homme. Cette lacune ainsi que l'absence d'approche fondée sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la participation, ont soulevé certaines inquiétudes concernant cette enceinte. Il reste néanmoins important de reconnaître la contribution apportée par le FMMD au renforcement de la confiance entre les Etats.

En 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié les Etats membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Groupe mondial sur la migration, de veiller à ce que « la corrélation entre migration et développement soit analysée de manière équilibrée et globale, en tenant notamment compte des droits de l'homme » (A/RES/67/172).

Le [deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement](#) a eu lieu à New York les 3 et 4 octobre 2013. Le rapport que le Secrétaire général de l'ONU a présenté au Dialogue de haut niveau sous le titre : [Migration et développement](#) contient un programme d'action en huit points. Il est intéressant de relever que le premier de ces points a trait à la protection des droits de l'homme de tous les migrants. Les Etats membres sont encouragés à ratifier tous les instruments pertinents relatifs aux migrations internationales et à éliminer toute discrimination à l'égard des migrants. Les enfants migrants font l'objet d'une mention particulière en matière d'accès à l'éducation et à la santé, ainsi que de rétention administrative qui doit être évitée. Ce texte souligne également la nécessité de protéger les migrants en situation irrégulière, tout en reconnaissant que l'élargissement des canaux de migration régulière en fonction des besoins réels et prévus du marché du travail peut jouer un rôle important dans ce domaine. Le second point porte sur la réduction des coûts élevés engendrés par la migration, à savoir les coûts des transferts de fonds et les honoraires versés aux recruteurs, ainsi que ceux suscités par la non-portabilité des prestations de sécurité sociale et la non-reconnaissance des diplômes, qualifications et compétences des migrants. Les six points restants visent tous, d'une façon ou d'une autre, à améliorer la gouvernance de la migration internationale en veillant à mieux protéger les droits de l'homme, notamment les droits au travail, de tous les migrants.

Encadré 5.16 Programme d'action en huit points du Secrétaire général de l'ONU en matière de migration internationale et de développement

V. Réussir la migration : un programme d'action en huit points

1. Protéger les droits de l'homme de tous les migrants

111. Les Etats Membres doivent être encouragés à ratifier et mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux migrations internationales, y compris les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les conventions pertinentes de l'OIT, les protocoles contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Des solutions autres que la détention administrative des migrants doivent être explorées, tandis que la détention des enfants migrants doit être évitée. Les pays doivent éliminer toute discrimination à l'égard des migrants par rapport aux conditions de travail et aux salaires, et aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Les enfants migrants doivent avoir un égal accès à l'éducation, et tous les migrants aux services de santé essentiels.

112. Les Etats Membres doivent s'engager à protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants à tous les stades du processus de migration, y compris pour les migrants en situation irrégulière. L'accès aux voies légales de migration doit être renforcé, reflétant les besoins réels et prévus du marché du travail tout en tenant compte des exigences en capital humain dans les pays d'origine et en facilitant de [sic] l'unité familiale.

2. Réduire les coûts de la migration des travailleurs

113. Il y a d'énormes économies à faire en réduisant les coûts liés à la migration, tels que les coûts de transferts de fonds et les honoraires versés aux recruteurs, en particulier par les travailleurs migrants peu qualifiés. En outre, les pays peuvent renforcer les avantages de la migration en améliorant la portabilité de la sécurité sociale et autres droits acquis, et en promouvant la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des compétences.

3. Eliminer l'exploitation des migrants, y compris la traite des êtres humains

114. Les Etats Membres doivent s'engager à l'élimination de toutes les formes d'exploitation des migrants, notamment la traite des personnes et autres formes d'esclavage moderne. Les champs d'action comprennent : décourager la demande qui favorise la traite des personnes; assurer la protection des victimes; poursuivre les contrevenants et veiller à ce que les entreprises suppriment le travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement mondiales.

4. Améliorer le sort des migrants en détresse

115. Le sort des migrants qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine à la suite de crises humanitaires dans le pays de destination ou de transit a souvent été négligé. Les Etats Membres doivent renforcer leurs capacités pour aider les migrants et leurs familles dans des situations de crise grâce à une meilleure préparation, à une assistance consulaire plus importante, l'évacuation volontaire assistée, le retour et la réintégration. [...]

5. Améliorer la perception des migrants de la part du public

116. Il est nécessaire de lutter contre la discrimination, la xénophobie, et l'intolérance envers les migrants et leurs familles grâce à une plus grande sensibilisation du public sur la situation subie par les migrants, et les contributions qu'ils apportent aux pays d'origine et de destination. Ces efforts peuvent être encouragés par le biais d'un partenariat entre le secteur privé, les syndicats, les médias, les institutions éducatives, et les migrants eux-mêmes, sur la base des données disponibles les plus récentes et en soulignant les droits et devoirs des migrants et non migrants.

6. Intégrer la migration à l'agenda du développement

117. La migration est un critère de la pertinence pour le débat sur le développement et une gouvernance équitable et efficace, exigeant une action coordonnée, non seulement entre les Etats mais à tous les niveaux de gouvernement. Les Etats Membres doivent intégrer la migration aux plans nationaux de développement, aux stratégies de réduction de la pauvreté, et aux politiques et programmes sectoriels pertinents. La communauté internationale doit définir un ensemble commun d'objectifs et d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre de mesures visant à accroître les avantages et à relever les défis de la migration internationale, pour les examiner dans le cadre du programme de développement de l'après-2015. [...]

7. Renforcement de la base de données factuelles sur la migration

119. Les Etats Membres doivent promouvoir l'élaboration de politiques fondées sur des bases de données factuelles et s'investir dans la collecte de données, la recherche, et le développement des capacités en matière de migration et ses effets sur les individus, les communautés, et les sociétés. L'utilisation de cibles et d'indicateurs de suivi de la protection des migrants et des violations de leurs droits mesurables doit être encouragée.

8. Renforcer les partenariats de migration et de coopération

120. Aucun pays ne peut gérer les migrations internationales seul. Les parties prenantes ont développé de nombreuses idées sur la manière dont les gouvernements, le secteur privé, et la société civile peuvent : créer des partenariats autour de politiques de mobilité permettant de réduire la discrimination à l'égard des migrants et de protéger leurs droits; réduire les coûts humains, sociaux et économiques des migrations; accroître les possibilités pour les migrants pour investir de façon plus productive leurs revenus et partager leurs connaissances; et impliquer les migrants et les organisations de la diaspora dans le renforcement du développement dans leurs communautés d'origine et de destination.

121. La coopération et le dialogue sur la migration impliquant les Nations Unies, l'OIM, et les communautés économiques régionales doivent être renforcés. Le Forum mondial sur la migration et le développement et les processus consultatifs régionaux peuvent être un complément utile à ces mécanismes intergouvernementaux officiels.

Migration internationale et développement, Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, 68^e session, Doc. ONU A/68/190 (25 juillet 2013), pp. 22-24.

Lors du Dialogue de haut niveau en tant que tel, l'Assemblée générale a adopté au consensus une Déclaration phare (voir l'annexe III) reconnaissant clairement la dimension de la migration internationale liée aux droits de l'homme. Dans cette déclaration, les Etats membres réaffirment « *la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier*

les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée [...]» (paragraphe 10). Ils soulignent également «*la nécessité de respecter et de promouvoir les normes internationales du travail applicables et de respecter les droits des migrants sur leurs lieux de travail*» (paragraphe 14).

Ce deuxième Dialogue de haut niveau est intervenu à un moment clé des préparatifs du Programme de développement pour l'après-2015 de l'ONU. La [Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies](#) invitait les Etats à «*[...] prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille*» (8 septembre 2000, A/RES/55/2, par. V, cinquième alinéa). Comme indiqué plus haut, dans la déclaration du Dialogue de haut niveau, les Etats membres prennent note «*de la contribution importante des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et [estiment] que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015*» (paragraphe 8). Le document final de la [Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20](#), intitulé : [L'avenir que nous voulons](#), contient lui aussi une expression récente du consensus dégagé autour de la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les migrants et d'instaurer la coopération internationale requise dans ce domaine. Ce document demande aux Etats :

de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits fondamentaux de tous les migrants et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables (27 juillet 2012, A/RES 68/288, annexe, paragraphe 157).

Il est par conséquent indispensable d'ancrer fermement le débat en matière de migration et de développement dans les trois principes fondamentaux du programme de développement pour l'après-2015, à savoir : *droits de l'homme, égalité et durabilité*. Ces principes figurent dans le rapport présenté en juin 2012 au Secrétaire général de l'ONU par l'Equipe spéciale du système des Nations Unies sur le programme de développement pour l'après-2015, intitulé : [Realizing the future we want for all](#) (pp. 23-25). Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre du GMM, co-présidé par le HCDH, l'UNICEF et ONU Femmes, et auquel participent d'autres institutions telles que l'OIT, l'OIM, le HCR, l'UNESCO, l'ONUUDC et l'OMS, a préparé une prise de position intitulée : [Including migrants in the post-2015 development agenda \(Intégrer la migration au programme de développement pour l'après-2015\)](#), en fondant cette recommandation sur les trois principes de base figurant ci-dessus.

Encadré 5.17 Intégrer la migration au programme de développement pour l'après-2015

I. Trois axes stratégiques pour intégrer la migration au programme de développement pour l'après-2015

Le nouveau programme de développement doit être d'application universelle et nul ne doit être laissé pour compte. Il doit notamment viser à promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les groupes marginalisés, y compris en autonomisant et en intégrant les migrants, quel que soit leur statut ou leur situation.

- *Le programme de développement pour l'après-2015 pourrait faire de la promotion de l'égalité un objectif en soi, en consacrant une attention particulière aux groupes les plus marginalisés, notamment les migrants exposés à la discrimination et à l'exclusion, dans le but de favoriser un développement plus inclusif et réellement durable.*
- *Le programme pour l'après-2015 pourrait être doté d'objectifs tenant spécifiquement compte des migrants dans les champs d'activité ciblés.*
- *Le programme de développement pour l'après-2015 pourrait prévoir, outre la ventilation en fonction de l'âge et du sexe pour tous les objectifs, la ventilation systématique des indicateurs en fonction du statut d'immigré (c.-à-d. la nationalité et le statut au regard de la migration).*

Le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 doit veiller à ce que les objectifs fixés intègrent la notion de vie à l'abri de la peur et du besoin en mettant l'accent sur la sécurité personnelle, l'administration de la justice et la participation publique. Il est important de relever que le document final de la [Conférence des Nations Unies sur le développement durable](#) (2012) a également reconnu que le développement durable implique la participation active et concrète de tous les groupes concernés, dont les migrants (paragraphe 43).

II. Pourquoi faut-il intégrer la migration au programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 ?

Pour être pérenne, la société doit être inclusive et égalitaire. Les inégalités et l'exclusion nuisent non seulement aux personnes défavorisées, mais aussi à la société dans son ensemble. Les sociétés fortement inégalitaires se développent en général plus lentement que les autres. Leur croissance est moins durable et elles souffrent davantage des ralentissements économiques. Empêcher des pans entiers de la société d'accéder aux ressources et aux actifs de production, à la santé, à la nourriture en quantité suffisante, à l'eau potable et à l'hygiène, à une éducation de qualité, à un travail décent, aux qualifications et à la technologie, ainsi qu'à la vie culturelle, revient à étouffer et gaspiller le potentiel humain. En s'attaquant directement à des inégalités particulières et à leur cause, il est possible d'enrayer le mécanisme du pouvoir et de l'exclusion à la base de la pauvreté. [...]

Les lois, les politiques, les normes et les comportements sociaux discriminatoires empêchent certains groupes de participer pleinement et équitablement à tous les aspects de la vie. Tous les migrants ne sont pas marginalisés ni exclus, mais l'absence d'attachement citoyen au pays de résidence, associée à d'autres facteurs tels que la discrimination fondée sur la nationalité, le statut juridique, le secteur d'emploi, voire le sexe, l'âge, l'identité linguistique ou religieuse ou toute autre circonstance telle que l'apatridie, rend certains groupes de migrants et individus plus vulnérables aux inégalités de traitement et à l'exclusion à l'égard du développement. La portée et les caractéristiques de ces inégalités varient d'un pays à l'autre mais, dans presque toutes les régions du monde, un grand nombre de groupes de migrants sont en butte à des inégalités récurrentes, notamment les migrants en situation irrégulière, les travailleurs migrants peu qualifiés, les migrantes particulièrement vulnérables, notamment celles qui travaillent dans certains secteurs tels que le travail domestique, les travailleurs migrants employés dans des secteurs tels que le bâtiment, la pêche et l'agriculture, ainsi que les enfants et les adolescents migrants.

Les abus et l'exploitation de migrants en situation de grande vulnérabilité sont souvent à déplorer et il arrive fréquemment que les migrants ayant besoin de protection se voient refuser l'accès aux mécanismes existants, notamment les procédures d'asile. Les inégalités alimentent également la migration précaire (en incitant les individus à quitter leur pays d'origine, ainsi qu'à poursuivre leur voyage à partir de leur pays de transit), qui peut avoir des conséquences graves, voire tragiques, du point de vue des droits de l'homme des migrants concernés. Pour que ceux qui en ont le plus besoin soient en mesure de bénéficier des perspectives de progrès se dessinant à l'échelon mondial, il sera essentiel de faire reculer la discrimination et les inégalités.

Enfin, et dans l'optique de garantir l'inclusion des migrants, il faut que le programme de développement durable aborde la question de la gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme. Les accords internationaux visant à faciliter la circulation des biens et des capitaux à l'échelon mondial sont légion, mais la circulation des personnes au travers des frontières est moins bien encadrée et intervient fréquemment en l'absence de réglementation fondée sur les droits. [...] Il faut instaurer suffisamment de voies régulières de circulation des migrants pour répondre de façon satisfaisante à la demande de travailleurs migrants et aux nécessités du regroupement familial, entre autres. De telles mesures seraient de nature à réduire la migration irrégulière, qui expose les migrants au risque d'être victimes de trafiquants et autres passeurs leur faisant traverser illégalement les frontières.

III. Une question de données

Les lacunes considérables constatées dans la collecte des données et leur ventilation en fonction du statut d'immigré rendent difficile de déceler l'exclusion et les inégalités et de mesurer les progrès réalisés, ce qui entrave la lutte contre des comportements discriminatoires profondément ancrés. Les données révélant l'exclusion systématique d'un groupe de personnes sur le plan social, économique ou politique ou le refus de l'Etat de reconnaître des violations répétées des droits de l'homme ne sont pas systématiquement recueillies, ce qui alimente le cercle vicieux de l'exclusion. L'expérience nous a appris que les questions concernant les migrants sont souvent ignorées lors de l'établissement des priorités, de la définition des politiques ou de l'affectation des budgets, ce qui se solde par des lacunes en matière de contrôle et de reddition de comptes. [...] Il est important qu'un nouveau programme de développement durable incite les parties intéressées à chercher des sources nouvelles et novatrices de données permettant de mesurer et surveiller les progrès réalisés par tous les migrants en matière de développement, y compris les migrants en situation irrégulière. En outre, ces données doivent être ventilées en fonction du sexe, afin de distinguer les hommes des femmes dans le contexte de la migration.

[Including migrants in the post-2015 development agenda](#), GMM, Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre, prise de position, mai 2014 [notes de bas de page omises].

Encadré 5.18 Migration et Programme de développement durable pour 2030

La migration figure dans les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies pour l'après-2015. L'objectif 8 porte, en particulier, sur la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous; la cible 8.8 stipule qu'il faut « défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire. » De plus, la migration est explicitement mentionnée dans deux cibles de l'objectif 10 sur la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre :

- Cible 10.7 – faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées;
- Cible 10.c – d'ici à 2030, faire baisser au-dessous de 3% les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les couloirs de transfert de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5%.

L'objectif 17, qui porte sur le renforcement des moyens de mise en œuvre du partenariat mondial et la revitalisation de celui-ci, comprend la cible 17.18 sur le « renforcement des capacités des pays en développement [...], l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par [...] statut migratoire. »

Les ODD comprennent d'autres cibles qui concernent aussi les migrants et leur jouissance des droits suivants : protection sociale (1.3), alimentation saine, nutritive et suffisante (2.1), services de santé (3.8), éducation (4.1–5), accès à l'eau potable à un coût abordable et services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables (6.1–2), plein emploi productif et travail décent (8.5), accès à la justice dans des conditions d'égalité (16.3), dans des conditions non discriminatoires et participatives (10.2–10.3). L'utilisation d'un vocabulaire d'inclusion pour décrire ces cibles (avec des termes comme « tous » et « universel ») souligne le souci de ne laisser personne de côté, migrants compris.

En outre, le programme de financement de l'action de développement reconnaît entre autres :

- la contribution positive des travailleurs migrants à une croissance et à un développement durables profitant à tous dans les pays d'origine, de transit et de destination, avec mention explicite du rôle des transferts de salaire des travailleurs migrants;
- la nécessité pour la coopération internationale de veiller à ce que les migrations s'opèrent dans la sécurité, en bon ordre et en toute régularité, dans le plein respect des droits de l'homme;
- la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire.

Sources :

- [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, texte finalisé pour adoption \(1^{er} août\)](#).
- [Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis-Abeba](#), Addis-Abeba, 13-16 juillet 2015, A/CONF.227/L.1 (15 juillet 2015), paragraphes 40 et 111.

Conclusion

Les discussions multilatérales relatives à la gouvernance de la migration internationale se sont jusqu'à présent prioritairement axées sur les répercussions de la migration sur le développement. Bien qu'elles aient porté des fruits intéressants, il convient de ne pas sous-évaluer l'importance et le caractère central de la perspective des droits de l'homme. Considérer la migration sous cet angle est indispensable en soi, mais aussi dans le but de tenir compte de la corrélation existant entre migration et développement, car les droits de l'homme sont la prérogative de tous les êtres humains, quelle que soit leur valeur « marchande » en tant que « main-d'œuvre » ou « agents du développement. » L'un des principes figurant dans la [Déclaration de Philadelphie](#) (voir le chapitre 2), adoptée voici 70 ans en tant qu'annexe à la Constitution de l'OIT, exprime de façon très éloquente cette idée : « Le travail n'est pas une marchandise. » Dans ce contexte, il est important de ne pas perdre de vue le grand défi du programme de développement pour l'après-2015, cité dans le rapport de l'Equipe spéciale du système des Nations Unies sur le programme de développement pour l'après-2015, intitulé [Realizing the future we want for all](#), à savoir « *faire en sorte que la mondialisation devienne un atout pour les générations présentes et futures de tous les peuples du monde* » (p. i). Les parlementaires peuvent donc contribuer de façon significative à ce que ce programme d'action et sa mise en œuvre attachent l'importance requise à l'intégration des migrants et accordent aux principes relatifs aux droits de l'homme la place qui leur revient dans la gouvernance de la migration internationale.

Liste de contrôle à l'usage des parlementaires

Quelles mesures les parlementaires peuvent-ils prendre pour améliorer la gouvernance de la migration fondée sur les droits de l'homme à l'échelon local, régional, national et international?

- ☑ Il faut que les parlementaires aient conscience de l'importance de l'existence d'un **dialogue inclusif en matière de migration** et s'engagent en ce sens :
 - La gouvernance de la migration n'est pas la prérogative exclusive du gouvernement ou de l'Etat. Elle implique un grand nombre d'acteurs, notamment les ministères concernés (p. ex. Travail, Affaires étrangères, Intérieur, Education, Affaires sociales), les parlementaires en tant que tels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les pouvoirs locaux et régionaux, les organisations internationales et les parties prenantes non gouvernementales, notamment les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. Les ONG, les diasporas et les associations de migrants doivent elles aussi être consultées.
 - Les parlementaires doivent **dialoguer avec un aussi grand nombre d'acteurs que possible**.
- ☑ Les parlementaires doivent plaider en faveur du **renforcement de la gouvernance de la migration**. Améliorer la coopération et la coordination en matière de migration ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale, qui pourrait par contre souffrir du caractère lacunaire de la gouvernance de la migration et de l'existence d'un système extrêmement déréglementé et fragmenté rassemblant un grand nombre d'acteurs, fréquemment en concurrence.
- ☑ Il faut que les parlementaires préconisent le recours aux outils de gouvernance de la migration énumérés ci-dessous, qu'ils soient mis au fait des discussions à ce propos et tenus de donner leur accord, en tenant dûment compte de la dimension des droits de l'homme :
 - accords bilatéraux ou protocoles d'accord non contraignants moins formels portant sur la migration de main-d'œuvre, y compris le recrutement et le traitement des travailleurs migrants employés dans des secteurs particuliers de l'économie (p. ex. le travail domestique);
 - accords et politiques de nature régionale visant à faciliter la mobilité des individus à l'intérieur d'une région ou d'une sous-région, y compris à des fins d'emploi.
- ☑ Il faut également que les parlementaires soient tenus au courant de la part prise par le gouvernement aux processus gouvernementaux informels en matière de migration, notamment les PCR et le FMMD. Le gouvernement doit en outre leur faire régulièrement rapport sur ce plan.

- ☑ Les parlementaires peuvent également encourager activement le gouvernement à débattre de la migration au sein du système des Nations Unies, lui permettant ainsi de bénéficier des avantages suivants :
 - activité et contrôle normatifs de l'ONU et mécanismes de contrôle de l'OIT;
 - dialogue fondé sur les droits de l'homme et coopération en matière de migration;
 - assistance technique et développement des capacités; et
 - base de connaissances.
- ☑ Il faut que les parlementaires soutiennent les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans leur travail et plaident en faveur de l'instauration d'indicateurs se rapportant aux droits de l'homme des migrants, contribuant ainsi à préparer la mise en œuvre, à l'échelon national, du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes internationales du travail pour tous les migrants, quel que soit leur statut d'immigré.
- ☑ Les parlementaires sont invités à préconiser l'intégration de cibles concernant les migrants et la migration aux Objectifs de développement durable pour l'après-2015 concernés (p. ex. travail décent, réduction des inégalités, avènement de sociétés pacifiques), ainsi que la ventilation systématique des indicateurs en fonction du statut d'immigré (y compris la nationalité), et à veiller à ce que la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 accorde la priorité requise à la protection des droits de l'homme des migrants.

Références

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe, Vienna, FRA, novembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/les-droits-fondamentaux-des-migrants-en-situation-irreguliere-dans-l-union-europenne>

Asia Pacific Forum

Promoting and protecting the rights of migrant workers. The role of national human rights institutions, Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, Sydney, août 2010. Disponible à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/Documents/APF%20publication%20-%20promoting%20and%20protecting%20the%20rights%20of%20migrant%20workers.pdf>

Comité directeur international de la campagne pour la ratification de la Convention sur les droits des migrants

Guide on Ratification: International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, avril 2009. Disponible à l'adresse suivante : http://www.migrantsrights.org/documents/ICRMWRatificationGuide_December2009English.pdf

Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI)

Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action, CMMI, octobre 2005. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/435f8184.html>

Groupe mondial sur les migrations (GMM)

International migration and human rights: Challenges and opportunities at the threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, GMM, octobre 2008. Disponible à l'adresse suivante : http://www.globalmigrationgroup.org/sites/default/files/uploads/documents/Int_Migration_Human_Rights.pdf

HCDH

Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, Genève, Nation Unies, octobre 2014. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation, New York et Genève, Nation Unies, 2014. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1_en.pdf

Migration et droits de l'homme - améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme, Genève, Nation Unies, 2013. Disponible à l'adresse

suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_ReportFR.pdf

Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, Nations Unies, New York et Genève, 2012. Disponible en anglais, français et espagnol à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité, fiche d'information n° 24 (Rev. 1), Nations Unie, New York et Genève, 2006. Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx>

Les droits des non-ressortissants, Nations Unies, New York et Genève, 2006, disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensfr.pdf>

Nations Unies

Migration internationale et développement, Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, 68^e session, Doc. ONU A/68/190 (25 juillet 2013). Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/68/190

Trends in International Migrant Stock : The 2013 revision, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (ONU DAES), Division de la population, base de données de l'ONU, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://esa.un.org/unmigration/TIMSO2013/migrantstocks2013.htm>

Déclaration et programme d'action, Conférence mondiale de l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 8 septembre 2001. Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf

Organisation internationale du Travail (OIT)

Migration équitable – Un programme pour l'OIT, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 103^e session, Rapport 1(B), Bureau international du Travail, Genève, 2014. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/103/reports/reports-to-the-conference/WCMS_243544/lang--fr/index.htm

International labour migration: A rights-based approach, OIT, Genève, 2010. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/--migrant/documents/publication/wcms_208594.pdf

In search of decent work–migrant workers' rights: A manual for trade unionists, OIT, Bureau des Activités pour les Travailleurs (ACTRAV), Genève, 2008. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_115035.pdf

Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre : Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, OIT, Genève, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/>

wcmstp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_178675.pdf

Résolution et conclusions concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, Conférence internationale du Travail, 92^e session, juin 2004, OIT, Genève. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/lang--fr/index.htm>

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et OIT

Manuel pour l'établissement de politiques de main-d'œuvre efficaces, OSCE-OIM-OIT, Vienne, 2006 (Edition méditerranéenne). Disponible en anglais, arabe, français et russe, à l'adresse suivante <http://www.osce.org/fr/secretariat/29632> et <http://www.osce.org/fr/secretariat/29632?download=true> respectivement

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Etat de la migration dans le monde 2008 : Gestion de la mobilité de la main-d'œuvre dans une économie mondiale en mutation, OIM, Genève, 2008. Disponible en anglais, espagnol et français à l'adresse suivante : http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=626&language=fr

OSCE et OIT

Strengthening migration governance, OSCE-OIT, Vienne et Genève, 2010. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/media-centre/press-releases/WCMS_150031/lang--en/index.htm

Plate-forme pour la Coopération internationale sur les Sans-papiers

Ten ways to protect undocumented migrant workers, PICUM, Bruxelles, 2005. Disponible à l'adresse suivante : <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Ten%20Ways%20to%20Protect%20Undocumented%20Migrant%20Workers%20EN.pdf>

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau : Exploitation des migrants par le travail, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 26^e session, Doc. ONU A/HRC/20/24 (3 avril 2014). Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_35_FRE.doc

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau : un cadre en matière de droits de l'homme pour la gouvernance mondiale des migrations, Assemblée générale des Nations Unies, 68^e session, Doc. ONU A/68/283 (5 août 2013). Disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/421/16/PDF/N1342116.pdf?OpenElement>

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau : Détention de migrants en situation irrégulière, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 20^e session, Doc. ONU A/HRC/20/24 (2 avril 2012). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/20/24>

Refugee Survey Quarterly: Special Issue on Human Rights and Mobility

Vol. 28, n° 4, 2009 Texte intégral et extraits disponibles à l'adresse suivante : <http://rsq.oxfordjournals.org/content/28/4.toc>

Taran, P. (dir. col.), avec I. Ivakhnyuk, M. da Conceição, P. Ramos et A. Tanner

Migrations économiques, cohésion sociale et développement : vers une approche intégrée, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009

UIP et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires, UIP-HCDH, Genève, 2005.

Disponible en anglais, arabe, espagnol et français à l'adresse suivante : http://www.ipu.org/english/handbks.htm#HR_guide

UIP et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires, UIP-HCR, Genève, 2005.

Disponible en albanais, allemand, anglais, arabe, azéri, bosniaque, bulgare, chinois, coréen, croate, espagnol, estonien, français, géorgien, hongrois, japonais, letton, monténégrin, népalais, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque et slovène à l'adresse suivante : http://www.ipu.org/english/handbks.htm#HR_guide

UIP et HCR

Guide pratique à l'usage des parlementaires, Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, UIP-HCR, Genève, 2001.

Disponible en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe à l'adresse suivante : http://www.ipu.org/english/handbks.htm#HR_guide

Union interparlementaire (UIP), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et UN.GIFT (Initiative mondiale de lutte contre la traite des personnes)

Combattre la traite des personnes : Guide à l'usage des parlementaires, UIP-ONUDC,

Genève, 2009. Disponible en anglais et en français à l'adresse suivante : http://www.ipu.org/english/handbks.htm#HR_guide

Annexe I :

Déclaration de l'ANASE sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants

[...] **RAPPELANT** également la Déclaration universelle des droits de l'homme [...], ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents auxquels les pays membres de l'ANASE ont adhéré [...];

[...] **CONFIRMANT** qu'il y va de notre responsabilité collective de réaliser notre projet commun d'instaurer sous les auspices de l'ANASE une communauté sûre et prospère axée sur la composante humaine en nous employant à améliorer la qualité de vie de sa population et à renforcer son identité culturelle par le biais de mesures visant, entre autres, à protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT la contribution des travailleurs migrants à la société et l'économie des Etats d'origine et d'accueil de l'ANASE;

RECONNAISSANT par ailleurs la souveraineté des Etats, qui demeurent libres de fixer leur propre politique migratoire en matière de migration de main-d'œuvre, notamment en réglementant l'entrée sur leur territoire et les conditions que les travailleurs migrants doivent respecter pour y séjourner;

CONSCIENTE des inquiétudes légitimes des Etats d'origine et d'accueil à propos des travailleurs migrants, ainsi que de la nécessité d'adopter des politiques globales appropriées en matière de migration et de travailleurs migrants;

CONSCIENTE également de la nécessité de lutter contre tous les cas d'abus et de violence à l'égard des travailleurs migrants; [...]

DECLARE PAR LA PRESENTE :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les Etats d'accueil et d'origine renforcent les piliers politiques, économiques et sociaux de l'ANASE en défendant le plein potentiel et la dignité des travailleurs migrants dans un climat de liberté, équité et stabilité, conformément aux lois, règles et politiques des pays membres de l'ANASE respectifs;
2. Les Etats d'accueil et d'origine collaborent étroitement, pour des motifs humanitaires, à résoudre le cas des travailleurs migrants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent dépourvus de documents;
3. Les Etats d'accueil et d'origine tiennent compte des droits fondamentaux et de la dignité intrinsèque des travailleurs migrants et des membres de leur famille résidant sur leur territoire sans porter atteinte à l'application de la législation, de la réglementation et des politiques des Etats d'accueil; et

4. Rien dans la présente Déclaration ne saurait être interprété comme exigeant la régularisation de la situation des travailleurs migrants dépourvus de documents.

OBLIGATIONS DES ETATS D'ACCUEIL

Conformément à leur législation, réglementation et politiques, les Etats d'accueil :

5. Intensifient les efforts qu'ils consentent pour protéger les droits de l'homme fondamentaux, promouvoir le bien-être et défendre la dignité des travailleurs migrants; [...]

7. Facilitent, le cas échéant et dans le respect de la législation de l'Etat d'accueil concerné, l'accès aux ressources et mécanismes de réparation en assurant l'information, la formation et l'éducation, l'accès à la justice et les services de prise en charge sociale;

8. Œuvrent pour garantir aux travailleurs migrants une protection en matière d'emploi et une rémunération justes et appropriées, ainsi que des conditions de travail et de vie décentes;

9. Garantissent aux travailleurs migrants, qui sont exposés à la discrimination, aux abus, à l'exploitation et à la violence, un accès adéquat au système juridique et judiciaire de l'Etat d'accueil; et

10. Facilitent aux autorités consulaires ou diplomatiques des Etats d'origine l'exercice des fonctions consulaires lorsqu'un travailleur migrant est arrêté ou mis en prison ou en détention provisoire ou détenu d'une quelconque façon, conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat d'accueil et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

OBLIGATIONS DES ETATS D'ORIGINE

Conformément à leur législation, réglementation et politiques, les Etats d'origine :

11. Renforcent les mesures visant à promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants;

12. Garantissent à leurs ressortissants l'accès à l'emploi et à des moyens d'existence comme alternatives à la migration de main-d'œuvre;

13. Instaurent des politiques et procédures visant à faciliter certains aspects de la migration de main-d'œuvre, notamment le recrutement, la préparation à l'arrivée à l'étranger et la protection des travailleurs migrants à l'étranger, ainsi que le rapatriement et la réinsertion dans le pays d'origine; et

14. Instaurent et contribuent à promouvoir des procédures légales destinées à réglementer le recrutement des travailleurs migrants et adoptent des mécanismes visant à supprimer les abus en matière de recrutement en prévoyant l'obligation de signer des contrats en bonne et due forme, en réglementant les agences de recrutement et les employeurs et en les soumettant à l'obligation de disposer d'un agrément, ainsi qu'en mettant au ban les agences faisant preuve de négligence ou malhonnêteté.

ENGAGEMENTS DE L'ANASE

Les Etats membres de l'ANASE s'engagent, dans le but de protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants, conformément à la législation, réglementation et politiques nationales, à :

15. Promouvoir l'emploi décent, humain, productif, digne et rémunérateur des travailleurs migrants;

16. Instaurer et mettre en œuvre des programmes de développement des ressources humaines et de réinsertion à l'intention des travailleurs migrants originaires de leurs pays;

17. Prendre des mesures visant à prévenir ou endiguer concrètement le trafic illicite et la traite des personnes, notamment en sanctionnant plus durement les contrevenants;

18. Faciliter la mise en commun des données relatives aux travailleurs migrants, afin d'améliorer les politiques et les programmes se rapportant à ces questions dans les Etats d'origine et d'accueil; [...]

22. Charger les instances de l'ANASE concernées du suivi de la Déclaration et élaborer un instrument de l'ANASE visant à protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants, [...].

FAIT à Cebu, aux Philippines [le 13 janvier 2007].

Annexe II :

Article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son application aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière

Protection contre une arrestation ou une détention arbitraire

23. L'article 16 de la Convention protège le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la liberté et à la sécurité de leur personne (par. 1), et dispose que toute vérification de l'identité des travailleurs migrants doit être effectuée conformément à la procédure prévue par la loi (par. 3). Le paragraphe 4 de l'article 16 complète le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en prévoyant en outre que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, « individuellement ou collectivement », d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Pour ne pas être arbitraire, l'arrestation ou la détention de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, y compris s'ils sont en situation irrégulière, doit être prévue par la loi, servir un but légitime au titre de la Convention, et être nécessaire dans les circonstances de l'espèce et proportionnée au but légitime poursuivi.

24. Le Comité est d'avis que le fait de franchir la frontière d'un pays sans y être autorisé ou sans être en possession des documents nécessaires, ou de demeurer dans un pays après l'expiration d'un permis de séjour ne constitue pas une infraction. [...] Si l'entrée et le séjour irréguliers peuvent constituer des infractions administratives, il ne s'agit pas en soi d'atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale. [Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/24), par. 13] [...]

26. De l'avis du Comité, toute mesure restreignant le droit à la liberté, qu'elle prévoie ou non un placement en détention, doit être exceptionnelle et toujours fondée sur une évaluation détaillée et individualisée. [...] S'il doit y avoir rétention administrative, le principe de proportionnalité impose de n'y avoir recours qu'en dernier ressort et les Etats parties doivent donner la préférence à des mesures moins coercitives, en particulier des mesures non privatives de liberté, lorsque de telles mesures suffisent à réaliser le but poursuivi. Il convient toujours d'appliquer la mesure la moins intrusive et la moins restrictive possible en fonction de chaque cas.

27. Une rétention administrative initialement légale et non arbitraire peut devenir arbitraire si elle se poursuit au-delà de la période pour laquelle l'Etat partie concerné peut la justifier de manière appropriée. Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, la loi doit donc prévoir une durée maximale, à l'expiration de laquelle le détenu doit être automatiquement remis en liberté à défaut de justification appropriée. [...] Lorsqu'un arrêté d'expulsion ne peut être exécuté pour des raisons indépendantes de la volonté du travailleur migrant détenu, l'intéressé doit être remis en liberté afin d'éviter une détention qui risque d'être indéfinie.

28. Le paragraphe 5 de l'article 16 oblige les Etats parties à informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés des raisons de cette mesure « au moment de leur arrestation » et « si possible dans une langue qu'ils comprennent. » [...] Ils doivent de plus les informer « sans tarder » et « dans une langue qu'ils comprennent » des accusations retenues contre eux. [...]

29. Le paragraphe 6 de l'article 16 garantit aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille placés en garde en vue ou en détention préventive certains droits qui sont applicables à toute personne soupçonnée d'une infraction.

30. Le paragraphe 7 de l'article 16 dispose que les travailleurs migrants privés de leur liberté ont le droit de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat. [...]

32. Le paragraphe 8 de l'article 16 dispose que les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention. Si le tribunal juge que la détention est illégale, il doit ordonner la remise en liberté du travailleur migrant détenu.

33. Le Comité est d'avis que toute personne arrêtée et détenue uniquement à des fins de contrôle de sa situation au regard de la législation relative à l'immigration devrait être aussitôt traduite devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires pour contrôler la légalité de l'arrestation ou de la détention ainsi que la nécessité de maintenir cette mesure, et ordonner le cas échéant une libération inconditionnelle ou des mesures moins coercitives. [...] Le travailleur migrant doit avoir accès à une représentation juridique et à des conseils, gratuitement si nécessaire, pour contester la légalité de sa détention. Les enfants, et en particulier les enfants non accompagnés ou séparés, ne devraient jamais être détenus uniquement pour des raisons liées à l'immigration.

34. Le paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention dispose que les travailleurs migrants qui assistent aux audiences ont droit, en cas de besoin, à l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée. [...]

35. Le paragraphe 9 de l'article 16 dispose que les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégales ont droit à réparation. [...]

[Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille](#), Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, Doc. ONU CMW/C/GC/2 (28 août 2013).

Annexe III :

Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement

L'Assemblée générale

adopte la déclaration suivante :

Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement

Nous, représentants d'Etats et de gouvernements, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 3 et 4 octobre 2013 à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

1. Considérons que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui sont d'importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et estimons à cet égard qu'elles sont un phénomène transversal qu'il convient d'aborder d'une manière cohérente, globale et équilibrée, qui intègre le développement en tenant dûment compte de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux et qui respecte les droits de l'homme;
2. Reconnaissons l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que l'interaction complexe entre les migrations et le développement;
3. Décidons d'œuvrer à la mise au point d'un programme efficace et inclusif pour les migrations internationales, qui intègre le développement et respecte les droits de l'homme, en améliorant le fonctionnement des institutions et des cadres existants, ainsi qu'en forgeant des partenariats plus efficaces avec toutes les parties prenantes intéressées par les migrations internationales et le développement aux niveaux régional et mondial;
4. Réaffirmons notre détermination à saisir les occasions et à faire face aux défis que représentent les migrations internationales pour les pays d'origine, de transit et de destination;
5. Considérons que la coopération internationale est nécessaire pour répondre, de façon globale et intégrée, aux problèmes que posent les migrations irrégulières et pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme;
6. Sommes conscients de la nécessité de renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement aux niveaux mondial, régional et national;
7. Saluons les efforts que déploie la communauté internationale pour faire face à d'importants aspects de la question des migrations internationales et du développement, par le moyen de différentes initiatives, dans le cadre tant du système

des Nations Unies que d'autres mécanismes, tout particulièrement le Forum mondial sur la migration et le développement et les mécanismes régionaux, ainsi que pour tirer parti des compétences de l'Organisation internationale pour les migrations et des autres organismes membres du Groupe mondial sur la migration;

8. Prenons note de la contribution importante des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et estimons que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

9. Reconnaissons le rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination et estimons qu'il est nécessaire d'améliorer l'image des migrants et des migrations auprès du public;

10. Réaffirmons la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits fondamentaux de tous les migrants et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

11. Sommes conscients du fait que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

12. Soulignons à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison;

13. Exprimons notre volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, ainsi que de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale des politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

14. Soulignons la nécessité de respecter et de promouvoir les normes internationales du travail applicables et de respecter les droits des migrants sur leurs lieux de travail;

15. Prenons note de la contribution des conventions internationales pertinentes, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au système international de protection des migrants;

16. Condamnons énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associées dont les migrants

sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhortons les Etats à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigées contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

17. Réaffirmons notre volonté de prévenir et combattre la traite d'êtres humains, d'en protéger les victimes, de prévenir et de combattre l'introduction clandestine de migrants et de protéger les migrants contre l'exploitation et d'autres exactions, soulignons la nécessité d'adopter ou de renforcer, selon qu'il convient, les politiques nationales et régionales de lutte contre la traite d'êtres humains et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, traduire en justice ses responsables et protéger ses victimes, et engageons les Etats Membres à ratifier les instruments internationaux relatifs à l'action préventive et à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, ou à y adhérer, et à les mettre en œuvre;

18. Engageons les Etats Membres à coopérer à l'exécution de programmes de mobilité, notamment de mobilité de la main-d'œuvre, propres à faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières;

19. Sommes conscients de la vulnérabilité, de la situation et des besoins particuliers des adolescents et des jeunes migrants, ainsi que du potentiel dont ils sont porteurs pour établir des liens sociaux, économiques et culturels de coopération et de compréhension mutuelle entre les sociétés;

20. Prenons note de l'ensemble des efforts que déploient les gouvernements, tous les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organisations membres du Groupe mondial sur la migration ainsi que les acteurs non gouvernementaux, y compris le secteur privé, pour s'atteler à la question des migrations internationales et du développement, au profit tant des migrants que des sociétés; et, ayant cet objectif à l'esprit, soulignons à nouveau la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes;

21. Soulignons la nécessité d'approfondir les échanges entre les gouvernements et la société civile pour mieux réagir aux défis et aux opportunités que présentent les migrations internationales, et apprécions la contribution de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et à leur intégration dans les sociétés d'accueil, tout particulièrement lorsqu'ils se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité, ainsi que le soutien qu'apporte la communauté internationale à l'action de ces organisations;

22. Sommes conscients de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandons que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et entre elles;

23. Reconnaissons l'importance qui s'attache à ce que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant dans des situations de vulnérabilité et pour faciliter, en coopération le cas échéant,

leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine, et demandons que soient lancées des initiatives concrètes et d'application pratique pour identifier et combler les lacunes dans la protection;

24. Soulignons le droit des migrants de revenir dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelons que les Etats sont tenus d'admettre sur leur territoire leurs nationaux qui reviennent chez eux;

25. Considérons qu'il importe d'étudier plus à fond le rôle que les facteurs environnementaux peuvent jouer dans les migrations;

26. Considérons qu'il importe d'étudier l'impact que la migration d'individus hautement qualifiés, notamment dans le domaine de la santé, dans le secteur social et dans les sciences de l'ingénierie, peut avoir sur les efforts de développement des pays en développement, et soulignons la nécessité d'étudier la migration circulaire;

27. Sommes conscients que les envois de fonds des travailleurs à l'étranger constituent une importante source de capitaux privés et réaffirmons la nécessité de promouvoir des méthodes d'envoi de fonds moins coûteuses, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination des fonds;

28. Soulignons la nécessité de disposer de données statistiques fiables sur les migrations internationales, y compris chaque fois que possible sur la contribution des migrants au développement tant des pays d'origine que des pays de destination; ces données devraient faciliter la formulation de politiques fondées sur les faits ainsi que sur la prise de décisions dans tous les domaines pertinents du développement durable;

29. Considérons que le Forum mondial sur la migration et le développement a constitué une instance utile où tenir de franches et libres discussions et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les parties prenantes qui y ont participé, grâce aux échanges d'expérience et de bonnes pratiques qu'il a permis et à son caractère d'instance volontaire et informelle dirigée par les Etats;

30. Considérons que les organismes des Nations Unies peuvent tirer parti des discussions et des conclusions du Forum mondial sur la migration et le développement pour porter à leur maximum les avantages que les migrations internationales présentent pour le développement;

31. Invitons tous les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les autres membres du Groupe mondial sur la migration, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, chacun dans les limites de son mandat, à collaborer et coopérer plus étroitement entre eux pour apporter une réponse plus efficace et plus complète à la question des migrations et du développement, en vue d'adopter une approche cohérente, globale et coordonnée, et à inclure les questions relatives aux migrations dans leurs contributions au processus préparatoire du programme de développement pour l'après-2015;

32. Saluons les mesures qu'a récemment prises le Groupe mondial sur la migration pour améliorer son fonctionnement et encourager la cohérence et la coordination entre

les organisations qui le composent, et, à ce propos, soulignons qu'il importe que le Groupe et les États Membres aient des échanges réguliers;

33. Prions le Secrétaire général de poursuivre son travail de fond sur la question des migrations internationales et du développement et de continuer, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, à mesurer les progrès accomplis dans le domaine des migrations et du développement;




34. Prions également le Secrétaire général de tenir dûment compte des délibérations et des conclusions du Dialogue de haut niveau dans l'élaboration du rapport sur les migrations internationales et le développement qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

[Résolution 68/4. Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement](#), 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 3 octobre 2013.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

 +41 22 919 41 50
 +41 22 919 41 60
 postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org